

Bibliothèque numérique

medic@

**Association générale des syndicats
pharmaceutiques de France. - Bulletin
de l'Association générale des
syndicats pharmaceutiques de France**

*1917. - Montpellier : Association générale des
syndicats pharmaceutiques de France, 1917.
Cote : BIU Santé Pharmacie P 40098 1917*

20^e ANNÉE 1917

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 1 — JANVIER-FEVRIER 1917



SOMMAIRE

L'Impôt sur les eaux minérales et les spécialités, p. 1. — Tarifs de l'Association générale et des Accidents du travail, p. 27. — Impôt sur le revenu, p. 27. — Décret sur les substances vénéneuses, p. 29. — Souscription confraternelle, p. 32. — Tétines en caoutchouc, p. 32. — Nécrologie, p. 32.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction, **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU M^o
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1916-1917

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI^e

Président d'honneur...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
Président.....	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912).
Vice-Président.....	M. CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912).
Id.	M. LABUSSE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
Id.	M. LECLEZ, à Ambérieu (Ain) (1914).
Id.	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
Secrétaire général.....	M. CRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).
Secrétaire adjoint.....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
Trésorier.....	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
Trésorier adjoint.....	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
Secrétaire.....	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913).

Membres du Conseil

MM.	MM.
BALDY, à Castres (1914).	GAMEL, à Nîmes (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	GUINGEARD, à La-Bernerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
BARTHE, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII ^e (1913).	HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
BAUDOT, à Dijon (1912).	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
BÉARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).	LAURENCIN, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII ^e (1913).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	LEMELAND, à Evreux (1912).
BOGE, 19, rue Bugeant, à Lyon (1914).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
BOUCHET, à Poitiers (1912).	MARTIN (L.), à Grenoble (1912).
BOUTES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	PÉAN, rue Mouton-Duvernét, 21, Paris XIV ^e (1913).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).	PEITZ, à Nevers (1914).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	PEYROT-DESGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
CAMET, à Nancy (1912).	POUYAUD, à Périgueux (1914).
CHEVREY, à Saint-Etienne (1912).	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
DEGONVILLE, à Amiens (1913).	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
DHELLEMMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	VILLEDIEU, r. George Sand, 96, à Tours (1914).
DORÉ, à Alençon (1914).	VILLENNÉ, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).
DUFNER, à Chaumont (1914).	
FARON, à Epinal (1912).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M ^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M ^e CHABROD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévy, Paris (VIII ^e).
M ^e DUBAUD, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI ^e).
M ^e CHAFFIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAFOUZ, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.
--

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages

- 15 Bachelet.
- 10 Breland.
- 14 Champetier.
- 7 Champigny et C^{ie}.
- 6 G. Chanteaud.
- 6 Chenal, Douilhet et C^{ie}.
Comar Fils et C^{ie} (Labora-
toires Clin).
- 5 C^{ie} fermière de Vichy.
- 2 Darrasse frères.
- 3 Dausse.
- 3 Deglos.
- 12 Fabrique Intern. d'Objets de
Pansement (Montpellier).
- 1 Feignoux.
- 4 Freyssinge.

Pages

- Fumouze.
- 6 Le Beuf.
- 15 Le François.
- 11 Manufacture cent. de bandages.
Naline (3^e couverture).
- 3 Nestlé.
- 10 Oxygène.
- 8 Pharmacie centrale de France.
Prat-Dumas.
- 4 Rubinat Llorach.
- 15 Rubinat-Serre.
- 4 Salle et C^{ie}.
- 12 Sestier.
- 10 Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
Steiner.
- 13 Usines Pearson.

EXTRAIT

DOSÉS
pour 5 ou 10 litres

ANTISCORBUTIQUE

à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)

MOUYSSSET

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

En dépôt : PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE (Maison
BUCHET et C^{ie}) et chez MM. les Commissionnaires et Dro-
guistes de Paris et de Province.

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{res} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1859



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1887

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre
LACTOBACILLINE Ferments lactiques et Glycobacter
VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique :

DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Janvier-Février 1917 (N° 1)



L'impôt sur les eaux minérales et les spécialités

Les articles 15 et 16 de la loi du 30 décembre 1916, que nos confrères ont lu dans le dernier numéro du *Bulletin*, ont institué des impôts sur les eaux minérales et sur les spécialités pharmaceutiques. Nous devons renseigner nos confrères sur les conditions dans lesquelles ces impôts ont été institués et sur la manière dont ils seront perçus.

Ces impôts, surtout celui sur les spécialités, avaient été proposés depuis longtemps. Dans le rapport qu'il déposait, à la Chambre des députés, le 21 novembre 1916, au nom de la Commission du budget, M. Raoul Péret les justifiait ainsi :

Taxe sur les eaux minérales. — Plusieurs propositions ont été formulées, sous forme d'amendements, par MM. Girard-Madoux, de la Trémoille, Camuzet, Emile Constant, Emmanuel Brousse et Nérel, Caffort et Bouveri, en faveur de l'institution de taxe sur les eaux minérales. Les différentes boissons usuelles, vin, cidre, bière, que la loi a qualifiées de boissons hygiéniques, étant toutes frappées d'un impôt, il était rationnel que l'on songeât à assujettir également à une taxe les eaux minérales par lesquelles il est de mode, dans certaines classes de la société, de les remplacer. Cette mesure s'impose plus que jamais, aujourd'hui, en raison de la majoration projetée du droit sur les vins, les cidres et les bières. Les avantages du privilège injustifié dont jouissent les eaux minérales se trouveraient encore accrus si celles-ci restaient indemnes.

Du moment que les eaux naturelles seront taxées, on ne saurait exempter les eaux artificielles sans favoriser la consommation de ces dernières. Aussi proposons-nous, d'accord avec le Gouvernement, de soumettre aux mêmes impôts les unes et les autres, à l'exception toutefois de celles livrées à la consommation en siphons.

Les droits seront constatés soit à l'importation, soit à l'enlèvement des établissements de production ou des magasins de mise en bouteilles.

Ces établissements et magasins seront nécessairement soumis à la surveillance des employés des contributions indirectes ; mais les sujétions et formalités seront réduites au strict minimum.

Les envois devront donner lieu à la délivrance de laissez-passer que les intéressés pourront remplir eux-mêmes en se servant de registres à souche qui leur seront confiés à cet effet, et c'est au vu de ces registres que sera établi périodiquement le décompte des droits exigibles.

On peut évaluer à trois millions de francs le rendement du nouvel impôt, le droit étant fixé à 25 millimes par récipient dont la contenance n'excède pas un demi-litre, sans excéder un litre, à 5 centimes par litre et parties de litre pour les quantités supérieures.

Taxe sur les spécialités pharmaceutiques. — L'immense développement du commerce des spécialités pharmaceutiques, le taux élevé de leur prix de vente, les bénéfices considérables qu'elle procurent généralement aux fabricants, enfin le caractère de réclame qui y est attaché font de ces matières un objet justement imposable que l'on devait songer tout naturellement à frapper le jour où le Trésor aurait besoin de ressources nouvelles.

Aux Etats-Unis, un impôt a longtemps frappé les produits de l'espèce ; en Angleterre, un impôt les atteint également qui date de 1783. Avant la guerre actuelle, il variait de 15 centimes à 25 francs, par objet, suivant la valeur et rapportait une dizaine de millions ; depuis la guerre le taux en est doublé. L'institution en France d'une taxe analogue, suggérée dès 1875 par l'initiative parlementaire, avait été envisagée en 1890 par M. Rouvier, et l'idée fut reprise par la commission du budget et par le Gouvernement, lors de la discussion du projet de budget de 1907.

L'impôt proposé fut adopté par la Chambre des députés et, avec modifications, par le Sénat. Au retour du budget devant la Chambre, l'équilibre ayant été obtenu par des moyens qui le rendaient inutile, il fut écarté.

En présence de la situation actuelle et des besoins impérieux qu'elle crée, les raisons invoquées à l'époque pour motiver ce rejet ne sauraient prévaloir aujourd'hui contre celles qui militent en faveur de la taxation. Aussi la commission propose-t-elle d'accepter le texte présenté par le Gouvernement.

Le nouvel impôt sera perçu presque sans aucuns frais, au moyen de vignettes ou timbres mobiles dont les fabriques et les importateurs s'approvisionneront dans les bureaux de la régie et qu'ils seront tenus d'apposer eux-mêmes, de manière à ce qu'ils forment scellé sur les flacons, boîtes ou paquets contenant les produits imposables destinés à la consommation intérieure.

Ainsi, la perception ne sera entourée d'aucune formalité gênante : Quant au contrôle de l'acquiescement du droit, il sera assuré par la surveillance à la circulation et sans qu'il soit utile d'édicter aucune mesure particulière d'investigation au domicile des personnes faisant le commerce des spécialités.

Le taux de l'impôt sera, d'ailleurs, modéré ; le Gouvernement a proposé, ce que nous avons accepté, de le fixer à 10 p. 100 du prix de vente au détail, prix qui devrait être obligatoirement indiqué sur les étiquettes. Toutefois, afin d'éviter les complications qui résulteraient de la multiplicité des types de timbres si, dans tous les cas, le montant du droit devait être exactement proportionnel au prix de vente, il a paru expédient de fixer le tarif de 5 centimes pour les produits dont le prix n'excède pas 50 centimes, à 10 centimes pour chaque franc ou fraction de franc lorsque le prix ne dépasse pas 10 francs, et à 50 centimes pour chaque tranche de 5 francs, lorsqu'il est supérieur à 10 fr.

On peut évaluer à 7.500.000 fr. le produit que donnera l'application de cette taxe.

Aux termes de l'article inséré dans le projet de loi, seraient considérés comme spécialités les produits présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives et auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes.

Au cours de l'examen des chapitres du projet de loi, M. Raoul Péret fournissait, dans son rapport, les explications suivantes sur des dispositions contenues dans le texte que proposait la Commission du budget :

Eaux minérales. — D'après l'article 235 de la loi du 28 avril 1816, visé dans le texte, les visites et exercices que les employés des contributions indirectes sont autorisés à faire chez les redevables ne pourront avoir lieu que pendant le jour.

Spécialités. — Il était nécessaire de prévoir un certain délai avant l'application de la loi pour permettre à l'administration de faire confectionner les vignettes destinées à constater le paiement de l'impôt. C'est pour ce motif que le paragraphe premier laisse à un décret le soin de fixer la date d'application.

Les agents visés au dernier paragraphe sont tous les employés de l'administration des finances, la gendarmerie, tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux autorisés par la loi à dresser des procès-verbaux, et les gardes-champêtres.

Les propositions de la Commission du budget se différencient sur peu de points du texte qui devait être voté par les Chambres. Pour les *eaux minérales*, le dernier paragraphe de ce texte ne s'y trouvait pas et le 1^{er} § de la proposition était ainsi conçu :

Les eaux minérales naturelles ou artificielles, autrement qu'en siphons, sont soumises, à l'importation ou lors de la sortie de l'établissement de production, à un droit intérieur de 25 millimes par récipient dont la contenance n'excède pas un demi-litre, de cinq centimes par récipient dont la contenance excède un demi-litre, sans excéder un litre, de 5 centimes par litre et fraction de litre pour les quantités contenues dans les récipients d'une contenance supérieure.

Quant aux *spécialités*, le texte était conforme à celui de la loi, à l'exception des mots « sur les produits exportés » — § VII —, qui ne s'y trouvaient pas, et du mot « pharmaceutiques », figurant au 1^{er} § de la loi, mot qui fut ajouté par la Chambre des députés.

Ces textes furent modifiés par la Commission du budget, ainsi qu'on le voit dans le rapport supplémentaire déposé, le 12 décembre, par M. Raoul Péret. Les mots « sur les produits exportés » furent ajoutés à l'article visant les *spécialités* et la rédaction du 1^{er} § de l'article relatif aux *eaux minérales* commença ainsi :

Les eaux minérales naturelles ou artificielles autrement qu'en siphons, et les eaux de laboratoires, filtrées, stérilisées ou pasteurisées, même si, après avoir été gazéifiées, elles sont livrées à la vente en siphons ou récipients similaires, sont soumises

Le projet d'impôt sur les spécialités et sur les eaux minérales ne provoqua aucune surprise dans les milieux que la question intéressait particulièrement. Tout le monde savait que l'Etat était dans l'obligation de créer de nouveaux impôts ; tout le monde s'attendait à ce que les eaux et les spécialités fussent frappées ; la plupart pensèrent qu'il fallait non combattre ces impôts, mais demander qu'ils ne fussent ni trop onéreux, ni établis d'une manière arbitraire. C'est ce dernier système qui fut exposé au nom de l'Association générale, par des notes remises au Président et au Rapporteur général de la Commission du budget, ainsi qu'à un certain nombre de membres du Parlement.

Nous avons fait observer que les arguments ayant décidé, de tout temps, le Parlement à repousser ces impôts, conservaient leur valeur ; nous avons ajouté que si la Commission du budget estimait indispensable de frapper d'un impôt, pendant la durée de la guerre, les spécialités pharmaceutiques, elle veuille bien considérer que les ressources devant être fournies par cet impôt seraient obtenues d'une manière plus équitable si une taxe était instituée sur tous les produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce et destinés à être vendus, sous leurs marques d'origine, par d'autres personnes que les propriétaires de ces marques.

Lorsque, il y a dix ans, l'impôt sur les spécialités fut sur le point d'être voté par le Parlement, la presse politique mena une très vive campagne contre le projet. On ne constata rien de semblable au mois de décembre dernier, bien que les agences de publicité ne cachèrent pas que les journaux seraient gravement atteints par l'impôt : ces agences se bornèrent à exprimer les craintes qu'elles éprouvaient. L'une des plus importantes agences de publicité de France écrivait aux journaux que l'impôt frapperait très gravement les intérêts de la publicité ; que, la plus grosse partie du produit de la publicité étant formée par les spécialités pharmaceutiques et les eaux minérales, il fallait compter que la baisse des recettes de publicité devant résulter de l'impôt serait de la moitié au moins ; et l'agence concluait en appelant l'attention des journaux sur la menace qui les visait mais sans leur indiquer une ligne de conduite. En fait, aucune campagne contre l'impôt n'eut lieu dans les journaux.

De nombreux amendements aux deux articles du projet de loi furent déposés ; nous verrons que la Commission du budget prit en considération ces amendements ; de même elle retint les observations verbales qui lui présentées par un certain nombre de députés. On lira ci-après les amendements déposés par M. Barthe sur les deux articles ; la plupart des modifications demandées au texte visant les spécialités,

notamment par M. Gabrol et par M. Nouhaud, s'inspiraient des mêmes idées : la taxation de tous les produits industriels et commerciaux possédant un nom d'origine ou une marque personnelle ; la taxation des produits de parfumerie et celle de la publicité.

★

La discussion des deux articles eut lieu le 21 et le 22 décembre ; elle fut précédée d'une déclaration de M. Raoul Péret, qui, au nom de la Commission du budget, en demanda la disjonction.

M. Raoul Péret, rapporteur général. J'ai exprimé à plusieurs reprises, au nom de la commission du budget, le désir de voir se terminer rapidement cette discussion de façon que l'autre Assemblée puisse voter les crédits provisoires et les impôts en temps voulu. La commission du budget veut en ce qui la concerne faciliter le plus possible la tâche de la Chambre et la réalisation du désir qu'elle-même a exprimé. Je crois que pour arriver à ce but, nous pourrions — et c'est ce que je propose à cette heure — disjoindre deux taxes, la taxe sur les eaux minérales et la taxe sur les spécialités pharmaceutiques. (*Réclamations sur divers banes.*)

Ce sont des taxes nouvelles...

M. Charles Bernard. Ce sont les malades que vous allez frapper.

M. le rapporteur général.... qui donnent lieu à discussion. Un grand nombre d'amendements ont été déposés par nos collègues, aussi bien en ce qui concerne les eaux minérales qu'en ce qui touche les spécialités pharmaceutiques. Je ne crois pas trop m'avancer en disant qu'il faudra une séance pour chacune de ces taxes, à moins que nos collègues ne consentent à abandonner leurs amendements. Or, il est absolument indispensable, si nous voulons que le Sénat vote avant le 31 décembre, et je crois pouvoir dire, d'après les renseignements qui m'ont été fournis, que si le projet lui est envoyé ce soir ou demain...

M. Ribot, ministre des finances. Il y mettra la meilleure volonté.

M. le rapporteur général. Je recueille l'affirmation de M. le ministre des finances. Il est absolument indispensable que nous terminions ce soir ou demain au plus tard. Nous ne le pourrions pas si nous engagions une discussion sur des taxes qui touchent à des intérêts très nombreux comme les eaux minérales et les spécialités pharmaceutiques.

Je propose donc, au nom de la commission du budget, de les disjoindre....

Telle est la proposition que je fais à la Chambre. Je suis convaincu qu'elle voudra bien se ranger à l'avis de la commission du budget et finir de voter les crédits provisoires dans cette séance ou au moins dans la séance de demain.

Quelques instants après, la disjonction de l'article visant les eaux minérales était repoussée par 318 voix contre 213, sur l'observation de M. Barthe qu'il était impossible de l'adopter à la suite du vote émis, la veille, par la Chambre contre la disjonction d'un article augmentant le droit de circulation sur les boissons hygiéniques.

Eaux minérales. La discussion de l'impôt sur les eaux minérales fut commencée par l'examen d'un amendement de M. Colliard, établissant des taxes progressives sur les eaux, même celles vendues en si-
phons.

Le principe de cet amendement fut soutenu par M. M. Colliard, Drievet et Ernest Lafont ; des observations furent présentées par M. M. Bouveri et Bedouce ainsi que par M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances et par M. le rapporteur général de la Commission du budget ; l'article fut renvoyé à la Commission, sur la promesse du Gouvernement de présenter une rédaction pouvant être discutée dès le lendemain par la Chambre.

Le lendemain la Commission proposait, en effet, le texte qui allait devenir celui de la loi. *Le Journal officiel* du 23 et du 24 décembre rend ainsi compte de la discussion qui eut lieu, après lecture par le Président de la Chambre de la proposition de la Commission :

M. Mathis. Je me borne à déclarer, au nom de mes commettants, que nous acceptons ce texte. (*Très bien ! très bien !*)

M. Victor Augagneur. Je suis un peu effrayé devant toutes les catégories d'impôts que l'on présente et je crois que bientôt, sauf l'air atmosphérique, tout sera imposé.

Je veux attirer votre attention sur un point spécial. Autant que j'ai pu entendre, on propose un impôt de 2 centimes sur certaines eaux minérales ; cela signifie que vous ferez payer 5 centimes de plus au consommateur et que vous ferez un cadeau de 3 centimes au fabricant ou à l'intermédiaire.

Ce genre d'impôt est déplorable. Vous transformez vos impôts indirects en espèces d'impôts à la turque, où ce qui rentre dans la caisse de l'Etat n'est pas la totalité de ce qu'a payé le contribuable.

Je vous demande de porter cette taxe à 5 centimes, le sacrifice ne sera pas plus lourd, ou de la supprimer. En la portant à 5 centimes, l'Etat percevra la totalité de la taxe au lieu d'en laisser 3 centimes en cadeaux à l'intermédiaire (*Applaudissements sur les bancs des républicains socialistes et sur divers autres bancs.*)

M. Colliard. Mon premier amendement avait été déposé pour répondre à la proposition faite par le Gouvernement d'imposer uniformément toutes les eaux minérales. Je trouvais inadmissible qu'on impose pareillement des eaux valant 5 et 8 centimes et celles dont le prix dépasse 80 centimes.

D'accord avec la commission et le Gouvernement, j'ai réduit les propositions de mon amendement, qui est ainsi accepté ; mais je voudrais savoir pourquoi, à certains jours, on semble ici partisan de l'impôt proportionnel selon le revenu et, à d'autres, d'un impôt uniforme quelle que soit la valeur de la marchandise.

On nous dit : « Vous avez augmenté les eaux minérales de grande valeur », et quelques uns de nos collègues répondent : « Pourquoi ne pas mettre le même impôt à tout le monde » ?

Je sais qu'on prétend que les eaux chères sont des eaux médicinales. C'est toujours la même chose ; il paraît que le vin vieux aussi est médicinal, tandis que le vin ordinaire est pour la classe ouvrière, et on taxe de même le vin à douze sous et le vin à 6 fr.

M. Bouveri a indiqué hier le travail nécessaire pour récolter un vin peu cher, à 60 fr. ou 70 fr. l'hectolitre ; vous pouvez facilement imposer de 6 centimes une bouteille d'eau minérale qui se vend 70 centimes en gros et 1 fr. 50 sur la table des grands restaurants. J'espère donc que la Chambre adoptera la proposition de la commission du budget et du Gouvernement, qui est basée sur un principe d'équité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Edouard Barthe. Je voterai la taxe, mais je demanderai à la Chambre de ne pas être injuste.

Nous frappons les eaux minérales qui font partie de la richesse nationale, mais vous savez tous qu'on vend des produits qui servent à fabriquer artificiellement des eaux minérales ; si vous ne frappez pas proportionnellement ces produits, vous les favorisez.

Plusieurs voix. Ils sont prévus dans le texte.

M. Edouard Barthe. Est-ce que le nouveau texte présenté renferme les parties principales de mon amendement ?

M. le rapporteur général et M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Nous l'acceptons.

M. Edouard Barthe. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, complété par l'amendement de M. Edouard Barthe, qui est ainsi conçu :

« Les poudres, sels, comprimés et généralement tous produits préconisés par voie d'annonces ou de prospectus, comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles, sont soumis à un droit de 2 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre d'eau. »

(L'article 13, mis aux voix est adopté).

SPECIALITÉS Voici le compte rendu, d'après le *Journal officiel*, du débat qui eut lieu sur la question :

M. le Président. MM. Bokanowski, Paul Gruet, Laurent Eynac, Raoul Anglès, Magniaudé, Aristide Jobert, Adolphe Défosse (Nord), Turmel, Fernand Rabier, Goust (Seine-et-Oise), Reynouard, Lugol, Paul Laffont (Ariège) et Péchadre proposent de supprimer cet article.

M. Bokanowski. Je voudrais, en peu de mots, justifier, au nom de quelques-uns de nos collègues, l'amendement que nous avons signé et qui tend à supprimer l'article 14.

Cet article propose, vous le savez, d'établir un impôt de 10 p. 100 sur le prix de vente des produits spécialisés présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives.

La commission du budget — ou plus exactement l'administration — évalue à 7 millions et demi le produit de cet impôt. En réalité, cette évaluation est arbitraire, et le rendement de la taxe serait de beaucoup inférieur aux prévisions annoncées.

Si cet impôt devait être supporté uniquement par les fabricants des produits visés, nous n'hésiterions pas un instant à le voter....

M. Charles Bernard. Ce sont les clients qui le supporteront !

M. Bokanowski.... mais il sera supporté par les consommateurs. D'ailleurs, M. le rapporteur général, dans l'énumération qu'il faisait hier, l'avait compris parmi les impôts de consommation.

Il suffit alors, messieurs, d'y réfléchir une minute. Si les impôts de consommation nous paraissent généralement injustes et si nous ne les acceptons que sous la poussée d'impérieuses nécessités financières, il vous semblera impossible de créer un impôt de consommation nouveau qui, entre tous les autres, est le plus odieux, puisqu'il constitue une dime prélevée sur la faiblesse, sur la misère et sur la maladie. (*Mouvements divers.*)

M. Théveny. C'est une erreur : il ne frappe que les spécialités.

M. Bokanowski. Le malade, celui qui achète les produits pharmaceutiques, paye déjà tous les impôts, ceux de consommation comme les autres, il souffre

de sa moindre aptitude au travail, il supportera avec plus de difficultés que les autres le poids de la vie chère. Je demande, messieurs, de quelle façon vous pourriez justifier l'inégalité de traitement que vous créeriez entre le consommateur ordinaire et le consommateur malade qui, parce qu'il est malade, parce qu'il se soigne, serait obligé d'acquitter une taxe complémentaire, de supporter une aggravation de charges ?

J'entends bien que certains me diront : Mais ce que nous voulons frapper, c'est la marque en général, c'est la spécialité. J'admets, messieurs, que vous déclariez — au moment où vous créez un impôt général sur le revenu, qui frappera les bénéfices du commerce et de l'industrie d'un droit non seulement proportionnel, mais encore progressif sur ces bénéfices — j'admets que vous disiez : « Nous allons créer deux catégories de commerçants et d'industriels : ceux qui vendront leurs produits sous une forme anonyme, et ceux qui les vendront avec une étiquette portant leur nom ou une marque spéciale » ; et qu'alors vous frappiez d'un impôt toutes les marques en général, aussi bien le thé Chambard, le papier Rigollot et les autres produits pharmaceutiques, que les produits de parfumerie, l'Orignon de Cotty et le savon Cadum et, logiquement aussi, le chocolat Menier, les vanilles Balthazar ou de cirage du Léopard. Si vous voulez entrer dans cette voie, nous retirerons notre amendement. Nous ferons cependant encore quelques réserves. Je vais, en terminant, vous dire lesquelles.

Messieurs, nous doublons nos impôts, la nation double ses frais généraux : il n'y a qu'un moyen de les amortir, c'est de doubler le chiffre d'affaires de la France.

Pour cette fin, la meilleure politique économique à suivre, c'est d'encourager, par tous les moyens, notre commerce d'exportation, celui qui drainera l'or à l'étranger pour le ramener chez nous.

Or, vous le savez, parmi les objets qui peuvent alimenter dans une notable proportion notre commerce d'exportation figurent au premier rang les spécialités et les marques françaises.

Aussi, ne faudrait-il frapper qu'avec ménagement les industries qui, plus particulièrement aptes à contribuer au rétablissement de notre balance commerciale, doivent être encouragées et doivent trouver sur le marché national une base large, propice à leur plein développement.

Je me résume, messieurs : si vous voulez faire un impôt qui soit un impôt de consommation sur les produits pharmaceutiques, vous faites un impôt particulièrement injuste et onéreux pour les malades et pour les faibles. Nous le repousserons.

Si, au contraire, vous croyez nécessaire de frapper l'industrie et le commerce des marques et des spécialités, en général, d'une surtaxe ou d'une sur-imposition, apportez-nous un projet plus large, mesuré et étudié avec la préoccupation de ne pas nuire à notre commerce d'exportation ; nous l'examinerons et nous le voterons avec vous.

M. Nouhaud. J'approuve complètement les arguments qu'a développés notre collègue M. Bokanowski et je vais lui apporter une nouvelle force. Ce qui était possible il y a quarante-huit heures, ne l'est plus aujourd'hui. M. Péret nous dit à l'article 14 :

« Le taux élevé de leur prix de vente, les bénéfices considérables qu'elles procurent, enfin le caractère de réclame qui y est attaché font de ces matières un objet imposable que l'on devait songer à imposer ».

Reprenant les arguments de M. le ministre des finances, je dis : il y a quarante-huit heures, on vous a proposé une ressource considérable de revenus sur la publicité des journaux. Vous acceptiez et ici vous la combattez. Vous

avez donc deux arguments : l'un favorable aux puissants, l'autre pour les faibles. Vous voulez frapper les faibles et épargner les puissants. (*Mouvements divers.*) Ce n'est ni possible ni juste. Vous ne pouvez pas imposer les spécialités pharmaceutiques pour lesquelles on pourrait faire ce que dit M. le ministre au sujet de la publicité des journaux et considérer la spécialité comme une chose commerciale. Votre article 14 ne peut être accepté pour les mêmes motifs.

M. Charles Bernard. Très bien !

M. Barthe. Vous permettrez à un pharmacien de s'élever contre la thèse soutenue par M. Bokanowski. Je suis pharmacien et parce que j'aime ma profession, je demande à la Chambre de vouloir bien voter avec quelques modifications l'article proposé par la commission. Je lui fais une critique, c'est de proposer un impôt qui, à mon avis, n'est pas assez élevé. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs du parti socialiste et divers autres bancs.*)

Il faut parler net et il faut parler franc. La spécialité vit grâce à des annonces le plus souvent mensongères et leur effet médical est généralement nul. On peut affirmer que sur dix spécialités pharmaceutiques il y en a une sérieuse et utile pour les malades, mais il y en a neuf qui sucent l'épargne du malheureux, qui exploitent la crédulité publique. (*Applaudissements.*)

Je me refuse à citer des exemples particuliers, je ne veux ni faire de la publicité, ni porter préjudice aux commerçants, mais je puis affirmer qu'une spécialité marquée par exemple cinq francs ne revient pas le plus souvent au fabricant à 50 centimes. (*On rit.*)

Si l'impôt que l'on propose doit empêcher le lancement de nouvelles spécialités, s'il doit en faire disparaître, tant mieux pour les malades.

Lisez la plupart des annonces trompeuses ; vous vous apercevrez que pour développer la vente de certains produits, on indique qu'ils guérissent tout, depuis les maux de dents jusqu'aux cors aux pieds. (*On rit.*) Cette seule remarque devrait faire comprendre que l'on se trouve en présence d'un produit allant contre l'intérêt du malade et l'économie nationale, produit qui doit fournir des bénéfices à de nombreux intermédiaires avant d'arriver dans les officines.

M. Louis Deshayes. C'est aussi l'intérêt des pharmaciens.

M. Barthe. Non. Que le pharmacien vende des spécialités ou des produits préparés, il trouve toujours son bénéfice. Mais ici nous sommes des législateurs, nous devons prendre l'intérêt de l'Etat et du public, et voilà pourquoi je demande que l'impôt proposé soit accepté et même augmenté.

Si le malade trouve la spécialité trop chère, il s'adressera à son pharmacien qui, en toute conscience, lui délivrera la même préparation, mais au lieu de payer très cher, il se procurera le médicament à un prix raisonnable, car il n'y aura que le pharmacien qui aura prélevé un bénéfice alors que, dans le cas contraire, c'est la publicité et des sociétés puissantes qui prélèvent la part du lion.

Nous sommes donc d'accord sur les principes, mais le texte proposé est très mal rédigé ; il pourrait donner lieu à des difficultés s'il était appliqué ainsi. Je prends la liberté de poser quelques questions à M. le Ministre des finances.

L'impôt doit-il s'appliquer à tous les produits jouissant de propriétés curatives et préventives ou seulement aux spécialités pharmaceutiques destinées aux hommes et aux animaux ? Vous n'ignorez pas qu'il existe des produits curatifs contre les maladies des plantes ; il faut déclarer nettement que l'impôt ne s'appliquera pas aux produits spécialisés destinés à l'agriculture.

Il faut qu'il soit indiqué que les produits hygiéniques, les désinfectants, les corricides, etc., vendus par des drogueries ou tous autres débiteurs seront taxés chez tous les commerçants, car il serait injuste de les taxer lorsqu'ils sont vendus par les pharmaciens et pas ailleurs.

Je demande également à M. le ministre des finances s'il est compétent pour régler les mesures propres à assurer la franchise des produits vendus sans publicité. Cela regarde les ministres de l'agriculture, de l'instruction publique et de l'intérieur.

Je lui demande, en outre, si, pour l'application des vignettes, il ne croit pas qu'au lieu d'exiger cette formalité dans les trois jours, il ne serait pas bon d'en porter le délai à quinze jours. En effet, beaucoup de pharmaciens sont mobilisés et il est certain que, dans ces conditions, des omissions peuvent se produire ; je crois qu'un délai de quinze jours serait nécessaire.

Il est spécifié, dans le texte proposé, et je l'aurais demandé s'il en avait été autrement, que les produits préparés par les pharmaciens pour être vendus sans publicité, produits dont la formule sera indiquée sur l'étiquette, ne seront pas soumis à l'impôt.

Comment organisez-vous la surveillance ? Les agents de votre administration seront incapables, malgré leur désir de bien faire, lorsqu'ils se rendront dans une pharmacie, de différencier les produits impossibles de ceux qui ne le sont pas.

Il faut, en effet, être compétent pour établir cette distinction entre les divers remèdes et, si vous donnez accès à vos agents incompetents dans les pharmacies, il se produira des abus. Seuls les inspecteurs en pharmacie doivent avoir le droit de pénétrer dans les officines, il faut l'indiquer nettement.

Modifiez en ce sens votre texte et nous le voterons. (*Très-bien ! très-bien !*).

M. le rapporteur général. J'avais, au début de la séance, demandé la disjonction des articles 13 et 14, relatifs le premier aux eaux minérales, le second aux spécialités pharmaceutiques. La question est réglée en ce qui concerne les eaux minérales, je n'y reviens pas. J'avais fait cette demande pour abréger la discussion et pour permettre à la Chambre de voter ce soir ou demain au plus tard les crédits provisoires.

En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, il y avait d'autres raisons à invoquer : vous voyez en effet quelles questions complexes pose le problème ; M. Barthe vient d'en signaler quelques-unes et certains de nos collègues ont l'intention de prendre la parole et de montrer les difficultés de l'application que pourrait rencontrer le texte de loi dans la pratique.

D'autre part, nous sommes saisis d'un amendement de M. Cabrol, dans l'ordre d'idées même où M. Bokanowski s'est placé en demandant que des droits soient perçus sur tout produit industriel ou commercial ayant un nom d'origine, une forme distinctive ou une marque extérieure, emblème ou empreinte, et d'un usage continu donnant un droit de propriété.

Ce qu'on voudrait en définitive frapper, ce ne sont pas seulement les spécialités pharmaceutiques, ce sont tous les produits spécialisés portant une marque.

Il y aura donc avantage à faire une étude d'ensemble de cette question et vraiment, à l'heure où nous sommes arrivés, je crois qu'il serait raisonnable de ne pas insister pour la discussion de l'article 14 et d'accepter la disjonction que la commission propose. (*Très bien ! très bien !*)

M. Turmel. Le texte est bien celui de la commission et du Gouvernement ? Est-ce le Gouvernement lui-même qui demande la disjonction de son propre texte ?

M. Barthe. Ce sont les intérêts puissants qui auront raison ! (*Mouvements divers.*)

M. Charles Bernard. Il n'y a pas de comité de pharmaciens ici.

M. Théveny. Je considère que les spécialités pharmaceutiques doivent être frappées et, même, sévèrement. On a dit qu'en les frappant on porterait pré-

judice aux malades. A cela je réponds que les vrais malades n'ont pas recours aux spécialités, parce qu'ils ont l'ordonnance du médecin, qui leur prescrit exactement le médicament qui leur convient. La spécialité est le médicament de ceux qui se croient malades (*Très bien ! très bien*) ; c'est une question de mode ; on en prend parce qu'il est de mode d'en prendre.

D'autre part, la spécialité pharmaceutique donne lieu à des spéculations considérables et à des fortunes que je ne crains pas de qualifier de scandaleuses. Par conséquent, ces fortunes, il est absolument juste de les frapper d'un impôt. Habituellement, les produits qui entrent dans la composition des spécialités, comme le disait M. Barthe, ne coûtent pour ainsi dire rien au fabricant, comparativement au prix qu'il les vend. Il serait à souhaiter que l'efficacité de ces remèdes soit en rapport avec la réclame dont ils sont l'objet. Cette réclame est une des raisons pour lesquelles nous devons les frapper. D'ailleurs si la spécialité pharmaceutique avait réellement une efficacité et une valeur intrinsèque, il ne serait pas nécessaire de faire pour elle une telle publicité et tant de réclame.

Je demande donc que les spécialités pharmaceutiques soient frappées et largement frappées. (*Applaudissements.*)

M. Fernand Merlin. Messieurs, je voudrais vous indiquer brièvement les raisons qui m'empêchent d'accepter l'article 14 tel qu'il est rédigé.

J'estime que nous sommes en présence d'une ambiguïté et d'une obscurité de texte. Il est indispensable de le renvoyer à la commission ou au Gouvernement.

Je lis dans le premier alinéa :

« A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le ministre des finances un impôt sera établi sur les produits spécialisés ».

Ce sont là deux mots qui ne traduisent pas notre préoccupation et je ne puis donner mon vote à un semblable libellé. Il y a dans mon esprit et dans celui de mes collègues, j'en suis convaincu, une différence essentielle à établir entre la spécialité remède secret, préparation secrète, que l'on doit imposer. Je suis de l'avis de M. Barthe sur ce point. M. Théveny vient de dire dans quelles conditions des malades, souvent imaginaires, abusent de ces spécialités.

Mais, « spécialités » et « produits spécialisés » ne sont pas comparables ; c'est pourquoi je m'élève contre la rédaction qu'on nous présente. Le produit spécialisé — je fais appel aux chimistes et aux pharmaciens qui sont ici — est un produit recommandable, souvent difficile à préparer, tels les alcaloïdes, dont la digitaline, remède couramment employé, est un type. Un produit de ce genre est précieux non seulement pour le médecin qui ordonne, mais pour le malade qui l'absorbe. (*Très bien ! très bien !*)

J'ai tenu, en quelques mots, à souligner combien il était délicat et parfois dangereux de mettre le Parlement en présence de textes incomplets ou mal étudiés. Pour ces raisons, je demande le renvoi à la commission, afin que, mieux éclairés, nous puissions voter en toute connaissance de cause. (*Applaudissements.*)

M. Charles Bernard. Il me semble, messieurs, que les spécialistes de la Chambre qui viennent de parler ont, comme le singe de la fable, oublié d'éclairer leur lanterne.

Si je m'en réfère aux applaudissements qui ont accueilli les paroles de notre collègue M. Théveny, vous êtes contre les spécialités. Cependant laissez-moi vous dire que si vous les imposez vous allez légaliser officiellement les remèdes secrets, car les spécialités jusqu'à présent étaient considérées comme tels.

La loi, en effet, ne connaît et n'accepte que les formules qui sont au Codex,

elle ignore et condamne la formule de tout médicament spécialisé, qualifié de remède secret.

Comme le disait M. Merlin, si les spécialistes ont gagné du terrain, c'est que le pharmacien n'est pas celui que nous a représenté Flaubert. Il ne prépare plus, n'argente, ne dore même plus les pilules comme autrefois et devient conséquemment tributaire de maison spéciales, qui lui préparent certains médicaments. Même à Paris, le pharmacien n'a pas le temps de préparer certains produits pour lesquels il n'est pas outillé.

Par contre, il faut qu'on sache — il y a beaucoup d'avocats ici et pas mal de médecins — pourquoi les spécialités ont une telle vogue ; c'est que certains médecins ont trouvé plus commode de les prescrire que de les formuler. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*) Et alors ces médecins, non pas à bout de science, mais pressés par le mouvement intense de la vie, ont plus vite fait de mettre dans une ordonnance, d'une écriture plus ou moins lisible — il est vrai que le pharmacien y comprend toujours quelque chose (*Rires*) — une spécialité connue et bien au cours ; je ne veux pas faire de réclame pour les spécialités, mais tout le monde connaît, par exemple, le sirop Rami et les pilules Valda. D'un trait de plume, il écrit et voilà l'ordonnance terminée.

J'entends bien que l'une ou l'autre de ces drogues ne réussissent pas mieux. (*Rires et applaudissements.*)

Je ne voterai donc pas l'impôt sur les spécialités parce que c'est encore le pauvre malade qui en supporterait les conséquences, et, comme je les aime, moi, les malades (*On rit*) — car ils sont intéressants — je ne tenterai rien contre eux (*Applaudissements.*)

M. Nouhaud. Je fais appel au bon sens de la Chambre. Nous sommes tous partisans de frapper les spécialistes, mais qui voulez-vous frapper : Le spécialiste ou le malade ?

M. Mayéras. Les officines.

M. Nouhaud. Je prends les arguments de mon collègue M. Barthé. Il vous disait tout à l'heure : la spécialité coûte 4 fr. 50 et se vend 5 francs. Elle revient à 50 centimes, d'où un bénéfice de 4 fr. 50. Il y a un timbre, mais qui payera ce timbre ? C'est le malade, et le spécialiste aura mis 4 fr. dans sa caisse.

Vous devez frapper à la caisse des spécialistes, c'est-à-dire faire la cédule commerciale.

M. le président. Le renvoi à la commission a été demandé. Il a la priorité.

M. le rapporteur général. La commission du budget repousse le renvoi et demande la disjonction.

M. Ernest Lafont. Je demande à la Chambre, qui a cédé aux objurgations éloquentes et véhémentes de M. le ministre des finances et frappé d'impôts souvent très lourds un certain nombre de produits de consommation générale, de ne pas s'arrêter devant les difficultés qui ont été soulevées tout à l'heure à propos d'une consommation beaucoup moins intéressante, celle des spécialités.

M. le président de la commission. Alors votez notre texte.

M. Ernest Lafont. Messieurs, vous avez frappé les vins, les bières, les cidres, vous avez décidé de frapper les eaux minérales, vous frappez le thé, le café, le cacao et vous vous arrêteriez étonnés, surpris, inquiets, devant la taxe sur les spécialités pharmaceutiques !

M. Maurice Long. Votez l'article !

M. Ernest Lafont. Je ne crois pas que la Chambre puisse montrer cette timidité. Je ne fais allusion à personne, il s'agit seulement de mouvements généraux qui se produisent dans ce pays, lorsqu'il s'agit de frapper d'un impôt certaines catégories importantes de nos concitoyens. Il est évident que le souci

des intérêts économiques fait hésiter. Lorsque nous sommes en présence de ces campagnes menées par certaines corporations, qui nous pressent avec une insistance de tous les jours, de toutes les heures, qui se traduisent par des lettres, par des télégrammes, par des visites, par des délégations, nous ne pouvons pas oublier, en tous cas, que même la somme de ces intérêts particuliers, si considérable soit-elle, ne peut, à aucun moment, être mise en balance avec l'intérêt général. (*Très bien ! très bien !*)

On nous demande des impôts, des impôts de consommation, on nous en a demandé sur les boissons hygiéniques, sur les produits de première nécessité, sur le thé, le café, le cacao ; on veut frapper le sucre et on ne frapperait pas les spécialités pharmaceutiques, c'est-à-dire des remèdes favorables sinon aux malades, du moins aux médecins — je ne dis pas aux pharmaciens.

M. Charles Bernard. Et vous avez raison !

M. Ernest Lafont. Tout à l'heure, par voie d'interruption, un de nos collègues me suggérait cette idée que c'est par la spécialité que notre commerce a été envahi par des produits étrangers. Si dans son officine studieuse chaque pharmacien d'aujourd'hui, comme le pharmacien d'autrefois, pouvait, sur les formules également studieuses du médecin, préparer lui-même ses remèdes, vous n'auriez pas été inondés de ces spécialités étrangères. Je demande à la Chambre de ne pas s'arrêter dans la voie où nous sommes entrés, quels que soient les inconvénients qui puissent en résulter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président de la commission. Messieurs, voici comment la commission du budget croit devoir poser la question devant la Chambre : Nous vous avons proposé un texte que nous croyons bon, bien étudié, nous le maintenons. Mais, il y a, sur ce texte, un grand nombre d'amendements, les uns voulant augmenter la taxe, les autres la diminuer. Nous avons donc accepté tout à l'heure la disjonction, parce que nous sommes arrivés à une heure où des débats prolongés menacent non seulement la taxe en question, mais toutes les autres. (*Interruptions sur les bancs du parti socialiste.*)

Nous acceptons la disjonction, puis, si elle est repoussée, nous repousserons tous les amendements. Nous le répétons, nous croyons notre texte suffisant, nous le maintenons, et nous n'acceptons la disjonction que parce qu'il est discuté et que nous voulons aboutir rapidement. (*Très bien ! très bien !*)

Voix nombreuses. Aux voix ! aux voix !

M. Barthe. Je pense que le Gouvernement sait où il veut aller avec son texte et je désire lui poser quelques questions. (*Bruit.*)

Voix nombreuses. Votons d'abord sur la disjonction.

M. Barthe. Si la commission doit rapporter demain un texte....

M. le président de la commission. Non.

Voix nombreuses. Aux voix !

M. le président. Voici comment la question se pose.

La commission du budget, d'accord avec le Gouvernement, demande la disjonction de l'article 14. MM. Ernest Lafont et Barthe demandent son renvoi à la commission.

Le renvoi à la commission ayant la priorité, je le mets aux voix ; il est repoussé par le Gouvernement et la commission du budget.

(Le renvoi à la commission, mis aux voix, n'est pas ordonné.)

M. le président. Je consulte maintenant la Chambre sur la disjonction de l'article 14.

Il y a une demande de scrutin signée de MM. Hubert Rouger, Vallière, Betoulle, Aldy, Lecoq, Ringuier, Barabant, Levasseur, Camelle, Mistral, Ernest Lafont, Lauche, etc., etc.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.	505
Majorité absolue.	253
Pour l'adoption.	171
Contre.	334

La Chambre des députés n'a pas adopté.

M. Barthe propose de rédiger ainsi l'article 14 :

« A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le ministre des finances, un impôt sera établi sur les produits spécialisés.

« Cet impôt sera basé sur le prix de vente au détail, prix dont l'inscription sur les étiquettes, en caractères apparents, est obligatoire, conformément au tarif ci-annexé :

« Produits dont le prix de vente n'excède pas 50 centimes : 25 millimes.
« Produits dont le prix de vente excède 50 centimes sans dépasser 10 fr. : 5 centimes par franc ou par fraction de franc.

« Produits dont le prix de vente est supérieur à 10 fr. : 25 centimes par 5 fr. ou par fraction de 5 fr.

« Sont considérés comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes.

« Sont exempts les produits préparés pour être vendus sans publicité et directement à la clientèle du fabricant.

« Les boîtes, flacons ou paquets contenant les produits imposés ne peuvent circuler, être mis en vente ou vendus sans être revêtus de vignettes formant scellement et constatant le paiement de l'impôt. Ces vignettes sont vendues par l'administration des contributions indirectes et apposées par les soins des fabricants avant la sortie des fabriques, et par les importateurs avant toute circulation sur le territoire ou, au plus tard, avant la sortie d'un magasin de dépôt sur lequel les produits seraient dirigés sous le lien d'un acquit-à-caution.

« Dans les quinze jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, tous commerçants ou détenteurs autres que les fabricants devront, dans la même forme, placer les mêmes vignettes sur ceux des produits imposés par le présent article qui sont vendus par eux.

« L'administration des contributions indirectes est chargée d'assurer l'application des dispositions du présent article.

« Les contraventions à ces dispositions sont constatées par des agents dénommés à l'article 5 de la loi du 28 février 1872 et à l'article 2 de la loi du 21 juin 1873. »

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. L'amendement de M. Barthe a déjà été en partie exposé dans de précédentes observations et dans celles que MM. Merlin et Théveny ont présentées. J'y répondrai en suivant l'ordre même adopté par M. Barthe.

L'impôt doit-il s'appliquer uniquement aux spécialités pharmaceutiques ? Nous répondons à cette préoccupation, comme à celle de M. Merlin, en proposant au paragraphe 1^{er} la modification suivante :

« A partir d'une date que fixera un décret contresigné par le ministre des finances, un impôt sera établi sur les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives. »

M. Albert Grodet. Dans combien de temps interviendra le décret ?

M. Barthe. Chez le droguiste comme chez le coiffeur, partout où les spécialités curatives ou préventives pour les maladies des hommes et des animaux seront vendues, elle payeront d'impôt ?

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Oui !

Je continue à suivre l'ordre des questions. S'applique-t-il seulement aux produits destinés aux hommes et aux animaux ?

La réponse est faite par notre modification.

M. le ministre des finances peut-il assurer que la taxe ne frappera pas les produits que les pharmaciens préparent eux-mêmes et vendent sans publicité ?

Nous répondons par le 5^e paragraphe ainsi conçu :

« Sont exempts les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition, et exclusivement au détail. »

Le paragraphe précédent répond à la préoccupation de M. Merlin, il donne la définition des spécialités pharmaceutiques. Nous acceptons d'y ajouter sur les instances de M. Merlin « et desquels il ne publie pas la formule ».

Il devient donc celui-ci :

« Sont considérés comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes, et desquels il ne publie pas la formule. »

M. Merlin, comme M. Barthe, a satisfaction. (*Très bien ! très bien !*)

Plusieurs membres. Aux voix !

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Je me rends très bien compte de l'impatience de la Chambre, et je m'adresse aux auteurs des divers amendements pour leur demander de vouloir bien suivre l'exemple de MM. Barthe et Merlin. (*Applaudissements.*)

Toutefois, je tiens à répondre à une question que m'a posée M. Grodet : A quelle date paraîtra le décret ? Cela dépendra du temps nécessaire à la fabrication des vignettes. En raison de la rareté de la main-d'œuvre et des difficultés de se procurer le papier qui convient, on ne peut en fixer exactement la date dès maintenant.

M. Albert Grodet. Environ trois mois !

M. Barthe. Il y a deux questions importantes....

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. M. Barthe me dit qu'il reste encore deux questions. Les pharmaciens, dit-il, sont pour la plupart mobilisés, les trois jours de délai prévus dans un paragraphe de l'article suffiront-ils ?

M. Barthe proposait quinze jours. Après mes observations, je crois qu'il demeure d'accord avec nous pour accepter le délai de huit jours à partir de la publication du décret. Le début du septième paragraphe est donc modifié en conséquence.

Il ne reste plus que la question de savoir quels seront les agents chargés des opérations ou au moins de leur direction. Nous vous répondons que ce seront les inspecteurs des pharmacies.

M. Barthe. Donc, seuls les inspecteurs en pharmacie pourront, à l'intérieur des pharmacies, établir le contrôle.

M. Schmidt. Je désire poser à M. le sous-secrétaire d'Etat une question. Je voudrais savoir si les eaux dentifrices, les eaux de Cologne vendues par les pharmaciens sont considérées comme spécialités pharmaceutiques.

M. le sous-secrétaire d'Etat aux finances. Nullement, puisque le texte vise « les spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives »

M. le président. Je mets aux voix le texte du premier paragraphe de l'article 14, que la commission vient de modifier conformément aux indications du Gouvernement.

(Le premier paragraphe modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Nouhaud propose après les mots « curatives ou préventives », d'ajouter ceux-ci : « ainsi que sur les produits spécialisés de parfumerie ».

M. Nouhaud. Dès l'instant qu'on impose les produits qui peuvent guérir des malades, il est indispensable de frapper aussi le superflu.

M. le rapporteur général. La commission du budget prie M. Nouhaud d'accepter la disjonction.

M. Nouhaud. Je l'accepte.

M. le président. L'amendement est disjoint.

M. le président. Je mets aux voix les second et troisième paragraphes.

(Ces paragraphes, mis aux voix, sont adoptés.)

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de rédiger ainsi le quatrième paragraphe :

« Sont considérés comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et desquels il ne publie pas la formule. »

Je mets ce paragraphe aux voix.

(Le quatrième paragraphe, mis aux voix, est adopté.)

(Les cinquième, sixième et septième paragraphes sont mis aux voix et adoptés.)

M. le président. La commission modifie ainsi le huitième paragraphe :

« Dans les huit jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, tous commerçants ou détenteurs autres que les fabricants devront, dans la même forme, soumettre à l'impôt les produits en leur possession. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la fin de l'article.

(La fin de l'article, mis aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 14.

(L'ensemble de l'article, mis aux voix, est adopté.)

★★

Le jour même où se terminait, à la Chambre des députés, le vote du projet, M. Emile Aimond déposait au Sénat, au nom de la Commission des finances, un rapport concluant à la ratification des dispositions adoptées par la Chambre.

On lit dans ce rapport, distribué le 28 décembre, que « la Commission des finances demandée, vu l'urgence de la création de nouveaux impôts, d'adopter sans changements les mesures fiscales votées par la Chambre ». Quelques lignes sont consacrées aux eaux minérales et aux spécialités ; pour ces derniers produits, le rapporteur écrit :

La taxe, en l'espèce, se justifie par des bénéfices importants que réalise le commerce des spécialités qui, grâce à une publicité intensive, augmente tous les jours son chiffre d'affaires. Elle se justifie également par l'écart considérable qui existe généralement entre le prix de revient des produits en question et leur prix de vente, sur lequel un impôt paraît devoir être équitablement perçu.

Le 29 décembre, au cours de la discussion générale du projet de loi, *M. Emile Aimond* insistait sur la nécessité de ne pas modifier le texte de la Chambre. Il disait :

Les impôts que nous vous proposons aujourd'hui, nous vous demanderons de les voter en bloc — j'insiste sur ce point, — d'abord parce qu'il est matériellement impossible au Sénat de consacrer un examen sérieux à toute cette série de taxes nouvelles qui vont passer tout à l'heure sous ses yeux. Je dirai même, pour donner une satisfaction tout au moins morale à tous ceux qui ont réclamé contre ces impôts au cours de la discussion, que la commission des finances a été frappée de leur assiette assez imparfaite. Les articles se ressentent d'une élaboration hâtive, improvisée par l'initiative parlementaire ; les taux proposés ne sont pas toujours appropriés aux nécessités ; de sorte que, si on passait le temps voulu à examiner chacun des textes qui nous viennent de la Chambre, peut-être que pas un ne résisterait à l'examen et qu'il faudrait les renvoyer à l'autre Assemblée.

Un sénateur à droite. C'est gai !

M. le rapporteur général. Je déclare très nettement que nous nous sommes trouvés, à la commission des finances, dans cette situation....

M. Charles Riou. Il vaut mieux dire la vérité au pays, vous avec raison !

M. le rapporteur général.... de reprendre un à un chacun de ces impôts, de faire comparaître devant nous les ministres et les directeurs compétents, de serrer de près les textes. Mais alors, ce n'est pas dans huit jours, ce n'est pas dans quinze jours qu'il nous aurait été possible de vous apporter un rapport et, par conséquent, nous n'aurions pas pu assurer la perception des impôts pour le 1^{er} janvier 1917.

D'accord donc avec *M. le ministre des finances*, et nous plaçant à un point de vue plus élevé, celui de l'intérêt supérieur du pays, oubliant nos querelles de doctrine et nos regrets, nous inclinant devant une impérieuse nécessité, nous vous demanderons de ratifier l'œuvre de la commission des finances, de voter en bloc, tels qu'ils sont proposés, les impôts contenus dans le projet de loi....

Dans sa séance du 30 décembre, le Sénat fut saisi par *M. Eugène Guérin* d'une demande de disjonction des deux articles du projet de loi.

Relativement aux eaux minérales, *M. Eugène Guérin* montra que le texte aboutit à des résultats choquants, du fait que la taxe serait d'autant plus élevée que l'eau coûterait meilleur marché. Il ajouta :

M. Eugène Guérin. — L'article 15 ne se borne pas à frapper d'un droit de consommation les eaux minérales ; il frappe également les poudres, sels, comprimés, et généralement tous produits préconisés, par voie d'annonces ou de prospectus, comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles. Ces poudres, sels, comprimés, sont frappés d'un droit de 2 centimes par dose indiquée pour la fabrication d'un litre.

Or, sur cette partie de l'article 15, j'aurais deux très courtes observations à vous présenter. Ces poudres, ces comprimés, ce sont les lithinés, que tout le monde connaît : ils sont enfermés dans des boîtes ou dans des paquets qui coûtent généralement 10 centimes ; ils vont donc payer 2 centimes, cela fait 20 p. 100, et vous arriverez à cette conséquence tout à fait bizarre, tout à fait inattendue, qu'alors que les eaux minérales supportent un droit de consommation qui est, en moyenne, de 10 p. 100, les poudres et comprimés qui serviront à fabriquer ces mêmes eaux payeront un droit de 20 p. 100.

Trouvez-vous cela juste ? Trouvez-vous cela rationnel ? Trouvez-vous cela équitable ? Quant à moi, je ne le trouve pas.

Je veux maintenant présenter une deuxième observation au sujet de ces poudres, sels et comprimés. On se demande pourquoi ils figurent à l'article 15, attendu que ce sont des produits pharmaceutiques et qu'à ce titre ils se trouvent compris dans l'article 16, qui frappe d'un impôt tous les produits pharmaceutiques.

J'imagine, cependant, Monsieur le Ministre des finances, que vous n'avez pas l'intention de les frapper deux fois : une fois, comme produits servant à fabriquer l'eau minérale, de 2 centimes par paquet, et une autre fois, comme produits pharmaceutiques, visés et repris par l'article 16, que je vais examiner dans un instant. Voilà donc une rédaction vicieuse, incohérente.

Si vous votez l'article 16, si vous frappez tous les produits pharmaceutiques d'un impôt — et en cela je vous approuverai — il en résulte nécessairement que les sels, poudres et comprimés doivent disparaître de l'article 15 en vertu de la maxime *non bis in idem*.....

Les produits de l'article 15 et de l'article 16 ne sont frappés que s'ils sont préconisés par voie d'annonces ou de prospectus, c'est-à-dire par le moyen de la publicité.

M. le ministre. L'article 16 seulement.

M. Eugène Guérin. L'article 15 aussi.

M. le ministre. Non, c'est pour les poudres, sels et comprimés.

M. Eugène Guérin. Voulez-vous lire le dernier paragraphe de l'article 15 qui a été ajouté, on ne sait pourquoi, à cet article ? Tous les sels, poudres et comprimés, et les produits pharmaceutiques, ne sont frappés que s'ils sont, d'après le texte, préconisés par voie d'annonces et de prospectus, c'est-à-dire s'ils ont recours à la publicité. Pourquoi cette distinction, cette inégalité de traitement ? Quelle raison avez-vous d'affranchir les uns ou les autres, parce qu'ils ne recourent pas à la publicité et se vendent sans réclame, sans affiche ou sans prospectus ? Mais il y a là une prime véritable à la contrefaçon. Il y a une incitation, pour les fabricants peu scrupuleux, à profiter de la publicité d'autrui.

Pourquoi exempter également les produits fabriqués par le pharmacien et livrés directement par lui à ses clients ? Quelles raisons y a-t-il de les affranchir ? Ces produits sont des spécialités comme les autres et devraient être frappés au même titre !

Vous voyez que les lacunes et les contradictions abondent dans les textes que vous soumettez au Sénat et que leur disjonction s'impose.

Elle s'impose par une dernière considération.

Je voudrais vous rassurer, comme l'a fait tout à l'heure M. Debierre, contre les conséquences de la disjonction que je sollicite.

Nous n'allons pas creuser un trou profond dans le budget ! J'ajoute qu'en vertu de l'article 16 lui-même, nous ne creuserons aucun trou. En effet, l'impôt sur les produits pharmaceutiques qui présente les mêmes inégalités, les mêmes inconvénients, les mêmes injustices que le droit de consommation

établi par l'article 15, ne sera pas mis en application demain, l'impôt ne sera pas recouvré à partir du 1^{er} janvier 1917 : c'est un décret contresigné par M. le ministre des finances qui déterminera la date de la mise en application de ces taxes.

Quand sera rendu ce décret ? Personne ne le sait ; l'administration moins que personne. M. le sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances a été interrogé sur ce point à la Chambre. Vous savez que l'impôt est perçu au moyen des vignettes et que l'impôt ne sera établi que lorsqu'un décret sera intervenu. On a demandé à M. Métin : « A quelle époque le décret » ? et M. Métin a répondu : « Messieurs, je ne puis pas vous le dire ; le temps de fabriquer les vignettes ; mais étant donnée la rareté de la main-d'œuvre et la crise du papier, il m'est impossible de vous indiquer exactement à quelle époque le décret sera rendu ».

Qu'est-ce que je vous demande par la disjonction ? De permettre, dans quelques semaines, à votre commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, d'apporter ici un texte, mieux étudié, mieux coordonné, plus juste, et qui, par l'établissement d'une taxe rigoureusement proportionnelle à la valeur du produit et même progressive, donne la possibilité au Trésor de récupérer largement les quelques recettes qu'il n'aura pas réalisées, je ne dis pas même pendant la durée de l'exercice, puisque nous ne votons que pour trois mois, mais pendant le premier trimestre de 1917. Je n'insiste pas, mais je demande au Sénat de prononcer la disjonction.

M. Debierre soutint la disjonction, faisant observer que les eaux minérales seront plus frappées que les spécialités et les boissons hygiéniques, et que le consommateur paiera non seulement l'impôt mais même une somme plus élevée, les marchandises frappées d'un droit de 1, 2, 3 centimes subissant toujours une hausse de 5 centimes.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat au ministère des finances, répondit à M. Eugène Guérin et à M. Debierre que divers amendements avaient été déposés à la Chambre, sur l'article concernant les eaux minérales, non seulement par des représentants du corps pharmaceutique et du corps médical, mais encore par des représentants des régions productrices d'eaux minérales : que, néanmoins, un accord complet s'était effectué sur un texte voté à l'unanimité, sans débat.

Il ajouta :

On nous reproche, je ne sais pourquoi, l'impôt que nous avons mis sur les sels comprimés ; il se justifie, cependant, très simplement :

Si vous frappez les eaux gazeuses, vous êtes obligés de frapper également les produits qui servent à gazéifier l'eau, et nous proposons, pour les frapper, l'impôt le plus modeste, soit 2 centimes par dose d'un litre, ce qui correspond au minimum du double échelon qui figure dans la loi.

Il est bien entendu, et je réponds par là à M. Guérin, que les comprimés, les sels, — je ne parle pas des lithinés qui ne sont pas nommés dans l'article 15, — ne seront pas frappés deux fois, selon qu'ils sont simplement destinés à la boisson agréable ou qu'ils sont présentés avec une réclame considérable comme offrant des qualités curatives ou préventives. Ils seront frappés par l'article 15 ou par l'article 16 ; mais ils ne le seront jamais deux fois. Ils figureront dans une seule des deux catégories

Quant à l'article 16, nous vous demandons également de le maintenir parce que cet impôt a été établi avec succès, ailleurs, comme taxe de guerre, et parce qu'il est justifié par l'essor considérable pris par ces produits, qui sont offerts par une réclame faite dans tous les journaux illustrés ou non illustrés.

L'honorable M. Debierre a déclaré, il est vrai, que l'évaluation du produit de ces impôts était tellement minime qu'il ne s'agissait, en réalité, que d'un très petit trou à faire dans le budget. Nous répondons que nous ne pouvons pas faire, dans un budget comme celui-ci, des petits trous qui finiraient par percer la masse budgétaire comme une véritable écumoire.

Ainsi que M. Guérin l'a rappelé, j'ai dit à la Chambre que le délai demandé par le décret était justifié, étant donnée la nécessité de dessiner, de fabriquer et de mettre en vente les vignettes.

C'est exact, mais est-ce une raison pour ajourner cette taxe ? Nous estimons, au contraire, que c'est un motif de plus pour que le Sénat l'accepte et repousse la disjonction qui lui est proposée.

La fin de la discussion de l'article relatif aux eaux minérales est ainsi indiquée au *Journal officiel*.

M. le rapporteur général. La commission des finances repousse la disjonction et fait observer au Sénat que le projet de loi doit être promulgué demain matin au *Journal officiel*.

Si le Sénat disjoignait un seul article de ce projet de loi, nous ne pourrions percevoir les impôts à partir du 1^{er} janvier.

D'autre part, vous ouvririez la porte à d'autres disjonctions qui vont venir sur d'autres produits, car il n'y a pas un seul impôt qu'il soit agréable de voter.

La commission des finances vous demande de repousser la disjonction.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement s'associe à la commission des finances.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction demandée par M. Debierre et repoussée par le Gouvernement d'accord avec la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin. (*Exclamations.*)

La demande de scrutin est-elle maintenue ?

Voix nombreuses. Elle est retirée !

M. le président. La demande de scrutin étant retirée, je mets aux voix la disjonction de l'article 15.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

L'article visant les spécialités fut adopté sans débat.

Les renseignements ci-dessus ayant permis à nos confrères de voir dans quelles conditions ont été votés les impôts sur les eaux minérales et sur les spécialités, nous avons à les entretenir de la manière dont ces impôts seront perçus; nous le ferons surtout en résumant l'échange de vues qui a eu lieu, à ce sujet, à la dernière réunion du Conseil d'administration de l'Association générale.

EAUX MINÉRALES. Trois points visant l'article relatif à l'impôt sur les eaux minérales ont surtout attiré l'attention des pharmaciens: ce sont la taxe sur les poudres et les sels destinés à préparer les eaux, celle sur les siphons d'eau gazeuse, le contrôle à l'intérieur des pharmacies.

Le premier point ne paraît pas encore réglé d'une manière bien nette. Si le doute n'existe pas pour les sels extraits des eaux et pour les produits destinés à fabriquer des eaux minérales artificielles, il semble que l'opinion du Ministère des finances n'est pas encore arrêtée sur la question de savoir si les produits destinés à faire des eaux de formule fantaisiste, les lithinés par exemple, doivent être considérés comme des sels destinés à fabriquer des eaux minérales artificielles, et payer une taxe de 2 centimes par dose pour un litre, ou doivent être considérés comme des médicaments, et payer la taxe applicable aux spécialités pharmaceutiques.

Un certain nombre de confrères qui fabriquent des eaux gazeuses, nous ont exprimé leurs doléances relativement à la sujétion que leur imposaient les formalités édictées pour assurer la perception de l'impôt sur les eaux gazeuses qu'ils fabriquent et qu'ils vendent directement à leur clientèle, par un ou plusieurs siphons, et de l'obligation de lever un congé pour chacune de leurs livraisons, si minime soit-elle; les inconvénients en résultant pour eux étaient tels qu'ils préféraient cesser leur fabrication. L'Administration des Contributions indirectes a bien voulu accueillir favorablement nos observations; elle a pris les décisions suivantes: des registres de congés, d'où ils détacheront eux-mêmes les titres de mouvement nécessaires pour leurs livraisons, seront remis aux pharmaciens qui en feront la demande justifiée, et un congé global suffira pour chaque chargement, quel que soit le nombre des destinataires; les fabricants seront admis, pour les enlèvements de cinq siphons au plus effectués des établissements de production par les acheteurs, à faire usage de laissez-passer tickets détachés de carnets à souche que les intéressés pourront faire imprimer ou se procurer à leurs frais, l'ensemble des laissez-passer-tickets utilisés au cours d'une même journée ne donnant lieu, à l'expiration de celle-ci, qu'à une inscription globale unique sur le registre de congés.

L'impôt étant perçu à l'établissement de production et les eaux ne devant être accompagnées, au delà de 1.000 mètres, d'aucune pièce de Régie, le contrôle, par l'Administration des Contributions indirectes, à l'intérieur des pharmacies n'est possible que chez les confrères qui fabriquent des eaux gazeuses et des eaux artificielles: il ne peut s'effectuer que pendant le jour. Si d'autres que les inspecteurs des pharmacies se présentent pour contrôler l'application de l'impôt sur les eaux ou sur les spécialités, les pharmaciens n'ont qu'à protester contre ces visites, à demander que leurs protestations soient mentionnées dans les procès-verbaux dressés et à documenter les Syndicats, avec lesquels nous nous empresserons d'intervenir.

SPÉCIALITÉS. Nous ne croyons pas trop nous avancer en disant que la loi ne tardera pas à être modifiée, non seulement parce que sa rédaction ne satisfait à peu près personne, mais aussi parce que le Parlement votera des impôts sur tous les produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, vendus par d'autres que leurs fabricants, ainsi que sur toutes les formes de publicité, et que les spécialités pharmaceutiques seront soumises à la même règle que toutes les spécialités. Quoi qu'il en soit, c'est la rédaction votée qui doit être appliquée, et nous n'avons aucune honte à dire que des renseignements complets ne pourront être donnés par nous sur l'application de l'impôt qu'après la publication du décret prévu par la loi, publication qui aura lieu vraisemblablement pendant le mois de mars. Il importe, néanmoins, de ne pas attendre ce décret pour éclairer nos confrères, dans la mesure où il nous est permis de le faire.

La loi dit, d'une part, qu'un décret fixera la date à partir de laquelle l'impôt sera établi et, d'autre part, que les détenteurs de spécialités devront soumettre celles-ci à l'impôt dans les huit jours de la publication du dit décret. Certains confrères ont cru comprendre que les pharmaciens devaient payer l'impôt dans les huit jours de la publication du décret, mais qu'un délai de quinze jours ou d'un mois serait donné aux spécialistes pour le payer. Il n'en est rien ; l'impôt sera dû 48 heures ou trois jours après la publication du décret et les fabricants devront alors le payer pour toutes les sorties et pour toutes les mises en vente effectuées par eux ; les pharmaciens auront un délai de huit jours pour se procurer les vignettes administratives et les apposer sur les spécialités existant chez eux et non fabriquées par eux.

Quels sont les produits pour lesquels l'impôt sera dû ? La loi dit que « sont considérés comme spécialités les produits — pharmaceutiques — présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives — auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes, et desquels il ne publie pas la formule ». Elle exempte « les produits que les pharmaciens préparent pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition, et exclusivement au détail ».

Les produits exempts d'impôts sont clairement indiqués, mais on ne rencontre pas la même précision dans la rédaction employée pour définir ceux qui seront soumis à l'impôt. Tandis, en effet, que le texte était précis avant l'addition des mots « et desquels il ne publie pas la formule », ces derniers mots permettent de poser une question très importante : où et comment la formule de la spécialité doit-elle être publiée pour que

l'impôt ne soit pas dû ? A notre avis — exception faite pour les spécialités qui ne seraient que des médicaments composés figurant au Codex et qui seraient vendues sous le nom employé par le Codex — la formule des spécialités doit être mentionnée intégralement sur l'étiquette pour que le produit soit exempt d'impôt. Nous croyons que le législateur a considéré la spécialité et le produit conditionné par le pharmacien ; à la spécialité, médicament en faveur duquel une publicité est faite, il a imposé l'inscription de la formule intégrale si le fabricant veut se soustraire à l'impôt ; au produit conditionné, il n'a demandé que l'indication des substances entrant dans la composition. S'il n'en était pas ainsi, si la spécialité et le produit conditionné étaient traités de la même manière, on ne comprendrait pas que le Parlement ait voté deux paragraphes lorsqu'un seul suffisait pour exprimer sa pensée.

On a vu ci-dessus (rapport de M. Raoul Péret du 12 décembre) que le Ministre des Finances, chargé d'abord d'arrêter tout ce qui avait trait à l'exemption d'impôt, ne devait prendre de décision, en ce qui concerne l'exemption d'impôt, que pour les produits exportés. Il paraît en résulter que le Ministre n'a pas le droit de décider que la publication de la formule dans un recueil, dans des journaux, plus ou moins lus, paraissant en France ou à l'Etranger, suffira pour exempter les spécialités de l'impôt. — Remarquons que, si la publication de la formule ailleurs que sur l'étiquette était admise, l'administration des Contributions indirectes aurait à faire connaître aux pharmaciens les spécialités sur lesquelles ils n'auraient pas à appliquer la vignette pendant la période transitoire.

Le produit conditionné par le pharmacien et dont l'étiquette mentionnera les composants, ne sera exempt de l'impôt qu'à la double condition de ne jamais être vendu par un autre pharmacien que son préparateur et de n'être l'objet d'aucune publicité. Que faut-il entendre par publicité ? Celle-ci peut être faite de diverses manières, énumérées dans le paragraphe définissant les spécialités : c'est la supériorité préconisée par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes. Dès lors, il paraît qu'un pharmacien doit l'impôt pour son produit si celui-ci est accompagné d'un prospectus vantant sa supériorité ou si cette supériorité est mentionnée sur l'étiquette ; au contraire, aucun impôt ne sera dû si aucune publicité n'a lieu par annonces ou par prospectus, si le produit n'est jamais vendu par un autre pharmacien et si l'étiquette ne porte, en outre de l'indication des substances contenues dans la préparation, que le mode d'emploi et la mention des affections contre lesquelles il est usité.

Du fait que la publication intégrale ou partielle d'une formule peut, selon le cas, entraîner ou non l'exemption d'impôt, il résulte que l'exactitude de la formule est contrôlable par l'Administration chargée de per-

cevoir l'impôt, et cela d'autant plus que toute fausse déclaration est punissable (1).

Si, contre toute vraisemblance, la publication de la formule dans un journal pseudo-scientifique ou un recueil non destiné au public suffisait pour exonérer la spécialité de l'impôt, l'inexactitude de la formule ainsi publiée ne constituerait qu'une infraction fiscale — puisqu'on ne tenterait pas de tromper l'acheteur de la spécialité — ; mais la publication de la formule devant être faite sur l'étiquette, son inexactitude crée une double infraction : l'une, à la loi instituant l'impôt, l'autre à la loi sur l'exercice de la pharmacie et à celle sur la répression des fraudes. Dès lors, le Ministre des Finances a le droit de faire analyser les produits dont l'étiquette porte la formule et de poursuivre l'infraction à la loi fiscale résultant d'une fausse déclaration ; d'autre part, l'infraction à la loi de l'an XI et à celle de 1905 doit être signalée par lui au service de l'inspection des pharmacies, sans qu'il ait le pouvoir de demander aux tribunaux la répression de l'irrégularité commise de ce chef.

L'Administration des Contributions indirectes ne saurait, toutefois, se livrer directement, par l'entremise de ses agents, à toutes les enquêtes qu'elle jugera utile de faire. On a vu que, dans son rapport, M. Raoul Péret a dit que le contrôle serait assuré par la surveillance à la circulation ; on a vu également que, au cours du débat qui eut lieu à la Chambre, le Ministre a donné satisfaction à M. Barthe et a dit que les inspecteurs des pharmacies seraient chargés de la direction du contrôle. Il résulte de ces déclarations que, lorsque l'Administration soupçonnera une fraude chez un pharmacien, c'est l'inspecteur des pharmacies du ressort qui sera chargé de diriger les opérations de l'Administration des Contributions indirectes, et le procès-verbal de l'agent de l'Administration ne sera fait que d'après les renseignements qui lui seront donnés par l'inspecteur des pharmacies. Il est certain que si des agents trop zélés prétendaient opérer seuls dans les pharmacies, nos confrères auraient intérêt à procéder comme nous l'avons dit à propos de l'inspection des eaux minérales et des sels destinés à préparer des eaux.

Dans les huit jours de la publication du décret, les pharmaciens devront munir les spécialités possédées par eux de vignettes représentant l'impôt de 10 %.

Beaucoup de confrères auraient désiré que les pharmaciens soient

(1) L'article 19 de la loi du 30 décembre 1916, est ainsi conçu : « Toute contravention aux articles 15, 16 et 17 de la présente loi, ainsi qu'aux décrets et arrêtés ministériels pris pour en assurer l'exécution, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant pour résultat de frauder ou de compromettre les impôts édictés par ces articles, seront punies, en outre de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 50 fr., qui sera doublée si les contrevenants ou leurs complices ont déjà été constitués en contravention depuis moins de trois ans. »

seulement tenus de placer des vignettes sur les spécialités, au fur et à mesure de la sortie de celles-ci ; ils ont considéré que des stocks importants existent souvent chez les confrères éloignés des centres d'approvisionnement et que tous les pharmaciens possèdent des spécialités ne se vendant que rarement, des rossignols. Ce vœu est opposé à la loi, celle-ci disant que la vignette doit être apposée sur les produits « en leur possession ». Se préoccupant de donner aux confrères les plus grandes facilités, le Bureau de l'Association générale a envoyé aux Présidents des Syndicats une lettre exposant ce qui peut être tenté pour celles des spécialités que leurs fabricants ne reprendraient pas ; cette lettre est ainsi conçue :
Paris, le 20 février 1917.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER CONFRÈRE,

Le Décret prévu par la loi frappant d'un impôt les spécialités pharmaceutiques, ne sera vraisemblablement rendu que le mois prochain, vu l'importance des questions que soulève l'application des dispositions votées par le Parlement.

Ainsi que vous l'avez vu dans le dernier numéro du *Bulletin*, nous vous enverrons ce décret dès qu'il sera promulgué ; nous croyons nécessaire, cependant, de vous entretenir, dès maintenant, d'une question importante pour la plupart des pharmaciens.

Aux termes de la loi, les pharmaciens doivent, dans les huit jours de la publication du décret prévu, soumettre à l'impôt toutes les spécialités qu'ils auront en leur possession, la loi ne permettant pas que la taxe soit payée au moment de la vente des spécialités lorsque celles-ci sont en la possession d'un commerçant ou d'un détenteur. Tous les pharmaciens auront alors chez eux des spécialités pour lesquelles ils devront payer l'impôt. Or, déboursier 10 % du prix de vente au public de ces spécialités constituera pour eux une charge, et cette charge sera d'autant plus importante qu'ils s'approvisionnent par plus grandes quantités et qu'ils auront plus de spécialités se vendant rarement.

Nous avons pensé à demander que ces spécialités possédées par les pharmaciens lors de la publication du décret puissent être placées dans des magasins de dépôt, pour que l'impôt ne soit dû qu'au moment où elles en sortiraient, peu à peu, pour être remises dans les pharmacies.

Il importe que nous sachions si une telle organisation vous paraît pratique et peut être faite partout, à raison d'un entrepôt par arrondissement ou, au moins, par département.

Veuillez examiner si elle pourrait fonctionner dans le ressort du Syndicat que vous présidez et nous faire part d'urgence de vos observations. Nous ne sommes pas certains que l'Administration des Contributions Indirectes acceptera les propositions que nous formulerons ; nous nous efforcerons de faire prévaloir celles qui nous seront indiquées par la majorité des Syndicats.

On comprend que nous ne puissions prévoir la suite qui sera donnée par l'Administration des Contributions indirectes aux vœux que nous

exprimerons sur ce point, d'autant plus que l'impression du présent article suit de trop près l'envoi de notre lettre aux Présidents des Syndicats pour que nous ayons eu le temps matériel d'arrêter la forme des propositions que nous ferons.

Relativement à la valeur de la vignette à apposer par le pharmacien pendant la période transitoire, trois points ne sont pas encore solutionnés : le cas de la spécialité possédée actuellement par le pharmacien et ne portant aucun prix ; celui des spécialités étrangères vendues à des prix plus élevés que ceux marqués sur les étiquettes ; celui des spécialités que les pharmaciens détaillent, les sinapismes, par exemple, et dont il a vendu une partie. Nous disons ci-dessous notre avis sur le premier point ; quant au second, nous estimons que la vignette doit représenter 10 pour % du prix de vente, par le pharmacien au public, de la spécialité ; relativement au troisième, nous ne pouvons prévoir comment il sera solutionné.

Une question se rattachant directement à celle de l'impôt sur les spécialités est celle du prix de vente des spécialités. Voyons les divers cas qui peuvent se produire.

1° Le spécialiste ne modifiera pas le prix marqué et, prenant à sa charge tout l'impôt, ne changera rien à ses conditions de vente ;

2° Le spécialiste ne modifiera pas ce prix et, après avoir facturé le produit au même prix qu'antérieurement, ajoutera à sa facture le montant de l'impôt ;

3° Le spécialiste modifiera le prix marqué, ajoutera à ce prix le montant de l'impôt et fera au pharmacien une remise proportionnelle égale ou inférieure à celle faite antérieurement ;

4° Enfin, pendant la période transitoire, le pharmacien et le droguiste auront à munir de vignettes les spécialités possédées par eux.

Le Conseil d'administration de l'Association générale a examiné ces divers cas ; il a estimé que le pharmacien devait avoir le même bénéfice proportionnel (au minimum 25 %) et que, pendant la période transitoire, les pharmaciens commettraient des infractions à la réglementation s'ils n'augmentaient pas le prix des spécialités possédées par eux du montant des vignettes qu'ils apposeraient sur ces spécialités. Il a estimé également que les spécialistes devaient rechercher le moyen de recevoir, pendant cette période transitoire, celles des spécialités détenues par les pharmaciens dont le prix serait modifié ou qui ne porteraient aucun prix, et de les remplacer par des spécialités revêtues d'un conditionnement nouveau, conforme aux prescriptions de la loi

★★

Quelque long qu'il soit, l'exposé qu'on vient de lire n'a pas pour but de fournir des renseignements complets aux pharmaciens sur la question de l'impôt sur les spécialités et sur les eaux minérales. Beaucoup d'au-

tres questions, par exemple celle de la taxation par l'Etat d'un produit que le pharmacien n'a pas le droit de vendre, même sur ordonnance médicale, et celle de savoir ce qu'est la spécialité pharmaceutique pouvant être vendue chez des non-pharmaciens, n'ont pas été examinées ; nous nous sommes surtout préoccupés ici de considérations fiscales relatives à l'impôt. Même à ce point de vue, nous avons dû être incomplets, pour les motifs que nous avons exposés.

Ainsi que nous l'avons dit dans le précédent numéro du *Bulletin*, les Présidents des Syndicats recevront, dès sa publication, la copie du décret prévu par la loi, ce qui leur permettra de renseigner les pharmaciens plus rapidement que nous ne pourrions le faire nous-mêmes sur les dispositions arrêtées par le Ministre des Finances.

Tarifs de l'Association générale et des Accidents du Travail

Un nouveau bulletin de variations au *tarif de l'Association générale* a été préparé ; il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1917.

Le prix de ce bulletin de variations est de 0 fr. 20, port en sus.

Un bulletin de variations au *tarif des Accidents du travail*, applicable à partir du 1^{er} janvier 1917, est à l'étude. Nous espérons que la publication en sera annoncée dans le prochain numéro de notre organe.

Nos confrères savent combien il est difficile d'arrêter en ce moment des prix devant être appliqués pendant plusieurs mois ; ils s'étonneront d'autant moins que le bulletin de variations au tarif des accidents du travail n'ait pas encore été publié, qu'ils ne doutent pas du dévouement de MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin, leurs représentants à la Commission ministérielle.

Impôt général sur le revenu ⁽¹⁾

La loi du 30 décembre 1916 a modifié diverses dispositions de la loi du 15 juillet 1914. Désormais, l'impôt sera dû pour les revenus supé-

(1) La nécessité de renseigner nos confrères sur l'application de l'impôt sur les spécialités nous impose l'obligation d'ajourner la publication du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration de l'Association générale. Nous publions un extrait de ce procès-verbal, qu'ils doivent connaître au plus tôt.

rieurs à 3.000 francs et tous les contribuables passibles de l'impôt seront tenus de souscrire une déclaration de leur revenu, avec l'indication, par nature de revenus, des éléments qui le composent. Cette déclaration devient donc obligatoire au lieu d'être facultative ; elle n'est plus globale, comme le permettait la loi de 1914, et elle doit être faite avant la fin du mois de février par tous les assujettis. L'une des catégories de revenus prévues dans la loi étant celle des bénéfices du commerce, il en résulte que, d'après cette loi, le bénéfice commercial du pharmacien doit être évalué exactement.

D'autre part, la patente va être supprimée ; il est vraisemblable qu'elle sera remplacée, à partir du 1^{er} janvier 1918, par un impôt établi, au gré du commerçant, soit sur son bénéfice, soit sur son chiffre d'affaires. Cette dernière disposition a été inspirée par ce fait que la plupart des commerçants ne sauraient, surtout en ce moment, déclarer exactement leurs bénéfices, et qu'il y a lieu d'éviter tout ce qui pourrait constituer une inquisition.

Les commerçants ne pouvant faire cette déclaration exacte lorsqu'il s'agira de l'impôt cédulaire destiné à remplacer la patente, pourront-ils faire cette même déclaration lorsqu'on leur demandera de faire connaître le détail de chacun de leurs revenus ? Les sociétés commerciales ne l'ont pas pensé ; leur opinion a été exprimée par la Confédération des groupes commerciaux et industriels de France. Il est à présumer que deux modifications à la loi du 30 décembre 1916 ne tarderont pas être effectuées : l'une de ces modifications consistera à permettre aux commerçants de déclarer, pour l'application de l'impôt sur le revenu, leur chiffre d'affaires ; l'autre modification sera la prorogation, jusqu'au vote de la loi supprimant la patente, du délai accordé par la loi du 30 décembre 1916 pour faire la déclaration de ses revenus. (1)

M. Joly entretient le Conseil de la nécessité d'avoir des données précises sur le budget des pharmacies. La déclaration du chiffre d'affaires des pharmaciens sera facile à faire, chaque pharmacien inscrivant ses recettes ; mais il y aura lieu d'établir quel est le bénéfice procuré par ce chiffre d'affaires. Ce bénéfice sera établi, pour chaque profession, pendant la première année, par des contrôleurs ; il le sera ensuite par une Commission officielle. Les contrôleurs et la commission devant être amenés à consulter les syndicats professionnels, il importe que le Bureau de l'Association générale possède des renseignements précis sur les coefficients de bénéfices donnés par des chiffres d'affaires variables, ce qui évitera des difficultés à la plupart des pharmaciens.

Le Syndicat des pharmaciens de la Sarthe a constaté que de très grandes divergences de vues existaient entre les pharmaciens sur l'ap-

(1) Ce délai vient d'être porté jusqu'au 31 mars ; il est question de le prolonger.

préciation de leurs bénéfices ; il se livre à une enquête en vue d'établir des coefficients moyens de bénéfices et il a invité ses membres à fournir des renseignements basés soit sur leur chiffre d'affaires, soit sur un chiffre d'affaires plus faible ou plus élevé, en tous cas précis. Les renseignements demandés sont les suivants :

Chiffre d'affaires ; intérêts du capital ; élèves (traitement en argent et en nature) ; garçons et employés ; loyer ; patente ; éclairage ; chauffage ; entretien du matériel et amortissement ; assurances diverses ; téléphone ; cotisations à diverses sociétés ; eau ; chambre de commerce ; vidange ; ramonage ; poids et mesures ; inspection ; droits de voirie ; dépenses imprévues ; achats.

Le bénéfice brut sera constitué par la différence entre le chiffre d'affaires et les achats, ces derniers augmentés des frais habituels (port, emballage, etc). Le bénéfice net sera constitué par le bénéfice brut diminué des frais généraux. Les appointements du pharmacien n'entrent pas dans le compte des frais généraux ; ils constituent ses bénéfices nets.

— Le Conseil approuve l'enquête faite par le Syndicat des pharmaciens de la Sarthe ; estimant qu'il serait très avantageux de faire la même enquête dans chaque département, il invite les Syndicats à y procéder au plus tôt et à faire parvenir à notre confrère Joly (place de la Mission, Le Mans) les renseignements dont ils disposeront. Les conclusions résultant du travail de M. Joly seront adressées aux syndicats qui auront correspondu avec lui à ce sujet.

— M. Petit demande si les syndicats ont à faire une déclaration de leurs revenus.

M. Collard répond que le Trésorier de l'Association française pour l'avancement des sciences a consulté à ce sujet le Ministre des finances. Celui-ci lui ayant fait savoir que l'impôt sur les revenus était dû par les personnes et non par les collectivités, les Syndicats n'ont pas à payer d'impôt pour leur revenu.

Décret sur les substances vénéneuses

Le décret du 14 septembre 1916 impose aux pharmaciens l'obligation de conserver certaines ordonnances médicales et d'en remettre des copies aux clients.

Nous avons conseillé à nos confrères, dans le dernier numéro du *Bulletin*, de proposer aux collectivités auxquelles ils ont l'habitude de remettre les ordonnances, en vue de leur paiement, la manière d'agir préconisée par le Syndicat des pharmaciens du Lot. Ce système a été

adopté par un certain nombre de collectivités ; nous avons reçu mission d'en informer les fournisseurs de l'Assistance publique de Paris, des chemins de fer de l'Etat et du Paris-Lyon-Méditerranée. Les pharmaciens qui fournissent ces administrations auront donc à leur envoyer, quelques jours avant l'époque habituelle de la remise de leurs mémoires, les ordonnances devant être conservées par eux et la copie de ces ordonnances; après contrôle par l'administration intéressée, celle-ci timbrera la copie, renverra aux pharmaciens les ordonnances et les copies; les pharmaciens conserveront les ordonnances et joindront à leurs mémoires les copies timbrées.

Examinant cette question dans sa dernière réunion, le Conseil d'administration de l'Association générale a approuvé le système du Lot ; il a estimé, toutefois, qu'il était utile de l'employer seulement lorsque les ordonnances sont des pièces comptables pour les administrations publiques ; quant aux ordonnances devant être payées par les autres collectivités (sociétés de secours mutuels, etc.), il a pensé qu'il valait mieux un procédé n'imposant pas au pharmacien l'obligation de les copier.

La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine a estimé qu'il suffirait de mettre à part, dans les mémoires, les ordonnances devant être conservées par les pharmaciens, ordonnances que les collectivités retourneraient quelques jours plus tard ; elle a demandé aux sociétés de secours mutuels du département d'approuver cette manière d'agir et elle a obtenu, à l'heure où nous écrivons, l'adhésion des plus importantes sociétés mutualistes de la Seine. Ce même procédé sera pratiqué pour les fournitures faites aux Compagnies de chemins de fer d'Orléans et de l'Est. — Cette dernière Compagnie nous ayant demandé si nous ne considérons pas qu'il y eût d'inconvénients à l'employer, nous l'avons priée, pour réduire au minimum le laps de temps pendant lequel les ordonnances ne seront pas chez les pharmaciens, de contrôler avant les autres les ordonnances ainsi mises à part et de les renvoyer aux pharmaciens dans le plus bref délai.

Nous ne nous dissimulons pas que, si l'on s'en tient à la lettre du décret, le système du Lot et celui de la Seine ne sont pas irréprochables, puisque le pharmacien confie à une collectivité des ordonnances que le décret lui prescrit de conserver ; il nous paraît, cependant, que, avec les mœurs actuelles, il convient de les employer lorsque les collectivités n'acceptent pas que le pharmacien se borne à mentionner sur ses mémoires les rares ordonnances qu'il doit conserver.

★

M. Demellier, député, avait posé, le 12 janvier, une question écrite au Ministre de l'Intérieur relativement à la délivrance de substances vénéneuses aux hongreurs.

La réponse faite à cette question est fort importante, en ce sens qu'il y est traité non seulement de la délivrance des toxiques aux hongreurs,

mais aussi de cette délivrance aux médecins, aux vétérinaires, aux chirurgiens dentistes, aux sages-femmes et même au public. Aussi reproduisons-nous le passage y relatif que publie le *Journal officiel* du 24 février.

M. Demélier, député, rappelle à M. le Ministre de l'intérieur que le décret du 19 septembre 1916 prescrit aux pharmaciens de délivrer, sans conditions spéciales, aux médecins, vétérinaires, chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, certaines substances destinées à l'usage médical ou vétérinaire et lui demande si ces substances ne peuvent être délivrées dans les mêmes conditions aux maréchaux experts, hongreurs patentés, appelés si souvent à suppléer, dans nos campagnes, les vétérinaires trop peu nombreux.

Cette question a été transmise pour attribution par M. le Ministre de l'intérieur à M. le ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, les services sanitaires vétérinaires relevant du département de l'agriculture.

Réponse. — Le décret du 19 septembre 1916 a en vue la protection de la santé publique. Il a limité le droit de détenir, de prescrire et de délivrer des substances toxiques. Ces restrictions ont été formulées par le conseil d'Etat, après avis des corps compétents les plus autorisés : l'Académie de médecine et le Conseil supérieur d'hygiène.

Les droits conférés aux médecins et aux vétérinaires et, dans des limites restreintes, aux chirurgiens-dentistes et aux sages femmes diplômées, sont liés à la possession d'un diplôme d'Etat garantissant les connaissances réputées indispensables à la manutention et à l'utilisation des dites substances. Les patentés de maréchal expert ou de hongreur, délivrés à toute personne qui les demandent, ne sauraient constituer des titres à une situation privilégiée au regard des prescriptions du décret.

Mais les restrictions formulées ne sont absolues qu'en ce qui concerne les remèdes toxiques classés dans les tableaux A et B, avec cette circonstance que ces substances peuvent être remplacées le plus souvent dans la thérapeutique des animaux par d'autres, moins actives, comprises dans le tableau C ou non visées par le décret.

Or, les substances énumérées dans le tableau C, dont beaucoup sont utilisées par la médecine vétérinaire (extrait de saturne, acides, ammoniac, chloral, composés organiques arsenicaux, crésylol, formol, teinture d'iode, liqueur de van Swieten, liqueur de Villate, phénol, calomel, scille, etc.), peuvent être obtenues sans ordonnance. Le décret interdit, toutefois, de détenir ces substances en vue de la vente, celle-ci ne pouvant être faite que par un pharmacien.

Il est à remarquer, en outre, que les interdictions visant les substances toxiques ne sont pas absolues puisque les préparations les renfermant à des doses réduites pourront échapper à la réglementation.

En fait, les dispositions du décret permettent donc à toute personne de se procurer directement tous les médicaments nécessaires au traitement des animaux ; elles n'excluent que des substances très actives dont l'emploi, en l'absence de connaissances précises sur leur pharmacologie, ne peut que présenter les plus graves inconvénients.

Souscription confraternelle

La longueur de l'article que nous avons consacré à l'impôt sur les spécialités et sur les eaux minérales, nous empêche de publier, dans le présent numéro du Bulletin, la suite des souscriptions que nous avons reçues en faveur des confrères victimes de l'invasion allemande. Nous espérons que rien ne nous empêchera de faire cette publication dans notre prochain numéro.

En attendant, nous tenons à demander encore aux pharmaciens de ne pas oublier leurs confrères qui ont souffert, qui souffrent encore. Le Trésorier de l'Association générale (M. Barruet, place de la Croix-Morin, 4, à Orléans) ne manquera pas, nous y comptons, de recevoir encore de nouvelles souscriptions.

La vente des Tétines en caoutchouc

Nos confrères savent que, depuis la loi du 6 avril 1910, la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation des biberons à tube sont interdites. Cette loi a été modifiée par celle du 26 février 1917, qui est ainsi conçue :

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1910 est ainsi modifié :

« Sont interdites la vente, la mise en vente, l'exposition et l'importation :

« 1^{re} Des biberons à tube ;

« 2^o Des tétines et des sucettes fabriquées avec d'autres produits que le caoutchouc pur, vulcanisées par un autre procédé que la vulcanisation à chaud, et ne portant point, avec la marque du fabricant ou du commerçant, l'indication spéciale : caoutchouc pur ».

Nécrologie

Roux Daniel. — Nous avons appris avec un vif regret la mort survenue le 6 février 1917, à l'âge de 56 ans, de M. Daniel Roux, pharmacien à Romans, où, depuis de nombreuses années, il était à la tête d'une des plus anciennes et des plus réputées officines de la ville.

Excellent confrère, très dévoué à la cause syndicaliste, très sympathique, D. Roux exerçait, à la satisfaction de tous, les délicates fonctions de trésorier du syndicat de la Drôme et de l'Ardèche qui fait, en sa personne, une perte irréparable.

D. Roux était, en outre, juge au tribunal de Commerce et secrétaire de la Commission sanitaire cantonale.

Malgré la tempête de neige qui sévissait avec rage, ses obsèques, auxquelles prit part toute la population romanaise, revêtirent le caractère d'une imposante manifestation de sympathie et de regrets.

A sa famille éplorée, nous adressons l'expression émue de nos condoléances attristées.

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques, 1914, in-12, 128 pages... Fr. 2,50
- SARTORY (A.).** Les champignons vénéneux, études historique, botanique et toxicologique, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)... Fr. 11,40
- SCHWAEBLÉ.** Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 »
- NASS et WITKOWSKI.** Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la **Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)**

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de **Bandages, Ceintures**

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



RUBINAT-SERRE

LA PLUS AGRÉABLE DES EAUX PURGATIVES NATURELLES

Un verre comme Purgatif. — Un 1/2 verre comme Laxatif.

PAS DE RÉGIME À SUIVRE

Se trouve dans tous les Dépôts d'Eaux Minérales

RÉGLEMENTÉE PAR LE SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

ADMINISTRATION: PARIS, 58, Boulevard de Strasbourg

Exiger sur chaque bouteille l'écusson aux Armes royales d'Espagne





Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés Exclusivement Médicamenteux. Ils sont donc exempts de tous Droits et circulent librement. Ils sont, de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	FÛT PORT RÉGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	265 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	275 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 15°.....	270 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 15°..	290 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc. 15°....	280 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

N. B. — Depuis le 1^{er} Juillet 1916, les droits de Régie sur les Vins de Liqueurs sont portés à 60 francs au lieu de 33 francs par Hectolitre à 15°. Selon la ville, les nouveaux droits de Consommation et d'Octroi réunis s'élèvent de 70 à 75 francs par hecto à 15°. NOS VINS PHARMACEUTIQUES étant exonérés de tous droits, vous n'avez absolument rien à payer à l'arrivée.

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Banyuls, Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux.....	170 fr.
Muscat Samos blanc 15° vieux.....	170 fr.
Malaga (blanc ou noir) 15° vieux.....	170 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.

Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ÉCHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe. **CETTE** (Hérault)

Laboratoires A. NALINE

12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET	Prix marqué	Remise
HISTOGÉNOL NALINE		20 0/0
Elixir, Granulé, Emulsion, Comprimés, Ampoules..	5 «	1 «
HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE		25 0/0
Ampoules A., Gouttes, Pilules.....	5 «	1 25
Ampoules B.	6 «	1 50
KINECTINE NALINE		20 0/0
Comprimés.	3 «	0 60
GALYL NALINE (injections intra-veineuses)		30 0/0
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée..	2 50	0 75
— 0 gr. 15 — — — — —	3 50	1 05
— 0 gr. 20 — — — — —	4 50	1 35
— 0 gr. 25 — — — — —	5 50	1 65
— 0 gr. 30 — — — — —	6 50	1 95
— 0 gr. 35 — — — — —	7 50	2 25
— 0 gr. 40 — — — — —	8 50	2 55
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concentrée avec ampoule de sérum et tube-filtre.....	3 «	0 90
— 0 gr. 15 — — — — —	4 «	1 20
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50
— 0 gr. 25 — — — — —	6 «	1 80
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10
— 0 gr. 35 — — — — —	8 «	2 40
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70
GALYL NALINE (injections intra-musculaires)		
Ampoules de 0 gr. 15 en émulsion huileuse.....	4 «	1 20
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR ET ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boul. Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France -- 10 francs pour l'Etranger

ANNALES ET REVUE
DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

Consacré à l'analyse chimique appliquée
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boulevard Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (41^e)

Prix de l'Abonnement

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Etranger

20^e Année 1917

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 2 — MARS-AVRIL 1917

SOMMAIRE

Appel à la Solidarité pharmaceutique, p. 33. — Le Salut de la Russie, p. 34. — Conseil d'administration de l'Association générale, p. 35. — Impôt sur les eaux minérales et sur les spécialités, p. 52. — Décret sur les substances vénéneuses, p. 55. — Transport des produits pharmaceutiques, p. 57. — Service militaire, p. 60. — Souscription confraternelle, p. 62. — Tarif des accidents du travail, p. 65. — Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, p. 66. — Vente de la saccharine, p. 67. — Lettre maladroite, p. 68.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction. **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1916-1917

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI.

Président d'honneur...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).	Page
Président.....	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1914).	11
Vice-Président.....	M. CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912).	5
Id.	M. LABUSSIERE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1914).	10
Id.	M. LECLEZ, à Ambérieu (Ain) (1914).	10
Id.	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).	14
Secrétaire général.....	M. GRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).	14
Secrétaire adjoint.....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).	
Trésorier.....	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).	6
Trésorier adjoint.....	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).	6
Secrétaire.....	M. COLLAED, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1914).	6

Membres du Conseil

MM.	MM.	
BADY, à Castres (1914).	GAMBL, à Nîmes (1914).	
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	GUINGEARD, à La-Bernerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).	5
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVI ^e (1913).	HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).	2
BAUDOT, à Dijon (1912).	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).	3
BÉARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).	LAURENCH, rue de Clignancourt, Paris, XVIII ^e (1913).	3
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	LEMELAND, à Evreux (1912).	
BOCH, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1912).	12
BOUCHET, à Poitiers (1912).	MARTIN (L.), à Grenoble (1912).	
BOUTES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	PÉAN, rue Mouton-Duvernay, 21, Paris, XIV ^e (1913).	1
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).	PEZIS, à Nevers (1914).	
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	PEYROT-DESGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).	
CAMET, à Nancy (1912).	POUYAUD, à Périgueux (1914).	
CHEVREY, à Saint-Etienne (1912).	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).	
DEGONVILLE, à Amiens (1913).	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).	
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	VEDEL, à Toulon (Var) (1912).	
DHELLENMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	VILLERDIEU, r. George Sand, 96, à Tours (1914).	
DORÉ, à Alençon (1914).	VILLENEUVE, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).	
DUFNER, à Cnaumont (1914).		
FARON, à Epinal (1912).		

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M ^e A. GRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M ^e CHARRON, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Vierge, Paris (VIII ^e).
M ^e DUBAIE, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris (VI ^e).
M ^e CHAFFINE, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAFOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.
--

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages	Pages
(1) 5 Bachelet.	10 Freyssinge.
(1) 10 Breland.	9 Fumouze.
13 14 Champetier.	6 Le Beuf.
Champigny et C ^{ie} (4 ^e couv.)	15 Le François.
6 G. Chanteaud.	11 Manufacture cent. de bandages.
(1) 6 Chenal, Douilhet et C ^{ie} .	Naline (3 ^e couverture).
7 Comar Fils et C ^{ie} (Labora- toires Clin).	3 Nestlé.
(Le) 5 C ^{ie} fermière de Vichy.	10 Oxygène.
) 2 Darrasse frères.	8 Pharmacie centrale de France.
3 Dausse.	12 Prat-Dumas.
rt, 3 Deglos.	4 Salle et C ^{ie} .
(1) 2 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	12 Sestier.
P 1 Feignoux.	10 Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
	15 Steiner.
	13 Usines Pearson.

EXTRAIT

DOSIS
pour 5 ou 10 litres

ANTISCORBUTIQUE

à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)

MOUYSET

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

En dépôt : PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE (Maison
BUCHET et C^{ie}) et chez MM. les Commissionnaires et Dro-
guistes de Paris et de Province.

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE F^{rs} & LANDRIN
FONDÉE EN 1836

MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES

SUCCURSALE à CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
Exposition universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888



DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT	Sinapismes en feuilles
	Moutarde en poudre
LACTOBACILLINE	Ferments lactiques et Glycobacter
VALÉROBROMINE	Spécifique des Maladies nerveuses

13, RUE PAVÉE, 13

TÉLÉPHONE

Archives : 21-00 et 21-01

PARIS

Adresse télégraphique :
(4^e) DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Mars-Avril 1917 (N° 2)

Appel à la Solidarité pharmaceutique

Lorsque, au mois d'avril 1915, nous adressions un premier appel en faveur des pharmaciens, Belges ou Français, victimes de la guerre, nous disions que, dès ce moment, beaucoup de confrères avaient perdu tout leur avoir ; nous ajoutions que le nombre de ces malheureux serait augmenté lorsque l'ennemi serait rejeté de notre pays et de la Belgique.

Les faits nous donnent malheureusement raison.

Tous les français ont appris les destructions sauvages commises par les allemands dans les régions d'où ils sont chassés par les troupes anglaises et par les nôtres, le pillage méthodique qu'ils accomplissent, les violences dont nos malheureux compatriotes ont été l'objet et les crimes dont ils ont été les victimes ; chacun a salué l'héroïsme des populations qui ne désespèrent pas.

Suffit-il de maudire les barbares et de louer les martyrs ? Aucun français ne saurait l'admettre ; chacun d'entre eux est résolu à aider de son mieux à la punition des coupables, à la réparation, matérielle et morale, des dommages causés.

Pour nous, pharmaciens, ce devoir est plus impérieux que pour l'ensemble de nos compatriotes. Dans le discours qu'il prononçait au Sénat, le 31 mars, au nom d'une Commission qui venait de visiter les pays reconquis, M. Henri Chéron signalait les faits qui avaient le plus frappé la Commission, notamment sa visite « dans ce qui fut une pharmacie » ; dans le rapport de la Commission instituée par le gouvernement en vue de constater les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens (*Journal officiel* du 18 mars 1917), on lit : « A Noyon ainsi qu'en bien

d'autres endroits, les médecins, les pharmaciens et les prêtres ont été des premiers désignés pour l'exil ».

Les pharmaciens des régions envahies ayant été de ceux qui ont le plus souffert, de ceux contre lesquels s'est le plus acharnée la rage de l'ennemi, le devoir de leurs confrères privilégiés et de les aider dans la plus large mesure, de leur donner le plus grand appui matériel, les plus grandes preuves de sympathie.

Ce n'est pas en vain que nous nous adresserons à nos confrères ; ce n'est pas en vain que nous dirons combien est insignifiante la somme de 150.000 francs recueillie pour les pharmaciens victimes de la guerre. Nous ne pouvons pas croire que les cœurs resteront insensibles à tant de malheurs ; nous avons confiance que les pharmaciens qui ont déjà pris part à la souscription ouverte par l'Association générale, contribueront à augmenter la somme reçue par notre Trésorier (1) ; nous avons confiance que ceux qui n'ont pas souscrit ne voudront pas refuser de participer au soulagement de misères si cruelles.

Le Salut de la Russie

Nous avons reçu de notre confrère M. Blumenthal, de Pétrograd, délégué des pharmaciens russes à la Fédération internationale pharmaceutique, le télégramme suivant :

A l'aurore de la liberté les pharmaciens russes envoient leur salut fraternel à leurs confrères de la France amie.

Nous nous sommes fait un plaisir et un devoir de répondre à nos confrères et de leur adresser un télégramme ainsi conçu :

Les pharmaciens français remercient les pharmaciens russes de leurs sentiments affectueux ; ils saluent la Russie libre, unie à la France pour le bien de l'humanité.

(1) M. Barruet, pharmacien, place de la Croix-Morin, 4, Orléans.

Conseil d'administration de l'Association générale

Séance du 28 janvier 1917

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni, au siège social, le 28 janvier 1917, de 10 heures du matin à midi et de 2 heures à 6 heures, sous la présidence de M. Henri Martin, président.

Présents : MM. Bancourt, Barruet, Baudot, Bernhard, Bouchet, Chevret, Collard, Crinon, Deram, Dhellemmes, Doré, Dufner, Joly, Languepin, Laurencin, Jules Loisel (de Beauvais), Paul Loisel (du Parc-St-Maur), Henri Martin (de Paris), Léon Martin (de Grenoble), Petit, Robin et Villedieu.

Excusés : MM. Baldy, Barthet, Bérard, Boge, Boutes, Calot, Camel, Cordier, Degonville, Faron, Gamel, Guingnard, Homo, Labussière, Leclerc, Lemeland, Péan, Peyrot-Desgachons, Pouyaud, Scoffier, Valentin et Villette.

M. Bouville est excusé d'office.

Après lecture du procès-verbal manuscrit de la dernière séance, l'ensemble du procès-verbal de cette séance est adopté.

M. le Président informe le Conseil du décès de M. Pierre Bataille, de Perpignan; il fait l'éloge de ce confrère et il adresse à Mme Bataille les condoléances de tous les membres du Conseil d'administration.

M. le Président donne lecture d'une lettre que lui a adressée M. Guettier, médecin à Berck, qui a été fait prisonnier à Maubeuge, comme commandant d'infanterie, et qui est actuellement interné en Suisse pour raisons de santé. Dans cette lettre, M. Guettier fait un vif éloge de son camarade Decramer. Après avoir d'abord servi héroïquement à Maubeuge, en qualité de capitaine d'infanterie, Decramer fut fait prisonnier en même temps que M. Guettier; depuis sa captivité, il met ses connaissances pharmaceutiques et son dévouement à la disposition des officiers français et russes avec lesquels il est interné; il a installé une petite pharmacie où il prépare les médicaments dont ont besoin ses compagnons d'infortune, n'acceptant que le remboursement des dépenses effectuées pour lui.

M. le Président ajoute qu'il s'est fait un devoir de remercier M. Guettier de ses sentiments de sympathie à l'égard de notre confrère.

Le Conseil s'associe à ces remerciements et adresse à M. Decramer les sincères félicitations qu'il mérite pour sa conduite.

Fabrication de médicaments par des Sociétés confraternelles. --

M. le Président invite le Conseil à examiner d'abord cette question, pour

★

que MM. Masse, Mouliets et Péquart, qui viennent d'assister à une réunion tenue par la Commission nommée par l'Assemblée générale tenue en 1916, puissent prendre part à la discussion. Il indique que, du fait que cette Commission a été nommée par l'Assemblée générale, c'est à la prochaine Assemblée générale qu'elle doit rendre compte de ses travaux, mais il paraît indispensable que le Conseil soit tenu au courant des idées de la Commission, puisse lui donner des indications et faire connaître son sentiment.

M. Villedieu informe le Conseil qu'ayant accepté, sur l'invitation du Bureau de l'Association générale, de présider cette Commission, il a d'abord le devoir de poser au Conseil la question de savoir si la Commission avait le droit de s'occuper de la création d'une Société qui pourrait ne pas être entièrement composée de membres de l'Association générale, qui pourrait même comprendre des non pharmaciens. Le but qu'il se propose en posant cette question est de savoir si la Commission nommée par l'Assemblée générale a le droit d'être en rapports avec la Société d'études qu'a suscitée la Fédération de l'Est, et qui doit être créée en vue de constituer une ou plusieurs sociétés destinées à la fabrication des médicaments.

M. Petit expose que, en suscitant la création de la Société d'études dont vient de parler M. Villedieu, la Fédération de l'Est n'a pas voulu se tenir à l'écart de l'Association générale, dont le Conseil d'administration n'a pu être officiellement saisi, parce qu'il ne s'est pas réuni depuis l'initiative prise par la Fédération de l'Est; mais sa délibération a été publiée dans le Bulletin fédéral, adressé à tous les membres du Conseil, et elle a été portée à la connaissance du Bureau de l'Association générale.

M. Péquart indique que le projet présenté par M. Roussel et lui à la Fédération de l'Est n'avait nullement pour but de faire échec aux travaux de la Commission nommée par l'Assemblée générale. Ce projet, ébauché depuis quelques mois, a été présenté d'abord à la Fédération de l'Est parce que celle-ci s'est réunie avant la Commission nommée par l'Assemblée de l'Association générale; il a été présenté également à cette Commission.

La Fédération de l'Est a décidé la création d'une Société d'études, dans laquelle la plus large part est réservée à l'Association générale; en effet, sur les 30 membres que doit comprendre cette Société, 27 font partie de l'Association générale et 2 appartiennent à la Nationale pharmaceutique belge. La Société d'études examinera ce qui peut être fait; si elle juge utile de créer une industrie exigeant des capitaux très importants, elle pourra décider que des non-pharmaciens seront actionnaires de cette Société industrielle. Personnellement, M. Péquart ne croit pas qu'on doive restreindre aux membres de l'Association générale le droit d'être actionnaires. Pour le moment, le seul but de la Société d'études

est l'examen de ce qui peut être tenté avec chances de succès et l'avance des fonds indispensables à cet examen; ces fonds lui seront remboursés par la Société définitive, lorsque celle-ci sera créée.

M. Villedieu indique que la Commission nommée par l'Assemblée générale est d'avis de créer au plus tôt une organisation destinée à aider les pharmaciens. Il donne lecture d'une note résumant les idées de cette Commission sur l'organisme devant être constitué. Cette note est ainsi conçue :

FORME. — Il serait formé, sous le nom de « Comptoir National de la Pharmacie Française », une société coopérative par actions à capital variable.

Ces actions ne pourraient être souscrites et possédées que par des pharmaciens possédant une officine et membres de l'A. G. Ces actions seraient en quelque sorte attachées à l'officine et non à la personne du pharmacien.

Pour atteindre ce but, le possesseur d'action vendeur de son officine devra la céder par l'acte de vente à son successeur, qui devra demander son agrégation à l'A. G., dans les conditions statutaires de celle-ci.

Au cas où l'affiliation à l'A. G. serait refusée ou retirée à un pharmacien possesseur d'action de la Société, son action sera rachetée dans des conditions à déterminer par les statuts de la Société.

Aucun pharmacien ne pourra posséder plus d'une action dont le capital serait à 100 frs.

BUT ET ACTIVITÉ. — Favoriser par tous les moyens directs ou indirects les achats et la fabrication par les pharmaciens membres de la Société de toutes les matières premières nécessaires à l'exercice de leur profession.

Fournir à ses adhérents tous renseignements commerciaux qu'elle pourra réunir sur les prix, cours et productions de ces matières premières.

Conclure toute entente (convention ou participation) avec les Sociétés confraternelles existantes, exploitant ou fabriquant des produits chimiques et pharmaceutiques.

S'intéresser par participation financière ou autre (contrat de commission par exemple) avec tous producteurs de produits achetés et vendus par les pharmaciens.

Exploiter directement ou indirectement toute marque de fabrique.

Concéder l'apposition d'une marque label sur tous produits consommés en pharmacie et soumis à des conditions de qualité et d'achat par les pharmaciens, déterminées par elle.

S'intéresser à la surveillance de la qualité marchande des produits chimiques et galéniques vendus sous son patronage.

D'une manière générale, s'intéresser à toutes affaires devant développer les intérêts commerciaux dans les achats de ses adhérents.

M. Mouliets fait observer que les idées exposées par M. Villedieu ne sont pas incompatibles avec celles de M. Péquart, puisqu'il s'agit surtout dans un cas d'une coopérative d'achats et dans l'autre cas d'une coopérative de fabrication.

Il croit avantageux de sonder le corps pharmaceutique sur les deux projets et sur l'importance des capitaux qui pourraient être souscrits.

M. Villedieu répond que de très nombreuses bonnes volontés sont acquises au projet de la Commission; personnellement, il ne s'oppose pas au projet de M. Péquart.

M. Péquart adhère au projet de la Commission, mais il ne doute pas de l'approbation que les pharmaciens donneront à la Société d'études et au développement de l'industrie en France.

M. Bernhard est partisan, comme M. Mouliets, des deux propositions; il estime, cependant, que la Société proposée par M. Villedieu devrait vendre ses produits à tous les pharmaciens, et que la Société proposée par M. Péquart ne doit pas avoir le patronage de l'Association générale, puisqu'elle ne comprendrait pas uniquement des membres de l'Association générale.

M. Petit répond à M. Bernhard que la Fédération de l'Est ne demande pas à l'Association générale son patronage pour la Société définitive, car nul ne sait ce qui sera décidé par la Société d'études; elle désire seulement que le Conseil approuve son initiative et donne son appui moral à la Société d'études.

M. Doré demande à la Société d'études de considérer que la fabrication française peut être accrue sans qu'il soit nécessaire de créer des Sociétés nouvelles, pouvant se faire concurrence; une entente avec des fabricants français et une surveillance des produits livrés par ces fabricants lui paraissent réalisables.

— Le Conseil approuve l'organisation exposée par la Commission élue par l'Association générale.

Le Conseil approuve également l'initiative prise par la Fédération de l'Est et donne l'appui de l'Association générale à la Société d'études créée par cette Fédération; lorsque la Société définitive sera constituée, son organisation et son fonctionnement seront examinés si cette Société demande l'appui de l'Association générale.

— Saisi par M. Languepin, au nom du Syndicat des pharmaciens de la Charente, d'un rapport opposé aux prétentions de certains chimistes, qui veulent monopoliser la fabrication des produits chimiques, le Conseil s'associe à la protestation formulée par ce Syndicat. Il estime que, comme le stipule la loi et comme l'a soutenu récemment M. Cazeuve, dans plusieurs articles publiés dans la *Revue des produits chimiques*, la fabrication des produits chimiques continue à être effectuée par tout le monde, mais que la forme pharmaceutique donnée à ces produits continue à rester dans le domaine de la pharmacie.

Hausse du prix des médicaments. — M. Jules Loisel expose au Conseil que la Commission nommée, au cours de la dernière réunion, en vue d'examiner avec la Chambre syndicale de la droguerie fran-

gaise ce qui peut être fait contre les prix élevés des médicaments, a eu deux entrevues avec les membres du Bureau de cette Chambre syndicale. Au cours de la première entrevue, les doléances des pharmaciens et du public ont été exposées, et les représentants des droguistes ont indiqué qu'ils déploreraient autant que les pharmaciens les prix actuels ; ils ont fait valoir les difficultés d'approvisionnement et de livraison éprouvées par tous les commerçants depuis la mobilisation, l'augmentation de leurs frais généraux et les hausses énormes survenues dans le prix de presque tous les produits, notamment de ceux importés en France ; il a été convenu qu'une réunion ultérieure aurait lieu. Dans cette nouvelle réunion, les droguistes ont dit que, pour prouver leur bonne volonté, ils appliqueraient, malgré la perte devant en résulter pour eux, la suppression des frais de camionnage des maisons aux gares de Paris, et qu'ils continueraient à faire profiter leurs clients des réductions de prix qui pourraient survenir.

— Le Conseil prend acte de ces réponses et approuve les démarches de la Commission.

Impôt sur les spécialités et sur les eaux minérales. — Après l'exposé de cette question, le Conseil approuve les démarches faites par le Bureau et décide que d'autres démarches auront lieu (1).

Impôt sur le revenu. — (Le procès-verbal de cette partie de la réunion du Conseil d'administration a été publié dans le dernier numéro du Bulletin).

Diplôme de pharmacien ; aides des pharmaciens. — A la suite de la demande formulée par l'Association générale des préparateurs en pharmacie, pour obtenir des modifications aux études en vue du *diplôme de pharmacien*, il a été annoncé qu'une proposition de loi serait déposée, par M. Charles Bernard, dans le sens des idées exprimées par cette Association. Le Conseil, informé que le Bureau n'a pas eu connaissance du dépôt de cette proposition, décide qu'elle sera combattue si elle est déposée.

Bien que la proposition de loi sur *l'enseignement technique*, adoptée par le Sénat, ne paraisse pas devoir être prochainement examinée par la Chambre des députés, le Conseil décide qu'elle figurera à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

Réglementation. — Œuvre du Syndicat général de la Réglementation. — M. le Président expose que, conformément à la décision prise par la dernière Assemblée générale, l'ordre du jour voté le 25 juin 1914

(1) Voir l'article publié à ce sujet dans le dernier numéro du *Bulletin* et l'article publié ci-après.

par l'Association générale a été rappelé au Syndicat général de la Réglementation et au Groupe des Tickettistes.

Le Syndicat général de la réglementation se réunissait en octobre. Quelques jours après, M. H. Martin recevait la visite de M. V. Fumouze, qui l'entretenait d'une œuvre de solidarité créée par le Syndicat général de la réglementation, ainsi que des questions exposées dans l'ordre du jour de l'Association générale.

Peu après, il recevait les deux lettres suivantes :

SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

Œuvre de la Réglementation générale

Paris, le 26 octobre 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET TRÈS HONORÉ CONFRÈRE,

Comme suite à la communication verbale que nous vous avons faite, ces jours derniers, nous avons l'honneur de vous informer que l'*Œuvre de la Réglementation Générale*, fondée par le Syndicat Général de la Réglementation, a voté l'emploi d'une somme de vingt-cinq mille francs, qu'elle s'engage à verser par fractions aux pharmaciens (comme aussi à leurs veuves, à leurs enfants ou à leurs ascendants) qui lui seront signalés par l'Association Générale.

En un mot, notre Œuvre s'engage à distribuer cette somme d'après les indications et sous les auspices de l'Association Générale.

Nous espérons pouvoir en 1917, voter de nouveau l'emploi d'une pareille somme pour la même destination.

Qu'il nous soit permis, à ce propos, de vous rappeler que, dès la fondation du Syndicat Général de la Réglementation, en 1907, la création d'une œuvre connexe de solidarité pharmaceutique fut, en quelque sorte, décidée en principe. S'il nous est donné de réaliser enfin ce projet, c'est que les recettes de la vente des timbres de notre Syndicat nous ont paru suffisantes pour assurer à l'avenir les ressources de l'Œuvre, du moins dans la mesure où le permettra l'importance de ces ventes.

En formant le vœu de pouvoir ainsi concourir utilement à l'atténuation des nombreuses infortunes affligeant notre profession, nous vous prions, Monsieur et très honoré Président, d'agréer l'expression de notre sincère dévouement.

Au nom du Comité de l'Œuvre de la Réglementation Générale,
V. FUMOUBE.

SYNDICAT GÉNÉRAL DE LA RÉGLEMENTATION

Paris, le 30 octobre 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 15 août dernier, par laquelle vous nous rappelez les vœux émis par l'Association générale concernant : 1° la fixation par nos Maisons d'un bénéfice uniforme de 25 % à attribuer aux pharmaciens sur les prix réglementaires des spécialités; 2° la vente des spécialités aux prix marqués.

Ces questions étant d'ordre général, au regard de la Réglementation, nous avons dû les examiner de concert avec les Tickettistes, auxquels nous sommes liés par une convention de solidarité, établie entre nos deux groupements à l'instigation de la Commission d'arbitrage.

1° *Tarification uniforme du bénéfice.* — Après mûre réflexion, malgré le vif désir que nous avons toujours eu de maintenir et de perfectionner la Réglementation dans un sens favorable aux intérêts des pharmaciens, nos deux Groupes ont reconnu que leurs statuts ne leur permettaient pas d'imposer à leurs membres une tarification uniforme du bénéfice à raison de 25 % sur des prix de vente réglementaire.

D'autre part, en raison de la perturbation profonde apportée actuellement à nos affaires, en raison des projets d'impôt sur les spécialités, enfin en raison de toutes les charges qui grèveront inéluctablement l'industrie après la cessation des hostilités, et considérant qu'un grand nombre de nos membres sont mobilisés et hors d'état de prendre part à nos réunions, nous estimons qu'il y a pour nos deux Groupes une impossibilité absolue de consulter efficacement leurs membres, au sujet de modifications éventuelles à apporter aux statuts des deux Réglementations.

C'est pourquoi nous nous trouvons dans l'obligation de maintenir nos Réglementations respectives dans leur état actuel.

2° *Vente des spécialités aux prix marqués.* — Cette question est à peu près résolue entièrement à l'heure actuelle, car pour la plupart des produits réglementés par nos deux Groupes, les prix réglementaires ne sont autres que les prix marqués.

Permettez-nous, en outre, de vous faire observer que, contrairement à certaines assertions, le relèvement du prix de nos spécialités, soit au prix marqué d'avant-guerre, soit à un prix supérieur à ce dernier, a été accompagné en général du relèvement proportionnel du bénéfice des pharmaciens, bien que ces relèvements de nos prix ne compensent nullement pour nos Maisons la hausse énorme de toutes les matières premières.

Ainsi, Monsieur le Président, des deux questions que vous nous avez soumises, la première n'a pu être tranchée par suite d'impossibilités indépendantes de notre volonté, tandis que la deuxième a été résolue par nous d'une façon générale, en conformité des vœux du corps pharmaceutique.

Veuillez agréer.....

Au nom du Conseil d'administration,
L'Agent général,
LORETTE.

Il adressait alors au Président de l'Œuvre de la Réglementation une lettre ainsi conçue :

Paris, le 7 novembre 1916.

Monsieur le Président de « l'Œuvre de la Réglementation générale », 14, rue de Rougemont, Paris (9°).

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER CONFRÈRE,

Je reçois presque en même temps votre lettre du 26 octobre relative à « l'Œuvre de la Réglementation générale », et la réponse de M. Lorette à notre lettre du 15 août par laquelle, en conformité de la décision prise à l'unanimité par notre Association dans sa dernière assemblée générale, nous insistions à nouveau sur le principe d'une réglementation normale, comportant la vente des spécialités au prix marqué, avec une remise minima de 25 %.

Je vous remercie de la généreuse pensée que vous avez eue de vous engager à verser par fractions une somme de vingt-cinq mille francs aux pharmaciens que nous vous signalerions, ainsi qu'à leurs veuves, à leurs enfants ou à leurs ascendants, et je ne doute pas que cette proposition eût été accueillie avec reconnaissance par notre Conseil d'administration si, d'autre part, le Syndicat général de la Réglementation avait donné satisfaction à notre désir d'obtenir des conditions de vente dont la nécessité s'impose chaque jour avec plus d'évidence. En présence de la résolution adoptée, provisoirement, je l'espère, par le Syndicat général de la Réglementation, je me vois obligé de réserver, de mon côté, toute la liberté d'action du Conseil d'administration de l'Association générale. Dès que ce dernier se sera réuni, je m'empresserai de vous faire connaître ses décisions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et cher Confrère, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Président de l'Association générale,
H. MARTIN.

A cette lettre, M. V. Fumouze, comme Président du Comité de l'OEuvre de la Réglementation, répondait ainsi qu'il suit :

Paris, le 13 novembre 1916.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET CHER CONFRÈRE,

En réponse à votre lettre du 7 courant, je dois vous faire remarquer que la question concernant l'offre faite par l'OEuvre de la Réglementation générale (Caisse de Solidarité en faveur de la Pharmacie), est absolument indépendante des conditions mêmes de la Réglementation.

Il nous semble donc que les deux questions ne peuvent pas être liées l'une à l'autre.

Mais soyez bien persuadé que, dans l'accomplissement de notre œuvre de solidarité, nous aurons toujours le vif désir de nous maintenir en parfaite harmonie avec l'Association générale.

Veuillez agréer....

V. FUMOUBE.

— Après avoir entendu lecture de la correspondance qui précède, ainsi que les observations présentées par quelques-uns de ses membres le Conseil estime que, conformément à la dernière lettre de M. Fumouze, il doit considérer que l'offre faite par l'OEuvre de la Réglementation générale est indépendante des conditions devant présider au fonctionnement de la Réglementation.

La situation pénible de nombreuses familles de pharmaciens ne pouvant le laisser indifférent, il se fait un devoir de remercier l'OEuvre de la Réglementation générale de consacrer une somme importante au soulagement des misères que lui signalera l'Association générale et il émet le vœu que, en allouant des secours aux nécessiteux que lui recommandera l'Association générale, l'OEuvre de la Réglementation générale veuille bien leur faire savoir que ces secours leur sont alloués à la demande de l'Association générale.

Examinant la lettre adressée par M. Lorette, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu d'insister pour que satisfaction soit donnée, dans un très bref délai, aux désirs exprimés par l'Association générale, ces désirs étant d'autant plus justifiés que les charges qui incombent aux pharmaciens sont de plus en plus élevées.

— Ces décisions sont prises à l'unanimité.

VOEU DU SYNDICAT DE LA VIENNE. — *M. Chevet* informe le Conseil que, conformément à la décision prise dans sa dernière réunion, il a dressé, au nom de la Nationale-Réglementation, une liste de spécialités pour lesquelles la remise est inférieure à 25 % et de celles dont le prix réglementaire est inférieur au prix marqué. Il ajoute que cette liste est incomplète, car elle n'a pu être établie que d'après les catalogues des groupes de réglementation, et qu'il conviendrait, pour avoir une liste aussi exacte que possible, que chaque Syndicat indiquât à la Nationale-Réglementation les spécialités ne remplissant pas les conditions désirées.

— Le Conseil adopte cette manière de voir et invite les Syndicats à documenter *M. Chevet*.

RABAIS PAR UN SPÉCIALISTE. — En s'excusant de ne pouvoir assister à la réunion du Conseil, *M. Leclerc* a demandé au Secrétaire de saisir le Conseil de ce fait qu'il avait informé à deux reprises le Secrétaire du groupe des Tickettistes d'une infraction à la réglementation commise par un membre de ce groupe et qu'il n'avait pas été avisé de la suite donnée à sa réclamation : il s'agit d'un Tickettiste qui, au moyen d'un prospectus joint à son produit, informe le public qu'une remise lui est faite lorsqu'il achète la spécialité chez le fabricant et qu'il justifie en avoir acheté plusieurs flacons chez des pharmaciens.

MM. Laurencin et Doré ayant fait observer que des plaintes identiques ont été vainement formulées par la Chambre syndicale de la Seine et par le Syndicat de l'Orne, le Conseil décide que le Président de la Commission d'arbitrage sera saisi de la question.

Dispensaires d'hygiène sociale et Comités antituberculeux ; Assurance-Invalidité. — *M. Collard* rappelle au Conseil la lettre qui a été envoyée aux Présidents des Syndicats le 20 novembre, pour les entretenir des Dispensaires d'hygiène sociale et des Comités antituberculeux. Il fait connaître les réponses reçues, réponses trop peu nombreuses et parfois insuffisantes.

Il montre que les renseignements demandés aux Syndicats doivent d'autant plus être possédés par le Bureau, que toute la question de l'Assurance-Invalidité est actuellement posée devant le Parlement, soit incidemment, soit directement. Incidemment, par exemple dans la question des allocations aux familles nombreuses, que la Commission de la Chambre propose d'accorder seulement aux familles ayant contracté

des assurances-maladie ; directement, par la proposition déposée l'année dernière par M. André Honnorat.

M. André Honnorat et un certain nombre de ses Collègues ont déposé à la Chambre des députés, le 7 juillet 1916, une proposition de loi tendant à garantir le bénéfice de l'assurance contre le risque d'invalidité et contre le risque de maladie aux militaires, marins et assimilés ayant été réformés pour blessures, infirmités ou maladies contractées ou aggravées au service de la France depuis le 2 août 1914 jusqu'à la fin des hostilités, ainsi qu'aux victimes civiles de la guerre.

Cette proposition de loi est très importante, du fait que la loi serait applicable obligatoirement à la très-grande majorité des militaires et des marins réformés depuis les débuts de la guerre.

Le seul article de la proposition de loi qui intéresse directement l'exercice de la pharmacie, est l'article 3, où il est dit :

« A défaut d'organismes créés par l'Etat, l'assurance contre le risque de maladie est réalisée par l'affiliation obligatoire à une Société de Secours mutuels.

« Ces Sociétés ne pourront être admises à se charger du service prévu au présent article que si elles ont obtenu l'agrément du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale et se sont, au préalable, engagées notamment :

1° A prendre à leur charge, pendant toute la durée de la maladie, même pour les assurés atteints d'une incapacité absolue et permanente de travail ou âgés de plus de 60 ans :

a) Le service des frais médicaux et pharmaceutiques ;

b) Les frais d'éducation et de traitement aux dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse institués par la loi du 15 avril 1916 ;

c) Les frais de traitement et d'entretien à un établissement de cure ;

d).....

2° A organiser ou à s'affilier à un dispensaire d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse prévu par la loi du 15 avril 1916.....

La proposition de M. Honnorat et celles de MM. Pressemane et Deyris, déposées antérieurement, ont été étudiées par la même Commission de la Chambre ; M. Masse a été nommé rapporteur de cette Commission. Ultérieurement, le Ministre de l'Intérieur a nommé une Commission spéciale pour l'étude de ces questions. Ces Commissions seront vraisemblablement saisies d'un vœu émis, en 1914, par le Conseil supérieur de la Mutualité, vœu par lequel l'Assurance-Invalidité ne doit être réalisée que par les Sociétés qui donnent un secours de longue maladie et par les Caisses mutualistes de réassurance : M. Honnorat proposait, ainsi qu'il vient d'être dit, que l'Assurance fût faite également par l'Etat.

Le Bureau ne pouvant attendre la réunion de ce jour pour prendre une décision, a consulté ceux des membres du Conseil d'administration qui font

partie de la Commission de la Mutualité. Les idées exposées par ces confrères n'ont pas été assez semblables pour qu'une opinion précise résultât de leur consultation ; aussi le Bureau a-t-il estimé qu'il devait, en attendant la réunion du Conseil d'administration, insister surtout sur la nécessité d'accorder à tous les assistés le libre choix de leurs pharmaciens, les fournitures devant être à la charge de l'Etat ou des Sociétés de secours mutuels.

M. Collard signale des questions qui ont été posées par divers Syndicats, à la suite de la lettre qui leur a été envoyée le 20 novembre : à quelles conditions doivent être effectuées les fournitures aux Comités antituberculeux ? Comment peut-on s'intéresser davantage à l'œuvre de ces Comités ? Il indique que, d'une manière générale, les Comités antituberculeux ne s'occupent pas de fournitures de médicaments ; la plupart d'entre eux estiment que leur rôle est surtout éducatif et préventif ; quant aux autres, en très-petit nombre, ils ont demandé aux Syndicats pharmaceutiques de les aider dans leur œuvre, en consentant des prix de faveur à ceux d'entre les réformés qui ne sont pas inscrits sur les listes de l'Assistance médicale gratuite. Il ajoute que des pharmaciens font partie de nombreux Comités antituberculeux et que, dans deux départements, les dames des pharmaciens paraissent disposées à voir, avec les dames des médecins, les militaires réformés, pour leur donner les conseils dont ils ont besoin, à devenir ainsi les meilleures monitrices d'hygiène.

En terminant son exposé, M. Collard demande aux membres du Conseil s'ils sont informés de la création de dispensaires antivénériens et s'ils peuvent fournir des renseignements sur ces dispensaires ; il a été avisé que des distributions gratuites de médicaments commençaient à avoir lieu dans un de ces dispensaires, mais que ces distributions avaient cessé après une démarche amicale du Syndicat des pharmaciens du département où le fait s'est produit.

M. Barruel indique qu'un dispensaire antivénérien existe à Orléans, qu'on y fait des injections mercurielles et parfois des frictions, mais qu'aucun médicament n'est distribué au dehors.

MM. Doré et Chevret indiquent que, dans l'Orne et dans la Loire, des dames de pharmaciens visitent, à la satisfaction générale, les dames en couches et leur donnent des conseils d'hygiène très appréciés.

— Le Conseil insiste auprès de tous les pharmaciens pour qu'ils s'intéressent, aussi activement que possible, directement et avec la collaboration de leurs familles, à l'œuvre entreprise par les Comités antituberculeux ; il les invite à fournir aux Syndicats et au Bureau de l'Association générale tous renseignements et documents sur le fonctionnement de ces Comités ; il émet le vœu que la loi sur l'Assurance-Invalidité stipule que le malade a le droit de choisir son pharmacien.

Fourniture de médicaments aux enfants assistés de la Seine. — Le Conseil approuve l'entente conclue entre l'Administration de l'Assistance publique de Paris et le Bureau de l'Association générale pour les frais afférents à la vérification des mémoires des pharmaciens, entente dont il a été question dans le *Bulletin* (n° 6 de 1916).

Après un échange de vues entre plusieurs de ses membres, notamment MM. Doré, Petit et Laurencin, il invite les pharmaciens ayant des difficultés avec cette administration, relativement à la taxation de leurs mémoires, à faire part de leurs observations à M. Laurencin, qui, en qualité de Président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, est membre d'une Commission d'arbitrage pour les litiges pouvant survenir entre l'Assistance publique de Paris et les pharmaciens.

Tarif de l'Association générale. — Depuis la mobilisation, les bulletins de variations au tarif de l'Association générale portent que les prix mentionnés sur ces bulletins ne sont applicables qu'à Paris, vu les frais supplémentaires qui incombent aux pharmaciens n'exerçant pas dans cette ville. Saisi de la question de spécifier sur les bulletins de variations le minimum des frais supplémentaires supportés par les pharmaciens de Province, le Conseil ne croit pas possible d'entrer dans cette voie, ces frais étant à peu près nuls dans un certain nombre de villes et pouvant être assez élevés pour les pharmaciens exerçant loin des grandes villes.

Tarif des accidents du travail. — Le Conseil est informé que MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin ont eu des entrevues avec le Bureau de l'Association générale pour l'élaboration d'un nouveau Bulletin de variations applicable au tarif des accidents du travail. Nos confrères auraient désiré, comme le Bureau de l'Association générale, qu'un Bulletin de variations fût publié dès que s'est produite la hausse des produits à base d'alcool ; il ne leur a pas été possible d'arriver à ce résultat, le contrat entre les représentants des pharmaciens et ceux des assureurs ayant été fait pour toute l'année 1916 ; ils feront leurs efforts pour obtenir que des modifications, applicables pour les livraisons faites à partir du 1^{er} janvier 1917, soient apportées au tarif dans le sens que le Bureau de l'Association générale leur fera connaître prochainement.

Des dénominations déposées comme marques de fabrique par des allemands. — Il avait été décidé, lors de la dernière Assemblée générale, qu'une lettre serait envoyée aux médecins français pour que chaque fois qu'ils prescrivent des produits sous des dénominations de fantaisie déposées par des industriels allemands, ils spécifient, sur leurs ordonnances, qu'ils désirent voir délivrer des produits français par les pharmaciens.

Une lettre a été rédigée et, conformément à l'invitation adressée au

Bureau par l'Assemblée générale, elle a été soumise à divers groupements qui ont été priés de faire savoir s'ils l'approuvaient. La Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques et le seul Syndicat départemental qui ne soit pas agrégé à l'Association générale, le Syndicat des pharmaciens du Cantal, n'ont pas répondu à la lettre qui leur a été adressée.

La lettre aux médecins a été envoyée à tous ceux dont les noms ont pu être connus ; elle nous a valu de nombreuses approbations de ces médecins. La plupart de ceux qui nous ont écrit ignoraient la question ; parmi les autres, quelques-uns nous ont informés que, en tête de leurs ordonnances, figurait la mention « employer exclusivement des produits français » ou une mention de ce genre ; certains, considérant la difficulté pour les médecins de se souvenir des dénominations indiquées par nous, nous ont conseillé de remettre aux médecins des cartes, pouvant être placées dans leurs carnets de visite, sur lesquelles se trouveraient les dénominations signalées par nous.

Le Conseil est informé également que M. Justin Godart, Sous-Secrétaire d'Etat au Service de santé, a approuvé la lettre de l'Association générale et nous a fait demander de lui en remettre des exemplaires destinés à être envoyés, par le Service de santé, à tous les médecins mobilisés. Ces exemplaires seront remis au Service de santé dès que le tirage en sera effectué.

— Le Conseil approuve ce qui a été fait par le Bureau et la dépense d'environ 3.500 francs qu'occasionne l'envoi de la lettre aux médecins ; il adresse les remerciements de l'Association générale à tous les médecins qui ont approuvé son attitude et lui ont donné des conseils ; il note ces conseils pour les mettre à profit dès que cela sera possible ; il approuve une proposition de M. Villedieu, tendant à publier des articles sur la question dans la presse médicale, et il confie à M. Villedieu le soin de rédiger ces articles.

Le Conseil, informé que les décisions de M. le Sous-Secrétaire d'Etat au Service de santé ont été provoquées par l'intervention de M. Prothière, attaché à son Cabinet, se fait un devoir d'exprimer à notre confrère la gratitude du corps pharmaceutique pour son intervention, et de profiter de cette circonstance pour lui renouveler le témoignage de la reconnaissance que lui doivent ses confrères pour le dévouement qu'il ne cesse de témoigner à la Pharmacie.

Décret sur les substances vénéneuses. — A la suite de la publication, dans le *Bulletin*, du décret du 14 septembre 1916 et de l'invitation adressée aux pharmaciens de faire connaître leurs observations sur ce décret, de très nombreuses lettres ont été adressées au Bureau par des Syndicats et des confrères qui désiraient être renseignés sur diverses parties du règlement intervenu. Après en avoir entretenu M. Henri Gautier, direc-

teur de l'Ecole de pharmacie de Paris, le Bureau a répondu à ces questions dans le dernier numéro du *Bulletin*.

Le Conseil remercie M. Henri Gautier de son empressement à fournir des renseignements au Bureau chaque fois que celui-ci s'adresse à lui.

— La Chambre syndicale de la Seine ayant demandé ultérieurement quelles étiquettes doivent être placées sur les médicaments destinés à l'usage externe qui ne contiennent pas de substances vénéneuses figurant sur les tableaux annexés au décret du 14 septembre 1916, M. le Président informe le Conseil qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que les pharmaciens conservent leurs habitudes actuelles. Il fait remarquer qu'aucun article du décret n'interdit d'apposer, par précaution, une étiquette de couleur rouge orange sur un récipient renfermant un médicament non toxique ; il ajoute qu'en aucun cas un surcroît de précaution ne saurait être considéré par les tribunaux comme punissable ou même répréhensible. — Le Conseil approuve cette opinion.

Informé que de nombreux pharmaciens ont demandé au Bureau des renseignements sur le décret, au lieu de faire passer leurs demandes par les Syndicats auxquels ils appartiennent, ainsi que le conseil leur en a été donné ; que d'autres pharmaciens et des Syndicats ont interrogé diverses personnalités sur l'application du décret, le Conseil croit utile de saisir cette occasion pour recommander aux Syndicats de centraliser les idées et les observations de leurs membres, ainsi que leurs revendications, de les étudier, d'examiner si elles paraissent justifiées et de les transmettre ensuite au Bureau de l'Association générale, pour que celui-ci intervienne chaque fois qu'il est utile ; il considère que c'est uniquement par ce moyen qu'on arrivera à une unité d'action dont profiteront les pharmaciens, les Syndicats et l'Association générale.

— Par une lettre en date du 23 janvier, le Syndicat des pharmaciens de la Seine-Inférieure demande à l'Association générale de s'associer à un vœu qu'elle a émis, quelques jours auparavant, en faveur de *l'ajournement*, jusqu'à la fin des hostilités, de *l'application du décret* du 14 septembre 1916 et de la *révision de ce décret*. — Bien que convaincu des difficultés que présente, surtout pendant les hostilités, l'application du décret et des avantages qu'il y aurait à en modifier certaines parties, le Conseil ne croit pas possible de s'associer, en ce moment, à la protestation du Syndicat de la Seine-Inférieure et au vœu émis par ce Syndicat. Il considère que le décret du 14 septembre 1916 est incontestablement préférable à celui qui aurait été promulgué si les vœux de l'Académie de médecine avaient été ratifiés par le Gouvernement : il a confiance que les pharmaciens s'efforceront d'appliquer loyalement les prescriptions du décret et il espère que cette application loyale sera appréciée chaque fois que des difficultés pourront surgir. Le Conseil a d'autant plus lieu de croire que les pharmaciens ne seront pas tracassés que, par une circulaire en date du 11 janvier, le Ministre de l'Agriculture a prescrit aux

inspecteurs des pharmacies d'user de la plus large tolérance à l'égard des pharmaciens et de les aider de leurs conseils.

— Le Conseil approuve la *Circulaire aux pharmaciens* et l'*Avis au public* rédigés par le Bureau en vue de faciliter l'application du décret : il constate avec plaisir que l'*Avis au public* a été publié dans divers journaux quotidiens et que l'une des publications, faite dans les journaux de la Vienne, a été signée non seulement par notre confrère Bouchet, président du Syndicat des pharmaciens de la Vienne, mais aussi par le président du Syndicat des médecins de ce département.

— Le Conseil approuve le système préconisé par le Syndicat du Lot pour les *ordonnances* devant être conservées par les pharmaciens et devant être payées par les collectivités qui ont l'habitude d'en conserver les originaux : il estime, cependant, qu'il serait avantageux de rechercher un système plus pratique pour les ordonnances qui ne sont pas des pièces comptables destinées aux administrations publiques.

— Le Syndicat de la Loire a émis le vœu que, dans le but d'arriver à l'unification du *registre des substances vénéneuses*, l'Association générale édite un registre destiné à l'inscription de ces produits. Le Bureau a répondu que l'Association générale n'avait jamais édité de semblables publications : que divers types de registres étaient dans le commerce au moment où, en novembre dernier, le Syndicat de la Loire l'a informé de son désir ; et que, vu la nécessité d'une période d'au moins deux mois pour établir ce registre et le mettre à la disposition des pharmaciens, il ne paraissait pas possible de mettre en pratique le vœu émis par ce Syndicat. — Le Conseil approuve cette réponse.

— Le Syndicat du Loir-et-Cher a demandé au Bureau de faire des démarches pour que les préfets envoient périodiquement aux pharmaciens les imprimés devant être remplis par eux à la suite de la délivrance aux médecins, au vétérinaires, aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes, des substances du tableau B nécessaires à l'exercice de leur profession. Des démarches faites, il résulte que le Ministre de l'Intérieur ne paraît disposé ni à faire ces imprimés ni à imposer aux Préfets de les faire établir sur les fonds des budgets départementaux. — Le Conseil est d'avis de ne pas insister en faveur de la proposition du Syndicat du Loir-et-Cher ; il ne peut qu'engager les pharmaciens à conserver les demandes dont il s'agit et à en envoyer le relevé aux préfets à la fin de chaque trimestre, conformément à l'article 40 du décret.

Inspection des pharmacies. — Le Conseil avait émis le vœu que les médecins munis du diplôme de pharmacien et exerçant la médecine ne puissent être nommés inspecteurs des pharmacies dans les régions où ils exercent. Des démarches faites, il résulte qu'il n'y a pas lieu de songer à obtenir en ce moment une modification à la circulaire ministérielle de 1908 sur la désignation des pharmaciens inspecteurs, circulaire dans laquelle l'éventualité ci-dessus n'était pas prévue.

Le Conseil estime que la question doit être retenue en vue d'être reprise lorsque les événements le permettront ; il invite les Syndicats à lui signaler les abus commis par les médecins chargés de l'inspection.

Service militaire. — S'occupant de diverses questions relatives au service militaire des pharmaciens, des étudiants et des élèves en pharmacie, le Conseil émet d'abord le vœu que la *relève* des pharmaciens officiers soit bientôt terminée et que leur affectation soit faite conformément à la décision ministérielle du mois d'octobre 1916 ; il émet également le vœu que des dispositions identiques soient prises pour les pharmaciens qui sont pharmaciens auxiliaires ou qui ne sont pas gradés.

La circulaire ministérielle dont il vient d'être question a également stipulé que, sauf pour les officiers ayant dépassé l'âge de 50 ans, et qui peuvent être mobilisés dans leur résidence, les autres pharmaciens officiers ne doivent être affectés ni dans la commune où ils résident, ni dans une commune limitrophe, même s'ils n'exercent pas la pharmacie. Divers confrères mobilisés dans la zone des armées ont formulé des plaintes contre le fait que cette décision n'est pas appliquée. — Le Conseil estime que l'Association générale n'a pas pour mission d'intervenir pour signaler à l'autorité militaire les irrégularités dont se plaignent les confrères.

Le Conseil approuve, cependant, le Bureau d'avoir signalé au Service de Santé, à la demande d'un Syndicat, le cas d'un *pharmacien mobilisé, comme ouvrier, dans une usine de munitions* et qui, n'étant pas jusqu'alors fournisseur de cette usine, se sert de sa situation pour accaparer la clientèle de l'usine et celle des ouvriers qui y travaillent, au détriment des fournisseurs habituels, dont certains sont mobilisés. Le cas paraît au Conseil d'autant plus digne d'être retenu que le pharmacien dont il s'agit est le seul confrère de sa région qui soit mobilisé dans la ville où il exerce.

Le grade de *sous-aide-major*, correspondant à celui d'adjudant-chef, a été créé, par décret du 18 janvier 1917, pour les étudiants en médecine pourvus d'au moins 4 inscriptions et remplissant certaines conditions ; ce même décret prévoit que le grade de médecin-auxiliaire pourra être donné, sous certaines conditions, aux étudiants en médecine pourvus de moins de 16 inscriptions. Examinant l'utilité de demander les mêmes avantages pour les *étudiants en pharmacie*, le Conseil est d'avis qu'il est préférable, en ce moment, de s'en tenir à une autre décision ministérielle, prise à la même date que le décret dont il est question, décision par laquelle le grade de pharmacien aide-major peut être donné à tous les pharmaciens de 1^{re} classe, d'appuyer le vœu émis en faveur de l'augmentation du nombre des aides-majors, de s'efforcer d'obtenir que le grade de pharmacien-auxiliaire soit donné, le plus possible, aux pharmaciens n'ayant pas le grade d'aide-major ainsi qu'aux étudiants en pharmacie.

Depuis le 30 novembre dernier, les pharmaciens appartenant au *service auxiliaire* peuvent être nommés pharmaciens-auxiliaires, ce qui est une amélioration ; mais des circulaires successives du grand quartier général ont modifié la situation des *élèves en pharmacie* et d'un certain nombre d'*étudiants en pharmacie*, qui ont été envoyés dans des régiments d'infanterie, comme la plupart des infirmiers du service armé, même ceux pourvus du caducée. Le Conseil approuve les démarches faites pour le maintien, en ce qui concerne les étudiants et les élèves, surtout ceux ayant validé leur stage, des dispositions par lesquelles ils étaient affectés à des sections d'infirmiers, où ils rendent plus de services que dans toute autre formation.

Le Conseil approuve également le Bureau d'avoir demandé que l'Association générale soit représentée dans la *Commission supérieure consultative du Service de santé*.

Saisi par la Chambre syndicale de la Seine d'un vœu relatif au maintien, dans les pharmacies civiles, au cas où les projets de *mobilisation civile* seraient adoptés, de toutes les personnes travaillant dans les pharmacies, le Conseil approuve ce vœu.

Situation financière de l'Association générale. — M. Barluet présente au Conseil la situation financière de l'Association générale, arrêtée au 31 décembre 1916 ; cette situation continue à être relativement favorable, bien que divers Syndicats soient en retard pour le paiement de leurs cotisations et que trois d'entre eux n'aient jamais répondu depuis deux ans aux lettres qui leur ont été adressées à ce sujet.

— Le Conseil charge MM. Paul Loisel et Bouchet d'examiner de nouveau, en vue la prochaine Assemblée générale, les comptes de M. Barluet ; il décide que :

1° En vue d'inciter les Syndicats à fonctionner et de renseigner les membres des Syndicats dont les Présidents ne répondent jamais aux lettres de l'Association générale, les noms de ces Syndicats seront publiés : ces Syndicats sont ceux de la Corrèze, du Doubs et de Montauban ;

2° Les autres Syndicats en retard pour le paiement de leur cotisation seront instamment priés de se mettre à jour, et la situation financière de tous les Syndicats sera établie pour la prochaine réunion du Conseil.

Secours. — Le Conseil ratifie des secours accordés par le Bureau à diverses veuves de confrères et vote de nouveaux secours à des confrères âgés et à des veuves de confrères.

Souscription. — Le Conseil est informé que le montant des souscriptions en faveur des confrères des régions envahies est, au 31 décembre de 1916, de 142.054 fr. 29.

Il adresse de nouveau ses remerciements à tous les souscripteurs, et il invite les Syndicats à imiter le Syndicat du Loiret, qui ne cesse de recueillir

lir des fonds destinés à nos confrères, les Syndicats du Calvados et de la Seine et la Fédération de l'Ouest, qui ont adressé de nouveaux appels aux confrères résidant dans ces régions.

Le Conseil note une proposition de M. Fréno, pour en faire ultérieurement une étude.

Sucre et alcool. — Le Conseil s'occupe de la question du sucre et de celle de l'alcool nécessaires aux pharmaciens pour l'exercice de leur profession.

Il décide que le Bureau continuera à s'occuper de ces questions comme il l'a fait jusqu'à présent ; il invite les Syndicats n'ayant pas encore organisé le service du sucre pour leur région à le faire au plus tôt et à aviser le Bureau des difficultés qu'ils rencontreraient.

Assemblée générale de 1917. — La date de la prochaine Assemblée générale sera fixée par le Bureau.

L'impôt sur les eaux minérales et les spécialités

Eaux minérales. — L'article 15 de la loi des finances du 30 décembre 1916, instituant un impôt sur les eaux minérales, les eaux artificielles et les produits destinés à préparer les eaux artificielles, a été appliqué dès la promulgation de la loi. Nous avons exposé les difficultés qui ont existé relativement à l'impôt sur les eaux gazeuses et les modifications apportées par l'administration des contributions indirectes au règlement qu'elle avait fait ; nous avons à renseigner nos confrères sur un nouveau projet visant les eaux gazeuses et les produits destinés à préparer les eaux minérales artificielles.

Le Ministre des finances a déposé, le 28 mars, un projet de loi modifiant les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916. Il propose que la Régie ait le droit de visite dans tous les établissements où il est procédé à la gazéification de l'eau ou de toute autre boisson destinée soit à la vente au dehors, soit à la consommation sur place ; que toute fabrication soit déclarée ; que l'impôt fixé par la loi du 30 décembre 1916 soit exigible sur toutes les quantités fabriquées, à l'exception de celles préparées au moyen d'acide carbonique liquide ; que l'acide carbonique liquide soit frappé d'un impôt à la sortie de l'établissement de production ou à l'arrivée chez le destinataire ; que tout détenteur d'appareil à gazéifier les boissons soit tenu d'en faire la déclaration à la Régie. Il propose également que tout préparateur de poudres et de sels destinés à la fabrication des eaux minérales artificielles, soit soumis aux visites de la

Régie et que celle-ci puisse faire revêtir ces produits de vignettes justifiant l'acquittement de l'impôt stipulé dans la loi du 30 décembre 1916.

Bien que le nombre des pharmaciens fabriquant les eaux gazeuses soit restreint, le Bureau de l'Association Générale ne se désintéresse pas de ce projet. Il l'a soumis aux Syndicats qui avaient correspondu avec lui au sujet de l'impôt sur les eaux gazeuses et il s'efforcera de faire adopter leur manière de voir.

Le Bureau de l'Association Générale s'intéresse également à la modification proposée au paragraphe de la loi visant les sels destinés à préparer les eaux artificielles. Il s'y intéresse d'autant plus que l'Administration des contributions indirectes ne paraît pas avoir nettement exposé son avis sur la question de savoir si les produits destinés à faire des eaux de formule fantaisiste doivent être rangés parmi ceux visés par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 ou parmi les spécialités pharmaceutiques.

SPÉCIALITÉS. — Le décret prévu par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 a été signé le 17 avril et promulgué le 25. Il y est simplement dit que, par application du premier paragraphe de la loi, l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques entrera en vigueur à la date du 1^{er} juin 1917.

Plusieurs propositions avaient été formulées, en février et en mars, en vue de modifier diverses parties de cet article de loi ou de remplacer l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques par un impôt sur tous les produits revêtus de marques de fabrique. La Commission du budget de la Chambre des députés a estimé que trop de temps serait nécessaire à la discussion de ces propositions et à celle d'un certain nombre d'autres propositions ayant trait à des impôts différents ; elle a décidé, d'accord avec les auteurs de la plupart des propositions, de les ajourner jusqu'à la prochaine session de la Chambre. Si aucune décision n'est prise par le Parlement avant le 1^{er} juin, c'est donc à partir de cette date que les spécialités pharmaceutiques devront être munies de la vignette de l'Etat.

Nous avons avisé les Présidents des Syndicats de la promulgation du décret ; nous les avons informés que nous tenions à leur disposition pour leur faire connaître l'opinion du Bureau de l'Association cette publication soit très utile aux médecins, et aussi aux pharmaciens, générale sur toutes les questions qui leur seraient posées et dont la solution leur paraîtrait douteuse ; nous les fixerons, dès que nous le pourrons, sur certains points qu'étudie l'administration des Contributions indirectes.

Vu l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de correspondre avec tous les pharmaciens sur la manière dont la loi doit être appliquée, nous prions nos confrères de s'adresser aux Présidents des Syndicats lorsqu'ils auront besoin d'un renseignement sur un point qui n'aurait pas été exposé dans le *Bulletin*.

Récemment, nos confrères ont reçu la visite d'agents de la Régie chargés de leur demander les timbres qui leur étaient nécessaires. L'Administration désirait savoir uniquement les approvisionnements qu'elle devait adresser dans chaque département ; elle n'avait chargé aucun de ses agents de poser aux pharmaciens des questions absurdes, ni d'exiger que des confrères remettent des inventaires.

A ceux d'entre les pharmaciens qui nous ont demandé la réponse à faire aux agents de la Régie, nous avons conseillé de dire que la quantité de timbres dont ils auraient besoin au moment de l'application de l'impôt ne pourrait être fixée d'une façon précise qu'après l'inventaire fait à ce moment et non à une date antérieure, qu'après avoir été renseigné sur un certain nombre de produits qui peuvent ou non être considérés comme spécialités pharmaceutiques, qu'après avoir su quelles sont les spécialités que leurs fabricants échangeront et quelle sera la décision de l'administration des Contributions indirectes sur la mise en entrepôt des spécialités ; nous avons ajouté que, en même temps qu'ils formuleraient ces réserves, rien n'empêcherait nos confrères d'indiquer aux agents de la Régie le nombre approximatif de vignettes dont ils croiraient avoir besoin.

Quelques confrères nous ont écrit avoir répondu aux agents de la Régie qu'ils n'acceptaient de timbrer les spécialités qu'au fur et à mesure de leur vente. Nous leur avons conseillé de ne pas persister dans cette attitude, qui va à l'encontre de la loi et qui pourrait leur occasionner des ennuis.

Pour éviter des débours, parfois importants, nous avons soumis à la Régie un projet d'inventaire sur lequel il est inutile d'insister en ce moment et le projet d'entrepôt dont il a été question dans le dernier numéro du *Bulletin*, projet par lequel les spécialités en magasin lors de la publication du décret pourraient être placées dans des dépôts, ce qui ne permettrait de payer l'impôt que lors de la reprise de ces spécialités par les pharmaciens.

Le Bureau de l'Association générale avait pensé que, des rossignols existant chez tous les pharmaciens et des sommes élevées devant être déboursées par un certain nombre d'entre eux, il était sans doute utile de demander que, pendant les premiers mois qui suivront la promulgation du décret, les pharmaciens puissent profiter d'une disposition contenue dans l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, disposition par laquelle les fabricants de spécialités pourront mettre leurs produits dans des magasins de dépôt, au lieu d'en payer l'impôt dès leur fabrication.

L'idée a été repoussée par un certain nombre de Syndicats ; ils ne l'ont pas trouvée pratique, parce qu'elle imposerait l'obligation d'avoir un local et un personnel, de payer des frais de transport. La majorité des

Syndicats qui nous ont répondu a approuvé cette idée ; aussi l'avons-nous soumise au Ministère des finances : nous savons que notre manière de voir a été prise en considération.

Nous ferons observer aux Syndicats opposants que les magasins de dépôt seront facultatifs et qu'il ne s'agit pas, dans notre esprit, d'y mettre toutes les spécialités possédées par les pharmaciens. Pour nous, ces magasins ne doivent recevoir que les spécialités ne se vendant presque jamais et celles dont nos confrères auraient des stocks importants. Il est facile, dans la plupart des cas, de centraliser, par région, ces spécialités dans des entrepôts dits spéciaux, placés en dehors des pharmacies, de remettre à chacun des pharmaciens de la région la liste des produits qui s'y trouvent et de décider qu'on pourra s'y servir à des jours fixes d'avance ; de cette manière, il n'y aura rien à déboursier d'avance et les rossignols de chacun pourront être cédés aux confrères qui en auraient la vente. Les entrepôts n'occasionneront donc pas de frais réels et on pourra les supprimer quand ils ne seront plus utiles.

Le Décret sur les substances vénéneuses

Nous avons informé les pharmaciens fournisseurs de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée que cette Compagnie avait approuvé le système adopté d'abord dans le Lot pour celles des ordonnances médicales dont le décret du 14 septembre 1916 impose la conservation et qu'il est d'usage de remettre aux collectivités

Monsieur le médecin en chef de cette Compagnie a pensé ultérieurement que ce système présentait des inconvénients et qu'il était préférable d'en rechercher un qui, comme le prescrit le décret, permettrait aux pharmaciens de ne pas se dessaisir des ordonnances et en éviterait les pertes. Voici le procédé qui lui a paru préférable : les médecins feront leurs ordonnances sur les imprimés dont ils se servent actuellement ; les pharmaciens copieront les ordonnances devant être conservées par eux et feront viser ces duplicata par les médecins qui ont fait les ordonnances ; ils conserveront les ordonnances originales et en joindront les duplicata à leurs mémoires ; pour la facilité du contrôle de la Compagnie, les copies seront faites sur les imprimés dont se servent les médecins, imprimés qui seront remis aux pharmaciens par les médecins ou par la Compagnie.

Cette manière de procéder n'impose aux médecins qu'un travail très-simple, puisqu'il leur est facile de comparer les copies des ordonnances aux originaux et aux indications portées par eux sur les registres spé-

ciaux où ils notent les médicaments qu'ils prescrivent à leurs malades ; elle n'occasionne aucune peine supplémentaire aux pharmaciens, puisque ceux-ci devaient, d'après le système que nous avions préconisé, recopier les ordonnances. Consultés sur l'avantage qu'il y aurait à l'employer, nous n'avons pu que l'approuver et nous avons tenu à remercier Messieurs les médecins de la Compagnie d'en avoir eu l'initiative.

★★

Les renseignements qui précèdent montrent que les médecins se préoccupent, comme les pharmaciens, de se conformer au décret du 19 septembre 1916 et de rechercher les moyens à employer pour que ce décret soit loyalement appliqué. Nous citerons un autre fait du même genre.

Le Syndicat des médecins des Bouches-du-Rhône a publié récemment une petite brochure destinée à faire connaître aux médecins les obligations que leur impose le décret, à les renseigner sur tout ce qui leur importe de savoir pour éviter de commettre des fautes. Nul doute que cette publication soit très utile aux médecins, et aussi aux pharmaciens, de ce département.

Il ne suffit pas d'attirer l'attention des médecins sur les prescriptions du décret du 19 septembre 1916 ; il faut que les pharmaciens ne les perdent pas de vue et que le public ne les ignore pas.

L'Avis au public et *l'Extrait du Règlement* rédigés par l'Association générale, rendent de grands services à nos confrères, en leur permettant de faire comprendre à leurs clients que la loi doit être respectée sous peine de sanctions sévères. (1).

Pour permettre aux pharmaciens de voir rapidement, sans recherche, les obligations que la loi leur impose pour le classement des substances vénéneuses, l'étiquette à apposer sur les récipients, les renouvellements permis ou interdits, en un mot les diverses formalités applicables à chaque cas particulier, des tableaux ont été faits par le Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône et par M. Audemard, inspecteur des pharmacies, à Nîmes, et M. Cabanis, pharmacien des hôpitaux de cette ville. Ces tableaux rendront de réels services à ceux qui les utiliseront ; ils peuvent être placés près du comptoir de service, ce qui permet aux pharmaciens et aux élèves de les consulter facilement.

(1) Nous rappelons à nos confrères que *l'Extrait du Règlement* leur est livré au prix de 3 francs le cent, port en sus, que *l'Avis au Public* leur est livré au prix de 1 fr. 25 le cent, port en sus, et que *l'Avis au Public* a été fait en deux formats, celui in-8° servant à la copie des ordonnances médicales.

(1) Le tableau fait par MM. Audemard et Cabanis est en vente chez M. Audemard, 7, rue Guizot, à Nîmes, au prix de 1 franc ; par la poste, 1 fr. 10.

Le Transport des produits pharmaceutiques

Les difficultés éprouvées dans les transports devaient être ressenties par les pharmaciens comme par tout le monde. Parmi les nombreuses interventions qui se sont produites pour résoudre ces difficultés, il convient de signaler celles du Comité consultatif d'action économique de la région du Nord, des Chambres de commerce de Corbeil, de Marseille et de Paris, et celles de M. le professeur Béhal.

Le Comité consultatif d'action économique de la Région du Nord comprend des représentants de l'agriculture, du commerce et de l'industrie de la région (Oise, Nord, Somme, Pas-de-Calais), ainsi que des représentants de l'armée.

Réuni le 16 décembre 1916, sous la présidence de M. Briens, Préfet du Pas-de-Calais, ce Comité a adopté, sur la proposition de son président, divers vœux formulés par l'un des Vice-Présidents de l'Association générale, M. J. Loisel, délégué de la Chambre de commerce de l'Oise. Il était demandé, entre autre choses :

1° Qu'une concordance de date soit établie pour les périodes d'ouverture du trafic sur tous les réseaux ;

2° Que le trafic P. V. soit ouvert sur tous les réseaux deux ou trois jours par semaine, les interruptions trop longues de ce trafic entraînant des accumulations d'expéditions, qui provoquent, lors de la reprise, un engorgement des gares et une congestion des réseaux ;

3° Que les Compagnies indiquent à chaque demandeur — plus spécialement pour les grandes vitesses — en même temps que les jour et heure d'ouverture de leurs bureaux d'expéditions, l'ensemble des poids et, au besoin, des volumes des colis susceptibles d'être acceptés par elles dans un délai déterminé — ce qu'elles auraient à établir par telle méthode à leur convenance ;

4° Que les produits pharmaceutiques, les objets de pansement et accessoires de pharmacie jouissent au moins des mêmes faveurs que les denrées alimentaires dites périssables.

A l'appui des vœux qu'il avait formulés, M. Loisel fit observer que, à ce moment-là, la gare de Beauvais était fermée aux petites vitesses depuis le 24 novembre, soit depuis trois semaines ; il cita ce fait qu'un négociant a conservé pendant plus de huit jours environ 250 colis, de poids moyens ou petits, destinés au ravitaillement d'un grand nombre de pharmacies des régions du Nord.

Le 19 décembre 1916, paraissait un arrêté inter-ministériel réglant les conditions dans lesquelles seraient faits les transports commerciaux : les produits pharmaceutiques ne pouvaient guère être expédiés qu'en petite vitesse, dans la 3^e catégorie des marchandises, c'est-à-dire dans la catégorie comprenant les produits les moins utiles ; des autorisations préalables des Commissions des réseaux étaient nécessaires pour les expéditions par grande vitesse. En fait, les transports se faisaient assez mal, — sauf sur le réseau du Nord où ils se faisaient fort mal —, lorsque l'autorité militaire supprima, du 6 au 12 février 1917, sur le réseau P. L. M., tous les transports (grande vitesse, petite vitesse et postaux), à l'exception de ceux des produits jouissant d'un régime de faveur.

La Chambre de commerce de Corbeil s'occupa immédiatement de la question, sur la proposition de notre confrère Jarry, son secrétaire. Dans sa séance du 12 février 1917, elle entendait l'exposé, fait par M. Jarry, des difficultés que créait cette situation ; elle s'associait à la protestation de notre confrère et elle décidait d'envoyer au Gouvernement un vœu ainsi conçu :

La Chambre, après en avoir délibéré,

Regrette que les mesures restrictives édictées par l'Autorité militaire concernant le transport sur le réseau P. L. M. des marchandises autres que les combustibles, bois de mine, bestiaux, denrées périssables, blé, farine et papiers à journaux aient été étendues aux produits médicamenteux, dont l'utilité est incontestable pour le service des pharmacies, hôpitaux et hôpitaux civils, infirmeries et hôpitaux auxiliaires militaires, usines travaillant pour la Défense nationale, et, en général, pour la conservation de la santé publique ;

Elle émet le vœu qu'à l'avenir les restrictions dans les transports, si elles sont reconnues nécessaires à la Défense nationale, n'affectent pas les produits pharmaceutiques, et que soit accordé à ceux-ci, pour leur transport, le même privilège qu'aux denrées périssables.

Les Chambres de commerce de Marseille et de Paris intervenaient dans le même sens, à la demande de nos confrères Labussière et Crinon.

L'Office des produits chimiques et pharmaceutiques avait été saisi de tous côtés, notamment par les confrères exerçant dans la région desservie par le P. L. M., parce que, tandis que de petites quantités d'alcool pouvaient circuler en grande vitesse sur les autres réseaux, le P. L. M. refusa tout alcool par grande vitesse à partir du 13 février.

Les démarches de M. Béhal et de M. Cazeneuve permirent d'arriver à un premier résultat : les transports de produits pharmaceutiques, en grande vitesse et en petite vitesse, par priorité, furent consentis par le Gouvernement.

Cette solution n'était pas suffisante, car elle impliquait les formalités suivantes : demande de transport par priorité faite par l'expéditeur ou par le destinataire ; examen de la demande par l'Office et

approbation de son Directeur ; envoi au Ministère des transports et visa du Ministère ; renvoi à l'Office et, de celui-ci, à l'auteur de la demande. Plusieurs milliers de demandes par mois étant prévues, on voit le travail qui allait incomber au Directeur de l'Office et au Ministère, et ce travail devait être d'autant plus difficile à accomplir qu'il n'existait aucun crédit pour rémunérer un personnel supplémentaire.

Aussi l'organisation ne put elle fonctionner, malgré toute la bonne volonté de M. Béhal et de ses collaborateurs, et fallut-il arriver, sur les instances de M. Béhal, à un autre système.

Depuis le 29 mars, sur le Midi, et le 1^{er} avril, sur les autres réseaux, les médicaments et produits pharmaceutiques et la droguerie sont acceptés d'office en grande vitesse, sous réserve d'une limitation à 300 kilogrammes par jour d'un même expéditeur au même destinataire et d'expéditions par colis ne dépassant pas 60 kilogrammes. En petite vitesse, les médicaments et la droguerie sont classés dans la 1^{re} catégorie, c'est-à-dire celle qui comprend les matières dont l'envoi rapide est nécessaire : bien que les pharmaciens ne puissent plus recevoir leurs produits par petite vitesse, vu les délais nécessaires, cette disposition est bonne pour eux, puisqu'elle diminue les frais qu'ont à supporter leurs fournisseurs, ce qui doit diminuer les prix de vente.

Quelques jours après, l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques était autorisé à donner, au nom du Ministère, des bons de transport par priorité, en grande vitesse et en petite vitesse, pour l'alcool nécessaire aux pharmaciens. Dès lors, les pharmaciens ont avantage — lorsque leur fournisseur doit effectuer le transport par chemin de fer — à demander à l'Office, en même temps que les bons d'alcool, des bons de transport par priorité ; il est nécessaire qu'ils spécifient le nom du fournisseur et la gare de laquelle il fait ses expéditions.

La question du transport du sucre n'est pas réglée ; nous espérons qu'elle le sera bientôt, quoiqu'elle soit plus complexe. Il ne suffit pas, en effet, que le sucre puisse voyager par grande vitesse et par priorité : il faut aussi que les personnes chargées de l'envoyer aux Syndicats pharmaceutiques reçoivent les wagons dont elles ont besoin pour ces envois.

Le Service militaire des pharmaciens

M. Mourier, député du Gard, avait déposé une proposition de loi concernant l'affectation des mobilisés de l'armée active et de la réserve de l'active. La Commission de l'armée de la Chambre ayant examiné cette proposition, M. Henry Paté proposait, en son nom, un texte qui contenait les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi, tous les mobilisés, jusques et y compris ceux possédant le grade de lieutenant ou l'assimilation à ce grade des classes 1903 à 1917 inclus, aptes à faire campagne, seront versés dans les formations de combat.

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas : 1^o..... 2^o..... 3^o Aux médecins, aux pharmaciens, aux chirurgiens ou mécaniciens-dentistes, aux vétérinaires ; 4^o Aux étudiants en médecine pourvus d'au moins deux inscriptions validées appartenant aux sections d'infirmiers, ces étudiants devant être employés dans les formations sanitaires de campagne.

Il n'était nullement question, ainsi qu'on le voit, des étudiants en pharmacie ; aussi la ratification du texte de la Commission aurait-elle eu pour résultat de faire appliquer aux étudiants en pharmacie mobilisés les dispositions de l'article 1^{er}. Dans son rapport, M. Henry Paté ne parlait ni des étudiants en pharmacie, ni des étudiants en médecine ; il disait simplement : « les exceptions de l'article 2 s'appliquent également aux pharmaciens, aux dentistes, aux vétérinaires, dont les différentes spécialités suffisent à en démontrer le bien fondé ».

Le rapport de M. Henry Paté avait été déposé le 2 mars ; il était distribué le 9. Le 12, le Groupe pharmaceutique parlementaire examinait la proposition et se ralliait à un amendement déposé par M. M. Nouhaud et Reynouard, amendement qui consistait à intercaler à l'article 2, 4^e, après les mots « deux inscriptions validées » les mots « et les étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage » ; le jour même, le Bureau de l'Association générale invitait les Présidents des Syndicats à exposer d'urgence aux Députés combien il serait désastreux pour le Service de santé de se priver du concours de nos Etudiants et à les prier de voter l'amendement de M. M. Nouhaud et Reynouard.

Le lendemain, nos confrères de la Chambre examinaient encore le texte de la Commission. Comme l'ensemble du Groupe pharmaceutique parlementaire, ils étaient d'avis qu'il fallait soumettre à leurs collègues

aussi peu de modifications que possible à ce texte, pour éviter le rejet des dispositions à présenter en faveur des étudiants, mais qu'il y avait lieu de tenir compte de la situation des pharmaciens qui, n'étant pas aide-majors, avaient été invités par leurs chefs, en 1914 et en 1915, à demander à être nommés officiers d'administration et avaient été promus à ce grade ; le jour même, avait lieu une réunion exceptionnelle des Présidents des Grandes Commissions de la Chambre, et il y était décidé de demander la discussion immédiate de la proposition.

Le 14 mars, M. Justin Godart recevait le Groupe pharmaceutique et la Commission d'hygiène était saisie, sur l'initiative de M. Schmidt ; les vœux de nos confrères du Parlement étaient approuvés et, le jour même, la Commission de l'armée décidait de leur donner satisfaction.

La Chambre s'occupait de la proposition dans ses séances du 15 et du 16 mars ; après de courtes interventions de MM. Nouhaud et Barthe, ainsi que de M. Henry Paté, nos confrères de la Chambre ont eu gain de cause, et le texte adopté par la Chambre contient les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, tous les officiers et hommes de troupe du service armé aptes à faire campagne, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes, seront versés dans les formations combattantes dont l'énumération fera l'objet d'un décret.

Pour les services, cette mesure, en ce qui concerne les assimilés, ne s'applique qu'aux attachés à l'intendance et aux officiers d'administration de 2^e et 3^e classes.

Le versement se fera, pour les assimilés de complément, par classes, en commençant par les plus jeunes.....

ART. 2. — Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas :

1^o Aux attachés de l'intendance, aux officiers interprètes et aux officiers d'administration des divers services qui, avant le 2 août 1914, ont été nommés ou déclarés admis aux examens d'aptitude à l'emploi d'officier d'administration, mais dont la nomination n'a pu paraître que postérieurement à cette date, ni aux attachés d'intendance et aux officiers d'administration provenant des sections de C. O. A. et des sections d'infirmiers et qui n'ont jamais servi antérieurement que dans ces sections, ces officiers devant d'ailleurs être employés exclusivement dans les services du front.....

3^o Aux médecins, aux pharmaciens, aux chirurgiens ou mécaniciens dentistes, aux vétérinaires, aux chimistes employés dans les services techniques des établissements et laboratoires de l'avant ou de l'intérieur et aux étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage ;

4^o Aux étudiants en médecine pourvus d'au moins deux inscriptions validées qui appartiennent aux formations sanitaires de campagne.....

Le 10 mars, la proposition était transmise au Sénat, qui la renvoyait à sa Commission de l'armée. Celle-ci a décidé de ne pas examiner immédiatement le texte de la Chambre ; il semble qu'elle le fera en mai ou en juin. Il n'est pas douteux qu'elle ne s'opposera pas aux dispositions visant les pharmaciens et les étudiants.

★★

Le *Journal Officiel* du 7 avril a publié une liste de confrères nommés aide-majors à titre définitif, pour prendre rang du jour de leur nomination à titre temporaire. 163 confrères ont été l'objet de cette mesure.

Il est vraisemblable que les autres confrères nommés officiers à titre provisoire ne tarderont pas à se voir nommés à titre définitif ; il est vraisemblable également que, conformément au vœu émis par le Conseil d'administration de l'Association générale, d'autres confrères seront bientôt nommés aide-majors.

Le stage fait par des étudiants en pharmacie, en vue du grade de pharmacien auxiliaire, a donné d'excellents résultats.

Interrogés à diverses reprises sur la question de savoir si de nouvelles séries d'étudiants seront appelés à faire ce stage, nous avons dû nous borner à répondre que rien n'est fixé à ce sujet en ce moment mais que les étudiants, surtout ceux du front, n'ont pas été oubliés et ne le seront pas : ils en ont eu la preuve par ce qui est fait relativement à la proposition Mourier ; ils en auront bientôt, nous l'espérons, une preuve nouvelle.

Nous sommes informés qu'un pharmacien aide-major désigné pour une affectation coloniale demande un permutant. Les confrères de ce grade qui désirent permuter, n'auront qu'à nous en aviser au plus tôt.

Souscription confraternelle en faveur des victimes de l'invasion allemande

(8^e liste)

<i>Ain.</i> — Mme Lahu, à Chatillon-sur-Chalaronne.....	20 »
M. Lafay, à Meximieux.	40 »
M. Peillod, à la Cluse (2 ^e vers.).	50 »
M. Picard, à Bourg.	20 »
<i>Allier.</i> — M. Chérion, à Le Veudre.	10 »
<i>Aube.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens : Souscription du Syndicat (2 ^e vers.), 200 fr. ; M. Daltroff, à Bar-sur-Seine, 50 fr. ; M. Gur, à Troyes (2 ^e vers.), 30 fr. ; M. Henry, à Arcis-sur-Aube (2 ^e vers.), 50 fr. ; M. Lamotte, à Troyes, 50 fr. ; M. Lauxerrois, à Nogent-sur- Seine (2 ^e vers.), 20 fr. ; M. Roty, à Troyes (2 ^e vers.), 50 fr. ; M. Scheyen, à Troyes, 50 fr. ; M. Zédé, à Arcis-sur-Aube, 50 fr.	550 »

M. Maudier, à Troyes (2e vers.).	25	»
Aude. — M. Sarcos, à Carcassonne.	50	»
Bouches-du-Rhône. — M. Nicolas, à St-Marcel-Marseille.	25	»
M. Perron, à St-Loup-Marseille.	50	»
Calvados. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4e vers.): M. Gaudard, à Pont d'Ouilly, 100 fr.; M. Prunier, à Thury-Harcourt (2e vers.), 50 fr.	150	»
Charente. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2e vers.): M. Marsat, à Angoulême.	10	»
Corse. — M. Scagliola, à Calvi.	20	»
Côte-d'Or. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3e vers.): M. André, au Tillot, 25 fr.; M. Berrod, à Mirebeau, 8 fr.; M. Bertrand, à Dijon, 15 fr.; M. Courtois, à Saulieu (2e vers.), 20 fr.; M. Delaborde, à Dijon (2e vers.), 50 fr.; M. Delacour, à Vitteaux, 10 fr.; M. Delemont, aux Laumes, 50 fr.; M. Ehrardt, à Dijon (2e vers.), 25 fr.; M. Febvre, à Recey, 5 fr.; M. Fournier, à Bligny (2e vers.), 5 fr.; M. Japiot, à Dijon, 10 fr.; M. Legrand, à Dijon (2e vers.), 20 fr.; M. Loisy, à Semur, 10 fr.; M. Meugniot, à Dijon, 10 fr.; M. Meurgey, à Dijon (2e vers.), 20 fr.; M. Moureau, à Châtillon, 20 fr.; M. Nodot, à Semur, 10 fr.; M. Papet, à Dijon (2e vers.), 50 fr.; M. Rapin, à Dijon (2e vers.), 25 fr.; M. Rémandet, à Beaune, 20 fr.; M. Serbource, à Châtillon, 20 fr.; M. Soule, à Seurre (2e vers.), 5 fr.; M. Thibaut, à Dijon, 5 fr.; M. Vercier, à Auxonne, 10 fr.; Usines Thévenot, à Dijon, 50 fr.	498	»
Deux-Sèvres. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5e vers.). Souscription du Syndicat (3e vers.): 100 fr.; M. Mallat, à Niort, 20 fr.	120	»
Mlle Portron, à La Crèche (9e vers.).	22	50
M. Dupain, à La Motte-St-Héraye (5e vers.).	30	»
Drôme. — M. Dreveton, à Die.	10	»
M. Pacaud, à Valence.	20	»
Eure. — M. Buret, à Pont-Audemer.	10	»
Haute-Savoie. — Souscription du Syndicat.	100	»
Isère. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4e vers.): M. Berne, à St-Marcellin, 10 fr.; M. Berthet, à St-Laurent-du-Pont (2e vers.), 10 fr.; M. Boffard, à Lancey (2e vers.), 50 fr.; M. Borel, à Villard-de-Lans, 10 fr.; M. Bourdy, à Vizille, 10 fr.; M. Chatrousse, à Grenoble (2e vers.), 15 fr.; M. Chevalier, à Montalieu-Vercieu, 20 fr.; M. Disdier, à Grenoble (2e vers.), 20 fr.; M. Doucet, à Grand-Lemps, 100 fr.; M. Folliet, à Pontcharra (2e vers.), 10 fr.; M. Gaudet, à Viriville (2e vers.), 30 fr.; M. Marc, à Vienne, 20 fr.; M. Marcoz, à Corbefin, 30 fr.; M. Michon, à Tullins (2e vers.), 10 fr.; M. Pagès, à Pont-de-Beauvoisin, 20 fr.; M. Perret, à Moirans (2e vers.), 20 fr.; M. Rousset, à Bourg-d'Oisans (2e vers.), 20 fr.; M. Simiand, à Grenoble (2e vers.), 20 fr.; M. Verne, à Grenoble (2e vers.), 20 fr.; M. Vialet, à Vif (2e vers.), 10 fr.	455	»
M. Poyard, à Renage (2e vers.).	25	»
Loir-et-Cher. — Reçu du Syndicat des pharmaciens: 2e vers. (par M. Hubert, octobre): M. Cauchie, à Blois (2e vers.), 50 fr.; M. Delasalle, à Bruneau, 10 fr.; M. Hubert, à Romorantin (2e vers.), 21 fr.; M. Masse, à Vendôme (2e vers.), 100 fr. = 181 fr.; 3e et 4e vers. (par M. Cauchie, novembre et décembre), 429 fr. 85 + 253 fr. 85 = 683 fr. 70.	864	70
M. Legendre, à Romorantin (3e vers.).	100	»
Loire. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4e vers.): Anonyme (2e et 3e vers.).	130	»
M. Laforêt, à Roanne.	9	60
Loiret. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (12e, 13e, 14e et 15 vers.).	1.202	65
Lot. — Reçu du Syndicat des pharmaciens: Versement du Syndicat, 22.90; Mme Vve Monziols, à Figeac, 5 fr.; M. Artigue, à Cahors, 6 fr.; M. Bourès, à Puybrun, 5 fr.; M. Brunel, à Vayrac, 10 fr.;		

M. Courdès, à Livernon, 5 fr. ; M. Dardenne, à Gourdon, 10 fr. ; M. Decros, à Gramat, 10 fr. ; M. Delon, aux Quatre-Routes, 5 fr. ; M. Destal, à Catus, 10 fr. ; M. Dupont, à Salviac, 6 fr. ; M. Fayret, à Cahors, 10 fr. ; M. Fournié, à Lalbenque, 10 fr. ; M. Goudal, à Bagnac, 5 fr. ; M. Labelle, à St-Germain, 5 fr. ; M. Lafond, à Salviac, 6 fr. ; M. Laffite, à Puy-l'Evêque, 2 fr. ; M. Lalanne, à Rayssac, 5 fr. ; M. Lambert, à Souillac, 6 fr. ; M. Loupiac, à Figeac, 10 fr. ; M. Meulet, à Gourdon, 10 fr. ; M. Navarre, à Gourdon, 5 fr. ; M. Neuville, à Souillac, 6 fr. ; M. Orliac, à Cahors, 10 fr. ; M. Pons, à Gourdon, 5 fr. ; M. Poujade, à Luzech, 10 fr. ; M. Pradines, à Limogne, 6 fr. ; M. Salles, à Puy-l'Evêque, 5 fr. ; M. Selves, à Figeac, 5 fr. ; M. Souques, à Montcuq, 10 fr. ; M. Touron, à Labruguière, 10 fr. ; M. Vaynié, à Vayrac, 20 fr. ; M. Vigouroux, à Castelfranc, 5 fr.	260 90
<i>Lot-et-Garonne.</i> — M. de Vivie, à Tonneins.....	20 »
<i>Maine-et-Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2e vers.) : M. Barbin, au Lion d'Angers (2e vers.), 50 fr. ; M. Devaux, à Angers (2e vers.), 50 fr. ; M. Hersant, au Leroux-Béconnais (2e vers.), 5 fr. ; M. Lenoir, à St-Macaire (2e vers.), 20 fr. ; M. Leroux, à Chemillé, 10 fr. ; M. Morillon, à Chalonnes-sur-Loire (2e vers.), 30 fr. ; M. Rabouan, à Doué-la-Fontaine, 20 fr. ; Anonyme, 40 fr.....	225 »
<i>Meurthe-et-Moselle et Meuse.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens de Lorraine (2e vers.) : M. Arcille, à Pont-à-Mousson (1er et 2e vers.), 20 fr. ; M. Boulangé, à Pompey, 20 fr. ; M. Camet, à Nancy (3e vers.), 50 fr. ; M. Faudre, à Nancy, 30 fr. ; M. Frache, à Vaucouleurs, 10 fr. ; M. Kauffeisen, à Pont-St-Vincent, 20 fr. ; M. Knecht, à Dieulouard, 10 fr. ; M. Rolin, à St-Nicolas (2e vers.), 20 fr. ; M. Thiriet, à Nancy, 20 fr.	200 »
<i>Morbihan.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5e vers.) : M. Aubry, à Hennebont (4e vers.), 45 fr. ; M. Bouchard, à La Roche-Bernard (3e vers.), 30 fr. ; M. Charrier, à Port-Louis (4e vers.), 60 fr. ; M. Le Leannec, à Lorient (4e vers.), 55 fr. ; M. Le Leuxire, à Languidic (4e vers.), 37 fr. 50 ; M. Le Mouroux, à Etel (4e vers.), 60 fr. ; M. Le Rouzic, à Vannes (4e vers.), 140 fr.	427 50
M. Simon, à Carnac.	4 90
<i>Nièvre.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3e vers.) : M. Pravieux, à La Machine (2e vers.), 20 fr. ; M. Salin, à Decize, 20 fr. ; M. Thibault, à Nevers, 50 fr.	90 »
M. Fischer, à Pougues.	20 »
<i>Oise.</i> — M. Domart, à la Chapelle-aux-Pots (2e vers.).....	20 »
<i>Orne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5e vers.) : M. Bâcle, à Mortagne, 10 fr. ; M. Bernard, à Laigle (5e vers.), 22 fr. 50 ; M. Besnier, à Argentan, 10 fr. ; M. Chalot, au Mesle, 10 fr. ; M. Chauvin, à Athis, 10 fr. ; M. Chevalier, au Merlerault, 90 fr. ; M. Daniau, à Regmalard (6e vers.), 22 fr. 50 ; M. David, à Couterne (2e vers.), 7 fr. 50 ; M. Doré, à Alençon (3e vers.), 52 fr. ; M. Doncet, à St-Gauburg, 20 fr. ; M. Duperron, à Flers (4e vers.), 22 fr. 50 ; M. Fleury, à Gacé (2e vers.), 50 fr. ; M. Garnier, à Trun (5e vers.), 15 fr. ; M. Gavin, à Vimoutiers (5e vers.), 22 fr. 50 ; M. Guilloux, à Laigle (5e vers.), 22 fr. 50 ; M. Jahandier, à La Ferté-Macé (5e vers.), 22 fr. 50 ; M. Londe, à Longui (5e vers.), 22 fr. 50 ; M. Martin, à Bellême (5e vers.), 22 fr. 50 ; M. Paris, à Domfront (5e vers.), 22 fr. 50 ; M. Perrin, à Bellême (2e vers.), 20 fr. ; M. Pissou, à Chambois, 15 fr. ; M. Rouland, à Alençon (5e vers.), 22 fr. 50.....	534 50
<i>Pas-de-Calais.</i> — M. Damart, à St-Omer.....	100 »
M. Dupré, à Bruay (2e vers.).....	4 45
M. Pouilly, à St-Omer.	10 »
<i>Pyrénées-Orientales.</i> — M. Courtois, à Perpignan.	5 »
<i>Rhône.</i> — M. Daufès, à Givors.	10 »
M. Séonnet, à Lyon.	10 »
Société Lyonnaise de produits pharmaceutiques.....	100 »

<i>Saône-et-Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4e vers.): M. Bailly, à Dompierre-les-Ormes, 20 fr.; M. Bouvet, à Autun (2e vers.), 10 fr.; M. Pégon, à St-Christophe, 20 fr.; M. Poupon, à St-Gengoux (3e vers.), 40 fr.; M. Rouget, à Romenay, 20 fr.....		110 »
<i>Seine.</i> — M. Fiévet, à Paris (5e vers.).....		50 »
M. Galbrun fils, à Paris (2e vers.).....		1.000 »
M. Toraude, à Asnières.		100 »
<i>Seine-et-Marne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2e vers.): Souscription du Syndicat (2e vers.), 200 fr.; M. Médel, à Dammartin, 20 fr.; M. Moussoir, à Moret (2e vers.), 20 fr.; M. Pipault, à Coulommiers, 10 fr.		250 »
<i>Seine-et-Oise.</i> Reçu du Syndicat des pharmaciens: Souscription du Syndicat, 500 fr.; M. Combastel, à Versailles (3e vers.), 20 fr.; M. Muray, à Versailles, 20 fr.; M. Oudin, à Maisse (2e vers.), 50 fr.; M. Quennesson, à Juvisy, 50 fr.		640 »
<i>Somme.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2e vers.): M. Bauchamp, à Airaines, 50 fr.; M. Bellettre, à Escarbotin, 10 fr.; M. Breton, à Bernaville, 20 fr.; M. Cuvelier, à Hallencourt, 10 fr.; M. Decoisy, à Oisemont, 20 fr.; M. Denis, à Corbie, 5 fr.; M. Dufay, à St-Ouen, 10 fr.; M. Dumont, à Villers-Bretonneux, 25 fr.; M. Dupuis, à Molliens-Vidame, 10 fr.; M. Fouilleul, à Montdidier, 20 fr.; M. Froment, à Gamaches, 20 fr.; M. Grandsire, à Escarbotin, 10 fr.; M. Hecquet, à Rue, 10 fr.; M. Joncoux, à Abbeville, 20 fr.; M. Joron, à Abbeville, 20 fr.; M. Jourdel, à Beauval, 10 fr.; M. Osset, à Vignacourt, 10 fr.; M. Raison, à Montdidier, 25 fr.; M. Roussel, à Conty, 10 fr.; M. Ségard, à Crécy, 5 fr.; M. Sinoquet, à Poix, 10 fr.; M. Tévenart, à St-Valéry, 5 fr. (1).		335 »
M. Jourdel, à Beauval (2e vers.).		10 25
<i>Vaucluse.</i> — M. Vasse, à Cavaillon.....		20 »
<i>Vosges.</i> — M. Ehrwein, à Thaon.....		50 »
M. Mureau, à Cornimont.		25 »
Total.		9.249 95
Listes précédentes.		132.804 34
Total au 31 décembre 1916.		142.054 29

Tarif des Accidents du travail

Contrairement à ce que nous pensions, le bulletin de variations au tarif des accidents du travail pour 1917 n'a pu être fait, les représentants des Compagnies d'assurances n'étant pas encore d'accord avec ceux des pharmaciens.

Dès que l'accord sera conclu, nous en informerons les Présidents des Syndicats et nous leur indiquerons le prix auquel sera vendu l'exemplaire de ce bulletin de variations. En attendant, nous prions nos confrères de ne pas nous demander ce bulletin de variations et nous leur

(1) Dans la précédente liste des souscriptions versées par le Syndicat, lire M. Saintive, à Amiens, au lieu de M. Santai, à Amiens.

conseillons de stipuler, lorsqu'ils remettent aux assureurs ou aux chefs d'entreprise les factures des médicaments délivrés depuis le commencement de l'année, que des prix provisoires ont été portés sur ces factures. Pour qu'il n'y ait aucun doute sur leurs intentions, ils pourraient coller au coin de leurs mémoires de petits papillons ainsi libellés :

Ce mémoire est établi conformément aux prix fixés pour l'année 1916, avec cette réserve qu'il devra être modifié conformément aux prix qui seront fixés pour l'année 1917.

Nous avons fait imprimer un certain nombre de ces papillons. Les confrères qui désireraient en recevoir quelques exemplaires, n'auront qu'à nous les demander en joignant à leur demande un timbre de 0 fr. 15.

Caisse mutuelle pharmaceutique de retraités

(13^e Exercice)

Extrait du Procès verbal de l'Assemblée générale tenue le 27 février 1917, sous la présidence de M. WEIL.

Conformément aux statuts, les Sociétaires auraient dû être convoqués au mois d'octobre ; mais, comme l'année dernière, les circonstances ont obligé le Conseil à retarder cette réunion.

L'ordre du jour comportait :

1^o Lecture du procès-verbal de l'Assemblée générale du 19 janvier 1916 ;

2^o Allocution du Président ;

3^o Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Conseil d'administration ;

4^o Rapport du Trésorier sur la situation financière du 13^e exercice ;

5^o Rapport de l'Actuaire-Conseil ;

6^o Rapport de la Commission de contrôle

Malgré la guerre, malgré les mille difficultés qu'elle crée, le fonctionnement de la C. M. P. R. a été régulièrement assuré grâce au dévouement du Conseil et en particulier du Trésorier, M. Geslin. Le Conseil et le Bureau se sont réunis aussi souvent que les circonstances l'exigeaient et toutes les questions examinées ont été solutionnées au mieux des intérêts de la Société et de ses adhérents.

La fortune sociale de la C. M. P. R. est passée de 426.747 fr. 96 au 30 juin 1915, à 483.781 fr. 30 au 30 juin 1916, soit une augmentation de 57.033 fr. 34.

Il n'est pas téméraire, en présence de ces chiffres, d'affirmer que, si au lieu d'être seulement 129 sociétaires, les adhérents de la C. M. P. R. étaient 1.000 à 1.200 (ce qui serait facile sur 12.000 pharmaciens), le capital social serait actuellement d'environ 4.000.000 fr. Un pareil résultat serait très possible ; mais il est sous la dépendance de deux facteurs également importants. Il faut à la C. M. P. R. beaucoup de membres participants et beaucoup de membres honoraires. Et c'est surtout à l'Association générale sous le patronage de laquelle la Société est placée, à user

de son influence puissante pour amener de nouveaux adhérents. En s'attachant à cette tâche importante, l'A. G. rendra à notre profession le plus signalé service.

Conformément aux votes émis par les deux dernières assemblées générales, autorisant le Conseil à souscrire jusqu'à concurrence de 200.000 fr. aux emprunts qu'émettra l'Etat, notre Trésorier à la fin du 13^e exercice avait déjà souscrit pour 41.828 fr. aux emprunts nationaux. Ce capital assure à la C. M. P. R. un revenu important et en même temps la Société a rempli un grand devoir patriotique.

(Depuis la clôture du 13^e exercice, la C. M. P. R., a souscrit à nouveau environ 100.000 fr. au 2^e emprunt national).

Un certain nombre de Sociétaires sont en retard dans le paiement de leurs cotisations. Il en est qui, en ces temps troublés, peuvent être excusés et à ceux-là toutes les facilités possibles doivent être données pour se libérer. Mais il en est d'autres qui, avec quelque effort, auraient pu faire un meilleur accueil à leurs quittances. Le moment approche où il faudra liquider les premières pensions et établir des comptes précis afin de ne compromettre les intérêts de personne. Pour arriver à ce but, il y aura lieu de demander aux retardataires de se voir appliquer l'article 47 des statuts ainsi conçu :

« Article 47. — Aucune amende n'est due et aucun arriéré n'est exigé, si le participant, en reprenant ses versements, déclare, relativement à la part en souffrance, reculer l'âge statutaire de la pension, du nombre d'années pendant lesquelles il a interrompu ses cotisations. »

De chaleureux remerciements sont adressés à la Société de l'Iode qui, sur la proposition de notre confrère le D^r Henri Martin, a porté sa cotisation annuelle de membre honoraire à 200 fr.

La Commission de contrôle, en demandant à l'Assemblée générale d'approuver les comptes du Trésorier, adresse à M. Geslin toutes ses félicitations pour le zèle et le dévouement qu'il ne cesse d'apporter dans la gestion financière de la C. M. P. R.

La vente de la Saccharine

Deux lois, en date du 7 avril 1917, ont trait à la saccharine et aux autres substances analogues.

L'une de ces lois établit un droit intérieur de consommation sur ces produits ; l'autre loi modifie celle du 30 mars 1902, qui avait interdit l'emploi pour tous autres usages que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non-alimentaires, de la saccharine et des substances édulcorantes artificielles possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betteraves, sans en avoir les qualités nutritives.

Cette dernière loi est ainsi conçue :

Article unique. — Par dérogation à l'article 49 de la loi de finances du 30 mars 1902, à partir de la promulgation de la présente loi, et pendant la durée des hostilités, des décrets, rendus sur la proposition des minis-

tres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, des finances et du ravitaillement, et après avis conforme de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, pourront autoriser l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle pour remplacer le sucre dans la préparation de denrées ou boissons propres à la consommation.

Ces décrets détermineront les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, en ce qui concerne la fabrication, la vente et l'emploi desdites substances.

Seront punies d'une amende de cent francs à mille francs (100 fr. à 1.000 fr.) les infractions aux prescriptions des décrets susvisés, sauf application de l'article 463 du code pénal.

Tant que n'auront pas été promulgués les décrets prévus, les pharmaciens doivent se conformer aux prescriptions de la loi du 30 mars 1902 et, la saccharine ayant été classée parmi les substances vénéneuses par le décret du 14 septembre 1916, à celles de ce décret.

Une Lettre maladroite

Madame B....., femme d'un de nos confrères Rouennais, a reçu de MM. Nicolle et Beausire, Société pharmaceutique et médicale de France, 9, rue Racine, Paris, une lettre, en date du 25 janvier 1917, par laquelle il lui était dit que ces messieurs se mettaient à sa disposition pour l'aider à trouver un acquéreur de la pharmacie, cette offre étant faite parce qu'ils avaient appris le décès de M. B.... et le désir de sa dame de céder la pharmacie.

Notre confrère B... n'est pas décédé.

Comment MM. Nicolle et Beausire ont-ils appris qu'il n'existait plus et que la pharmacie était à vendre? Leur lettre ne le dit pas et nous l'ignorons; mais ce que nous savons, c'est que, au moment où tant de familles attendent avec angoisse des nouvelles des leurs, MM. Nicolle et Beausire n'auraient pas dû écrire leur lettre avant d'être certains du sort d'un homme mobilisé loin de chez lui depuis le 2 août 1914; ce que nous savons, c'est que, pour toucher une commission sur une affaire, MM. Nicolle et Beausire n'avaient pas le droit d'invoquer faussement la mort d'un homme qui sert son pays. Ce n'est pas en manquant de tact à ce point que MM. Nicolle et Beausire s'attireront des sympathies.

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques, 1914, in-12, 128 pages... Fr. 2,50
- SARTORY (A.).** Les champignons vénéneux, études historique, botanique et toxicologique, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)... Fr. 11,40
- SCHWAEBLE.** Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4
- NASS et WITKOWSKI.** Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens

GROS BÉNÉFICES **PATE L. STEINER**
 Détruit RATS, SOURIS et CAFARDS
FLACONS À VENDRE : 0.30, 0.50 et 1 Franc.

"TUE-SOURIS" 39 **Marque déposée**
 Grains spéciaux pour détruire les SOURIS
BOITES FER BLANC à 0.30, 0.50 et 1 Franc.

Gros : ÉMILE STEINER, VERNON (Eure) et dans toutes les Drogueries.



Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT
Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908
PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés Exclusivement Médicamenteux. Ils sont donc exempts de tous Droits et circulent librement. Ils sont, de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	FÛT PORT REGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	260 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	265 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	275 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 15°.....	270 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 15°..	290 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc. 15°....	280 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

N. B. — Depuis le 1^{er} Juillet 1916, les droits de Régie sur les Vins de Liqueurs sont portés à 60 francs au lieu de 33 francs par Hectolitre à 15°. Selon la ville, les nouveaux droits de Consommation et d'Octroi réunis s'élèvent de 70 à 75 francs par hecto à 15°. NOS VINS PHARMACEUTIQUES étant exonérés de tous droits, vous n'avez absolument rien à payer à l'arrivée.

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Banyuls, Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux.....	170 fr.
Muscat Samos blanc 15° vieux.....	170 fr.
Malaga (blanc ou noir) 15° vieux.....	170 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.
Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ÉCHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe. CETTE (Hérault)

Laboratoires A. NALINE

12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET	Prix marqué	Remise
HISTOGÉNOL NALINE		20 0/0
Elixir, Granulé, Emulsion, Comprimés, Ampoules..	5 «	1 «
HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE		25 0/0
Ampoules A., Gouttes, Pilules.....	5 «	1 25
Ampoules B.	6 «	1 50
KINECTINE NALINE		20 9/0
Comprimés.	3 «	0 60
GALYL NALINE (injections intra-veineuses)		30 0/0
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée..	2 50	0 75
— 0 gr. 15 — — — — —	3 50	1 05
— 0 gr. 20 — — — — —	4 50	1 35
— 0 gr. 25 — — — — —	5 50	1 65
— 0 gr. 30 — — — — —	6 50	1 95
— 0 gr. 35 — — — — —	7 50	2 25
— 0 gr. 40 — — — — —	8 50	2 55
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concen- trée avec ampoule de sérum et tube-filtre.....	3 «	0 90
— 0 gr. 15 — — — — —	4 «	1 20
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50
— 0 gr. 25 — — — — —	6 «	1 80
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10
— 0 gr. 35 — — — — —	8 «	2 40
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70
GALYL NALINE (injections intra-musculaires)		
Ampoules de 0 gr. 15 en émulsion huileuse.....	4 «	1 20
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70

A. GARBIT & G. LIEUTIER - MARSEILLE

MÉDAILLE D'OR : EXPOSITION UNIVERSELLE DE ROME 1911

FABRICATION EXCLUSIVE D'HUILE DE RICIN

MÉDICINALE & PHARMACEUTIQUE

Marque : **"DIAMANT"** La plus parfaite des Huiles de Ricin
pharmaceutiques "Extra-Fleur"

Marque : **"PERLE"** Médicinale, SANS GOUT,
SANS SAVEUR.

Logement fûts 175 kil. ; estagnons 20, 10, 5, 1 kil.

Vente en gros dans toutes les Maisons de DROGUERIES PHARMACEUTIQUES de FRANCE et de l'ÉTRANGER

PILULES & GRANULES IMPRIMES

DE LA MAISON **L. FRÈRE** (A. CHAMPIGNY & C^{ie}, S^{rs})

19, Rue Jacob — PARIS

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRÈRE**.

Nous avons l'honneur de prévenir **MM. les Pharmaciens** qui veulent **spécialiser leurs formules de pilules ou de granules**, que nous mettons à leur disposition nos *procédés d'enrobage, de coloration et d'impression*, pour une quantité **minimum de deux kilogs** de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer *séparées ou mélangées* les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, **toujours de premier choix**, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les *Prix-courants* des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kil. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à **MM. nos Confrères** que les **AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ** sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la **propriété exclusive de la marque ou de la dénomination** qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

Durée de la fabrication. — 12 à 15 jours.

Inscription. — Toujours noire. — Ne peut dépasser **18 lettres**, chaque intervalle comptant pour une lettre.

Colorure. — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

Poids. — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

Échantillons. — Sont envoyés sur demande.

(1) **NOTA.** — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.

P 40098

20^e Année 1917

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 3 — MAI-JUIN 1917



SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 69. — Nationale-Réglementation, p. 72. — Tarif des accidents du travail, p. 72. — Impôt sur les spécialités, p. 72. — Vente des substances vénéneuses, p. 80. — Livraison d'alcool et de sucre aux pharmaciens, p. 84. — Service militaire, p. 85. — Saccharine, p. 86. — Souscription confraternelle, p. 87. — La Pharmacie au Champ d'honneur, p. 90. — Bibliographie, p. 99.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction. **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION

23

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1916-1917

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI*

Président d'honneur...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
Président.....	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII* (1913).
Vice-Président.....	M. GORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX* (1912).
Id.	M. LABUSSE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
Id.	M. LECHE, à Ambérieu (Ain) (1914).
Id.	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
Secrétaire général.....	M. CRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI* (1913).
Secrétaire adjoint.....	M. VALKNTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
Trésorier.....	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
Trésorier adjoint.....	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
Secrétaire	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI* (1913).

Membres du Conseil

MM.	MM.
BADY, à Castres (1914).	GAMEL, à Nîmes (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	GUINGEARD, à La-Bernerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII* (1913).	HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
BAUDOT, à Dijon (1912).	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
BÉARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).	LAURENCE, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII* (1913).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	LEMELAND, à Evreux (1912).
BOGNÉ, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
BOUCHET, à Poitiers (1912).	MARVIN (L.), à Grenoble (1912).
BOUSSÉ, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	PÉAN, rue Mouton-Duvernay, 21, Paris XIV* (1913).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).	PETIT, à Nevers (1914).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	PEYROT-DESGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
CAMET, à Nancy (1912).	POUYAUD, à Périgueux (1914).
CHEVRE, à Saint-Etienne (1912).	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
DECONVILLE, à Amiens (1913).	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
DEKAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
DHELLEMMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	VILLEDIEU, r. George Sand, 96, à Tours (1914).
DONÉ, à Alençon (1914).	VIRETTE, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).
DUFNER, à Chaumont (1914).	
FARON, à Epinal (1912).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

- M^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M^e CHABOD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévy, Paris (VIII*).
M^e DUBAÏ, avoué près le Tribunal de 1^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI*).
M^e CHAFFIN, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

- M. Maurice LAFOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages		Pages	
15	Bachelet.		Fumouze.
10	Breland.	6	Le Beuf.
913	14 Champetier.	15	Le François.
913	7 Champigny et C ^{ie} .	11	Manufacture cent. de bandages.
	6 G. Chanteaud.		Naline (3 ^e couverture).
	6 Chenal, Douilhet et C ^{ie} .	3	Nestlé.
	Gemar Fils et C ^{ie} (Labora-	10	Oxygène.
913	toires Clin).	8	Pharmacie centrale de France.
	5 C ^{ie} fermière de Vichy.		Prat-Dumas.
	2 Darrasse frères.	4	Salle et C ^{ie} .
pire-	3 Dausse.	12	Sestier.
	3 Deglos.	9	Simon.
41	12 Fabrique Intern. d'Objets de	10	Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
	Pansement (Montpellier).		Steiner.
	1 Feignoux.	13	Usines Pearson.
14	10 Freyssinge.		

EXTRAIT

DOSES
pour 5 ou 10 litres

ANTISCORBUTIQUE

à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)

MOUYSSSET

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

En dépôt : PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE (Maison
BUCHET et C^{ie}) et chez MM. les Commissionnaires et Dro-
guistes de Paris et de Province.

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET REUNIES
 SUCCURSALE A CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1883



A LA MINERVE
 MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
 Exposition Universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1872

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
 PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
 SPÉCIALITES ET EAUX MINÉRALES
 ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
 Moutarde en poudre
LACTOBACILLINE Ferments lactiques sélectionnés
PEPTO-FER du D^r JAILLET Tonique, reconstituant
VALEROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses
CHOLEINE CAMUS Affections du Foie

13, Rue Pavée, 13

Téléphone : **PARIS (4^e)** Adresse télégraphique :
 ARCHIVES 21-00 et 21-01 **DARRASDROG — PARIS**
 Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Mai-Juin 1917 (N° 3)

Assemblée générale de l'Association générale

MM. les Présidents des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale, ont reçu la circulaire suivante, les informant que l'Assemblée annuelle de l'Association doit avoir lieu à Paris, le dimanche 29 juillet, et les invitant à y envoyer des délégués chargés de représenter leur Syndicat.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler aux pharmaciens qui font partie des Syndicats agrégés à l'Association générale, qu'ils ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre la parole ; les statuts ne leur permettent de voter que s'ils sont délégués par le Syndicat auquel ils appartiennent ou par un autre Syndicat.

Voici le texte de la lettre de convocation, qui est suivie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

Paris le 20 juin 1917

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Ainsi que vous le savez, l'Assemblée générale de 1916 a décidé qu'une Assemblée générale aurait lieu en 1917, conformément aux statuts. En conséquence, j'ai l'honneur de vous informer que l'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES SYNDICATS PHARMACEUTIQUES DE FRANCE tiendra sa quarantième Assemblée générale annuelle le *dimanche 29 juillet 1917, à 9 heures et demie du matin* et l'après-midi, dans la salle des actes de l'Ecole de pharmacie de Paris

Vous êtes instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour faire représenter à cette Assemblée le Syndicat que vous présidez, lequel

a droit, aux termes des statuts, à autant de voix délibératives qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des délégués qui seront chargés de le représenter.

Je vous rappellerai que, d'après l'article 26 des statuts, tout Syndicat ou groupement de Syndicats peut se faire représenter par un seul délégué appartenant ou non à ce Syndicat ou à ce groupement, et ce délégué dispose de toutes les voix délibératives attribuées au Syndicat ou au groupement qu'il représente, quel que soit le nombre de ces voix ; toutefois, les membres du Conseil d'administration ne peuvent représenter que les Syndicats dont ils font partie.

Lorsqu'un délégué représente plusieurs Syndicats non groupés d'une façon permanente et régulière, il ne peut disposer de plus de dix voix délibératives.

Enfin, les délégués d'un Syndicat ne peuvent transmettre les voix dont ils disposent qu'à des confrères chargés, comme eux, de la représentation de ce même Syndicat.

Je vous prie de me faire connaître, le 20 juillet *au plus tard*, le nom du ou des délégués de votre Syndicat.

Suivant l'usage adopté dans nos Assemblées générales, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 juillet 1916 ne sera pas lu à cause de son étendue et afin d'éviter une perte de temps considérable. Au moment de l'ouverture de la séance, la parole sera donnée aux délégués qui auraient à réclamer quelque rectification à ce procès-verbal.

Diverses modifications aux statuts ont été renvoyées par l'Assemblée générale de 1914 à l'étude d'une Commission. Cette Commission, dont plusieurs membres sont mobilisés, n'ayant pu étudier les modifications proposées, l'Assemblée générale de 1915 et celle de 1916 ont décidé d'ajourner l'examen de la question. Ces mêmes Assemblées générales ont également décidé d'ajourner l'examen des propositions du Syndicat du Lot ainsi que les élections ayant pour but de renouveler le mandat des membres du Conseil sortants ou de pourvoir à leur remplacement. Nous avons le devoir de faire figurer ces diverses questions à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

L'Assemblée générale aura à pourvoir au remplacement de tous les membres du Bureau et du Conseil d'administration.

Aux termes des articles 6 et 12 des statuts, les Syndicats agrégés à l'Association générale peuvent former entre eux des groupements ou fédérations régionales, qui, s'ils comptent au moins 200 membres, ont le droit d'être représentés au Conseil d'administration par un conseiller à raison de 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100.

Conformément à l'article 12, les Syndicats non groupés en Fédérations composées de 200 membres au moins, sont représentés au Conseil d'administration dans la même proportion.

Ainsi que vous le savez, tous les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Nous rappelons que l'Association générale rembourse aux membres du Conseil qui résident en province et qui viennent assister aux séances, leurs frais de déplacement, c'est-à-dire le prix du billet d'aller et retour en deuxième classe.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués et confraternels.

C. CRINON,
Secrétaire Général,
20, boulevard Richard-Lenoir.

Ordre du jour :

- 1° Ouverture de la séance ;
- 2° Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 juillet 1916 ;
- 3° Compte rendu du secrétaire ;
- 4° Rapport sur la situation financière de l'Association générale ;
- 5° Propositions du Syndicat du Lot (Voir procès-verbal de l'Assemblée générale de 1914, numéro de décembre 1914 du Bulletin, p. 252 et suivantes) ;
- 6° Projets de modifications aux statuts ;
- 7° Cotisations syndicales : proposition de M. Delannoy. (Voir procès-verbal de l'Assemblée générale de 1916) ;
- 8° Fabrication de médicaments par des Sociétés confraternelles ;
- 9° Souscription en faveur des confrères des régions envahies ;
- 10° Service militaire ;
- 11° Elections.

N.-B. — Cet ordre du jour, rédigé plus d'un mois avant l'Assemblée générale, pourra au dernier moment se trouver incomplet, car, conformément à l'article 28 des statuts, une proposition quelconque, émanant d'un membre de l'Association, peut être portée à l'ordre du jour, si le Président en a été averti trois jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée générale, et s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général.

Nationale-Réglementation

L'Assemblée générale annuelle de la Nationale Réglementation aura lieu le dimanche 29 juillet 1917, à 13 heures et demie, à l'Ecole de pharmacie de Paris, salle des Actes.

Tous les membres de la Nationale Réglementation sont invités à y assister.

Ordre du jour :

- 1° Ouverture de la séance par le Président ;
- 2° Procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
- 3° Rapport du Secrétaire ;
- 4° Situation financière ; rapport du Trésorier ;
- 5° Elections au Conseil d'administration ;
- 6° Questions diverses.

Le Secrétaire,
L. MASSE.

Le Président,
PETIT.

Tarif des Accidents du travail

Nous avons le regret d'informer nos confrères que rien n'est encore arrêté pour les prix applicables, en 1917, aux fournitures faites aux victimes des accidents du travail.

Nous ignorons l'époque à laquelle ces prix seront arrêtés ; mais nous savons bien qu'il ne faut accuser ni le dévouement de MM. Limouzin-Laplanche et Vaudin à l'égard de leurs confrères, ni l'esprit de conciliation dont ils sont animés.

Impôt sur les spécialités

Dès la promulgation du décret du 17 avril, fixant au 1^{er} juin la date d'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, relatif à l'impôt sur les spécialités, nous avons informé les Présidents des

Syndicats que le Bureau de l'Association générale leur ferait connaître son avis sur les questions qui leur seraient posées au sujet de l'application de cet impôt.

Se conformant aux désirs exprimés ultérieurement par un certain nombre d'entre eux, le Bureau de l'Association générale a jugé nécessaire de les renseigner sur tous les points qui lui avaient été signalés par des confrères ; il leur a envoyé la circulaire suivante :

Paris, le 19 mai 1917.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

De très nombreuses questions nous ayant été posées relativement à l'application de l'impôt sur les spécialités, nous croyons nécessaire de vous adresser la présente lettre destinée à vous faire connaître notre opinion sur ces questions ; cette opinion est basée sur le texte de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, sur les discussions parlementaires qui ont précédé le vote de cet article de loi et sur des renseignements qui nous ont été fournis par le Ministère des finances.

Nous vous avons indiqué que, par un décret en date du 17 avril, l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques entrerait en vigueur le 1^{er} juin. Certains d'entre vous nous ont demandé si nous ne commettions pas une erreur ; ils semblaient croire que, par application de l'antépénultième alinéa de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, les pharmaciens devaient apposer avant le 25 avril des vignettes sur toutes les spécialités en leur possession. Le doute n'existe pas sur les obligations créées par le décret. Il n'aurait été accordé aux pharmaciens qu'un délai de huit jours après la publication du décret, pour timbrer les spécialités en leur possession, si l'impôt était entré en vigueur deux ou trois jours après cette publication ; mais du fait que l'impôt n'entrera en vigueur que le 1^{er} juin, c'est à cette date que les spécialités existant chez les pharmaciens devront être soumises à l'impôt.

Il nous a été demandé de faire connaître les spécialités soumises à l'impôt et celles qui en sont exemptes ; de citer, tout au moins, les produits pour lesquels il n'est rien dû. Nous ne possédons pas la liste de toutes les spécialités ; nous ignorons quelles sont celles dont les étiquettes seront modifiées pour y faire figurer la formule intégrale ; d'autre part, il est des spécialités pour lesquelles notre opinion est peut-être différente de celle de leurs propriétaires. Nous ne pouvons donc que répondre d'une façon générale et citer quelques espèces destinées à servir d'exemples.

Qu'est-ce qu'une spécialité au sens fiscal du mot ?

L'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 dit d'abord que l'impôt est applicable aux spécialités pharmaceutiques présentées comme jouissant de propriétés curatives ou préventives ; on y voit également que « sont considérées comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes et desquels il ne publie pas la formule » ; on y voit, en outre, que « sont exemptes les produits que les pharmaciens préparent pour

les livrer directement à leur clientèle sans publicité, avec indication des substances entrant dans leur composition, et exclusivement au détail ».

Il résulte des premiers mots de cet article que les pharmaciens ont à se préoccuper des produits présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives. Il est certain que le doute existera lorsqu'on considérera certains de ces produits en eux-mêmes ; on sera embarrassé pour dire s'ils sont hygiéniques ou médicamenteux ; mais on sera fixé lorsqu'on examinera la manière dont ils sont présentés au public, les propriétés qui leur sont attribuées. D'une manière générale, la loi vise les médicaments préparés d'avance dont la jurisprudence réserve la vente aux pharmaciens parce qu'ils ont des propriétés curatives ou préventives ou parce que ces propriétés leur sont attribuées par leurs fabricants.

Aux termes de la loi, *n'est pas considéré comme spécialité*, quelle que soit la publicité dont il est l'objet et alors même qu'il serait seulement vendu sous une dénomination privative, tout produit vendu en gros, en vue d'une vente au détail par un autre que son préparateur, et dont l'étiquette porte soit la formule intégrale, soit le nom employé par le Codex pour le désigner.

C'est ainsi que les mouches de Milan, les papiers moutarde, etc., ne doivent pas être timbrés, parce qu'ils sont vendus sous le nom du Codex et qu'ils sont préparés d'après la formule du Codex.

C'est ainsi que l'élixir de terpine X... (1) sera passible de l'impôt, parce que rien n'indique la formule de cet élixir et parce que les mots « élixir de terpine X... » constituent une dénomination particulière ; tandis qu'il n'y aura pas d'impôt pour un produit dont l'étiquette portera « élixir de terpine, préparé par Y », parce qu'il s'agira d'un médicament préparé selon la formule du Codex et n'étant revêtu d'aucune dénomination privative.

De ce que la formule intégrale est nécessaire pour exempter le produit de l'impôt, il résulte que l'on ne saurait se contenter de faire figurer sur l'étiquette le nom et la dose des principes actifs ; la loi spécifiant que la formule doit être publiée, chacun ne saurait avoir le droit de publier ce qu'il voudrait, de dire que l'un des constituants de son produit ne jouit d'aucune propriété, n'en est pas un des principes actifs. Dès lors, l'impôt sera dû pour une spécialité qui porterait, par exemple, élixir de terpine à 2 %, mais il ne sera pas dû pour des cachets de pyramidon de 0 gr. 25, si les cachets ne contiennent que ce corps.

Les *produits conditionnés* sont exempts si les trois obligations suivantes sont remplies : vente au détail faite uniquement par le pharmacien qui les prépare ; pas de publicité ; indication des substances entrant dans leur composition.

La première obligation ne serait pas remplie si, même exceptionnellement, un pharmacien vendait son produit à un confrère en vue de la revente par celui-ci : il y aurait alors vente en gros, d'où résulteraient des obligations semblables à celles prévues pour les spécialités. De même, l'impôt est dû pour un produit vendu par un pharmacien sous son nom, mais avec une marque appartenant à un autre pharmacien.

On entend par publicité l'attribution à un produit d'une supériorité, cette attribution étant faite par voie d'annonces, de prospectus ou d'éti-

(1) Nous citons l'élixir de terpine parce que c'est un des produits sur lesquels nous avons été le plus fréquemment questionnés.

quettes. Par conséquent, l'impôt sera dû si, par l'un des moyens énoncés, il est indiqué que la préparation a des propriétés remarquables ou encore si des attestations de malades ou de médecins sont mentionnées ; on devra se borner à dire, par exemple, qu'un sirop pectoral est employé contre le rhume et à en indiquer le mode d'emploi.

En troisième lieu, il faut que toutes les substances entrant dans la composition du produit soient indiquées sur l'étiquette, sauf lorsqu'il s'agit d'un produit figurant au Codex et vendu sous le nom employé par le Codex. Nous répétons que si, même exceptionnellement, le produit est vendu à un confrère pour que celui-ci le revende à un de ses clients, c'est la dose des substances, et non leur indication, qui l'exempte de l'impôt.

Le produit conditionné peut être désigné par une dénomination particulière, par exemple sirop pectoral X... ; ce sirop pectoral X... doit nécessairement, pour être exempt d'impôt, remplir les obligations édictées pour tous les produits conditionnés.

Nous croyons utile de vous citer quelques produits, pour qu'il vous soit permis de répondre plus facilement à des questions qui nous ont été posées à maintes reprises ; ainsi que vous le verrez, les précisions qui vous sont fournies sont conçues dans le même sens que les renseignements généraux que vous venez de lire, et nous ne citerons aucune spécialité, nous bornant à des généralités.

Alcool de menthe ; Farine lactée ; Parfumerie. — Ces produits sont exempts de l'impôt sur les spécialités.

Savons. — Les savons médicamenteux sont soumis à l'impôt. Il faut entendre par savons médicamenteux ceux qui sont exempts de droits d'octroi ; les autres sont des savons de toilette.

Elixirs et poudres dentifrices ; Lotions capillaires ; Poudre pour la toilette. — S'agit-il d'un produit ne contenant aucune substance médicamenteuse et n'étant pas présenté comme jouissant de propriétés médicinales ? Il n'est pas soumis à l'impôt. S'agit-il d'un produit auquel on a ajouté une substance (salol, pilocarpine, acide borique, etc.), pour en faire un médicament, ou qui est présenté comme jouissant de propriétés curatives ou préventives ? La taxe est due. On doit donc considérer la composition du produit et la réclame dont il est l'objet ; s'il est un médicament, ne pouvant donc être vendu que par les pharmaciens, il est soumis à l'impôt.

Farines alimentaires. — En principe, elles ne sont pas soumises à l'impôt ; mais la règle est la même que dans les exemples qui viennent d'être cités. Si nous considérons, par exemple, les farines dites phosphatées, il ne sera pas dû d'impôt si le phosphate qui s'y trouve provient uniquement de la poudre alimentaire végétale et si le produit n'est pas préconisé comme médicamenteux ; l'impôt sera dû lorsqu'un phosphate a été ajouté à une farine alimentaire et l'a transformée en un médicament ne pouvant, légalement, être vendu que par les pharmaciens.

Sucs de viande. — En eux-mêmes ils ne sont pas des médicaments ; ils le deviennent si on leur ajoute des substances médicamenteuses (ce qui est le cas à peu près général des produits de ce genre se vendant chez les pharmaciens), ou si on les présente comme jouissant de propriétés curatives ou préventives.

Cotons et objets de pansement. — La règle est la même pour les cotons et les objets de pansement que pour tous les autres produits ven-

chez les pharmaciens. Les tissus imprégnés d'une substance médicamenteuse sont soumis à l'impôt à moins qu'ils ne soient vendus sous la dénomination du Codex ou que leur étiquette n'indique leur composition intégrale.

Solutions salines purgatives. — Sont-elles vendues par le pharmacien qui les prépare, sous son cachet et sous la désignation du Codex ou avec l'indication de leurs constituants ? l'impôt n'est pas dû, mais il l'est si la vente est faite au détail par un autre que le fabricant des solutions, ou le propriétaire des marques figurant sur l'étiquette. — sauf le cas où l'étiquette en porte la formule intégrale.

Spécialités vétérinaires. — Les produits destinés aux animaux sont soumis au même régime que ceux destinés aux hommes.

Produits pour la préparation des boissons économiques. — Ces produits ne sont pas des médicaments ; il n'y a donc pas à les timbrer (1).

Timbrage des spécialités. — Les timbres sont livrés par l'administration des Contributions indirectes ; c'est à elle qu'on doit s'adresser pour acheter tous ceux dont on a besoin.

Vu la nécessité d'apposer des timbres sur toutes les spécialités soumises à l'impôt qui seraient mises en vente le 1^{er} juin ; vu, d'autre part, l'impossibilité matérielle de fixer quelques jours avant cette date le nombre exact de timbres dont on aura besoin, il convient de demander vers le 25 mai le nombre approximatif de timbres devant être utilisés et d'en faire une nouvelle demande dans les premiers jours de juin.

Il est préférable de ne placer qu'un seul timbre sur chaque produit ; mais il n'est pas interdit de mettre sur une spécialité deux ou trois timbres dont la valeur totale ne sera pas inférieure à la taxe due.

Pour les spécialités qui se vendent au détail, le timbre ne doit être apposé que sur le récipient original ; le fabricant mettra donc un timbre sur chaque boîte de pilules purgatives, par exemple, mais le pharmacien n'en mettra pas sur la boîte dans laquelle il livrera à un client une de ces pilules.

Doit-on timbrer les spécialités existant dans une pharmacie fermée par suite de la mobilisation ou pour tout autre cause ? Non, l'impôt ne sera dû qu'au moment de la réouverture de la pharmacie ou de la cession des spécialités à un confrère.

Le propriétaire d'une spécialité doit-il faire une déclaration à la Régie, ou doit-il se borner à timbrer les spécialités au moment de leur vente ? Aucune déclaration n'est imposée, mais ce n'est pas au moment de la vente que la spécialité doit être timbrée ; elle doit l'être avant la mise en vente ou la sortie de la fabrique, si celle-ci est indépendante du local où la vente est effectuée, ou la sortie des magasins de dépôt prévus par la loi.

Le pharmacien doit-il nécessairement munir d'un timbre toutes les spécialités qu'il possède ?

Nous avons exposé au Ministère des finances les difficultés qu'éprouveraient un certain nombre de pharmaciens à faire des débours importants ; nous avons signalé la présence de rossignols dans toutes les pharmacies ; nous avons demandé que les pharmaciens puissent se li-

(1) Nous croyons utile de conseiller à ceux d'entre nos confrères qui font ces produits, de faire figurer sur les étiquettes l'indication de leur composition, cette obligation leur étant imposée par un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 30 juin 1916.

bérer peu à peu et qu'ils profitent, au moins pendant la période transitoire, de la facilité donnée aux spécialistes d'entreposer leurs produits dans les magasins de dépôt, pour que l'impôt ne soit dû qu'au moment de la sortie de ces magasins.

Le Ministère n'a pris, à ce jour, aucune décision ; nous vous aviserons d'urgence de celle qui pourra être prise. En attendant, nous estimons que, vu la nécessité de se conformer loyalement à la loi, il convient que vous donniez aux pharmaciens le conseil de prendre à peu près le nombre de timbres dont ils auront besoin pour les spécialités de vente courante qu'ils possèdent ; la suite que recevront nos demandes vous fixera sur le conseil plus précis que vous pourrez leur donner.

Si un confrère vous fait savoir qu'il n'a pas les moyens d'acheter les timbres qui lui sont nécessaires, conseillez-lui d'indiquer à l'Administration des Contributions indirectes la valeur de ces timbres, de lui exposer le motif qui l'empêche de les payer immédiatement et de lui demander du temps pour se libérer.

Exportation. — Le *Journal officiel* du 15 mai a publié un arrêté du Ministre des finances relatif aux mesures pour assurer la franchise de l'impôt sur les produits exportés. Cet arrêté, en date du 14 mai, est ainsi conçu :

Art. 1^{er}. — Les spécialités pharmaceutiques expédiées à l'étranger, en Algérie ou aux colonies peuvent circuler sans être revêtues des vignettes dont l'apposition est prévue à l'alinéa 9 de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, à condition qu'elles soient accompagnées jusqu'au point de sortie d'un laissez-passer délivré au bureau de la régie.

La représentation de ce laissez-passer est obligatoire à toute réquisition des agents des contributions indirectes, des douanes ou des octrois.

Art. 2. — Les commerçants de spécialités pharmaceutiques (autres que les fabricants) et les commissionnaires exportateurs, qui font habituellement des ventes ou des expéditions à l'étranger, peuvent être admis, sur leur demande et par autorisation toujours révocable de l'administration, à recevoir sans vignettes, sous le lien d'acquits-à-caution, les produits qu'ils destinent à l'exportation.

Ces produits sont pris en charge et suivis par le service des contributions indirectes à un compte qui est déchargé des quantités expédiées à destination de l'étranger dans les conditions prévues à l'article précédent.

Les manquants qui apparaissent à ce compte sont immédiatement imposables.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* et notifié aux directeurs généraux des contributions indirectes et des douanes qui sont chargés d'en assurer l'exécution.

Contrôle de la loi. — Les pharmaciens ne sont pas soumis à l'exercice.

Les inspecteurs des pharmacies sont chargés de diriger les opérations de contrôle faites par l'Administration des Contributions indirectes ; les agents de cette Administration peuvent opérer seuls en dehors des pharmacies, mais non à l'intérieur de celles-ci.

Lors de l'enquête faite récemment sur le nombre de vignettes nécessaires aux pharmaciens, des agents ont mal compris la formalité qu'ils avaient à remplir : il se pourrait que des agents outrepassent encore les instructions qu'ils recevront. Dites à nos confrères que si le fait se produit, ils n'auront qu'à protester contre ces agissements, à demander

que leurs protestations soient mentionnées dans les procès-verbaux qui seront dressés et à vous documenter : nous nous empresserons de saisir l'Administration des Contributions indirectes.

Recevez, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

Pour le Bureau de l'Association Générale :

Le Secrétaire,

E. COLLARD.

★★

Le 24 mai, nous adressions aux Présidents des Syndicats une nouvelle lettre.

Nous leur disions :

Le Gouvernement a déposé avant-hier, à la Chambre des Députés, un projet de loi ayant pour objet de modifier l'art. 16 de la loi du 30 décembre 1916 (*impôt sur les spécialités pharmaceutiques*).

Il est vraisemblable que le Parlement ne statuera pas immédiatement sur ce projet ; mais il est possible que par un nouveau décret, l'application de l'impôt, fixée d'abord au 1^{er} juin, soit reportée à une date ultérieure.

Nous vous aviserons d'urgence des décisions qui parviendraient à notre connaissance. A ceux de nos confrères qui s'adresseraient à vous, il est préférable de conseiller en ce moment de ne demander que dans les derniers jours du mois les timbres dont ils croiront avoir besoin.

Aucun décret nouveau n'étant rendu et l'examen, par le Parlement, du projet déposé par le Gouvernement ne devant être fait qu'ultérieurement — sa distribution n'ayant eu lieu que le 29 mai — nous écrivions de nouveau aux Présidents des Syndicats, le 31 mai :

Comme suite à nos circulaires relatives à l'impôt sur les spécialités, nous vous faisons part des deux décisions qu'a prises l'Administration des Contributions indirectes :

1^o Le droit dont sont passibles les spécialités est basé sur leur prix de vente au détail, *impôt exclu* ;

2^o Lorsqu'un pharmacien ou un groupe de pharmaciens a un stock de spécialités représentant au minimum 500 francs de droits, il peut demander à l'Administration des Contributions indirectes qu'elles soient prises en compte. A cet effet, il remet à ladite Administration une déclaration présentant le détail, par prix de vente, de ces spécialités ; il place celles-ci à part et il s'engage à les représenter à toute réquisition ; un inventaire de ces spécialités est fait par les Contributions indirectes et le compte sera déchargé d'une valeur correspondant à l'importance des vignettes qui seront achetées pour être apposées sur ces spécialités.

L'impôt entrera en vigueur le 1^{er} juin.

Aucune difficulté ne s'est produite dans la plupart des départements entre les Contributions indirectes et les pharmaciens ; il en est survenu dans quelques départements par suite de divergences d'interprétation et du manque de vignettes, et, la plupart du temps, par le fait d'agents

qui ne comprenaient pas bien les instructions que leur a envoyées la Direction générale des Contributions indirectes.

Les vignettes, généralement trop grandes, purent être plus petites et ne pas former scellement ; des systèmes nouveaux furent employés au moins provisoirement, pour contrôler le paiement de l'impôt ; actuellement les difficultés sont aplanies d'une manière à peu près absolue ; et ce sont les renseignements contenus dans les lettres que nos confrères viennent de lire qui doivent les guider dans les formalités à remplir pour le paiement de l'impôt. Il convient, toutefois, d'ajouter que lorsque, répondant à la demande formulée par le syndicat des spécialistes, l'Administration des Contributions indirectes a permis aux spécialistes de faire constater le paiement de l'impôt par le timbrage humide des vignettes, elle a stipulé qu'elle ne leur donnait cette autorisation que pour le mois de juin seulement et qu'elle se réservait le droit de donner des instructions en vue de faire modifier cet état de choses pour les spécialités, ne portant que cette empreinte, qui existaient chez les pharmaciens après le 1^{er} juillet.

♦♦

Le Ministre des finances a déposé à la Chambre des Députés, le 22 mai, un projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 ; ce projet a été renvoyé à la Commission de la législation fiscale et, pour avis, à la Commission des finances.

En voici l'exposé des motifs et le texte :

L'article 16 de la loi du 30 décembre 1916, qui a établi une taxe sur les spécialités pharmaceutiques, dispose, dans son 6^e alinéa, que « sont considérés comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes, *et desquels il ne publie pas la formule* ».

L'application du dernier membre de phrase se heurte à des difficultés.

Si l'on prend les expressions dans leur sens strict, il faut astreindre à l'impôt tous les produits dont la composition n'est pas publiée intégralement, c'est-à-dire de telle manière que cette publication permette de les reconstituer. Mais alors les fabricants exportateurs déclarent que s'ils publient la formule dans ces conditions, leurs concurrents auront toutes facilités pour les supplanter. Ils craignent, dans le cas contraire, d'éprouver de sérieux ennuis dans certains pays. Ils ont demandé que par « formule » on entendit seulement l'indication des principales substances entrant dans la spécialité, substances actives, à l'exclusion des excipients. Si satisfaction était accordée aux intéressés sur ce point, un grand nombre de produits que la loi se proposait d'atteindre échapperaient à l'impôt et l'Administration se trouverait, en outre, exposée à des appréciations arbitraires et à de fréquentes contestations.

La solution la meilleure consiste, semble-t-il, à revenir au texte primitivement envisagé et à appliquer l'impôt à toutes les spécialités pharmaceutiques, que leur formule soit ou non publiée.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre à vos délibérations le texte suivant :

★ ★

ARTICLE UNIQUE. — Le 6^e alinéa de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont considérés comme spécialités les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes ».

Nous avons indiqué dans le précédent numéro du *Bulletin* que la Chambre des Députés avait été saisie de diverses propositions ayant également pour but de modifier l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916. L'une de ces propositions émane de la Chambre syndicale des spécialistes.

Les conclusions qui terminent la note remise au Parlement par cette Chambre syndicale, sont ainsi conçues :

La Chambre syndicale des fabricants de produits pharmaceutiques accepte le principe de l'impôt, mais elle émet les vœux suivants :

1^o Que cet impôt soit réduit de façon à ne pas ruiner l'industrie des spécialités pharmaceutiques qui représente l'une des branches les plus intéressantes de l'industrie nationale ;

2^o Que par spécialité pharmaceutique on entende les « médicaments composés » auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes ;

3^o Que soient seulement frappés de l'impôt les produits mis en vente au public en France et soient exemptes les spécialités pharmaceutiques envoyées aux médecins et dans les hôpitaux à titre gratuit ;

4^o Que pour donner à l'Etat les ressources qu'il attend de cet impôt, ce dernier soit étendu à tous les produits de marques, produits pharmaceutiques, parfumerie, produits hygiéniques ou de toilette, champagne, liqueurs etc.

Les autres propositions que le Parlement doit examiner imposeront aussi des études et des discussions plus importantes que celles nécessitées par le projet du Ministre des finances. Aussi est-il certain que l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 ne sera pas modifié avant un assez long délai.

La vente des substances vénéneuses

Le *Journal Officiel* du 8 juin a publié deux arrêtés du Ministre de l'Intérieur relatifs à l'application de la loi du 12 juillet 1916 et du décret du 14 septembre 1916 concernant le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses.

Le premier de ces arrêtés, en date du 22 mai 1917, a trait aux substances vénéneuses prescrites par les dentistes et les sages-femmes ou demandées par ces praticiens pour l'exercice de leur profession. Il est ainsi conçu :

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, concernant le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu le décret du 14 septembre 1916 portant règlement d'administration publique pour l'application de ces lois, et notamment :

1° L'article 19 disposant que les pharmaciens peuvent délivrer, sur la prescription d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme diplômée, les substances vénéneuses des tableaux A et B dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

2° Les articles 2 et 40 disposant qu'un arrêté du ministre de l'intérieur énumérera les substances vénéneuses des tableaux A et B que les pharmaciens peuvent délivrer aux chirurgiens-dentistes et aux sages-femmes pour l'exercice de leur profession ;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice des professions de chirurgien-dentiste, dentiste patenté et sage-femme ;

Vu les décrets des 23 juin 1873, 9 juillet 1890 et 15 avril 1909, pris en conformité de l'article 4 de ladite loi ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les pharmaciens sont autorisés à délivrer au public, sur présentation d'une ordonnance signée d'un chirurgien-dentiste ou d'un dentiste patenté et rédigée dans les conditions fixées par l'article 20 du décret du 14 septembre 1916, les substances vénéneuses suivantes :

Substances du tableau A

Collutoires à base de chloroforme et de teinture d'aconit additionnée de teinture d'iode.

Préparations pour l'usage externe à base de laudanum et ne renfermant plus de 10 p. 100 de ce médicament.

Gargarismes à base de pavot.

Substances du tableau B

Collutoires à moins de 3 p. 100 de chlorhydrate de cocaïne additionné soit de chloroforme, soit de phénol. Ces collutoires seront colorés par de la teinture de safran et ne seront pas prescrits par quantités supérieures à 25 grammes.

Art. 2. — Les pharmaciens ne peuvent délivrer au public, sur la présentation d'une ordonnance signée d'une sage-femme diplômée et rédigée dans les conditions fixées par l'article 20 du décret du 14 septembre 1916, que les substances vénéneuses du tableau A prévues par les décrets du 23 juin 1873, du 9 juillet 1890 et du 15 avril 1909, à savoir :

Ergot de seigle ;

Poudre de sublimé corrosif et d'acide tartrique (formule du Codex) en paquets de 1 gr. 25 ;

Pommade au chlorure mercurique (Codex) ;

Solution d'azotate d'argent au 1/50.

Art. 3. — Les pharmaciens sont autorisés à délivrer aux chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de leur profession et contre remise d'une commande écrite rédigée dans les conditions fixées par les articles 7 et 37 du décret du 14 septembre 1916, les substances vénéneuses contenues dans la liste suivante :

Substances du tableau A

Acide arsénieux pulvérisé.
Poudre d'adrénaline au 1/10 (formulaire des hôpitaux militaires).
Ampoules d'adrénaline au 1/1000.
Aconit (teinture) en mélange avec la teinture d'iode.
Chloroforme.
Chlorure mercurique en comprimés ou en paquets (Codex).
Chlorure mercurique en solution alcoolique à 1 p. 100, non colorée.
Cyanure mercurique en comprimés ou en paquets, suivant formule :
Cyanure de mercure. 1 gramme.
Borate de sodium. 1 gramme.
Fluorescéine. 0 gr. 005.
Cantharides (teinture) en dilution à 10 p. 100.
Laudanum.
Nitrate acide de mercure.
Pavot.
Teinture d'opium.
Stovaine en solutions de 1 à 5 p. 100 additionnées ou non d'adrénaline.

Substances du tableau B

Chlorhydrate de cocaïne en mélange avec 5 p. 100 de charbon animal purifié.
Chlorhydrate de cocaïne: solutions en ampoules à 1 ou 2 p. 100 additionnées ou non d'adrénaline.
Cocaïne (base) en solutions huileuses de 1 à 5 p. 100.
Chlorhydrate de morphine, en mélange avec 5 p. 100 de vert Guignet.
Chlorhydrate de morphine: solutions en ampoules à 1 ou 2 p. 100 additionnées ou non d'adrénaline.
Chlorhydrate de morphine en solutions suivant formules:
Dastre... { Chlorhydrate de morphine, 10 centigrammes.
 { Sulfate d'atropine, 5 milligrammes.
 { Eau distillée, 10 grammes.
Langlois. { Chlorhydrate de morphine, 10 centigrammes.
 { Sulfate de spartéine, 50 centigrammes.
 { Eau distillée, 10 grammes.

Pâtes arsenicales renfermant de l'extrait d'opium, de l'extrait de cannabis indica et du chlorhydrate de cocaïne dans une proportion ne dépassant pas 8 p. 100 de chacun de ces toxiques.

Art. 4. — Les substances énoncées à l'article précédent pourront également être délivrées aux *dentistes patentés*, à l'exception du chloroforme en nature dont l'usage leur est interdit par l'article 32 de la loi du 30 novembre 1892.

Art. 5. — Les pharmaciens sont autorisés à délivrer aux *sages-femmes pour l'exercice de leur profession* et contre remise d'une commande écrite rédigée dans les conditions fixées par l'article 7 du décret du 14 septembre 1916, les substances vénéneuses contenues dans la liste suivante :

Ampoules de 1 centimètre cube de solution d'adrénaline au 1/1000.
Extrait fluide d'ergot de seigle, en flacons de 5 grammes.
Laudanum, en flacons de 5 grammes.
Poudre de sublimé corrosif et d'acide tartrique en paquets (Codex).
Pavot.

Art. 6. — Les dispositions du titre III du décret du 14 septembre 1916 ne s'opposent pas à ce que les chirurgiens-dentistes, les dentistes patentés et les

sages-femmes puissent se faire délivrer par les pharmaciens les substances vénéneuses du tableau C nécessaires à l'exercice de leur profession. Elles ne s'opposent pas non plus à ce que les pharmaciens délivrent au public des préparations contenant des substances du tableau C sur présentation d'une ordonnance rédigée par un chirurgien-dentiste ou un dentiste patenté.

Art. 7. — Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MALVY.

L'autre arrêté, en date du 23 mai 1917, prescrit les formalités à remplir pour la délivrance aux laboratoires des substances du tableau B.

Voici le texte de cet arrêté :

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 juillet 1845, modifiée et complétée par la loi du 12 juillet 1916, concernant le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses ;

Vu le décret du 14 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour l'application de ces lois et notamment le dernier paragraphe de l'article 31 dudit décret ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les laboratoires dépendant des établissements d'enseignement public ou privé, les laboratoires dépendant d'une administration d'Etat, départementale ou communale, les laboratoires d'analyses justifiant de leur patente, sont autorisés à se faire délivrer les substances vénéneuses classées dans le tableau B, nécessaires à leurs travaux courants, par quantités qui n'excéderont pas un maximum annuel de 5 grammes pour chacune de ces substances.

Art. 2. — Pour se procurer lesdites substances, les chefs des laboratoires intéressés devront adresser au directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris une demande écrite, datée et signée, indiquant, dans les limites de poids spécifiées par l'article 1^{er}, la nature et la quantité de substance à livrer, en même temps que le nom et l'adresse du fournisseur par qui la livraison devra être effectuée.

L'auteur de la demande devra certifier que la substance toxique demandée par lui est exclusivement destinée aux travaux du laboratoire intéressé.

La preuve que le laboratoire remplit l'une des conditions énumérées à l'article 1^{er} ainsi que la légalisation de la signature de l'auteur de la demande, pourront être exigées.

L'intéressé recevra de l'école supérieure de pharmacie un « bon à délivrer » qu'il remettra au fournisseur qu'il a désigné et que celui-ci conservera pour être annexé à sa comptabilité des toxiques du tableau B.

Art. 3. — Toute demande émanant d'un laboratoire autre que ceux visés à l'article 1^{er} ainsi que la légalisation de la signature de l'auteur de la demande, ledit article ne pourra recevoir une suite favorable qu'après l'autorisation du ministre de l'intérieur auquel cette demande devra être soumise par le directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris.

Art. 4. — Le directeur de l'école supérieure de pharmacie de Paris adressera annuellement au ministre de l'intérieur, avec ses observations, le relevé des quantités de substances vénéneuses du tableau B dont il aura autorisé la délivrance dans l'année. Copie de cet état sera remise par ses soins au service du Ministère de l'agriculture chargé de l'inspection des pharmacies.

Art. 5. — Le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques et le directeur de l'école supérieure de pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MALVY.

Livraison d'alcool et de sucre aux pharmaciens

Informés par M. le Professeur Béhal, directeur de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, de l'établissement d'une redevance sur toutes les répartitions de produits faites par l'Office, nous avons envoyé aux Présidents des Syndicats, le 25 juin, une note de l'Office indiquant les formalités imposées pour l'envoi des bons d'alcool.

Nous avons avisé les Présidents des Syndicats que, pour éviter du retard dans l'expédition des bons nécessaires aux confrères, il convenait que cette note leur soit communiquée avant leur nouvelle demande d'alcool.

La note de l'Office est ainsi conçue :

Le *Journal Officiel* du 19 juin 1917 prévoit que toute demande de répartition de produits adressée à l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques donnera lieu à la perception d'une redevance de deux francs.

Il sera justifié du versement de cette redevance lors de la présentation des demandes par la production du Récépissé ou de la quittance du Comptable qui en aura fait la perception.

Les versements des deux francs devront être faits chez un Comptable direct du Trésor, Trésorier payeur général, Receveur particulier des finances ou Percepteur, qui en donnera quittance.

Le reçu devra être joint à la demande expédiée à l'Office.

★★

Un certain nombre de Syndicats nous ayant signalé que le sucre livré à nos confrères est trop souvent impropre à la préparation des médicaments, des démarches ont été commencées en vue d'obtenir que les Syndicats pharmaceutiques reçoivent toujours du sucre raffiné ou cristallisé, au lieu d'en recevoir exceptionnellement.

Les Syndicats qui reçoivent du sucre défectueux, sont invités à nous envoyer des échantillons de ce sucre et à nous donner les renseignements suivants : nom et résidence du fournisseur ; date de l'expédition ; qualité livrée et quantité nécessaire pour le service des pharmacies.

Le Service militaire des pharmaciens

Le Conseil d'administration de l'Association générale a estimé, dans sa réunion de janvier, que, sans négliger les autres réformes utiles aux mobilisés, il y avait lieu de s'intéresser vivement à un projet, alors à l'étude, devant avoir pour résultat la nomination de nombreux pharmaciens aide-majors. Cette réforme est un fait accompli, la plupart des pharmaciens de 1^{re} classe, surtout ceux mobilisés dans la zone des armées, étant nommés au grade d'aide-major ou allant l'être prochainement.

Le projet avait incité beaucoup de pharmaciens de 2^e classe à transformer leur diplôme en celui de 1^{er} classe ; les confrères qui ont eu cette idée ne peuvent que s'en louer.

Le *Journal Officiel* du 12 juin a publié un addendum aux instructions ministérielles du 18 janvier 1917 et du 9 janvier 1916, remplaçant les dispositions des articles 24, 25 et 26 de l'instruction modifiée du 28 octobre 1915 sur les nominations, pendant la durée de la guerre, au grade de sous-lieutenant ou assimilé.

Ce décret est ainsi conçu :

Pourront être nommés au grade de médecin aide-major de 2^e classe, et au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe dans les conditions des articles 24 et 25, les docteurs en médecine, diplômés d'une Faculté de médecine française, et les pharmaciens de 1^{re} classe appartenant au service auxiliaire ou ayant contracté un engagement spécial.

Pourront être nommés dans les conditions de l'article 26, au grade d'officier d'administration de 3^e classe de complément du service de santé :

1^o Les exemptés, réformés et les hommes du service auxiliaire appartenant aux classes de l'A. T. et de la R. A. T. ;

2^o Les infirmiers de toutes classes, du service armé ou du service auxiliaire, faits prisonniers au cours de la campagne et rapatriés comme sanitaires.

Les demandes présentées par les candidats des catégories susvisées, en vue de leur nomination au grade de médecin aide-major de 2^e classe, de pharmacien aide-major de 2^e classe ou d'officier d'administration de 3^e classe, devront être accompagnées d'un certificat de visite et de contre-visite médicales établissant l'état de santé des intéressés et faisant ressortir leur aptitude à faire campagne.

Tout auxiliaire, tout engagé spécial, tout exempté ou réformé perdra, du fait de sa nomination, son statut ou le bénéfice de sa réforme et de son exemption au point de vue de ses obligations militaires.

Tout auxiliaire, tout engagé spécial, tout exempté ou réformé perdra, du du précédent alinéa et se déclarer prêt à rejoindre toute destination qui lui sera donnée, même aux armées.

Paris, le 11 juin 1917.

Le sous-secrétaire d'Etat du service de santé,
Justin GODART.

La lecture de cette note montre que rien n'est changé, en fait, à ce qui existait précédemment, sauf en ce qui concerne les infirmiers rapatriés. Il faudra, en effet, que, avant d'être pourvus du grade de sous-lieutenant, les auxiliaires, les engagés spéciaux, les exemptés et les réformés soient d'abord versés dans le service armé.

★★

La Commission sénatoriale de l'armée a examiné, en mai, la proposition de loi déposée par M. Mourier relative à l'affectation des mobilisés de l'armée active et de la réserve de l'active ; elle a modifié diverses dispositions votées par la Chambre des députés, mais elle a maintenu, dans leur esprit, la partie du texte ayant trait aux pharmaciens et aux étudiants en pharmacie, ainsi que celle visant les officiers d'administration nommés avant le 2 août 1914 ou provenant des sections d'infirmiers. Au nom de cette Commission, M. Chéron a déposé son rapport le 31 mai, et le Sénat a approuvé, sur les points que nous venons de citer, l'opinion de sa Commission.

Par suite des modifications apportées au texte de la Chambre des députés, cette Assemblée devra examiner de nouveau la proposition. Nul doute qu'il ne sera fait aucun changement défavorable aux pharmaciens et aux étudiants.

Une nouvelle session de stage des étudiants en pharmacie, en vue du grade de pharmacien-auxiliaire, sera commencée lorsque paraîtra le présent numéro du *Bulletin*.

Nous ne croyons pas nous tromper en disant que tous les étudiants en pharmacie, munis d'au moins 4 inscriptions, seront nommés pharmaciens auxiliaires s'ils méritent de bonnes notes pendant leur stage et à l'examen qu'ils subiront à la fin du stage.

La vente de la saccharine

Comme suite à la loi du 7 avril 1917, que nous avons publiée dans le dernier numéro du *Bulletin*, nous reproduisons un décret, en date du 8 mai, sur la fabrication de la saccharine et l'emploi de cette substance dans la préparation de denrées et de boissons.

Ce décret, qui a été rendu sur les avis conformes de l'Académie de Médecine et du Conseil supérieur d'hygiène publique, a été contresigné par les Ministres du ravitaillement et des transports maritimes, des

finances, de l'agriculture et de l'intérieur. Il ne modifie rien, ainsi qu'on le verra, aux prescriptions imposées antérieurement aux pharmaciens. Ce décret est ainsi conçu :

Art. 1^{er} — L'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle est autorisé dans la préparation des denrées et boissons ci-après désignées :

Vins mousseux.

Vins de liqueurs (à l'exception des vins destinés à la préparation des vins médicamenteux.)

Cidres et poirés.

Eaux-de-vie.

Liqueurs (sauf pour les produits destinés à l'exportation).

Limonades.

Café et thé (boissons).

Art. 2. — Les industriels qui fabriqueront la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle destinée à la préparation des denrées et boissons énumérées à l'article 1^{er} du présent décret, sont tenus de faire, au ministère du ravitaillement général, une déclaration à l'effet d'être autorisés à effectuer cette fabrication.

Sont applicables à ces industriels les dispositions du décret du 12 avril 1902, à l'exception de celles de l'article 10.

Art. 3. — Il devra être apposé, d'une manière apparente, sur tout récipient contenant les produits mis en vente et dans la préparation desquels sera entrée la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle, une inscription indiquant la teneur en saccharine pure et le nom du fabricant.

Art. 4. — Le ministre du ravitaillement général fixera le prix limite auquel les fabricants pourront vendre la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle, sous quelque forme que ce soit.

Art. 5. — Le ministre du ravitaillement général et des transports maritimes, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Souscription confraternelle

en faveur des victimes de l'invasion allemande

(9^e Liste)

<i>Suisse.</i> — Fabrique de produits chimiques de Brougg.	100 »
<i>Ain.</i> — M. Vernier, à Virieu-le-Grand (2 ^e vers.).....	10 »
<i>Allier.</i> — Mme Vve Dussaud, en mémoire de son mari, pharmacien à Chavagnes, décédé aux Armées.....	50 »
<i>Ardèche.</i> — M. Amadéi, aux Vans.	10 »
M. Dussargues, aux Vans.	10 »
<i>Aube.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e vers.) : M. Dufour, à Troyes (2 ^e vers.), 25 fr.; M. Lego, à Romilly-sur-Seine, 50 fr.	75 »

<i>Aude.</i> — M. Vacher, à Cennès-Monestiés.	5 »
<i>Aveyron.</i> — M. Reyjal, à Marcillac.....	10 »
<i>Belfort.</i> — M. Roesch, à Belfort.	50 »
<i>Bouches-du-Rhône.</i> — M. Gallet, à Marseille.....	10 »
M. Telmon, à Marseille (2 ^e et 3 ^e vers.).	150 »
<i>Calvados.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e vers.): Souscriptions mensuelles des pharmaciens (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e vers.), 2.034 85; M. Gauchard, à Pont-d'Ouilly (2 ^e vers.), 100 fr.	2.134 85
M. Costey, à St-Pierre-sur-Dives (2 ^e vers.).	50 »
<i>Cantal.</i> — Mlle Combettes, à Montsalvy.	10 »
<i>Charente.</i> — M. Compain, à Angoulême.	5 »
M. Dumergue, à Ruffec (2 ^e vers.).	20 »
<i>Corrèze.</i> — M. Eyssartier, à Uzerche.	20 »
<i>Deux-Sèvres.</i> — Mlle Portron, à La Crèche (10 ^e vers.).....	22 50
M. Bournier, à Chef-Boutonne (4 ^e vers.).	20 »
M. Boutet, à Celles-sur-Belle (2 ^e vers.).	20 »
M. Dupain, à la Motte-St-Héraye (6 ^e vers.).	30 »
<i>Finistère.</i> — M. Bourriquen, à Brest.	20 »
M. Guibourg, à Quimperlé (2 ^e vers.).	20 »
<i>Gard.</i> — M. Rouvière, à Nîmes.	20 »
<i>Haute-Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e vers.): Souscription des 21 Syndiqués: 5 fr. chacun = 105 fr.; MM. Julien, à Paulhaguet, 5 fr.; Promeprat, à Saugues, 5 fr.....	115 »
<i>Haute-Marne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e vers.): MM. Brachin, à Joinville, 50 fr.; Chapuzot, à Langres (2 ^e vers.), 20 fr.; Dufner, à Chaumont (2 ^e vers.), 100 fr.; Florance, à Joinville, 25 fr.; Maseré, à Chalindrey (2 ^e vers.), 20 fr.; Masson, à Joinville (2 ^e vers.), 20 fr.; Michel, à Breuvannes (2 ^e vers.), 50 fr.; Pinel, à Prauthoy (2 ^e vers.), 20 fr.; Talfumière, à Chaumont (2 ^e vers.), 100 fr.; Thomas, à St-Dizier (2 ^e vers.), 100 fr.; Valnot, à Roissons (2 ^e vers.), 20 fr.....	525 »
<i>Haute-Savoie.</i> — M. Taithe, à Samcèns.....	20 »
<i>Indre.</i> — Reçu du Syndicat des phamaciens (3 ^e vers.): MM. Allorant, à Ste-Sevène, 10 fr.; Biarnoïs, à Châteauroux, 20 fr.; Guillaume, à Issoudun, 25 fr.; Mardon, à Déols, 30 fr.; Martinet, à Issoudun (2 ^e vers.), 50 fr.; Moulin, à Issoudun, 20 fr.; Pacton, à Argenton-sur-Creuse, 20 fr.; Rouet, à La Châtre, 10 fr.; Servier, à Vatan, 20 fr.....	205 »
<i>Isère.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5 ^e vers.): MM. Agrel, à Goncelin, 20 fr.; Barrier, aux Abrets (2 ^e vers.), 10 fr.; Bellet, à Morestel (2 ^e vers.), 20 fr.; Chevalier, à Montalieu-Vercieu (2 ^e vers.), 20 fr.; Gaudet, à Viriville (3 ^e vers.), 20 fr.; Guillin, aux Abrets, 25 fr.; Mande, à Brignoud (2 ^e vers.), 20 fr.; Vignat, à Vienne, 10 fr.....	145 »
M. Libold, à Bourgoin.	2 »
<i>Jura.</i> — M. Prost, à Clairvaux.	20 »
<i>Loir-et-Cher.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e vers.).	1.093 10
<i>Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (6 ^e vers.): MM. Dufoux, à Roanne (2 ^e vers.), 18 fr.; Escalier, à Roanne (2 ^e vers.), 25 fr.; Jaris, à St-Etienne, 20 fr.; Rochard, à Pouilly-sur-Charlien, 40 fr.	103 »

M. Brunot, à St-Etienne.	20 »
M. Jacquemond, à St-Etienne (2 ^e vers.)	50 »
<i>Loire-Inférieure.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e vers.):	
Souscription du Syndicat (2 ^e vers.), 1.000 fr.; Souscription de	
la Caisse de secours aux familles nécessiteuses des pharmaciens	
mobilisés de la Loire-Inférieure (2 ^e vers.), 1.000 fr. (1)	2.000 »
M. Grolier, à Vallet (2 ^e vers.)	20 »
<i>Loiret.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (16 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e	
et 20 ^e vers.)	1.474 25
<i>Lot-et-Garonne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens: Sous-	
cription du Syndicat: 300 fr.; MM. de Aguirre, à St-Barthélemy,	
20 fr.; Dupont, à Marmande, 100 fr.; Lacaze, à Marmande,	
10 fr.; Latournerie, à Aiguillon (2 ^e vers.), 10 fr.	440 »
M. Delon, à St-Sylvestre.	4 50
<i>Manche.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (6 ^e vers.): MM.	
Fleury, à Carentan, 5 fr.; Piel, à Bréhal, 50 fr.	55 »
<i>Meurthe-et-Moselle.</i> — M. Fleurent, à Lunéville (2 ^e vers.)	
M. Vicq, à Champigneulle (3 ^e vers.)	20 »
<i>Nievre.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e vers.): MM.	
Dauphin, à Château-Chinon (2 ^e vers.), 20 fr.; Petit, à Moulins-	
Enjalbert, 20 fr.	40 »
<i>Nord et Pas-de-Calais.</i> — Reçu du Syndicat régional des pharma-	
ciens (3 ^e vers.): MM. Lefebvre (Edouard), à Dunkerque,	
200 fr.; Martin (Eugène), à St-Omer, 5 fr.	205 »
M. Cuvelier, à Auxi-le-Château (P.-de-C.), (2 ^e vers.)	20 »
<i>Oise.</i> — M. Forner, à Ressous-sur-Matz.	
M. Nieuviarts, à Foissy.	15 »
<i>Orne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (6 ^e vers.): MM. Ber-	
nard, à Laigle (6 ^e vers.), 30 fr.; Daniau, à Regmalard (7 ^e vers.),	
30 fr.; David, à Couterne (3 ^e vers.), 30 fr.; Doré, à Alençon	
(4 ^e vers.), 58 fr. 25; Duperron, à Flers (5 ^e vers.), 30 fr.; Gar-	
nier, à Trun (6 ^e vers.), 20 fr.; Gavin, à Vimoutiers (6 ^e vers.),	
30 fr.; Guillaux, à Laigle (6 ^e vers.), 30 fr.; Jahandier, à La	
Ferté-Macé (6 ^e vers.), 30 fr.; Londe, à Longui (6 ^e vers.), 30 fr.;	
Manoury, à Sées, 10 fr.; Martin, à Bellême (6 ^e vers.), 30 fr.;	
Paris, à Domfront (6 ^e vers.), 30 fr.; Rouland, à Alençon (6 ^e vers.),	
30 fr.	418 25
<i>Rhône.</i> — M. Barnoud, à Lyon.	
M. de Besses, à Oullins (2 ^e vers.)	100 »
M. Beyègue, à Lyon.	50 »
M. Molard, à Lyon (en souvenir de son fils Alfred, tué à l'en-	
nemi) (2 ^e vers.)	10 »
M. A. Poizat, à Cours (2 ^e vers.)	50 »

(1) La liste des fondateurs de cette Caisse a été publiée dans un précédent numéro du *Bulletin* (novembre 1915); à ces noms, s'est ajouté seulement celui d'un confrère Nantais, nouvellement installé, M. Gueguen; à l'exception de dix pharmaciens, tous ceux du département qui ne sont pas mobilisés versent leurs souscriptions à la Caisse de secours. Quel argument peuvent invoquer ces dix réfractaires? Nous souhaitons que ce soit seulement leur négligence, bien que chacun d'eux ait reçu au moins deux lettres recommandées.

<i>Saône-et-Loire.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5 ^e vers.):	
Souscription du Syndicat (3 ^e vers.), 150 fr.; MM. Bernard, à Charolles (3 ^e vers.), 20 fr.; Daclin, à Cluny (4 ^e vers.), 20 fr.; Poupon, à St-Gengoux (4 ^e vers.), 50 fr.....	240 »
M. Cony, à Cluny.	10 »
<i>Seine.</i> — Chambre syndicale des pharmaciens (2 ^e vers.).....	3.627 50
M. A. Bailly, à Paris.	200 »
M. P. Famel, à Paris.	500 »
M. Fiévet, à Paris (6 ^e et 7 ^e vers.).....	100 »
Savon Cadum (3 ^e vers.).	1.000 »
Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode (3 ^e vers.).	5.000 »
MM. Verrier et Guernier, à Paris.	100 »
<i>Seine-et-Marne.</i> — M. Boisson, à Chaumes.	20 »
<i>Seine-et-Oise.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (2 ^e vers.):	
MM. Brizemur, à Versailles, 20 fr.; Bureau, à Versailles, 20 fr.; Caussard, à Versailles, 20 fr.; Debourdaud, à Versailles, 20 fr.; Maupin, à Versailles, 20 fr.; Mazurai, à Versailles (4 ^e vers.), 100 fr.; Plagnol, à Versailles, 20 fr.; Stintzy, à Versailles, 20 fr.	240 »
M. Henry, à Savigny-sur-Orge.	20 »
M. Marc, à St-Chéron.	10 »
M. Maréchal, à Enghien.	25 »
M. Martineau, à Essones.	25 »
M. Mazurai, à Versailles (5 ^e vers.).....	100 »
<i>Seine-Inférieure.</i> — M. Carnoy, à Cany (2 ^e vers.).....	10 »
<i>Somme.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e vers.): M. Devismes, à Cayeux.	20 »
<i>Vendée.</i> — M. Gaudineau, à Nalliers.....	50 »
<i>Vienne.</i> — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e vers.): MM. Bonamy, à St-Savin, 40 fr.; Chataigner, à Civray (2 ^e vers.), 20 fr.; Gaulliard, à Montmorillon, 20 fr.; Pacaud, à Lençloître, 10 fr.	
	90 »
<i>Vosges.</i> M. Marsal, à Mirecourt.	10 »
M. Rehn, à Plombières.	100 »
Société Vosgienne de cotons hydrophiles, à Remiremont.....	20 »
Total.....	21.689 95
Listes précédentes.	142.054 29
Total au 31 mai 1917.....	163.744 24

La Pharmacie au Champ d'Honneur

Allard, étudiant en pharmacie à Bordeaux, tué dans les tranchées.

Astre Jacques, fils du professeur de l'Ecole de Montpellier.

Soldat au 163^e d'infanterie, blessé au début de la guerre et rapidement rétabli, il avait ensuite pris part aux batailles d'Ypres, d'Arras et de la Champagne ; tué à Friley, aux Eparges, le 8 avril 1915, en s'élançant d'une tranchée conquise à une autre tranchée à conquérir.

Auché Auguste, pharmacien en chef de la marine, promu Officier de la Légion d'honneur pour services extraordinaires dans un hôpital de contagieux.

Aulhier Jean, pharmacien major des troupes coloniales, nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

Baboïn Pierre, lieutenant d'infanterie, fils du président du Syndicat de l'Isère

Blessé et cité à l'ordre de sa division, comme nous l'avons indiqué, a été tué le 18 août 1916 dans la région de Verdun.

Barbault, pharmacien à Mer (Loir-et-Cher), capitaine d'infanterie territoriale, mort de maladie contractée au service.

Bazailhas Georges, fils du pharmacien de la Française.

Caporal d'infanterie, tué en Argonne le 19 août 1915, à l'âge de 21 ans.

Bergier Marcel Pierre Charles Théodore, étudiant en pharmacie à Bordeaux, mort le 4 juillet 1915, des suites de maladie contractée au service.

Blanloël Bernard, fils du pharmacien de Châtillon-sur-Sèvre (Deux-Sèvres).

Tué au Labyrinthe, le 21 février 1916, à l'âge de 22 ans.

Parti sous-lieutenant, Bernard Blanloël est mort capitaine. Il avait été l'objet de trois citations et avait été nommé Chevalier de la Légion d'honneur. La première des citations qui lui ont été décernées a été publiée dans le Bulletin ; les autres sont ainsi conçues :

« Blessé une première fois le 21 décembre 1914, revenu sur le front sans vouloir prendre de convalescence, n'a cessé de faire preuve d'une conduite admirable au feu. Le 25 septembre 1915 a encore donné le plus bel exemple de courage en sortant le premier de la tranchée sous un feu terrible de mitrailleuses et d'artillerie ennemies. A été blessé grièvement. »

« L'ennemi ayant fait exploser une mine, s'est élancé dans l'entonnoir à la tête de ses grenadiers. A été tué glorieusement. Jeune officier audacieux jusqu'à la témérité ».

Bongrand Jacques, pharmacien, préparateur à l'Ecole de Paris, secrétaire de la rédaction de la *Revue scientifique*.

Mobilisé comme sergent, promu sous-lieutenant à la suite d'une grave blessure au bras ; ayant demandé à retourner au front, fut tué au mois d'avril 1916.

Bouisson Edouard, pharmacien major, blessé en Alsace ; mort des suites de ses blessures, le 18 août 1914.

Bourgeois, pharmacien à Lyon, pharmacien aide-major à Marseille, mort de maladie contractée au service.

Bouvelot, pharmacien major, nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

« Officier du service de santé du plus grand zèle et du plus grand dévouement, d'une très grande valeur professionnelle. A dirigé, en dehors de ses fonctions normales, et avec la plus grande compétence, l'assainissement du champ de bataille, dans des conditions souvent très périlleuses.

Caillère Louis, fils du pharmacien de Rochefort-sur-Mer.

Adjudant au 1^{er} d'infanterie ; blessé le 15 mai 1915 et le 7 octobre 1916 ; amputé du bras droit. Cité à l'ordre de la division et de l'armée ; décoré de la médaille militaire.

Carron, pharmacien de 1^{re} classe de la marine, nommé Chevalier de la Légion d'honneur.

« Inscrit au tableau de concours depuis le 1^{er} janvier 1911. Chargé du service pharmaceutique au dépôt des équipages de la flotte de Paris, a rendu de grands services, tant dans l'organisation des ambulances de la brigade des fusilliers marins qu'en prêtant son concours au laboratoire central de chimie analytique. »

Camet Paul, fils du président du Syndicat de Lorraine.

Engagé volontaire à 18 ans, a été l'objet de deux citations comme sergent d'infanterie.

« Gradé plein d'entrain ; a brillamment conduit ses hommes à l'assaut de la position ennemie le 1^{er} juillet 1916 ».

« A fait preuve de courage et d'heureuse initiative au combat du 30 juillet 1916, se maintenant pendant 16 heures dans une position critique ; a pu regagner nos lignes à la faveur de la nuit ».

Ultérieurement nommé sous-lieutenant.

Carlier Alexis, soldat au 31^e d'infanterie, blessé au cours d'une attaque.

Alexis Carlier est le gendre de M. Haazen, président de la Nationale pharmaceutique belge.

Chanteaud Robert, de Paris, beau frère de M. Coullon, trésorier de la Chambre syndicale de la Seine.

Caporal au 113^e de ligne. Tué en Argonne le 13 juillet 1915.

Charvet Petrus, pharmacien à Barraux, pharmacien auxiliaire, a été récompensé de son dévouement, pendant qu'il était soldat dans un groupe de brancardiers, par les deux citations suivantes, à l'ordre de sa division :

« Brancardier d'un dévouement, d'un courage et d'une activité au dessus de tout éloge ; toujours volontaire pour tout travail dangereux ; s'est exposé notamment au feu de l'ennemi dans de nombreuses inhumations à proximité des premières lignes ; a relevé et transporté trois blessés dans le cantonnement le 15 octobre 1915 sous un bombardement violent ».

« Chargé du dépôt pharmaceutique et de désinfectants de la division, a donné une nouvelle preuve de courage, de dévouement et d'esprit de sacrifice à l'occasion d'un bombardement violent, en poussant dans un abri deux autres brancardiers du même service menacés par un obus de gros calibre ; a reçu de multiples éclats, ses camarades étant blessés légèrement ».

Chatagnon Antoine, fils de notre confrère de St-Chamond, membre du Conseil d'administration du Syndicat de la Loire.

Soldat au 22^e d'infanterie ; disparu depuis le 24 août 1914. Son nom ne figure sur aucune liste officielle de prisonniers, ni en France ni en Allemagne ; mais son corps n'a pu être retrouvé, ce qui permet de conserver encore de l'espoir.

Cherblanc Henri, fils du pharmacien de Montrond.

Soldat aviateur ; remplissait les fonctions d'infirmier chef de la Réserve générale d'aviation. Tué dans une chute d'avion, au Bourget, le 2 juin 1915.

Dargaignaratz Michel, fils du pharmacien de St-Jean-de-Luz ; cité à l'ordre du jour de sa formation.

« Matelot électricien ; a participé aux combats de Dixmude et de Steenstraete ; blessé à Nieuport le 9 mai 1915. Soldat modèle à tous les points de vue ».

Dartiailh Robert, fils du pharmacien de Cadaujac (Gironde).

Adjudant au 22^e colonial ; tué en Champagne le 28 septembre 1915

David Marcel, fils du pharmacien d'Angers ; médecin auxiliaire du 5^e bataillon du 232^e.

Cité à l'ordre du jour du régiment : « S'est courageusement porté sous le feu, au moulin de Clémery, les 13 et 14 janvier 1915, pour chercher des blessés et leur éviter ainsi des souffrances et des dangers. »

Degorges Edouard, étudiant en pharmacie à Paris, soldat infirmier à une ambulance d'armée ; cité à l'ordre du corps d'armée dans les termes suivants :

« S'est toujours porté comme volontaire pour assister le médecin laissé à la garde des blessés évacuables dans les circonstances périlleuses où l'ambulance a pu fonctionner depuis le début de la campagne, en particulier à Carrepuis, à Roye, au Quesnoy-en-Santerre et à Suipès ; a toujours donné l'exemple du courage à ses camarades. »

Dobritz Paul, pharmacien à Fache-Thumesnil, caporal infirmier, puis pharmacien-auxiliaire, mort le 28 octobre 1916.

Au moment de la déclaration de guerre, il faisait partie du Bureau du Syndicat du Nord depuis huit ans ; il en était le secrétaire général, après en avoir été trésorier, puis secrétaire-adjoint.

Mobilisé en dernier lieu à Amiens, il voulut, comme il l'avait toujours fait, se rendre aussi utile que possible ; non content d'accomplir avec dévouement son service de jour, il demanda à être de garde toutes les nuits à la pharmacie d'un hôpital des plus importants. Il est mort à la peine, quelques instants après avoir été décoré de la médaille militaire, loin de son épouse et de ses deux jeunes enfants, restés à Thumesnil, en territoire envahi.

Dorléans Gaston, pharmacien-chef de laboratoire à la Pharmacie centrale de France.

Décédé le 31 décembre 1915, d'une maladie contractée au front, où il servait en qualité de médecin aide-major.

Dorsner Auguste, pharmacien major, blessé en Alsace, mort à Montereau le 30 août 1914.

Dufner Jean, fils du président du Syndicat de la Haute-Marne.

Etudiant en pharmacie de 2^e année, Jean Dufner est mort le 3 juillet 1916, à l'hôpital de Vadelaincourt, à l'âge de 20 ans.

Décoré de la médaille militaire et cité à l'ordre de l'armée dans les termes suivants : « Caporal brancardier à la 23^e section d'infirmiers militaires (Groupe de brancardiers de la 129^e Division), a toujours fait preuve des plus belles qualités de dévouement et d'abnégation. A été blessé mortellement dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 1916, en accomplissant courageusement sa mission de brancardier ».

Duvernay André, fils de notre confrère de St-Etienne, ancien président du Syndicat de la Loire.

Sergent téléphoniste au 16^e d'infanterie ; blessé à Dreglincourt (Oise), le 18 septembre 1914 ; mort le lendemain.

Duzan, fils de notre confrère de Varennes-sur-Allier.

Sous-lieutenant d'artillerie dans un corps colonial, cité à l'ordre de son corps d'armée : « A fait preuve du plus beau courage et du plus beau sang-froid en traversant à plusieurs reprises, le 6 octobre 1915, des zones violemment battues par l'artillerie ennemie pour renseigner d'une façon exacte le commandement sur les positions occupées par notre infanterie. »

Garnier François, pharmacien, à Nancy.

Engagé volontaire, comme soldat-infirmier ; affecté, sur sa demande, à un Groupe de brancardiers divisionnaires ; nommé pharmacien auxiliaire et cité à l'ordre de sa division. « A dirigé avec un calme communicatif plusieurs équipes de brancardiers dans les postes les plus avancés, ramenant tous ses blessés. »

Giraud Emile, pharmacien à Lunel.

Mobilisé à l'hôpital auxiliaire du Marin, à Marseille ; mort à la suite de maladie contractée au service.

Guérin Léon, capitaine au 6^e régiment de tirailleurs algériens, tué à l'ennemi, à Berthouval, le 9 mai 1915. A été l'objet des deux citations suivantes, à l'ordre de l'armée :

« Le 28 août 1914, entraînant ses hommes par son exemple, le lieutenant Guérin réussit, sous un feu des plus violents de mitrailleuses allemandes, à amener sa section, malgré des pertes sensibles, à moins de 200 mètres de la position ennemie. Blessé grièvement à ce moment, il ne remit le commandement qu'après l'avoir mise à l'abri. »

« Commandant sa compagnie à l'attaque des tranchées ennemies, s'est emparé de la position et s'y est maintenu pendant huit heures sous un feu des plus violents. »

A été fait Chevalier de la Légion d'honneur le 20 novembre 1914, et nommé capitaine, après la bataille de Nieupoort-Dixmude, le 28 janvier 1915.

Léon Guérin était le fils du professeur de l'Ecole de Nancy.

Guérin Henri, également fils du professeur de l'Ecole de Nancy, médecin auxiliaire au 8^e régiment d'artillerie, a été décoré de la médaille militaire et cité à l'ordre du jour de l'armée.

« S'est prodigué depuis le début de la campagne, et dans les postes les plus avancés, avec le plus grand courage et le plus beau dévouement. Blessé très grièvement, le 4 juillet 1915, au poste de secours, a dû subir immédiatement l'amputation du bras. A été atteint, en outre, d'une blessure grave de l'abdomen. »

Guilbert, pharmacien à Avion

Resté à son poste, en pays envahi, tout près de la ligne de feu, et remplissant les fonctions de maire d'Avion, Guilbert a été tué par un obus au milieu de l'année 1916.

Guillaumin Romain, étudiant en pharmacie à Lyon, interne des hôpitaux de cette ville.

Parti comme soldat aux chasseurs alpins ; tué le 19 février 1915 à la crête Barempkof, en Haute-Alsace.

Husson L. G., fils du président du Syndicat de la Loire.

A la déclaration de guerre, il venait d'être reçu simultanément à l'Ecole des mines de Paris et à celle de St-Etienne. Engagé volontaire, il a été cité, comme aspirant d'artillerie, à l'ordre du Corps d'armée dans les termes suivants :

« Le 13 mars 1916, commandant une section soumise à un bombardement intense d'obus de gros calibre, a fait preuve d'un calme et d'une bravoure au dessus de tout éloge ; d'un ascendant remarquable, malgré son jeune âge, sur tout son personnel. Blessé légèrement au cours de l'action ».

Au moment de cette citation, il avait 21 ans et il était le plus jeune de tout le personnel de son unité. Ultérieurement promu sous-lieutenant.

Lanfranchi Edmond, interne en pharmacie à Montpellier ; cité à l'ordre de la 5^e armée dans les termes suivants :

« Le soldat infirmier Lanfranchi, du 58^e d'infanterie, après l'attaque du bois de Cheppy, le 24 septembre 1914, est allé, de sa propre initiative, avec quelques brancardiers volontaires, diriger le relèvement des blessés du 24^e bataillon de chasseurs, à proximité des tranchées occupées par l'ennemi. A réussi à les faire transporter au poste de secours du 58^e d'infanterie. »

Legrand, pharmacien, à Beaulieu-les-Fontaines (Oise), père de notre confrère de Ribemont.

Enlevé de force par les Allemands de sa pharmacie, le 17 décembre 1914, et dirigé avec plusieurs de ses compatriotes sur un petit village de l'arrondissement d'Avesnes, où il resta jusqu'au mois de février 1916 ; séparé alors de sa femme et envoyé à Rastadt, duché de Bade, dans un camp de prisonniers civils, où, pendant 11 jours, il coucha sur la planche, sans couverture, n'ayant pour nourriture qu'une décoction de paille d'orge ; atteint alors d'une pleurésie, il était évacué sur la France, où il n'arrivait que pour mourir à l'âge de 63 ans.

Le Her J. M. M., pharmacien de 1^{re} classe de la marine.

A reçu un témoignage officiel de satisfaction avec inscription au calepin, pour avoir fait preuve de réelles aptitudes professionnelles

dans l'organisation des services de la pharmacie et de la radiographie sur le navire hôpital *Sphinx*, où il était embarqué.

Logié Georges, pharmacien à Bailleul.

Pharmacien aide-major, a été cité en 1916 et a reçu le 2 février 1917 la médaille d'argent des épidémies.

« Chargé du service d'hygiène et de désinfection au camp retranché de Dunkerque, s'est acquitté de ses fonctions avec un zèle et un dévouement dignes des plus grands éloges. Par son activité, sa conscience toujours en éveil, a contribué à empêcher l'extension des épidémies dans la population et les troupes de la garnison, malgré le nombre élevé de contagieux provenant de l'avant et traités dans les formations sanitaires de la place. »

« Chargé des exercices de protection contre les gaz asphyxiants, a été atteint de congestion pulmonaire sérieuse, occasionnée par l'action des gaz délétères. »

Lorca Fulgence, pharmacien à Oran.

Parti comme soldat, possédant déjà son brevet de pilote aviateur, passé successivement caporal, puis sergent.

Comme caporal, il a reçu une lettre de félicitations « pour reconnaissances aériennes exécutées, grâce auxquelles l'artillerie a fait des réglages très précis, qui ont permis de détruire plusieurs objectifs importants, principalement des batteries ennemies. En se maintenant aussi longtemps que possible au-dessus des lignes pendant une période de crise, il a réussi, en outre, à paralyser l'artillerie ennemie et à l'empêcher de bombarder des tranchées récemment conquises et non encore organisées ».

Comme sergent, il a été cité dans les termes suivants : « Pilote toujours prêt à partir. A fait de très nombreuses reconnaissances sous le feu de l'artillerie ennemie. Présente de grandes qualités de bravoure et de calme. Rend chaque jour les plus grands services ». Au cours d'une de ces reconnaissances, qui dura deux heures, il put repérer quatre pièces allemandes, que nos artilleurs purent faire taire grâce à ce repérage.

Ultérieurement l'appareil de Lorca, criblé par la mitraille, fut précipité dans les lignes ennemies ; le pilote et son observateur furent sauvés par une charge de nos troupes.

Nicklès Paul, fils du pharmacien de Besançon.

Soldat au 1^{er} zouaves, a été cité le 21 décembre 1914 : « A effectué avec beaucoup d'intelligence et de sang-froid une patrouille de nuit, conduite jusqu'aux tranchées ennemies, et a rapporté des renseignements précieux. »

Nommé ensuite caporal ; puis blessé en janvier 1915 et, très-grièvement, en avril 1915.

Nicklès Pierre, également fils de notre confrère de Besançon.

Caporal au 60^e de ligne ; porté comme disparu au cours d'une patrouille le 17 septembre 1914 ; mort en captivité en novembre 1915.

Pendant ces 14 mois de captivité, Pierre Nicklès n'a pas eu une seule fois l'autorisation de correspondre avec sa famille ; c'est par une voie indirecte que celle-ci a appris son décès six mois après qu'il s'est produit.

Nicolas, pharmacien à Sidi-bel-Abbès.

Blessé à Crôuy et fait prisonnier.

Périnelle Georges, fils du pharmacien de Paris ; officier gestionnaire d'un groupe de brancardiers divisionnaires, a été l'objet des trois citations suivantes :

« Officier d'un rare mérite, d'une grande beauté morale. Bien qu'arrivé depuis peu au groupe, a su prendre un ascendant considérable sur les brancardiers, dont il a hautement soutenu l'effort lors de l'attaque du 25 septembre 1915, par l'exemple de son dévouement absolu aux blessés et de son mépris du danger. »

« Officier gestionnaire d'un mérite exceptionnel ; a déjà montré sa résolution lors de l'attaque du 25 septembre 1915 ; se dépense sans compter dans le secteur actuel de la Division, visitant les postes de secours, parcourant les tranchées sans souci du danger, cherchant sans cesse à améliorer l'évacuation des blessés. Exemple de dévouement et d'âme de sa formation. »

« A tenu, malgré le bombardement continu du terrain, à reconnaître les postes de secours, les postes de recueil et les boyaux du secteur de la division, du 11 au 22 juillet 1916, afin de donner aux brancardiers le soutien moral de sa connaissance du terrain. Toujours prêt pour la relève des blessés, n'a pas cessé d'entraîner les brancardiers sur lesquels son ascendant est toujours considérable. »

Presset Jacques, pharmacien aide-major, de l'ambulance 2/151.
Décédé au service le 16 octobre 1915.

Régi Jean, maréchal des logis d'artillerie, fils du pharmacien de Carcassonne.

Ajourné au conseil de révision, qu'il avait passé quelques mois avant la déclaration des hostilités, s'engagea en novembre 1914, ne tarda pas à se faire apprécier de ses chefs et à gagner ses galons ; l'opinion qu'avaient de lui ses camarades et ses hommes est ainsi donnée par un artilleur, père de cinq enfants, à qui il avait sauvé la vie : « On l'aimait tous beaucoup le bon petit gosse ». Ayant eu la cuisse fracassée à Verdun le 29 mai 1916, par une marmite allemande, il succombait huit jours après, à l'âge de 22 ans.

Rémond, pharmacien à Montrevel (Ain).

Mobilisé comme coporal-infirmier, a été l'objet de la citation suivante, à l'ordre de la division :

« A, avec le plus grand sang-froid, sous les obus qui ont fait plusieurs victimes et d'importants dégâts à ses côtés, relevé blessés et tués lors des bombardements de l'ambulance..... les 1^{er}, 3, 4, 28 septembre et 19 octobre 1914 ».

Renard, fils du député de la Nièvre. Tué en septembre 1914.

Richard Jules, fils du président du Syndicat des Ardennes.

Elève à l'Ecole des mines de Paris, Jules Richard partit à la mobilisation comme sous-lieutenant de réserve au 46^e d'artillerie. La citation suivante, à l'ordre du corps d'armée, dit la valeur de ce héros : « Affecté à une section de parc, avait demandé à passer dans une batterie de 75, où, par son zèle, son dévouement et ses connaissances techniques, il a rendu d'excellents services, et s'est fait remarquer par sa bravoure et son sang-froid, recherchant toujours les missions périlleuses ».

Blessé mortellement le 11 avril 1916 à Esnes, devant le Mort-Homme ; décédé quelques instants avant que ne parvint à l'ambulance la croix de la Légion d'honneur qui allait lui être décernée.

Richard Jean, étudiant en pharmacie à Paris.

Blessé au cours d'une attaque, à la tête de sa formation.

Richaud Albert, pharmacien des hôpitaux de Paris, professeur agrégé à la Faculté de médecine de Paris, mobilisé comme médecin-major.

Cité à l'ordre du Service de santé du 8^e corps, avec toute l'ambulance dont il était le médecin-chef :

« Ambulance 6/8, dont tout le personnel, sous la direction éclairée du médecin-major de 1^{re} classe Richaud, a rivalisé de courage et de dévouement en fonctionnant sous le feu de l'ennemi au début de la campagne, puis en affrontant depuis un an les dangers de la contagion dans un hôpital organisé de toutes pièces sur le front et où cette formation a rendu des services absolument exceptionnels. »

Nommé chevalier de la légion d'honneur avec la mention suivante :

« Médecin-major de 1^{re} classe, médecin chef d'une ambulance. A toujours fait preuve depuis le début de la campagne, des plus belles qualités militaires, en dirigeant avec la plus grande distinction et le dévouement le plus absolu une formation sanitaire très-importante où, par son expérience et son savoir, il a pu sauver la vie à un très grand nombre de malades et de blessés ; s'est affirmé, en toute circonstance, et plus particulièrement lorsque sa formation était exposée au feu de l'ennemi, un chef d'une haute valeur morale, rempli d'énergie et de sang froid ».

Robin André, fils du pharmacien de Segré, président du Syndicat de Maine-et-Loire et administrateur de l'Association générale.

Étudiant en pharmacie à Paris, fut mobilisé comme soldat d'infanterie ; après plusieurs mois de séjour dans les tranchées de la région d'Ypres, fut atteint de la fièvre typhoïde, à laquelle il succomba, à l'hôpital de Rosendael, le 22 février 1915, à l'âge de 21 ans.

Roche Albert, fils du pharmacien de la Roche-Posay.

Sous-lieutenant au 125^e d'infanterie, cité à l'ordre de l'armée : « Blessé très grièvement au cours d'un bombardement violent, a fait preuve du plus beau stoïcisme en continuant à encourager au calme ses hommes sans se laisser abattre par la souffrance et sans souci du danger ».

C'est le 11 mai 1915, qu'Albert Roche était blessé ; il l'était si grièvement qu'il est décédé le lendemain, à l'hôpital de Nœux-les-Mines, trop tôt pour recevoir la croix de la Légion d'honneur qu'avait demandée pour lui son général de division.

Tramblay Georges, gendre de notre confrère Gamel, président du Syndicat du Gard.

Sous-lieutenant d'infanterie ; est à peine remis des blessures qu'il a reçues au mois d'août 1916, à l'attaque de Fleury.

Cité à l'ordre de l'armée et décoré de la Légion d'honneur : « Officier remarquable par son courage et son entrain. Dans la nuit du 4 au 5 août, après avoir crânement porté sa section en avant, l'a maintenue en bon ordre sur un terrain continuellement bouleversé par le tir de l'artillerie ennemie. A été très grièvement blessé en organisant la défense de la position qu'il occupait. »

Tudèsq Jacques, pharmacien à Marseille.

Pharmacien aide-major, cité à l'ordre de sa division en septembre 1915 : « Pendant le fonctionnement de l'ambulance particulièrement exposée au feu de l'artillerie lourde allemande, s'est distingué en ces circonstances difficiles par son activité inlassable, son dévouement et son sang-froid ».

Bibliographie

Les Maîtres apothicaires de Nancy au dix-septième siècle, par M. Emile Monal, docteur en pharmacie. (1)

Lorsque, il y a huit ans, l'Association générale se réunit à Nancy, la plupart des confrères qui assistèrent à l'Assemblée générale se rendirent au Musée Lorrain pour en admirer les poteries ; ils constatèrent que les salles et les galeries du musée contenaient beaucoup d'objets remarquables, datant surtout du Moyen-âge et de la Renaissance ; ils apprirent que la bibliothèque renfermait des documents non moins intéressants.

C'est une partie des trésors de cette bibliothèque que nous fait connaître M. Emile Monal, dans les *Maîtres apothicaires de Nancy au dix-septième siècle*.

L'ouvrage est divisé en trois parties :

Un historique général faisant voir l'état de la pharmacie en Lorraine au début du 17^e siècle et les diverses transformations qu'ont subies, jusqu'à la Révolution, les règlements de la profession ;

Une étude de la vie de la corporation, des notes sur quelques apothicaires et sur des conflits entre les apothicaires et les médecins et les chirurgiens ;

Un exposé des remèdes et des médicaments en usage au 17^e siècle, ainsi qu'une reproduction de mémoires nous apprenant la forme dans laquelle les rédigeaient nos prédécesseurs de Lorraine et les prix payés par les clients.

L'ouvrage, qui contient beaucoup d'illustrations remarquables, dont quelques-unes hors texte, se termine par la reproduction de documents ayant trait aux divers points qu'a traités l'auteur.

Les Maîtres apothicaires de Nancy au 17^e siècle constituent une contribution très intéressante à l'Histoire de la Pharmacie. Il convient de féliciter notre confrère de Nancy d'avoir publié cet important travail, pour lequel il a trouvé de nombreux renseignements dans les documents qu'a donnés sa famille au Musée Lorrain

★ ★

La situation des pharmaciens absents de leur officine, par M. Henri Goujon, pharmacien à Cassis.

Une thèse de doctorat en pharmacie, dont le titre suffit à dire l'importance au point de vue de l'exercice de la pharmacie, a été présentée par M. Henri Goujon à l'Ecole de Montpellier. Le sujet traité est, en effet : *De la situation légale des pharmaciens absents temporairement de leur officine et de celle des tiers à leur service ; du rôle des Syndicats pharmaceutiques dans la recherche des situations illégales*.

Après avoir exposé qu'aucun texte ne prescrit au pharmacien qui s'absente de son officine, de la fermer pendant son absence, et que la fermeture serait préjudiciable, dans certains cas, à la santé publique, et,

(1) Berger-Levrault, éditeurs. 1 volume de 240 pages, 5 planches hors texte.



toujours, aux intérêts du pharmacien, M. Goujon montre que les absences de peu de durée — les seules sur lesquelles le doute peut exister — ne sont prévues par aucune loi ; c'est donc la jurisprudence qu'il faut, conclure. Or, la jurisprudence a été d'abord très sévère et elle allait jusqu'à dire que lorsqu'un médicament était préparé et délivré en l'absence du titulaire de l'officine, il y avait exercice illégal de la pharmacie commis par le préposé du pharmacien et complicité de celui-ci ; mais la jurisprudence s'est modifiée et elle permet actuellement au pharmacien — sous réserve de précautions à prendre pour les substances vénéneuses — de s'absenter temporairement de son officine, qui restera confiée à un personnel dont il sera responsable comme commerçant et comme pharmacien.

Examinant la manière dont doit être légalement effectué le contrôle de l'absence des pharmaciens, notre confrère estime que les inspecteurs des pharmacies ont seuls qualité pour exercer la surveillance des pharmacies et dresser des procès-verbaux. Il repousse énergiquement le droit que s'arrogent des maires, se basant sur l'article 97 de la loi municipale de 1884, de visiter les pharmacies et de dresser des procès-verbaux. Les officiers de police judiciaire ne lui paraissent avoir le droit de faire aucune visite dans l'intérieur des pharmacies sans l'assistance d'un pharmacien-inspecteur — ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un pharmacien désigné par le préfet — seul qualifié pour diriger les visites, en exposer les résultats et, s'il y a lieu, réclamer des sanctions.

Après avoir analysé les divers projets présentés en France pour remédier à l'absence d'un texte applicable aux absences momentanées, et après avoir cité la législation étrangère et indiqué ses préférences pour le système libéral de l'Angleterre, M. Henri Goujon termine son travail par l'étude des principes qu'il y a lieu de faire prévaloir dans l'intérêt de la santé publique et dans l'intérêt direct du pharmacien.

Il émet le vœu que, en attendant la création de Chambres de discipline, le parquet ne poursuive jamais un pharmacien pour exercice illégal de la profession, même à la requête d'un officier de police judiciaire, avant de faire faire une enquête sur place par l'inspecteur des pharmacies ; que le parquet ne s'en tienne pas au rapport de l'inspecteur mais qu'il consulte nécessairement le Syndicat pharmaceutique sur l'opportunité des poursuites. Il émet également le vœu que la nomination de ceux des inspecteurs qui exercent la profession ne soit faite qu'après consultation des Syndicats, et que ces inspecteurs ne puissent être chargés d'un arrondissement et même d'un département voisin de celui où ils exercent la pharmacie.

Le compte-rendu qui vient d'être lu est très sommaire : il ne pouvait en être autrement, puisque l'une des parties de la thèse de M. Henri Goujon aurait dû être reproduite et non résumée en quelques lignes. Cette partie, la pratique jurisprudentielle, est celle qui nous paraît la plus importante ; il était difficile qu'elle fût traitée par quelqu'un de plus compétent que notre confrère : licencié en droit, il avait déjà fait des études le prédisposant à celles qui ont abouti à son récent travail : pharmacien, il savait combien il faut lutter contre certains tyranneaux.

Nous sommes heureux d'avoir lu la thèse de M. Henri Goujon.

Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, *recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques*, 1914, in-12, 128 pages..... Fr. 2,50
SARTORY (A.). Les champignons vénéreux, *études historique, botanique et toxicologique*, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)..... Fr. 11,40
SCHWAEBLE. Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 »
NASS et WITKOWSKI. Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)..... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
 par la **Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)**

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de **Bandages, Ceintures**

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés Exclusivement Médicamenteux. Ils sont donc exempts de tous Droits et circulent librement. Ils sont, de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	285 fr.	FÛT PORT REGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	285 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	285 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	290 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	300 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 16°.....	295 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 16°..	315 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinqu.-Kola-Coca, etc. 16°....	305 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

N. B. — Depuis le 1^{er} Juillet 1916, les droits de Régie sur les Vins de Liqueurs sont portés à 60 francs au lieu de 33 francs par Hectolitre à 15°. Selon la ville, les nouveaux droits de Consommation et d'Octroi réunis s'élèvent de 70 à 75 francs par hecto à 15°. **NOS VINS PHARMACEUTIQUES** étant exonérés de tous droits, vous n'avez absolument rien à payer à l'arrivée.

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux.....	195 fr.
Muscat Samos blanc 15° vieux.....	195 fr.
Malaga (blanc ou noir) 15° vieux.....	195 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.

Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ÉCHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe, **CETTE** (Hérault)

Laboratoires A. NALINE

12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET	Prix marqué	Remise
HISTOGÉNOL NALINE		20 0/0
Elixir, Granulé, Emulsion, Comprimés, Ampoules..	5 «	1 «
HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE		25 0/0
Ampoules A., Gouttes, Pilules.....	5 «	1 25
Ampoules B.	6 «	1 50
KINECTINE NALINE		20 0/0
Comprimés.	3 «	0 60
GALYL NALINE (injections intra-veineuses)		30 0/0
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée..	2 50	0 75
— 0 gr. 15 — — — — —	3 50	1 05
— 0 gr. 20 — — — — —	4 50	1 35
— 0 gr. 25 — — — — —	5 50	1 65
— 0 gr. 30 — — — — —	6 50	1 95
— 0 gr. 35 — — — — —	7 50	2 25
— 0 gr. 40 — — — — —	8 50	2 55
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concen-		
trée avec ampoule de sérum et tube-filtre.....	3 «	0 90
— 0 gr. 15 — — — — —	4 «	1 20
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50
— 0 gr. 25 — — — — —	6 «	1 80
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10
— 0 gr. 35 — — — — —	8 «	2 40
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70
GALYL NALINE (injections intra-musculaires)		
Ampoules de 0 gr. 15 en émulsion huileuse.....	4 «	1 20
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR ET ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boul. Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France -- 10 francs pour l'Étranger

PILULES LITKINE

Du D^R C. P. Dexant

Chaux, Phosphore, Arsenic, Fer

Anémie, Chlorose, Hémorragies, Pertes blanches

PRIX AU PUBLIC (Impôt compris) 3 fr. 30 la Boîte

PRIX AUX PHARMACIENS

Par 12 boîtes. 1 fr. 65 la boîte

— 34 — 1 fr. 60 —

Chaque boîte est munie de la vignette de l'État.

Franco de port et d'emballage en gare

Valeur à 30 jours de fin de mois

UN TABLEAU-RÉCLAME ACCOMPAGNE CHAQUE ENVOI

Laboratoires V. DEXANT, St-Ciers-sur-Gironde (Gironde)

P 40098

20^e Année 1917

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 4 — JUILLET-AOÛT 1917

SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 101. — Conseil d'administration de l'Association générale, p. 122. — Des spécialités pharmaceutiques : réglementation de leur fabrication et de leur vente; impôt, p. 125. — Tarifs de l'Association générale et des accidents du travail, p. 140.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction. **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1916-1917

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI.

Président d'honneur...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
Président.....	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912).
Vice-Président.....	M. GORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912).
Id.	M. LABUSSIERE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
Id.	M. BOLEIRO, à Ambérieu (Ain) (1914).
Id.	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
Secrétaire général.....	M. CRINON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).
Secrétaire adjoint.....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
Trésorier.....	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
Trésorier adjoint.....	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
Secrétaire.....	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913).

Membres du Conseil

MM.	MM.
BADY, à Castres (1914).	GAMEL, à Nîmes (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	GUINGEARD, à La-Berrie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII ^e (1913).	HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
BAUDOT, à Dijon (1912).	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
BÉARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).	LAURENCE, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII ^e (1913).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	LEMKLAND, à Evreux (1912).
BOGE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
BOUCHET, à Poitiers (1912).	MARTIN (L.), à Grenoble (1912).
BOURES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	PÉAN, rue Mouton-Duvernet, 21, Paris XIV ^e (1913).
BOUVILLE, à Hachbourdin (Nord) (1912).	PEYRE, à Nevers (1914).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	PEYROT-DESGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
CAMER, à Nancy (1912).	POUYAUD, à Périgueux (1914).
CHEVREU, à Saint-Etienne (1912).	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
DECONVILLE, à Amiens (1913).	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
DHELLEMMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	VILLKIDIEG, r. George Sand, 95, à Tours (1914).
DONÉ, à Alençon (1914).	VILLETTA, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).
DUFNER, à Chaumont (1914).	
FARON, à Epinal (1912).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M ^e A. CRINON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M ^e CHABROD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévy, Paris (VIII ^e).
M ^e DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris (VI ^e).
M ^e CHAFFIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUE, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.
--

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages

- 19 Bachelet.
- 14 Breland.
- 18 Champetier.
- 7 Champigny et C^{ie}.
- 6 G. Chanteaud.
- 6 Chenal, Douilhet et C^{ie}.
- 11 Comar Fils et C^{ie} (Labora-
toires Clin).
- 5 C^{ie} fermière de Vichy.
- 2 Darrasse frères.
- 3 Dausse.
- 3 Deglos.
- 16 Fabrique Intern. d'Objets de
Pansement (Montpellier).
- 1 Feignoux.
- 14 Freyssinge.

Pages

- 10 Fumouze.
- 6 Le Beuf.
- 19 Le François.
- 15 Manufacture cent. de bandages.
Naline (3^e couverture).
- 3 Nestlé.
- 12 Oxygène.
- 8 Pharmacie centrale de France.
- 12 Prat-Dumas.
- 4 Salle et C^{ie}.
- 16 Sestier.
- 13 Simon.
- 12 Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
- 14 Steiner.
- 17 Usines Pearson.

EXTRAIT

DOSÉS
pour 5 ou 10 litres

ANTISCORBUTIQUE

à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)

MOUYSSSET

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

En dépôt : PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE (Maison
BUCHET et C^{ie}) et chez MM. les Commissionnaires et Dro-
guistes de Paris et de Province.

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
FONDÉE EN 1836
MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
SUCCURSALE A CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889

**HORS CONCOURS**

MEMBRE DU JURY
Exposition Universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1872

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888



A LA MINERVE
MARQUE DÉPOSÉE



DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
Moutarde en poudre
LACTOBACILLINE Ferments lactiques sélectionnés
PEPTO-FER du D^r JAILLET Tonique, reconstituant
VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses
CHOLEINE CAMUS Affections du Foie

13, Rue Pavée, 13

Téléphone :

ARCHIVES 21-00 et 21-01

PARIS (4^e)

Adresse télégraphique :

DARRASDROG — PARIS

Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Juillet-Août 1917 (N° 4)

Assemblée générale de l'Association générale

La quarantième Assemblée générale de l'Association générale a été tenue le 29 juillet 1917, à l'Ecole de pharmacie de Paris, de 10 heures du matin à midi et de 2 heures et demie à 7 heures, sous la présidence de M. Henri Martin, président.

M. le Président prononce l'allocution suivante :

MES CHERS CONFRÈRES,

Cette année encore, mon premier mot parlera de la guerre et saluera nos soldats. Pour la troisième fois, notre Assemblée générale revêt le caractère, grave entre tous, d'une réunion de pères de famille dont les fils sont morts ou sont prêts à mourir pour la patrie ; et cette communion dans l'épreuve nationale resserre et rend plus fort le lien de confraternité qui nous rapproche. Je vois autour de moi des visages douloureux, mais dans tous les yeux je lis la même décision : Il faut que nos morts soient vengés, que les crimes soient punis ; il faut que justice soit faite. La justice triomphera car tous les pays de liberté sont rangés sous sa bannière ; et leur commune victoire montrera qu'il existe une force irrésistible : celle qui est mise au service du droit.

Parmi les événements prodigieux qui bouleversent le monde, nos délibérations professionnelles paraîtraient bien insignifiantes, si elles n'étaient animées, elles aussi, du souffle vigoureux qui emporte les peuples alliés vers un même idéal. Nul ne se sent petit lorsqu'il participe à une grande œuvre, et notre conscience nous affirme qu'en combattant les procédés commerciaux des industriels allemands, c'est encore la cause de la justice que nous servons. Il faut qu'après la guerre le bon droit ait triomphé en cette matière comme en tout autre ; il faut que la question des dénominations des médicaments employées comme marques de fabrique ait été dégagée des mensonges allemands et réglée conformément à l'équité.

Cette question, embrouillée à dessein par la fourberie teutonne, devient très claire lorsqu'on l'examine à la simple lumière de la bonne foi. Pour nous, pharmaciens, la dénomination d'un médicament est une marque de fabrique lorsque les médecins, sur leurs ordonnances, emploient cette dénomination pour désigner la fabrique d'où sort le produit ; dans le cas contraire, ce n'est pas une marque, mais une dénomination usuelle ; et si, par surcroît de précaution, le médecin ajoute qu'il entend prescrire un produit français, quel tribunal nous reprochera jamais de n'avoir pas délivré le produit allemand ?

Telle est la thèse que nous avons développée dans une note adressée aux médecins de France en exécution de votre vote du 30 juillet 1916. Nous avons eu la satisfaction de voir cette note accueillie avec sympathie, non seulement par le corps médical civil, mais par le service de santé militaire. Qu'il nous soit permis, à ce propos, de témoigner notre reconnaissance à M. le pharmacien-major Prothière, qui se montre en toute occasion, auprès de M. le sous-secrétaire d'Etat du service de santé, le défenseur éloquent de la pharmacie française.

Afin d'organiser solidement la lutte contre les médicaments d'outre-Rhin, vous savez qu'il se crée en ce moment une *Société confraternelle d'industrie chimique* ainsi qu'un *Comptoir national de la pharmacie française* chargés, soit de fabriquer, soit de répartir entre nos officines des produits médicamenteux, dont l'origine se trouvera ainsi parfaitement garantie. Un vaste champ d'action s'ouvre devant ces nouvelles entreprises, auxquelles tous nos confrères tiendront à honneur d'apporter, dès le début, le concours de leur compétence, de leurs capitaux et de leur patriotique esprit de discipline.

Je ne veux pas, mes chers confrères, empiéter sur le domaine réservé à notre ami Collard et vous entretenir de tous les événements qui se sont accomplis au cours de notre année syndicale ; mais je ne puis passer sous silence un fait qui marque une date importante dans l'histoire de notre profession : l'entrée en vigueur d'un nouveau décret sur les substances vénéneuses.

Pour bien apprécier la valeur de ce texte réglementaire, il ne faut pas oublier que ses auteurs avaient à tenir compte de nombreux intérêts, non moins respectables que le nôtre, et, par dessus tout, de celui du public. C'est l'honneur de notre corporation de toujours subordonner ses revendications au bien des malades ; tout ce que nous demandons, c'est que nos règlements soient d'accord avec les nécessités de l'exercice de notre profession. En matière de renouvellements d'ordonnances, par exemple, nous n'avons jamais contesté le principe posé par l'Académie de médecine, qu'un renouvellement peut être dangereux lorsqu'il est effectué contrairement à l'intention de l'auteur de la prescription ; mais nous avons dû protester contre la situation qui nous aurait été faite si nous avions été légalement tenus de refuser d'exécuter à nouveau les ordonnances courantes, qui restent d'ordinaire entre les mains de nos clients. Très sagement, le décret limite à certaines prescriptions particulièrement dangereuses l'interdiction du renouvellement, et nous impose, en ce cas exceptionnel, l'obligation de conserver l'ordonnance ; mais il décide, en revanche, que toute ordonnance rendue au malade est susceptible de nouvelle exécution et que, dans les cas ordinaires, c'est au médecin à interdire le renouvellement si l'intérêt du malade l'exige. Sur ce point, comme sur quelques autres, le gouvernement a donc reconnu le bien-fondé de nos observations, et nous devons en conclure que nous

avons auprès de lui un interprète aussi judicieux qu'influent. Je ne crois trahir aucun secret en nommant ici M. le professeur Henri Gautier, directeur de cette Ecole de pharmacie de Paris qui nous accorde, aujourd'hui encore, une cordiale hospitalité. Que ce maître respecté veuille bien agréer l'expression de notre vive gratitude.

N'est-il pas juste de faire remarquer, d'ailleurs, qu'en ce moment tous les maîtres de nos Ecoles mettent leur science et leur dévouement au service de la patrie ? Plusieurs d'entre eux donnent à des institutions nées de la guerre, comme l'*Office central des produits chimiques et pharmaceutiques*, le meilleur de leur activité. Je suis certain de traduire vos sentiments en adressant l'hommage de notre admiration à l'éminent Directeur de cet Office, M. le professeur Béhal.

Je termine, mes chers confrères, en faisant un nouveau et pressant appel à votre générosité en faveur des pharmaciens belges et français victimes de la guerre. Vous savez que nous n'avons pu réunir jusqu'à ce jour qu'une somme d'environ 170.000 francs, à laquelle s'ajoutera, il est vrai, une annuité de 25.000 francs distribuée, d'après nos indications et sous nos auspices, par l'*Œuvre de la Réglementation*, dont je suis heureux de remercier le dévoué fondateur et président, M. Victor Fumouze. Mais que tout cela est peu de chose en comparaison de ce qui reste à faire ! Transportons-nous par la pensée dans les régions dévastées par les barbares ; considérons, telle qu'elle est, la détresse de ceux qui ont tout perdu, sauf l'honneur et l'espérance, et qui ont le droit de compter sur l'aide efficace de ceux qui ont gardé leurs biens intacts. Est-ce que nous ne sentons pas que ces biens, qui nous ont été conservés par le sacrifice de la vie et des propriétés de nos compatriotes, ne nous appartiennent plus entièrement ? Qui de nous oserait fermer son cœur et sa bourse, et jouir paisiblement d'une situation privilégiée ? Non, l'heure n'est plus aux calculs mesquins : il est temps de montrer que notre profession, dont la raison d'être est le soulagement de la souffrance humaine, est capable de tout l'effort nécessaire, quand il s'agit des misères de ses propres membres, et d'un devoir de solidarité créé par la défense du pays.

M. le Président adresse à M. Bancourt les félicitations de l'Association générale à l'occasion de sa récente nomination dans la Légion d'honneur; quoique M. Cordier ne soit pas présent, il tient à lui adresser également les félicitations de l'Association générale, la même distinction lui ayant été accordée.

M. Bancourt remercie le Président de l'Association générale de ses compliments et il remercie l'Assemblée de son approbation des paroles de notre Président ; il tient à reporter en grande partie sur les confrères qui sont ses collaborateurs la récompense qui lui a été décernée.

Appel nominal. — *Fédération du Centre-Berry-Beauce* : Eure-et-Loir, M. Barruet ; Indre, M. Barruet ; Indre-et-Loire, M. Villedieu ; Loir-et-Cher, M. Hubert ; Loiret, M. Barruet.

Fédération de l'Est : Ain, M. Allard ; Allier, M. Allard ; Côte d'Or, M. Allard ; Haute-Saône, M. Allard ; Haute-Savoie, M. de la Renaudie ;

Isère, M. Léon Martin ; Jura, M. Allard ; Loire, M. Chevreton ; Lorraine, M. Péquart ; Montbéliard, M. Allard ; Nièvre, M. Petit ; Rhône, M. Bonnet ; Saône-et-Loire, M. Allard.

Fédération normande : Calvados, M. Danzel ; Manche, M. Doré ; Orne, M. Doré ; Seine-Inférieure, MM. Danzel, Dubuc, Fouache et Vavasour.

Fédération de l'Ouest : Ille-et-Vilaine, M. Guingard ; Loire-Inférieure, M. Guingard ; Maine-et-Loire, M. Robin ; Mayenne, M. Chavet ; Morbihan, M. Calot ; Sarthe, M. Joly ; Vendée, M. Chavet.

Fédération de la Picardie-Champagne : Ardennes, M. Richard ; Aube, M. Mansencau ; Haute-Marne, M. Dufner ; Marne, MM. Bancourt, Christiaens et Weber ; Oise, MM. Lesenne et Mansencau.

Fédération du Sud-Est : Aude, Drôme et Ardèche, Gard, Hérault et Var, M. Collard.

Fédération du Sud-Ouest : Charente-Inférieure, M. Roux ; Lot, M. Orliac ; Sud-Ouest, M. Boutes ; Tarn, M. Gamel ; Tarn-et-Garonne, M. Boutes.

Syndicats non fédérés : Nord, MM. Deram, Dhellemmes et Grotard ; Seine, MM. Coullon, Feuilloux, Grès Pouilh et Trinquart ; Charente, M. Mouliets ; Haute-Loire, M. Soulier ; Seine-et-Marne, M. Soufflet ; Seine-et-Oise, MM. Brizemur, Combastel, Gourmel, Jarry, Lecureur, et Malmanche ; Vienne, M. Bouchet ; Yonne, M. Moreau.

Divers Syndicats sont excusés.

En outre des délégués, un certain nombre de confrères assistent à l'Assemblée.

Procès-verbal de l'Assemblée générale de 1916. — Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal, mis aux voix, est adopté.

Compte-rendu du Secrétaire. — Ce compte-rendu est ainsi conçu (1) :

Notre Assemblée générale présente un intérêt particulier en ce sens que, pour la première fois depuis quarante ans, tout le Conseil d'administration de l'Association générale est arrivé au terme de son mandat, puisque vous avez décidé, en 1915 et en 1916, de ne pas procéder à des élections et de maintenir en fonctions ceux de vos administrateurs qui, à chacune de ces dates, étaient élus depuis trois ans.

La première pensée de votre secrétaire, lorsqu'il eut à préparer le présent compte-rendu, fut de faire l'historique de ces trois années. Il aurait montré que, après une suspension à peu près complète de la vie

(1) Nous ne reproduisons dans le présent numéro que la première partie de ce compte-rendu ; nous la faisons suivre des parties des procès-verbaux de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration qui ont trait aux questions qui y sont examinées. La fin du compte-rendu et celle des procès-verbaux paraîtront dans le prochain numéro du *Bulletin*.

syndicale pendant trois ou quatre mois, il fallut considérer que des questions nouvelles se posaient et qu'il importait de les résoudre rapidement ; qu'il était nécessaire de se préoccuper de changements très importants, envisagés de tous côtés ; il aurait prouvé, en somme, que la vie syndicale fût plus active, plus intense que jamais, alors que, depuis trois ans, toutes nos organisations sont plus ou moins bouleversées.

L'heure n'est pas venue de faire cet historique. Les allemands occupaient, il y a trois mois, le tiers de la Somme et le dixième de l'Oise ; ces deux départements sont débarrassés d'eux, mais il ne leur a été repris que le tiers de ce qu'ils occupaient du Pas-de-Calais, le sixième de ce qu'ils occupaient de l'Aisne, une faible proportion de ce qu'ils avaient pris du Nord ; ils n'avancent plus depuis longtemps dans la Marne, la Meurthe-et-Moselle, la Meuse, les Vosges, mais ils ne sont pas rejetés de ces départements ni des Ardennes. Notre Conseil d'administration n'est donc pas libre de réunir au moins les pharmaciens non mobilisés de tout le pays, de s'entretenir avec eux, avec les pharmaciens belges. Une étude d'ensemble ne peut qu'être ajournée. Il sera même nécessaire que cette étude porte non seulement sur ces trois dernières années, mais aussi sur la période qui s'est écoulée depuis les 40 années qu'existe l'Association générale : c'est dire que nul ne sera plus qualifié que M. Crinon, que celui qui, depuis 40 ans, est le secrétaire général de l'Association générale, pour faire au moins une partie de cet historique.

Depuis les élections faites il y a trois ans, deux membres de notre Conseil d'administration sont morts : Bataille et Loisy. Quatre autres n'ont pu prendre part à nos travaux : Peyrot-Desgachons et Scoffier, auxquels le manque d'aide interdit toute absence, Pouyaud, mobilisé, et Bouville, toujours en territoire envahi.

Notre Conseil salue la mémoire des décédés ; il exprime ses regrets de n'avoir pu avoir la collaboration suivie des absents. Il veut aussi féliciter ceux de ses membres qui, mobilisés, ont le mieux mérité de la Patrie : Bancourt et Cordier, nommés chevaliers de la Légion d'honneur, Léon Martin et Pouyaud, cités à l'ordre du jour.

Nous vous avons signalé les observations présentées le 15 mars 1916, à la Chambre des députés, relativement au *Régime de l'alcool*.

Quelques jours avant notre dernière Assemblée générale, la Chambre des Députés discutait le projet de loi autorisant la perception, pendant le 3^e trimestre de 1916, des impôts et revenus publics. M. Tournan, rapporteur de la Commission de législation fiscale, et M. Renard, président de cette commission, insistèrent vivement en faveur de la disjonction de l'article 5 du projet (article qui prévoyait que le droit de consommation sur l'alcool serait porté à 400 francs et que le droit d'entrée serait supprimé) pour que la question du régime de l'alcool ne tardât pas à être discutée. Ils n'obtinrent pas satisfaction et les vues du Gouvernement furent ratifiées.

Le 23 février 1917, le Ministre des finances déposait un projet de loi portant création d'un fonds commun de contributions indirectes au profit des communes et suppression des droits d'octroi sur l'alcool et sur les boissons hygiéniques. D'après ce projet, le droit de consumma-

tion sur l'alcool — porté déjà, comme je viens de vous le dire, à 400 francs depuis le 1^{er} juillet dernier — serait porté à 600 francs à partir du 1^{er} janvier 1918. La Commission de législation fiscale qui, je vous le rappelais, ne voulait pas, le 15 juin 1916, qu'on discutât séparément la question du droit sur l'alcool et celle du régime de l'alcool, a modifié son attitude ; elle demande — par un rapport déposé par M. Tournan le 8 juin, après avis des Commissions de l'agriculture, des boissons, de l'hygiène publique et du budget — que l'on ne retienne, pour le moment, de la question du régime de l'alcool qu'un point sur lequel l'accord paraît réalisé entre les diverses Commissions ci-dessus indiquées, le monopole de l'achat et de la vente de l'alcool industriel.

Le projet du 23 février 1917 ne prévoyant pas plus que celui ayant eu pour résultat de porter le droit de consommation à 400 fr., ce que paierait l'alcool exclusivement pharmaceutique, la question se posait de savoir si cet alcool allait supporter le droit de 600 francs. Il ne pouvait en être question dans le premier projet, puisqu'il s'agissait uniquement d'augmenter le droit de consommation ; la question se posait pour celui du 23 février, puisque le Gouvernement y demande la suppression des droits d'octroi. Dans ces conditions, il a paru à votre Bureau — qui avait été invité par le Syndicat des spécialistes à s'entretenir avec lui de la question — qu'il y avait lieu de souhaiter que le droit de consommation à répartir entre les communes ne fût pas exigible sur les alcools médicamenteux. Nous ignorons la décision que prendra la Commission ; nous espérons que, après avoir admis, à la suite de nos observations du 15 mars 1916, que l'alcool exclusivement médicamenteux ne payât pas plus qu'actuellement, elle maintiendra sa manière de voir.

Après vous avoir entretenus du futur régime de l'alcool, nous devons nous occuper de la situation actuelle, du prix qu'est payé l'alcool, de la quantité qu'on en pourra obtenir.

Vous savez que le *prix de l'alcool* qui vous est cédé par les soins de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques a été augmenté il y a un an et il y a 6 mois ; nous espérons que ce prix ne sera plus majoré et que vous recevrez les quantités d'alcool dont vous avez besoin, quantités qui — il faut le répéter, certains confrères ne paraissant pas en être convaincus — doivent être employées exclusivement pour les préparations pharmaceutiques et l'exécution des prescriptions médicales.

Nous avons envoyé aux Présidents des Syndicats, le 25 juin, une circulaire de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques faisant savoir que toute demande de bons devait être accompagnée d'un reçu de 2 francs versés à un agent du Trésor. Cette circulaire nous a valu de très nombreuses lettres ; dans les unes, il était dit que des receveurs de finances et des percepteurs refusaient d'accepter ces 2 francs et d'en donner quittance ; dans les autres, il était formulé des protestations contre l'uniformité de cette redevance. Actuellement, tous les agents du Trésor perçoivent ces 2 francs et donnent la quittance nécessaire à l'Office : un certain nombre d'entre eux n'avaient pas été avisés de la nouvelle réglementation et craignaient de se compromettre ; mais une démarche au Ministère des finances et quelques lettres à des trésoriers payeurs généraux ont suffi pour mettre fin à cet incident. Quant à la taxe uniforme de 2 francs, votre Bureau n'a pas jugé prudent de demander qu'elle fût remplacée par une taxe proportionnelle à l'importance de la quantité d'alcool demandée ; il a craint son remplacement par une augmentation

du prix de l'alcool. Votre Conseil d'administration a approuvé l'attitude du Bureau.

Officiellement la redevance de 2 francs pour toute demande de répartition adressée à l'Office, a été créée pour couvrir les frais de l'Office. En fait, elle rapportera au moins dix fois la dépense effectuée par l'Office, dont les frais sont très faibles puisqu'ils n'atteignent que 22.000 francs par an, représentant le montant des salaires des employés. Le personnel supérieur de l'Office (M. Béhal, M. Valeur et leurs principaux collaborateurs) ne touche pas un centime pour le travail considérable qu'il accomplit, travail que vous comprendrez en sachant seulement que les bons mensuels d'alcool délivrés à 7.000 ou 8.000 pharmaciens, ceux délivrés à vos fournisseurs et les études faites pour la branche pharmaceutique de l'Office ne constituent qu'une faible partie — moins de la moitié — de la besogne accomplie par cet organisme. C'est là, nous n'en doutons pas, une raison nouvelle pour que nous adressions à M. Béhal, à M. Valeur et à leurs collaborateurs, le témoignage de notre reconnaissance, reconnaissance d'autant plus méritée que vous n'auriez guère eu d'alcool ce mois-ci si nous n'avions pas été rapidement documentés sur la redevance instituée par le Gouvernement.

En même temps que nous vous entretenons de l'alcool, il faut vous dire un mot du sucre, question que connaissent trop ceux qui ont assumé la mission de vous répartir cette précieuse substance. Que de modifications se sont produites dans le mode de répartition, dans les qualités, dans les prix, dans les délais de transport ! En ce moment grâce encore au concours de l'Office, nous pouvons vous dire que, sauf imprévu, vous recevrez régulièrement du sucre cristallisé ou raffiné ; ce sucre coûtera un peu plus cher que celui, impropre à la préparation de la plupart des médicaments, qui vous a été livré certains mois ; mais ce ne sont pas les 10 ou 20 centimes de majoration qui seront à considérer, puisque cette majoration est indispensable pour avoir un produit pur. Quant à la quantité de sucre qui vous sera livrée, elle ne peut pas plus être garantie aujourd'hui qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. A ce sujet, il convient de vous répéter que chaque Syndicat doit réprimer les abus qui surviendraient, des demandes exagérées faites par certains pharmaciens ayant eu parfois pour résultat de jeter la suspicion sur tous les confrères d'une ville ou d'une région et de faire diminuer les quantités de sucre qui leur étaient livrées jusqu'alors.

Nous avons été saisis récemment, par le Syndicat de la Charente-Inférieure, de l'impossibilité dans laquelle se trouvent les pharmaciens de se procurer de la *glycérine*, en raison de son réquisitionnement par l'Etat. Il est exorbitant de payer la glycérine 10 francs le litre, lorsqu'on peut en avoir. Aussi votre Conseil a-t-il décidé que des démarches seraient faites en vue d'arriver à la diminution du prix de ce produit et à la possibilité pour tous les pharmaciens de s'en procurer.

Les transports défectueux dépendent de la situation générale de notre pays.

Pendant que nos confrères Jules Loisel, Jarry, Crinon et Labussière intervenaient auprès des corps élus auxquels ils appartiennent, nous agissions de notre côté, en tant que représentants de l'Association géné-

rale, toujours d'accord avec l'Office. Tout ne va pas encore comme il le faudrait ; mais de notables progrès ont été réalisés depuis quelques mois.

Ici encore, il faut vous répéter ce qui vous a été dit à plusieurs reprises : des faveurs sont accordées à la pharmacie, mais il faut que la pharmacie ne commette aucun abus. Or, des fraudes se sont produites. Certains confrères ont usé de bons de priorité pour faire transporter des quantités de certaines substances fort peu employées en pharmacie ; leurs actes ont empêché la réalisation d'améliorations désirées et ont imposé des formalités que tout le monde aurait été heureux de voir supprimer ; les mesures prises contre eux sont justifiées, mais toute la profession en reçoit un contre-coup.

Le transports onéreux, les difficultés de ravitaillement, les majorations du prix de la main d'œuvre, les réquisitions et l'augmentation des impôts ont occasionné la *hausse des produits*.

Nous nous sommes efforcés, dans des entrevues avec les représentants du Syndicat général de la droguerie française, d'obtenir que la hausse fut aussi faible que possible ; nous tenions à ce que le public ne dépensât pas trop, au moment où la vie est si chère, et aussi à ce que les pharmaciens — qui gagnent tant ! — ne soient pas accusés d'exploiter la misère publique. Le Syndicat général de la droguerie française a compris le sentiment auquel nous obéissions ; de notre côté nous avons compris les raisons qui ont été invoquées par les représentants de ce Syndicat.

Cette hausse générale et les variations fréquentes des cours ont eu pour résultat d'imposer à nos confrères de la Chambre syndicale de la Seine la charge de préparer, depuis notre dernière Assemblée générale, trois nouveaux bulletins de variations au *tarif de l'Association générale*. Le dernier de ces bulletins, applicable à partir du 1^{er} juillet, va paraître ces jours-ci.

Nous vous prions de demander les bulletins de variations dès que leur publication aura été annoncée. Nous comprenons que les mobilisés ne puissent les demander rapidement ; mais que de non-mobilisés nous réclamant des bulletins parus depuis un an, et même depuis deux ans !

Nous vous recommandons d'insister auprès des collectivités, notamment des départements, pour que l'on taxe les mémoires d'après le tarif de l'Association générale, en tenant compte des bulletins de variations. Notre tarif est de plus en plus apprécié (deux nouveaux départements l'ont adopté depuis un an pour l'Assistance médicale gratuite) ; ses bulletins de variations paraissent lorsque le besoin s'en fait sentir et ils sont établis avec la collaboration d'un représentant d'une Administration qui paie de très fortes sommes aux pharmaciens, l'Assistance publique de Paris ; c'est dire que, dans l'ensemble, il est irréprochable et qu'il fera éviter des difficultés. Des améliorations matérielles sont toujours possibles ; elles se feront pour que le tarif soit plus vite compris par tout le monde.

Nous voudrions pouvoir vous dire que le *tarif des accidents du travail* est aussi irréprochable ; nous le pouvons d'autant moins que nous ignorons encore la date de son apparition.

Malgré les efforts de MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin, malgré leur désir de ne demander aux Compagnies d'assurances que des majorations amplement justifiées, nous attendons encore le bulletin de variations pour 1917. Nous avons dû vous conseiller, pour les livraisons effectuées depuis le commencement de l'année, de faire des réserves lorsque vous remettez vos mémoires, de préférence en plaçant sur ceux-ci de petits papillons portant que les prix ont été établis d'après le tarif de 1916 et qu'ils devront être révisés lorsque paraîtra celui de 1917.

Il vous a paru qu'il ne suffisait ni de demander à vos fournisseurs de vous facturer leurs produits aux meilleures conditions, ni de modifier votre tarif lorsque la nécessité en est démontrée. Vous avez décidé, au cours de la dernière Assemblée générale, de confier à une Commission le soin de rechercher s'il n'y avait pas lieu, pour l'Association générale, de s'occuper de la *fabrication de médicaments par des sociétés confraternelles*.

Cette commission a indiqué à votre Conseil d'administration, en janvier, l'organisation qu'elle croit préférable ; elle vous la fera connaître dans un instant. Je dois, auparavant, vous dire que votre Conseil d'administration a approuvé l'organisation que votre Commission croit utile, et a remercié vos élus du travail très intéressant qu'ils ont accompli.

Votre Conseil d'administration a également approuvé l'idée, suscitée par la Fédération de l'Est, de créer une *Société d'études en vue de développer l'industrie chimique et l'industrie pharmaceutique* ; il a donné l'appui de l'Association générale à cette Société d'études, réservant celui qui pourra être donné à la Société définitive, si celle-ci croit devoir le demander lorsqu'elle sera constituée.

Les deux systèmes sont différents ; ils tendent au même but et ne s'opposent pas. Ils auront, entre autres résultats, celui de vous apprendre à connaître vos fournisseurs, encore mieux que vous le ferez par le *Régistre du commerce*, document dont le Gouvernement a demandé la création par un projet de loi déposé le 17 octobre 1916 et adopté avec modifications par le Sénat au mois de mars. Si un tel organisme, bien qu'il soit insuffisant à notre avis, avait été adopté par le Parlement il y a quelques années, nous aurions eu moins de peine pour contrôler et surveiller les sociétés étrangères. Quels empiétements eussent été évités ! Non pas qu'il s'agisse de boycotter tout ce qui n'est pas français, mais pour nous permettre de manifester notre préférence à nos compatriotes et pour refuser absolument tout contact avec ceux qui, ennemis d'aujourd'hui, ont été hier nos ennemis et le seront encore demain.

C'est parce qu'ils étaient bien nos ennemis qu'ils s'implantaient chez nous au moyen de leurs *brevets*, de leurs *marques de fabrique*, de leurs *dénominations de fantaisie*. Voilà un terrain sur lequel ils se mouvaient à l'aise grâce à notre passivité. Mais les temps sont changés ; nous avons entrepris une campagne et nous ne l'abandonnerons pas.

La longueur de ce compte-rendu ne me permet pas de reprendre nos arguments, de les développer de nouveau devant vous ; il faut savoir se borner, pour permettre à chacun de vous de prendre part aux discussions qui auront lieu sur maintes questions ; mais je dois vous signaler rapidement ce qui s'est passé depuis un an.

Vous avez décidé l'année dernière, sur la proposition de M. Fréjacque, que tous les médecins de France recevraient une lettre leur indi-

quant la nécessité de la lutte contre les dénominations déposées par les allemands comme marques de fabrique. Vous avez lu cette lettre et vous en avez demandé des exemplaires pour continuer la propagande entreprise. Celle-ci a produit des résultats incontestables. Outre l'exemplaire de notre lettre adressée par nous, chaque médecin mobilisé en a reçu un autre à la demande de M. Justin Godart, sous-secrétaire d'Etat du service de santé ; le Grand Quartier général, qui en a eu connaissance, a estimé que l'idée était excellente et, à sa demande, nous lui en avons envoyé des exemplaires pour tous les médecins de la zone des armées ; des quantités de lettres d'adhésion et d'encouragement nous sont parvenues, et nous n'avons éprouvé qu'un regret, celui de ne pouvoir poursuivre énergiquement une campagne qui a entraîné une dépense de 4.000 francs, somme relativement considérable pour notre Association, qui est loin d'être riche.

Certes, tout le monde n'a pas été content. Sans parler de Sociétés plus ou moins allemandes, nous avons constaté que la Chambre syndicale des spécialistes ne nous approuvait pas et nous avons vu que notre thèse avait été l'objet d'une critique qui s'étalait, sur plus de deux colonnes d'un journal, dans un article de M. Bogelot. M. Bogelot ayant bien voulu supposer que la circulaire était sincère, nous supposons que son article l'était aussi ; nous aurions pu lui répondre immédiatement, prouver que nous nous attaquions aux marques allemandes, et à celles-là seulement. Nous aurions pu ajouter que si nous avions voulu inciter les médecins à la lutte contre toutes les dénominations privatives, nous l'aurions dit avec netteté ; que nous ne cachons pas notre sentiment à l'égard des dénominations déposées par les français ; que, sans être avocats, nous savions parfois comprendre les textes et les décisions des tribunaux ; que nous nous réservions de le prouver plus amplement à l'heure que vous fixerez. Il nous a paru qu'il était inutile de répondre ; considérant l'œuvre que vous avez décidé d'accomplir, nous avons préféré laisser sans réponse une voix isolée.

Le Gouvernement italien a annulé, au mois d'avril, tous les brevets et toutes les marques de fabrique pris par les allemands, ce qui permet à tous les italiens d'user librement de ces brevets et de ces marques ; en France, la même attitude n'est pas observée, non par respect des brevets et des marques des allemands, mais pour d'autres motifs que tout le monde sait ; votre campagne ne sera pas perdue, et nous attendons sans la moindre inquiétude les procès qui vous seraient faits par les allemands dont nous avons signalé les produits et par ceux qui agiraient, ouvertement ou non, en leur nom.

La question des *marques françaises* viendra à son tour.

Les projets déposés par le Gouvernement, à la Chambre des Députés, le 26 juin 1916 sur les *brevets d'invention* et sur les *marques*, ne sont pas encore discutés par cette Assemblée. Au nom de sa Commission du commerce, M. Paul Ribeyre a déposé, le 16 mars, un rapport concluant qu'il n'y avait lieu de retenir, pour l'instant, du projet sur les marques que le titre V, ayant trait aux marques collectives. Il est proposé que les Syndicats pourront posséder des marques destinées à être apposées, dans les conditions que fixeront les Syndicats eux-mêmes, sur les produits fabriqués ou vendus par leurs adhérents : qu'outre les marques syndicales, on pourra placer sur ces produits des marques intersyndicales, telles que la marque UNIS, de l'Union intersyndicale créée sous l'impulsion de M. Legouéz, membre de la Chambre de commerce de

Paris, marque collective qui vous a paru la plus recommandable : le reste du projet est ajourné à des temps où la discussion sera plus aisée. Quant aux brevets, le rapport de la Commission n'est pas encore déposé.

Ne nous plaignons pas de ce retard dans la discussion de ces questions. En Angleterre, un personnage officiel déclarait récemment qu'il ne faut plus qu'un médicament soit vendu sous un autre nom que son nom réel; en France, l'abus des dénominations nous procurera des concours utiles et très précieux.

Après reproduction, dans le *Bulletin*, du texte des articles 15 et 16 de la loi du 30 décembre 1916, *créant des impôts sur les spécialités pharmaceutiques et sur les eaux minérales*, nous avons fait connaître les discussions qui ont eu lieu à la Chambre et au Sénat ; nous vous avons ensuite exposé comment il fallait comprendre la loi et nous avons publié des notes sur les nouveaux projets présentés en vue de modifications à cette loi.

Nous aurions tous souhaité que la loi ne frappât pas d'un impôt des objets qui ne peuvent être vendus et même détenus que par les pharmaciens ; nous aurions tous désiré que la loi atteignît tous les objets revêtus de marques de fabrique ou de commerce et vendus par d'autres que ceux qui préparent ces objets ; nous ne faisons pas les lois et nous devons nous incliner devant la décision du Parlement.

Vous vous figurez aisément la volumineuse correspondance que nous a valu une loi difficilement compréhensible par les pharmaciens et encore plus difficilement compréhensible par l'Administration des Contributions indirectes ; vous vous doutez du nombre des démarches et des négociations qui ont été nécessaires pour éviter des ennuis aux pharmaciens.

Dans la presque unanimité des départements ces ennuis ont été évités, grâce à la bonne volonté du Ministre des finances et du Directeur général des Contributions indirectes, ainsi qu'à l'intelligence des agents des contributions. Toutefois, nous vous signalerons deux faits particulièrement sérieux : l'un d'eux consiste en une perquisition faite par des agents de la régie ; l'autre a été suscité par une erreur — nous le souhaitons — commise par un directeur départemental des Contributions indirectes. Voici ce qui s'est passé :

Les vignettes ont manqué un peu partout dans les premiers jours de juin, et la Direction générale dut multiplier ses instructions pour faire comprendre les procédés divers à employer en vue d'assurer le paiement de l'impôt sur les spécialités. L'une des circulaires de la Direction générale (la note n° 4.562, en date du 4 juin 1917) disait que, vu le manque de vignettes, les fabricants pourraient provisoirement expédier leurs produits sans vignettes, mais à la condition de les revêtir de l'empreinte d'un timbre humide portant la mention « Loi du 30 décembre 1916. Impôt f... c... » ; il y était ajouté que les fabricants qui useraient de ce système devaient remettre tous les samedis des bordereaux indiquant, pour les divers produits classés par catégories de prix, le nombre de boîtes, flacons ou paquets qu'ils auront expédiés dans ces conditions, et que, en outre, ils devaient soumettre leurs écritures au contrôle de la régie et payer ensuite l'impôt correspondant au prix des vignettes qui auraient dû être apposées. Or, tandis que, dans quelques départements, les agents des contributions indirectes conseillaient aux pharmaciens l'emploi de ce

système, le directeur d'un département, celui du Calvados, voulut l'imposer à notre confrère Homo, qui avait acheté des vignettes mais qui n'avait pu recevoir toutes celles dont il avait besoin pour les produits non vignetés qui lui parvenaient depuis le 1^{er} juin. M. Homo protesta vigoureusement et informa la Direction générale qu'il s'en tenait à la loi, qu'il refusait de se servir d'un timbre et de subir des visites, qu'on pouvait le poursuivre pour vente de produits non vignetés ; il ne dissimula pas qu'il était assuré du concours de tous les Syndicats pharmaceutiques au cas où des poursuites seraient intentées contre lui. La lettre du Président de la Fédération normande, a été mise à la poste le 11 juin ; depuis lors, il n'a pas été inquiété et il ne pouvait pas l'être, d'abord parce que sa bonne foi était entière, et ensuite parce qu'il était fondé à déclarer qu'il se refusait de payer l'impôt dans des conditions différentes de celles prévues par la loi. Quand on sait quelle est la loyauté d'Homo, on comprend que votre Bureau ait décidé de le soutenir en votre nom. Le Directeur des Contributions indirectes du Calvados ayant fait savoir à notre confrère, il y a trois jours, que des vignettes étaient actuellement à sa disposition, l'incident est donc clos par la reconnaissance du bien fondé de la protestation de M. Homo.

Il y a donc eu des ennuis de divers côtés, par suite de difficultés d'application et d'erreurs d'interprétation ; en fait, il ne nous paraît pas qu'il y ait eu des tracasseries résultant de la mauvaise volonté du Directeur général des Contributions indirectes. Certes, il eût été désirable que les spécialités détenues par les pharmaciens ne fussent pas soumises à l'impôt, qu'on appliquât la même règle que pour les eaux minérales ; il ne vous eût pas appartenu de distinguer les spécialités devant être taxées de celles qui n'étaient pas soumises à l'impôt ; vous n'auriez pas eu à faire des avances, parfois importantes ; mais nous ne pouvions demander aux Contributions indirectes de nous accorder plus de facilités qu'elles ne nous en ont donné, leur rôle consistant à faire rentrer les impôts votés par le Parlement.

Certains confrères ont craint d'être recherchés pour des spécialités non timbrées sur lesquelles des fabricants mettent des formules incomplètes. Au point de vue fiscal, ils n'ont rien à craindre à ce sujet ; ils sont couverts par les spécialistes, seuls passibles de pénalités s'il est démontré qu'ils ne se sont pas conformés strictement aux prescriptions de la loi.

L'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 dit que les contraventions aux dispositions de cet article sont constatées par les agents dénommés à l'article 5 de la loi du 28 février 1872 et à l'article 2 de la loi du 21 juin 1873. Nous vous avons indiqué que les agents dont il s'agit sont les employés de l'Administration des finances, les gendarmes, les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins de fer vicinaux, les gardes-champêtres ; nous vous avons dit que les pharmaciens n'étaient pas soumis à l'exercice, que les agents de la Régie pouvaient opérer seuls en dehors des pharmacies, mais non à l'intérieur de celles-ci.

Or, pendant le mois de juin, des agents de la Régie sont entrés chez un de nos confrères pour s'assurer que celui-ci s'était conformé à la loi, et ils lui ont fait des observations au sujet de spécialités qui n'étaient pas revêtues de vignettes ; il y a quelques jours, ces agents sont retournés chez ce pharmacien, accompagnés par le maire de sa commune, et,

se disant autorisés par le juge de paix du canton, ils ont visité minutieusement tous les placards, toutes les armoires, même l'armoire aux poisons, et passé en revue tous les produits sans exception.

Ces visites étaient-elles régulières ? Nous ne le pensons pas.

Lorsqu'ils veulent rechercher une fraude commise par des particuliers non soumis à l'exercice, les agents des Contributions indirectes sont tenus de se conformer à la loi sur les visites domiciliaires chez les particuliers : loi du 28 avril 1816, complétée par les lois du 22 avril 1905 et du 6 août 1905. Ils doivent demander à leurs chefs l'ordre de visite, ordre qui doit indiquer les motifs qui font soupçonner la fraude ; accompagnés du juge de paix ou d'un officier de police judiciaire, ils doivent se rendre chez la personne soupçonnée, lui donner lecture de l'ordre de perquisition, l'inviter à le signer et, sur sa demande, lui en remettre ou lui en adresser une copie ; les protestations de l'intéressé seront consignées dans un acte motivé dont copie lui sera remise.

Il peut donc sembler au premier abord que, dans l'espèce dont nous vous entretenons, les prescriptions légales ont été remplies. S'il s'agissait de rechercher des allumettes de contrebande chez un pharmacien, nous n'aurions aucune objection à formuler contre la visite faite chez notre confrère — sous réserve que les formalités ci-dessus indiquées aient été remplies, ce qui ne paraît pas être le cas — ; mais le ministre des finances a formellement déclaré, à la tribune de la Chambre, en réponse à M. Barthe, que les inspecteurs des pharmaciens étaient chargés des opérations de contrôle ou au moins de leur direction, et M. Barthe a pris acte de cette déclaration.

Nous avons donc le droit de prétendre que les visites faites chez notre confrère ont été irrégulières ; nous sommes d'avis qu'il y a lieu d'obtenir que des instructions précises soient envoyées aux agents des contributions indirectes pour que les visites, à l'intérieur des pharmacies, aient toujours lieu avec l'assistance des inspecteurs des pharmacies : ce sont nos inspecteurs qui doivent faire le contrôle, les agents n'étant présents que pour dresser des procès-verbaux, s'il y a lieu.

Nous avons été informés, il y a huit jours seulement, des faits que vous venez de connaître ; nous manquons encore de tous les renseignements nécessaires pour leur donner la suite qu'ils sont susceptibles de comporter ; soyez certains que votre bureau ne perdra pas de vue cette affaire.

Mais ne faut-il accuser que la régie ou ses agents ? Il est vraiment regrettable que notre confrère n'ait pas suivi les instructions contenues dans notre circulaire du 19 mai, que son syndicat lui avait envoyée dès sa publication. S'il avait protesté contre la première visite, si, à ce moment, il avait renseigné le Président de son syndicat, celui-ci aurait agi immédiatement et le Directeur départemental des contributions indirectes aurait donné à ses agents des instructions suffisamment précises pour qu'ils ne se permettent plus de tracasser irrégulièrement des pharmaciens.

Les difficultés survenues à l'occasion de l'impôt sur les eaux minérales ont été de nature tout à fait différentes : elles se sont produites seulement dans trois départements de la Normandie et elles provenaient de la mauvaise rédaction de l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 ; elles sont à peu près résolues.

Mais la question de l'impôt sur les eaux n'est pas entièrement réglée, le gouvernement ayant déposé, le 28 mars, un projet de loi destiné à modifier la forme dans laquelle sera perçu cet impôt. Deux points surtout préoccupent, à juste titre, nos confrères normands : l'un d'eux est la visite de la régie prescrite chez tous les fabricants d'eau de Seltz ; l'autre est la taxation des eaux stérilisées. Nous suivons ce projet ; nous espérons que la loi nouvelle ne contiendra pas de dispositions obligeant les pharmaciens à cesser la fabrication des eaux gazeuses.

Le gouvernement a déposé ultérieurement un projet de loi modifiant le texte relatif à l'impôt sur les spécialités. Vous savez que ce projet, déposé le 22 mai, consiste uniquement dans la suppression des mots « et desquels il ne publie pas la formule », figurant dans le 6^e alinéa de l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916.

Votre Conseil d'administration a été informé hier que M. Labroue avait déposé un amendement au projet du gouvernement, amendement consistant à maintenir le texte actuel du 6^e alinéa de l'article 16 de la loi et à le faire suivre des mots « mentionnant les principes constituants ». Cet amendement va à l'encontre de ce que désire le gouvernement. Les spécialités ne sont actuellement exonérées de l'impôt que lorsque leur formule intégrale est publiée, et le gouvernement estime que cette publication ne doit plus avoir pour effet l'exonération de l'impôt ; M. Labroue demande que l'énumération des constituants, sans l'indication de leur dose, soit suffisante pour que l'impôt ne soit plus dû.

Précédemment, le Syndicat des spécialistes avait saisi le Parlement de propositions, qui ont été portées à votre connaissance. Il ne paraît pas qu'un amendement reproduisant ces propositions ait été déposé par un membre du Parlement.

Il paraît certain qu'il sera proposé d'autres modifications à cet article de loi. Il serait étonnant qu'il ne soit pas demandé de le remplacer par un impôt général sur les produits revêtus de marques de fabrique, comme l'a demandé le syndicat des spécialistes ; l'impôt sur la publicité sera examiné par le Parlement. Dès qu'ils connaîtront les principales propositions soumises au Parlement, vos représentants pourront facilement exposer les idées que vous avez maintes fois exprimées.

A la suite d'un échange de vues qui eut lieu l'année dernière, à l'Académie de médecine, après un rapport de M. Meillère, sur la *réglementation de la vente des spécialités*, la commission nommée par l'Académie pour l'étude de cette question s'est réunie de nouveau ; au nom de cette commission, M. Léger a déposé, le 26 juin, un rapport qui se termine par la proposition d'émettre les vœux que les formules des spécialités pharmaceutiques soient inscrites sur des registres officiels et reproduites sur les étiquettes et les enveloppes des récipients ; qu'une étiquette spéciale soit placée sur celles contenant des médicaments qui ne peuvent être délivrés sans ordonnance ; que les produits dits de régime et ceux destinés à l'alimentation des enfants soient soumis à la même réglementation que les spécialités pharmaceutiques ; que cette réglementation soit également applicable aux spécialités hygiéniques auxquelles sont attribuées des propriétés médicinales et à celles qui renferment des substances vénéneuses.

Quelques jours après, la Chambre syndicale des spécialistes demandait à la commission de l'Académie de la recevoir ; elle désirait, disait-elle,

faire connaître les inconvénients très sérieux que pourrait présenter une loi obligeant les spécialistes à publier la formule intégrale de leurs produits. L'Académie ayant décidé, dans sa séance du 10 juillet, de ne discuter le rapport de M. Léger qu'après l'audition, par sa commission, des représentants du syndicat des spécialistes, votre Bureau eut le devoir de demander à exposer l'opinion de l'Association générale: il a été entendu mardi dernier. Avant de faire parvenir aux membres de la Commission la note résumant ses observations, il a tenu à en donner connaissance au Conseil d'administration, qui l'a approuvée. A votre tour, vous examinerez cette note dans un instant; vous direz si votre opinion a été fidèlement exprimée et s'il y a lieu de persévérer dans la même attitude.

Nous avons signalé à l'un des groupes de spécialistes une infraction à la *Réglementation du prix de vente des spécialités* commise par l'un de ses membres, infraction consistant dans l'addition, à une spécialité, d'un coupon-prime pour les produits vendus. Après avertissement donné par le groupe auquel il appartient, le spécialiste a pris l'engagement de supprimer les coupons-primes.

Conformément à votre décision, nous avons rappelé aux groupes de réglementation les vœux que vous avez émis en 1914, relativement à la réglementation des spécialités et des eaux minérales. Vous avez eu connaissance des réponses de ces groupes et de l'opinion exprimée par votre Conseil d'administration: maintien de vos désirs, d'autant plus justifiés que vos frais généraux sont de plus en plus élevés.

C'est par ce que nous avons estimé que vous ne modifieriez pas votre opinion que nous avons approuvé un vœu du syndicat de la Vienne, tendant à faire dresser, en vue de leur boycottage, la liste des spécialités qui ne laissent pas 25 % au moins de bénéfice et de celles dont le prix de vente est inférieur au prix marqué. Vous enverrez à la Nationale Réglementation les indications suffisantes pour que cette liste puisse être dressée.

Les infractions à la réglementation des spécialités deviendront nombreuses, même involontairement, si les spécialités sont vendues impôt compris ou impôt en sus, selon qu'il paraîtra utile à leurs propriétaires d'employer un système ou l'autre.

Les prix des eaux minérales sont d'autant plus variables que, tandis qu'ils sont fixés par certains marchands d'eaux, ils ne le sont pas par des sourciers. Il en résulte de grandes diversités de prix, d'autant plus que, prétextant des approvisionnements antérieurs à l'impôt, on peut se dire autorisé à vendre les eaux aux prix qu'elles valaient l'année dernière.

Des vœux vous sont soumis par la Chambre syndicale de la Gironde et par le Syndicat de la Charente-Inférieure. Celui de nos confrères de la Gironde est ainsi conçu :

La Chambre syndicale de la Gironde,

Considérant que quelques rabaisiens vendent certaines spécialités réglementées sans exiger de leurs clients le montant de la taxe, fait qui fausse la Réglementation et constitue une concurrence déloyale à l'endroit des pharmaciens honnêtes,

Emet le vœu :

Que l'A. G. intervienne auprès des différents systèmes de réglementation, pour que ces organismes obtiennent de leurs adhérents que dans le prix mar-

qué des spécialités soit compris le montant de l'impôt.

En outre la Chambre syndicale de la Gironde réitère le vœu, qu'elle a déjà émis : Que des démarches pressantes soient faites à nouveau auprès du Syndicat Lorette en vue d'obtenir la réglementation des produits de tous les adhérents de ce groupement avec une remise minima de 25 %. Il est bien entendu que cette remise de 25 % ne doit pas s'appliquer au prix global de la spécialité et de la taxe; elle ne doit porter que sur le prix net du produit spécialisé.

Quand au Syndicat de la Charente-Inférieure, il fait observer qu'il y a lieu de s'occuper de :

« La hausse récente des spécialités réglementées, hausse figurant sur nos factures, mais non sur l'étiquette, ce qui nous ramène aux prix de vente variables d'avant la guerre et à la concurrence des rabaisiens; c'est, en fait, la suppression de la Réglementation par les spécialistes eux-mêmes ».

Vous êtes saisis également d'un vœu présenté par le syndicat de l'Orne sur la réglementation : M. Doré vous donnera connaissance d'un rapport à ce sujet.

Votre Conseil d'administration est d'avis que les spécialités soumises à l'impôt, doivent être vendues au prix marqué, impôt en sus; il estime que vous devez ratifier les conclusions que vous présentera M. Doré et nommer la Commission dont notre confrère vous propose la constitution.

Les divergences de vues qui existent entre vous et le Syndicat des spécialistes, relativement au régime de la spécialité, divergences de vues qui s'atténueraient rapidement si ce syndicat exprimait publiquement ce que nous croyons être son sentiment sur les procédés de quelques spécialistes; les difficultés qui peuvent se produire par suite d'infractions à la réglementation commises par des spécialistes; la contrariété légitime qu'a provoquée le refus du Syndicat général de la réglementation et du Groupe des tickettistes de vous donner jusqu'à présent satisfaction complète sur les vœux que vous avez émis, ne sauraient nous empêcher d'être justes.

Grâce à l'*OEuvre de la Réglementation générale*, des souffrances ont été soulagées, un adoucissement a été apporté à des misères, un peu de bien a été fait.

Nous n'avons frappé à sa caisse qu'en faveur de malheureux vraiment dignes d'intérêt; nous l'avons fait dans les plus faibles limites, parce que nous tenions à employer le mieux possible l'argent qui a été mis à notre disposition, certains de respecter ainsi le sentiment des donateurs.

Nous pensons que vous vous joindrez à nous pour exprimer au Syndicat général de la Réglementation vos remerciements pour l'acte qu'il a accompli en créant l'*OEuvre de la Réglementation générale*; ces remerciements s'adressent tout particulièrement à M. V. Fumouze, qui a été le principal artisan de cette création.

Fabrication de médicaments par des Sociétés confraternelles. — M. Villedieu donne lecture d'un rapport sur les travaux de la Commission nommée par la dernière Assemblée générale, rapport se terminant

par l'indication du but à poursuivre et des moyens à employer pour l'atteindre. (1).

M. Chavet demande le motif pour lequel les adhérents au Comptoir sont recrutés exclusivement parmi les membres des Syndicats agrégés à l'Association générale.

M. Villedieu répond que le Comptoir doit rester commercialement en dehors de l'Association générale, mais qu'il doit lui être uni moralement; la force de l'Association générale sera augmentée par l'obligation imposée à tous les adhérents du Comptoir de faire partie des Syndicats.

M. Bernhard croit que tous les membres du Comptoir doivent appartenir à l'Association générale, mais que le Comptoir aurait intérêt à céder ses produits à tous les pharmaciens, sauf à les facturer à un prix plus élevé à ceux qui ne feraient pas partie de l'Association générale.

Aucune explication complémentaire n'étant demandée, M. le Président demande à l'Assemblée générale de se prononcer sur l'ordre du jour suivant, déposé par M. Villedieu, au nom de la Commission élue par la dernière Assemblée générale :

L'Assemblée de l'Association générale, après avoir entendu le rapport du confrère Villedieu, déclare accorder son entière approbation au projet Villedieu et Hubert du *Comptoir de la Pharmacie française*, société confraternelle dont les auteurs proposent la création entre les membres de l'Association générale; déclare, en outre, autoriser et engager les membres des bureaux des syndicats suivants : Bassin d'Arcachon, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Sarthe, Seine, dans un esprit de grande confraternité, à déléguer chacun un membre de ces syndicats pour prêter aide et assistance aux confrères Villedieu et Hubert, dans l'établissement des statuts de la dite Société.

L'Association générale, ne pouvant rester indifférente devant l'appel adressé à tous ses membres pour s'unir et ajouter aux liens purement moraux, qui constituent et demeurent le but de son existence, ceux d'union et de solidarité matérielles, qui constituent le but du *Comptoir de la Pharmacie française*, déclare mettre à la disposition de la nouvelle société la somme de , pour permettre à ses organisateurs d'effectuer leurs travaux.

Cet ordre du jour ayant été adopté, l'Assemblée décide que la somme de 2.000 francs sera mise à la disposition de la nouvelle société.

Office général des pharmaciens français. — M. Hubert estime que quelques mois étant nécessaires pour organiser le *Comptoir*, il convient de se mettre immédiatement à l'œuvre pour aider les pharmaciens; il donne lecture d'un projet préparé à cet effet.

Le projet est discuté par un certain nombre de membres de l'Assemblée, notamment MM. Soulié, Collard, Petit, Crinon, Orliac, Bernhard, Bouchet, Paul Loisel.

(1) Voir *Bulletin de l'Association générale*, 1917, n° 2, page 37.

MM. Hubert et Villedieu répondent aux objections formulées, aux questions posées ; ils apportent des précisions à la première rédaction de leur projet. Celui-ci, ainsi mis à point, est conçu comme suit :

FORME ET CONSTITUTION. — En attendant la création du Comptoir National de la Pharmacie française et pour aider à cette création, il sera formé, sous les auspices de l'A. G., sous la forme légale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et sous le nom d'Office général des Pharmaciens Français, une Association déclarée. Cette Association comprendra trois sortes de membres ;

- 1° Les membres fondateurs ;
- 2° Les Membres adhérents ;
- 3° Les Membres Donateurs ;

Pour donner à cette Association son caractère de filiale de l'A. G., les membres des deux premières catégories devront nécessairement être affiliés à l'A. G.

BUT ET ACTIVITÉ. — Favoriser par tous les moyens directs ou indirects les achats et la fabrication par les membres de l'Association de toutes les matières premières nécessaires à l'exercice de leur profession. Entre autres moyens, en facilitant le développement ou la création de coopératives ou de groupes locaux d'achats, constitués par des pharmaciens.

Fournir à ses adhérents tous renseignements commerciaux techniques ou bibliographiques qu'elle pourra réunir sur les prix, cours et productions des matières premières.

Conclure toute entente avec les sociétés confraternelles exploitant ou fabriquant des produits chimiques ou pharmaceutiques.

Concéder l'apposition d'une marque label sur tous les produits consommés en Pharmacie et soumis à des conditions de qualité et d'achat déterminés par elle.

S'intéresser à la provenance et à la surveillance de la qualité marchande des produits chimiques et galéniques vendus sous son patronage.

D'une manière générale s'intéresser à toutes affaires devant développer les intérêts professionnels de ses adhérents.

Considérant qu'il appartient au *Comptoir*, qui a reçu l'approbation de l'Association générale, de s'organiser comme il l'entend, l'Assemblée est d'avis que les fondateurs du Comptoir peuvent, s'ils le jugent utile, employer une partie des fonds qui leur ont été alloués, à la création d'un Office général des pharmaciens français.

Société d'études en vue de développer l'industrie chimique et l'industrie pharmaceutique. — M. Péquart demande à l'Assemblée générale de ratifier la décision prise par le Conseil d'administration de donner l'appui de l'Association générale à cette Société — L'Assemblée ratifie cette décision.

Eaux minérales et Spécialités : *Impôt ; Réglementation de la vente ; Réglementation du commerce ; Œuvre de la Réglementation générale.* M. Doré donne lecture, au nom du Syndicat de l'Orne, d'un rapport qu'il a présenté la veille au Conseil d'administration et que celui-ci a approuvé.

Ce rapport est ainsi conçu :

MESSIEURS,

Il serait téméraire de méconnaître qu'un vent de mécontentement général souffle depuis quelque temps sur la Pharmacie française. En rechercher les causes, ce serait faire l'analyse des lois, des décrets et de toutes les mesures récentes, concernant l'exercice de la profession, pendant ces trois dernières années. A tous points de vue, le moment en serait mal choisi. Nous ne voulons ni critiquer, ni combattre : nous voulons seulement affirmer que c'est à leur application qu'on reconnaît les bienfaits ou les caprices des lois.

Pouvons-nous oublier qu'ici nous devons faire abstraction de nos sentiments personnels pour ne songer qu'aux intérêts que nous ont confiés nos confrères dont la plupart, absents de chez eux depuis de longues années, restent consternés, pendant leurs courtes permissions, de constater la floraison croissante d'obligations nouvelles si complexes. C'est au nom de tous ceux-là, c'est-à-dire de la majorité, que nous avons le devoir de rechercher si, en échange de charges nouvelles, nous ne pourrions pas leur obtenir quelques concessions bienfaitrices.

En effet, si nous sommes obligés de nous incliner actuellement devant des lois régulièrement promulguées, si nous devons attendre pour formuler nos observations, nous pouvons dès aujourd'hui prendre position contre d'autres fardeaux non moins lourds à supporter et plus gênants peut-être encore !

Au tout premier rang, se classe la vente de la spécialité. Les fabricants qui, jusqu'à ce jour, vivaient en marge de la loi, viennent de recevoir pour ainsi dire une consécration légale par le Parlement, et leur hardiesse, déjà très audacieuse, va devenir sans limites et sans frein. Amusante vraiment, Messieurs, la formule par laquelle nos législateurs ont défini la spécialité. Nous aurions préféré cette autre beaucoup plus simple et surtout plus rationnelle : « tout produit destiné à exploiter la crédulité humaine par des procédés de toute nature. »

Ainsi posée la question se précise. C'est à l'infini que varient les produits spécialisés : depuis les plus simples, les plus répandus, jusqu'aux plus scientifiques, en passant par toute la gamme du grotesque et de l'absurde. C'est à l'infini également que varient les procédés pour lancer dans le public cette avalanche de remèdes secrets : réclames sous toutes les formes, affiches, journaux, revues, sociétés financières, commerciales, mutualistes, caisses de retraites, associations, etc... etc... Depuis la plus basse inclination jusqu'à cette vertu rayonnante qu'on appelle la charité, tout est exploité. Aucune conscience morale ne régit ce flot de promesses, d'attestations, d'observations mensongères très souvent, utiles rarement, néfastes à la Pharmacie toujours, car il ne faut pas oublier que la morale, tout en permettant d'exercer son droit d'acquiescer, interdit de rendre impossible l'exercice du même droit chez autrui.

Allons-nous donc nous laisser dépouiller sans tenter un dernier effort ? Allons-nous tolérer que tous les produits chimiques, à tour de rôle, soient dénaturés ou vendus sous des pseudonymes ? Allons-nous laisser monopoliser, au profit de quelques-uns, la vente des produits les plus simples ? Les pharmaciens n'auront-ils pas un sursaut d'énergie quand on viendra leur affirmer que seul tel d'entre eux délivre du bromure très pur ou de l'hémoglobine exempte d'altération ! Enfin, ce qui est plus grave, les Pharmaciens souffriront-ils que ce soient ces mêmes fabricants

qui leur imposent des règlements et les astreignent à telle ou telle formalité commerciale ? Il n'est pas un serviteur qui, dans ce règne de démocratie à outrance, n'impose ses volontés avant de signer son contrat de travail !

Jusqu'à présent, Messieurs, qu'avons-nous fait avec les spécialistes ? Nous avons négocié un traité régissant la vente de leurs produits dans nos officines : de là est née la Réglementation. Vous savez tous par quelles phases successives a passé cette Réglementation, les différents systèmes qu'elle a engendrés ; ses bienfaits et ses travers. Comme toute institution elle a vieilli et nous estimons qu'aujourd'hui elle ne répond plus suffisamment aux désirs du corps pharmaceutique. Déjà plusieurs syndicats se sont émus : tour à tour, les syndicats du Jura, d'Oran, de la Vienne, la Chambre syndicale de la Gironde, nous ont adressé leurs revendications. Bien nombreux seraient ceux qui se seraient joints à eux si les circonstances actuelles n'entravaient les réunions professionnelles. Toutes les observations portent généralement sur trois faits : insuffisance de la remise accordée ; distinction ou classement des spécialités ; incorrection de certains fabricants.

C'est évidemment un gros travail dont nous vous exposons aujourd'hui le plan d'ensemble ; sa réalisation, toutefois, importe extrêmement à l'avenir de la pharmacie.

La vente de la spécialité atteint aujourd'hui la moitié, parfois les deux tiers du chiffre d'affaires chez certains confrères ; la remise dérisoire variant de 10 à 20 pour 100 est donc totalement insuffisante, en admettant, bien entendu, la vente au prix marqué obligatoire. Il y a intérêt primordial à fixer un taux de remise uniforme qui à notre sens, doit être supérieur mais en aucun cas inférieur à 25 % net. La vente aux prix minima doit être proscrite. En aucun cas, comme il était d'usage avant les hostilités, le pharmacien ne doit servir de banquier au fabricant en lui faisant des avances de fonds.

D'autre part, vous savez que dans le contrat bilatéral qui lie le pharmacien et le spécialiste, les groupements ont exigé, en échange de la faible remise imposée, notre neutralité absolue à l'égard des produits réglementés. Mais alors, c'est la carte forcée ; c'est l'obligation de prêter notre concours aux manœuvres de toute nature ; c'est nous contraindre de tromper parfois sciemment notre clientèle ; c'est, en un mot, l'obligation de placer toutes les spécialités sur le même pied, de ne plus distinguer le produit sérieux du charlatanesque ; l'utile du néfaste ; le compérage, du commerce !

Quelques-uns ont émis la prétention de ne pas faire de distinctions parmi les marques. Grave erreur ! Le pharmacien est et doit rester responsable de ce qu'il détient. Suivre cette école, Messieurs, ce serait ouvrir la porte à tous les abus, renier nos prérogatives, permettre l'entrée dans nos officines de tous ces produits d'origine trop souvent condamnable, quand elle n'est pas exotique. Enfin le jour où nous ne serons plus que de vulgaires dépositaires, sans responsabilité, quels arguments invoquer contre les parasites de la profession ? Nous ne devons pas aliéner nos droits ; nous devons conserver l'autorité d'apprécier tel ou tel produit, de l'accepter ou de le bannir.

Enfin, une tendance trop fréquente des fabricants consiste non seulement à vanter leurs produits mais à médire des produits similaires. Tel fabricant de cachets antinévralgiques conseille activement à sa clientèle de ne pas absorber de pyramidon ou d'antipyrine ; tel autre possède le secret

de fabriquer des ampoules stérilisées ; etc... Il existe là un abus révoltant, que nous ne pouvons tolérer plus longtemps. Vanter son huile auprès du public, soit ! mais médire ou plutôt dénigrer les produits chimiques à l'heure où tous nos efforts tendent à réorganiser leur fabrication, c'est un acte infâme et anti-français ! C'est vouloir rénover l'erreur grossière d'avant-guerre, qui poussait nos sociétés et nos industriels à exploiter des mélanges de produits achetés au dehors, au lieu de s'adonner à la fabrication de ces produits.

Telles sont, Messieurs, les considérations sur lesquelles nous nous sommes permis d'attirer toute votre bienveillante attention. Si vous estimez qu'il y a lieu d'y donner suite, nous vous demandons de faire approuver par l'Assemblée générale de demain qu'une commission spéciale soit chargée d'élaborer des statuts établissant, d'une façon précise, les rapports nouveaux, nécessités par les circonstances, entre le Corps pharmaceutique et la Chambre syndicale des spécialistes. Cette commission commencerait ses travaux dans les délais les plus rapprochés, afin que, immédiatement après la cessation des hostilités, la Réglementation fonctionne sur des bases nouvelles et ne soit plus considérée comme un leurre par certains ou une plaisanterie par quelques autres.

Nous sommes encore en France, heureusement, d'assez nombreux confrères bien décidés à faire respecter notre diplôme et à ne pas transformer nos officines en bazars, en servant de dépositaires à des produits qui n'ont aucune parenté avec la pharmacie. Les fabricants sérieux ont eux-mêmes tout intérêt à nous comprendre et à nous donner, dans la circonstance, l'assistance que nous leur procurons chaque jour, au delà trop souvent des limites commerciales.

Approuvant les conclusions de ce rapport, l'Assemblée décide de nommer une Commission de 7 membres pour l'étude demandée par le Syndicat de l'Orne ; elle décide que cette Commission sera composée de MM. Bernhard, Doré, Laurencin, Orliac, Péan, Soufflet et Vavasseur.

L'Assemblée renvoie à cette Commission les vœux relatifs à la réglementation des spécialités ; elle se prononce en faveur de la vente au prix marqué, impôt en sus, des spécialités frappées de l'impôt.

Après avoir pris connaissance de la note devant être remise à l'Académie de médecine relativement à la réglementation du commerce des spécialités, elle approuve cette note ; elle donne au Conseil et au Bureau le mandat d'étudier les modifications proposées à la loi frappant d'un impôt les eaux minérales et les spécialités, de s'efforcer d'obtenir que les pharmaciens ne soient pas tracassés, que la loi ne consacre pas l'existence des remèdes secrets et n'impose pas les produits préparés d'avance par les pharmaciens et vendus exclusivement par ceux qui les préparent.

Conformément à l'avis formulé par le Conseil d'administration, l'Assemblée générale décide que les remerciements de l'Association générale seront adressés à M. Fumouze et au Syndicat général de la réglementation, pour la création de l'*OEuvre de la Réglementation générale*.

(à suivre).

Conseil d'administration de l'Association générale

Séance du 28 juillet 1917

Le Conseil d'administration de l'Association générale s'est réuni, au siège social, le 28 juillet 1917, de 10 heures du matin à midi et de 2 heures à 7 heures un quart, sous la présidence de M. Henri Martin, président, et de M. Jules Loisel, vice-président.

Présents : MM. Bancourt, Barruet, Baudot, Bernhard, Bouchet, Boutes, Calot, Chevret, Collard, Crinon, Deram, Dhellemmes, Doré, Dufner, Guingnard, Joly, Laurencin, Jules Loisel (de Beauvais), Paul Loisel (de Saint-Maur), Henri Martin (de Paris), Léon Martin (de Grenoble), Péan, Petit, Robin et Villedieu.

Excusés : MM. Baldy, Barthet, Bérard, Boge, Camet, Cordier, Degonville, Faron, Gamel, Homo, Labussière, Languepin, Leclerc, Lemeland, Peyrot-Desgachons, Pouyaud, Scoffier, Valentin et Villette.

M. Bouville est excusé d'office.

Après lecture du procès-verbal manuscrit de la dernière séance, M. Bernhard demande qu'il soit apporté une rectification aux paroles que lui attribue le procès-verbal imprimé relativement au patronage pouvant être donné à la Société proposée par M. Péquart. Il a dit que l'Association générale ne devait pas soutenir une société qui comprendrait des actionnaires non pharmaciens et qui serait illégale, la vente en gros des médicaments ne pouvant être faite que par des pharmaciens ou par des sociétés composées exclusivement de pharmaciens.

Sous réserve de cette rectification, l'ensemble du procès-verbal est adopté.

Alcool; sucre; glycérine. — Le Conseil s'occupe de la question du régime de l'alcool, du droit à payer pour recevoir des bons de livraison, des difficultés qui continuent à se produire pour le sucre, de celles que l'on éprouve pour avoir de la glycérine. Il arrête les démarches à faire et les conseils à donner aux syndicats ; relativement à la taxe de 2 francs par bon alcool demandé à l'Office, il croit préférable de ne formuler aucune protestation, bien que l'uniformité de la taxe réclamée, quelle que soit la quantité demandée, lui paraisse critiquable.

Tarif de l'Association générale. — La Fédération de l'Est a formulé les plaintes suivantes relativement aux bulletins de variations : ils sont trop nombreux et ils n'annulent pas tous les bulletins antérieurs ; leur

publication en est ignorée ; ils sont publiés un mois après leur mise en vigueur et ils n'arrivent qu'aux environs du jour où devrait paraître le bulletin suivant ; ils sont trop onéreux, parce qu'ils sont trop luxueux et édités à un petit nombre d'exemplaires ; trop de médicaments désuets y figurent ; ils ne portent pas la date des fournitures auxquelles ils sont applicables.

En conséquence, la Fédération de l'Est a proposé qu'il paraisse, chaque année, un tarif annulant le tarif antérieur, comprenant seulement les indemnités fixes, les noms des médicaments (sous une seule appellation) et les numéros de référence au barème, et ne contenant plus les médicaments tombés en désuétude ; des bulletins de variations pourraient être publiés, et chacun d'eux annulerait tous les précédents ; les Présidents des Syndicats seraient informés de leur édition dans la quinzaine qui suit leur mise en vigueur et les pharmaciens pourraient s'en procurer à l'expiration de cette quinzaine. Les tarifs et les bulletins de variations seraient imprimés sur papiers et formats différents ; leur édition serait faite par la Fédération de l'Est, qui les céderait aux Syndicats de l'Est, à raison de 25 francs le cent, aux syndiqués de l'Est, à raison de 0 fr. 50 l'exemplaire, et à l'Association générale au prix de revient.

Divers confrères n'appartenant pas à la région de l'Est ont également demandé que les bulletins de variations soient moins nombreux et qu'ils annulent les bulletins antérieurs ; inversement, un certain nombre de confrères ont manifesté leur étonnement de voir que les bulletins de variations ne paraissent pas plus fréquemment.

D'autre part, M. Bridon, de Mâcon, demande que l'indemnité fixe de toxicité soit relevée ; que les indemnités fixes de toxicité soient totalisées, sans maximum, lorsqu'un médicament composé renferme plusieurs substances vénéneuses ; que l'indemnité de toxicité applicable à un produit varie suivant que ce produit est employé pour l'usage interne ou pour l'usage externe ; qu'il soit créé une indemnité fixe de statistique pour les substances vénéneuses du tableau B ; qu'une indemnité fixe d'interdiction de renouvellement soit applicable aux prescriptions destinées au public ; que les diverses indemnités fixes soient cumulées ; que des prix minima soient fixés pour les médicaments composés.

Le Bureau n'ayant pas cru pouvoir trancher les diverses questions ci-dessus indiquées, les membres de la Commission des tarifs ont été consultés ; leur opinion est indiquée au Conseil.

MM. Baudot et Petit soutiennent les propositions de la Fédération de l'Est, contre lesquelles MM. Laurencin, Doré, Paul Loisel, Bancourt formulent diverses objections, notamment l'impossibilité de faire en ce moment des tarifs annuels et des bulletins de variations annulant tous les précédents, les difficultés qu'éprouveraient les vérificateurs des comptes des sociétés à fixer les prix des substances connues sous divers

noms ; en outre, il y a lieu de considérer qu'une convention est intervenue entre la Chambre syndicale de la Seine et l'Association générale et qu'on ne saurait l'annuler subitement.

M. Laurencin fait observer que les indemnités fixes seront établies à l'avenir d'après la toxicité du produit.

Le Conseil, tout en reconnaissant l'intérêt des propositions de la Fédération de l'Est et les efforts déployés par M. Baudot pour vulgariser le tarif, estime qu'il ne convient pas de modifier, en ce moment, les procédés de publication dont veut bien se charger la Chambre syndicale de la Seine ; il invite les syndicats à signaler, avec motifs à l'appui, les variations qu'il leur paraît utile d'apporter aux prix figurant au tarif et à ses bulletins de variations.

Tarif des accidents du travail. — Le Conseil est informé de l'état actuel de la question du bulletin de variations applicable en 1917 à ce tarif.

Brevets et marques. — Des renseignements sont donnés au Conseil sur les projets de loi sur les brevets et les marques, et sur un envoi au Service de santé de la zone des armées de circulaires contre les dénominations déposées par les industriels allemands.

Impôt sur les spécialités et sur les eaux minérales. — Le Conseil est saisi des principaux faits qui se sont passés depuis sa dernière réunion au sujet de l'impôt sur les spécialités et de celui sur les eaux minérales.

Il approuve les démarches faites par le Bureau, les renseignements qu'il a donnés ; il approuve également l'attitude de M. Homo et il exprime le regret de ne pas avoir été renseigné immédiatement sur les visites faites par des employés de la régie chez un confrère ; à ce sujet, il décide que, dès qu'il sera plus amplement documenté sur ces visites, le Bureau interviendra auprès du Ministre des finances pour que, lorsqu'une perquisition chez un pharmacien paraîtra utile à la régie, cette perquisition n'ait lieu qu'avec l'assistance de l'inspecteur des pharmacies de la région où réside ce pharmacien.

Examinant la conduite, devant être suivie au sujet des projets de modifications aux articles 15 et 16 de la loi du 30 décembre 1910, d'une proposition de M. Labroue, en vue de modifier l'article 16 de cette loi, et des observations relatives à cet article présentées par le syndicat des spécialistes, le Conseil approuve les démarches entreprises pour que des entraves ne soient pas apportées à la fabrication et à la vente, par les pharmaciens, des eaux minérales ; il décide que le Bureau doit s'efforcer de faire exonérer de l'impôt les produits conditionnés et s'opposer à l'adoption de textes contribuant à sanctionner l'existence des remèdes secrets.

Réglementation de la vente des spécialités. — Le Conseil prend connaissance des réponses à des lettres envoyées au Syndicat général de la Réglementation et au Groupe des tickettistes relativement à la vente au prix marqué, à la suppression des prix minima, à une remise d'au moins 25 % et à des infractions à la réglementation ; il est saisi d'un rapport de M. Doré, au nom du syndicat de l'Orne, sur la revision des conventions passées avec les groupes de réglementation, et de vœux émis par les syndicats de la Charente-Inférieure et de la Gironde. Il estime qu'il serait avantageux que les spécialités réglementées qui sont soumises à l'impôt, soient uniformément vendues impôt en plus ; il approuve la proposition du syndicat de l'Orne et il croit utile que la Commission dont ce syndicat demande la nomination commence ses travaux dans le plus bref délai.

Réglementation du commerce des spécialités. — Le Conseil prend connaissance d'une note remise à l'Académie de médecine par le syndicat des spécialistes et d'une réponse préparée à cette note, à la suite d'une audience accordée au Bureau de l'Association générale par la Commission spéciale de l'Académie de médecine.

Œuvre de la Réglementation générale. — L'Assemblée générale sera invitée à exprimer au Syndicat général de la Réglementation et particulièrement à M. V. Fumouze les remerciements de l'Association générale pour la création de l'Œuvre de la Réglementation générale.

(A suivre.)

Des Spécialités pharmaceutiques

Réglementation de leur fabrication et de leur vente ; impôt

L'Académie de médecine a entendu, dans sa séance du 26 juin, la lecture d'un rapport de M. Léger, au nom de la Commission à laquelle elle avait renvoyé, l'année dernière, l'étude de la question de la fabrication et de la vente des spécialités pharmaceutiques et hygiéniques.

Après avoir rappelé les conclusions du rapport de M. Meillère et les observations de M. Hayem, M. Léger s'est exprimé ainsi :

Je m'occuperai d'abord des spécialités pharmaceutiques ; la réglementation de celles qui présentent le caractère hygiénique ou alimentaire pouvant présenter certaines analogies avec la réglementation des spécialités pharmaceutiques.

Un premier point a été posé par M. Bouchardat qui a dit, dans la séance du 20 mai 1916, parlant de la vente des spécialités pharmaceutiques : « Cette vente est illégale. »

Cela était rigoureusement vrai, à la date du 20 mai 1916; mais depuis lors, une loi a été promulguée qui soumet à un impôt lesdites spécialités. Ne trouvez-vous pas que ce seul fait de l'établissement d'un impôt entraîne la reconnaissance implicite de la légalité de transactions qui, jusque-là, ne bénéficiaient que d'une simple tolérance? En même temps qu'était promulguée la loi frappant d'un impôt les spécialités pharmaceutiques, cette loi nous en donnait la définition suivante :

« Sont considérés comme spécialités, les produits auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il préconise la supériorité par voie d'annonces, de prospectus ou d'étiquettes, et *desquels il ne publie pas la formule.* »

En ne considérant que les spécialités pharmaceutiques, on peut se demander, à la lecture de ce texte, si le spécialiste qui publierait sa formule échapperait à l'impôt. La rédaction précédente semble indiquer qu'il devrait en être ainsi.

Cependant, les derniers mots de la définition précédente « *et desquels il ne publie pas la formule* », ont paru à votre Commission particulièrement graves lorsque la définition s'applique aux spécialités pharmaceutiques : c'est, en effet, la reconnaissance du droit à l'existence légale du remède secret qui, seul, sera touché par l'impôt. Il y a là une contradiction formelle avec l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, qui, malgré son âge vénérable, régit encore l'exercice de la pharmacie. Dans cet article 32, il est dit, en effet, à propos des pharmaciens : « Ils ne pourront vendre aucun remède secret. » Nous demanderons donc la suppression des mots « *et desquels il ne publie pas la formule* ».

Si le législateur estime qu'il y a lieu de demander aux spécialités pharmaceutiques une partie de l'argent dont la France a tant besoin, votre Commission est d'avis que la distinction faite par la loi ne devrait pas exister. Que leurs formules soient publiées ou non, toutes les spécialités pharmaceutiques devraient être soumises au même régime.

Qu'il nous soit permis, incidemment, de regretter que, dans une question où la législation pharmaceutique était mise en cause, l'Académie de Médecine n'ait pas été consultée.

Du reste, que la formule soit publiée ou non, les préparations ci-dessus définies n'en constituent pas moins des spécialités; celles-ci sont surtout caractérisées par ce fait que leur vente au public est faite principalement par des pharmaciens autres que le pharmacien propriétaire ou préparateur.

Il n'y a pas lieu de rechercher ici l'utilité plus ou moins grande de ces spécialités, le seul fait qu'à part quelques rares exceptions, elles ne sont pas admises dans les hôpitaux de Paris, suffit à montrer que leur emploi n'est pas indispensable; que, sans elles, il est possible de combattre efficacement la maladie.

Au surplus, il y a lieu de partager les spécialités pharmaceutiques en un certain nombre de groupes :

Il y a d'abord celles qui ne renferment qu'un seul médicament, présenté sous une forme pharmaceutique quelconque et dont le dosage est indiqué.

Il y a ensuite des produits qui représentent une association de médicaments où le dosage de chacun d'eux est également indiqué.

Enfin, le groupe le plus nombreux comprend cette masse énorme de produits dont la composition est totalement inconnue du public, du médecin qui les

prescrit ou du pharmacien qui les délivre, produits auxquels leurs propriétaires attribuent souvent de merveilleuses vertus. Pour faire connaître, pour lancer ces spécialités, dont le nombre augmente de jour en jour de façon surprenante et, je pourrais presque dire, inquiétante, tout les moyens sont bons. Par des réclames qui seraient scandaleuses si elles n'étaient grotesques, on cherche à capter la confiance du public.

Quelquefois, on essaie de circonvenir le médecin par des articles à allure scientifique; mais, le plus souvent, ce juge qui pourrait être gênant, est laissé de côté et c'est au public seul que l'on s'adresse, spéculant sur son ignorance et sur sa crédulité.

Ces excès ont été signalés à la tribune de l'Académie et les moyens proposés, pour les combattre, par mon collègue et ami Meillère ont paru à quelques-uns d'entre vous insuffisants.

Le premier des trois groupes de spécialités que je viens de signaler, celui qui comprend celles qui ne renferment qu'un seul médicament, est certainement celui qui prête le moins à la critique.

Avec les produits du second groupe : ceux qui renferment plusieurs médicaments, tous indiqués avec leurs doses, les difficultés commencent. Si nous prenons le cas le plus simple : celui d'une association de deux médicaments, le médecin pourra certes augmenter ou diminuer, selon les cas, le nombre des cuillerées à administrer, s'il s'agit d'un produit liquide; mais, dans chaque cuillerée, le rapport du premier médicament au second restera invariable. Or, dans certains cas, le médecin pourrait trouver utile de modifier ce rapport. C'est là un des plus graves inconvénients qui résultent de l'emploi de ces médicaments à formules toutes faites.

Il est permis de regretter que tant de médecins ne se donnent plus la peine d'établir eux-mêmes la formule des médicaments qu'ils prescrivent, préférant se borner à utiliser les formules que des pharmaciens spécialistes leur présentent.

Les produits du troisième groupe : ceux dont la composition est complètement inconnue, sont certainement ceux qui doivent plus spécialement retenir notre attention. Disons d'abord que le mystère qui les entoure sera prochainement, du moins pour certains d'entre eux, dissipé en partie; ce sera le cas de ceux qui renferment des substances vénéneuses classées dans le tableau A annexé au décret du 14 septembre 1916.

Dans le rapport au Président de la République qui précède le décret en question, il est dit :

« La troisième disposition vise les médicaments préparés à l'avance et que l'on désigne couramment sous le nom de *spécialités*. La délivrance de celles de ces spécialités qui renferment des substances vénéneuses a été soumise aux formalités prévues pour la délivrance des préparations officinales et magistrales de toxicité équivalente. L'article 26 du décret ne fait que consacrer cette assimilation. Voici cet article 26 :

« Lorsque des médicaments destinés à la médecine humaine ou vétérinaire et renfermant une ou plusieurs substances visées au présent titre sont préparés et divisés à l'avance, en vue de la vente au public, les enveloppes et récipients qui renferment ces médicaments doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom desdites substances, tel qu'il figure au tableau A, ainsi que la dose, en toutes lettres, de chacune de ces substances contenue dans 100 grammes de la préparation. »

Ces dispositions, qui ne visent que les spécialités renfermant des toxiques classés dans le tableau A, nous paraissent insuffisantes. Il nous semble inadmissible que la spécialité, remède secret, continue à être mise en vente sans

qu'aucune précaution soit prise pour garantir la santé publique contre les dangers auxquels une liberté sans limite l'expose.

La première condition qui s'impose, c'est de faire cesser le caractère secret de ces préparations en subordonnant leur vente à l'obligation, pour les propriétaires, de faire une déclaration comportant l'indication de leur composition intégrale.

Contre cette proposition, les intéressés ne manqueront pas de revendiquer la liberté commerciale; ils se prétendront dépouillés du fruit de leur travail et montreront l'importance qu'il y a à ne pas porter atteinte à un commerce qui contribue au développement de la richesse générale.

Nous aurions le regret de ne pouvoir les suivre sur ce terrain. Nous ne pouvons oublier que la vente des spécialités constitue une partie de l'exercice de la pharmacie, que cette profession est régie par des lois spéciales et qu'il serait vraiment surprenant que le pharmacien détaillant fût le seul à supporter le poids de ces lois, alors que son confrère spécialiste jouirait d'une liberté illimitée.

Cette déclaration que nous réclamons pour la spécialité n'est du reste pas une innovation. N'existe-t-elle pas pour les eaux minérales, dont la vente n'est autorisée qu'après l'accomplissement de formalités que vous connaissez bien ? Or, l'emploi inconsidéré d'une eau minérale peut ne pas présenter moins d'inconvénients que l'abus de médicaments inconnus que le malade s'administre souvent en ne prenant conseil que de lui-même sur la foi d'annonces, dont il lui est impossible de contrôler la véracité.

D'autre part, l'inventeur d'un produit quelconque qui désire obtenir un brevet, n'est-il pas tenu de faire connaître la composition de son produit ? et, s'il s'agit de procédés nouveaux de préparation, ne doit-on pas décrire ces procédés ?

Encore une fois, nous ne réclamons rien de nouveau. M. Meillère, dans son rapport présenté à la séance du 19 mai 1916, vous a rappelé que les spécialités françaises ne peuvent être importées à l'étranger sans que leur formule en soit déposée, et il ajoute : « La formule d'une spécialité française est donc forcément divulguée à l'étranger, alors qu'elle est le plus souvent dissimulée en France, anomalie choquante sur laquelle il est à peine besoin d'insister. »

M. Meillère propose d'inscrire la formule des spécialités sur un registre spécial, tenu par le service de la Répression des fraudes. Ce service, pour remplir sa mission tutélaire, a certainement besoin de connaître les formules dont il s'agit. Votre Commission se rallierait donc volontiers à la proposition de M. Meillère; elle verrait même un avantage à ce que deux autres registres semblables fussent tenus: l'un par la Faculté de Médecine, l'autre par l'Ecole supérieure de Pharmacie, ce qui permettrait aux professeurs et aux inspecteurs des pharmacies de se renseigner plus facilement.

Indépendamment de cet enregistrement, votre Commission vous propose de demander que les formules intégrales des spécialités soient reproduites sur les étiquettes apposées sur les récipients qui les renferment. Consulter un registre ou un formulaire présentera toujours plus de difficulté que la lecture de l'étiquette d'un flacon que l'on a sous la main.

La vente des remèdes nouveaux est actuellement régie par un décret, daté du 3 mai 1850, qui dit en son article 1^{er} :

« Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de Médecine et dont les formules approuvées par le ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son Bulletin, avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets. Ils

pourront, en conséquence, être vendus librement par les pharmaciens en attendant que la recette en soit insérée dans une nouvelle édition du Codex. »

Les propriétaires de spécialités se trouvent donc dans l'obligation de solliciter une autorisation ministérielle qui ne peut leur être donnée qu'après avis favorable de l'Académie de Médecine; ils doivent aussi autoriser la publication de leurs formules dans le Bulletin de cette Académie. Faute de remplir ces deux conditions, leurs produits resteront des remèdes secrets dont la vente est interdite par l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI.

A l'époque à laquelle fut rendu le décret que je viens de citer, le nombre des remèdes nouveaux était peu nombreux; ce décret suffisait aux besoins de cette époque. Avec la quantité considérable des spécialités qui existent aujourd'hui et se créent chaque jour, l'application de ce décret serait presque impossible. En réalité, cette application est suspendue depuis longtemps; mais, le péril que ledit décret avait pour but de conjurer existe toujours; il s'est même aggravé dans des proportions énormes.

Pour combattre ce danger, nous estimons qu'il est urgent de prendre des mesures immédiates dont la principale est de faire cesser le caractère secret des spécialités.

Quand ce résultat sera obtenu, la question de la réglementation de la vente des spécialités pharmaceutiques ne sera pas définitivement résolue. Il semble, en effet, choquant qu'à la seule condition de publier leurs formules, les médicaments les plus extraordinaires puissent être offerts au public, à grand renfort de réclame.

Nous désirons, en tout cas, appeler votre attention sur le groupe des spécialités pharmaceutiques renfermant des médicaments qui ne peuvent être délivrés que sur prescription médicale. Ces spécialités, qui pourraient être désignées par une Commission spéciale, nous proposons de les munir d'une étiquette portant la mention « ne peut être délivré que sur ordonnance ».

Si des spécialités pharmaceutiques nous passons aux spécialités alimentaires, nous constatons que des produits de ce genre se rattachent à toutes les branches du commerce de l'alimentation. Seuls nous intéressent les produits, dits de régime, et ceux qui sont préconisés pour l'alimentation des enfants en bas âge. Leur emploi ne saurait laisser le médecin indifférent; l'alimentation des jeunes enfants, en particulier, présente une importance sur laquelle il nous paraît superflu d'insister; elle ne saurait, en tout cas, être abandonnée au hasard.

Il nous semble donc que, dans ces deux groupes de spécialités alimentaires, celles dont la composition est complexe devraient être assimilées aux spécialités pharmaceutiques. Comme ces dernières, elles ne devraient être mises en vente qu'à la suite d'une déclaration indiquant leurs formules intégrales.

Quant aux spécialités, dites hygiéniques, leur vente pourrait être libre à l'exception de celles auxquelles sont attribuées des propriétés médicinales et de celles qui renferment des substances vénéneuses; ces deux groupes de spécialités hygiéniques devraient être assimilés aux spécialités pharmaceutiques. Leur vente au public ne devrait être faite que par les pharmaciens après déclaration de leur formule.

Résumant ce qui précède, votre Commission vous propose d'émettre les vœux suivants :

1° *En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, quelles qu'elles soient : La mise en vente des spécialités pharmaceutiques ne pourra être réalisée qu'à la suite d'une déclaration faite par le propriétaire ou le préparateur indiquant les formules intégrales de ces spécialités;*

Ces formules sont inscrites sur trois registres déposés : l'un à la Faculté de

Médecine, un autre à l'Ecole supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris, la troisième au service de la Répression des Fraudes (ministère de l'Agriculture) :

Les mêmes formules seront reproduites sur les étiquettes apposées sur les récipients renfermant les produits spécialisés ainsi que sur les enveloppes entourant ces récipients;

Les spécialités pharmaceutiques, qui renfermeraient des médicaments ne pouvant être délivrés que sur prescription médicale, devront porter une étiquette avec la mention « ne peut être délivré que sur ordonnance ».

2° En ce qui concerne les spécialités alimentaires :

Les spécialités alimentaires de composition complexe formant la classe des produits, dits de régime, et celles qui sont destinées à l'alimentation des enfants en bas âge seront assimilées aux spécialités pharmaceutiques, et leur mise en vente sera soumise aux mêmes obligations que celles-ci.

3° En ce qui concerne les spécialités hygiéniques :

Seront seules soumises à une réglementation, celles de ces spécialités auxquelles seraient attribuées des propriétés médicinales ainsi que celles qui renfermeraient des substances vénéneuses. Dans les deux cas, elles seront assimilées aux spécialités pharmaceutiques et leur vente au public ne pourra être faite que par les pharmaciens.

Après une courte discussion, à laquelle ont pris part plusieurs de ses membres, l'Académie décidait que sa Commission entendrait les représentants du Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques qui désiraient présenter leurs observations sur le rapport de M. Léger.

Les représentants de ce Syndicat remettaient à la Commission une note « sur les inconvénients que présenterait l'obligation de divulguer la formule intégrale des spécialités pharmaceutiques, etc ». Cette note, en date du 20 juillet 1917, est ainsi conçue :

I. *Contradiction existant entre les conclusions du Rapport soumis à l'Académie et les dispositions du Décret du 14 septembre 1916.* — Le statut des spécialités contenant des substances vénéneuses paraissait être définitivement réglé par ledit Décret, longuement élaboré avec le concours de Professeurs de l'Ecole de Médecine et de l'Ecole de Pharmacie.

Cependant, les vœux soumis à l'Académie de Médecine, au cas où ils seraient réalisés, constitueraient une aggravation très accentuée des dispositions insérées à l'article 26 du Décret.

Ces vœux tendent à imposer aux pharmaciens l'obligation d'inscrire sur l'étiquette des préparations faites à l'avance et sur des registres spéciaux, la formule intégrale, c'est-à-dire complète, de ces préparations.

Beaucoup moins strict, l'article 26 du décret du 14 septembre 1916 se borne à imposer l'inscription sur l'étiquette, des noms et des doses des substances vénéneuses entrant dans la préparation, et cela seulement pour les substances vénéneuses des tableaux B et A.

Il convient d'ajouter que les préparations à doses atténuées des substances vénéneuses (en conformité des doses devant être fixées par un arrêté ministériel), sont exemptées de ces formalités. (Articles 29, 30 et 43 du décret).

Les vœux soumis à l'Académie de médecine paraissent avoir pour but, en définitive, de provoquer une refonte générale des dispositions du décret du 14 septembre 1916 et de leur substituer une réglementation beaucoup plus stricte des substances vénéneuses, s'étendant même à tous les médicaments.

II. *Définition de la formule intégrale pour les médecins.* — Il semble qu'il se soit glissé un malentendu dans l'esprit des membres de l'Académie de médecine, à propos de la formule intégrale.

Pour tous les médecins, sans parti pris, la formule d'une préparation n'est pas autre chose que l'énumération qualitative et quantitative de tous les principes pouvant être réellement considérés comme substances actives dans cette préparation.

Aussi, un grand nombre d'académiciens paraissent être d'avis que la formule intégrale des spécialités est, en réalité, la formule intégrale des principes actifs, les seuls que chaque praticien ait l'habitude de prendre en considération lorsqu'il prescrit un médicament quelconque. Du reste, ce malentendu s'explique d'autant mieux que, dans le Codex 1908, on trouve un certain nombre de formules où, à côté des principes actifs, ne sont pas mentionnées les doses de tous les excipients. Nous nous bornerons à citer les trois exemples suivants, pris parmi beaucoup d'autres relatifs aux granules, aux pâtes, aux pilules, aux sirops, aux teintures, aux solutions pour injections sous-cutanées, etc....

Granules d'acide arsénieux. — A la page 333 du Codex, la formule de préparation de ces granules est ainsi libellée : Acide arsénieux porphyrisé, 10 centigrammes; sucre de lait pulvérisé, 4 grammes; poudre de gomme, 1 gramme; mellite simple, Q. S.

N'est-il pas évident que, si cette masse est divisée en 100 granules, le poids des granules variera d'une préparation à l'autre, suivant que, en raison de la température ambiante, on aura employé une quantité plus ou moins grande de mellite. Par suite, le rapport entre les poids des substances composant l'excipient variera aussi d'une préparation à l'autre. Les 100 granules contiendront toujours un milligramme d'acide arsénieux chacun, mais avec un poids d'excipients variable.

Même observation à propos des Granules d'aconitine préparées avec : poudre d'aconitine au centième, 1 gramme; sucre de lait pulvérisé, 3 grammes; poudre de gomme, 1 gramme; mellite simple, Q. S., à diviser en 100 granules, renfermant chacun un dixième de milligramme d'aconitine.

Le Codex recommande de colorer ces Granules des deux sortes en rose, sans autres indications.

Pour la Pâte de lichen officinale, le Codex mentionne la *formule de préparation* suivante, que nous résumons :

Lichen d'Islande, 500 grammes pour 3.000 grammes de décocté, préparé avec eau distillée.... Q. S.; gomme du Sénégal, 2.500 grammes; sucre blanc, 2.000 grammes; extrait d'opium, 1 gramme, à dissoudre dans une petite quantité d'eau.

100 grammes de cette pâte contiennent *environ deux centigrammes d'extrait d'opium* (dit le Codex). Il est évident que plus la pâte aura été évaporée, notamment en été, plus elle contiendra d'extrait d'opium pour 100 grammes de la préparation.

Voilà donc encore un cas où le Codex ne peut donner qu'une formule approximative. Beaucoup d'autres préparations, appartenant ou non au Codex, se trouvent dans le même cas : en général, toutes les préparations soumises à l'évaporation ou simplement mises à l'étuve. Pour ces préparations, il serait toujours impossible d'établir une formule intégrale rigoureusement exacte.

Il nous semble donc que la formule intégrale, non imposée par le décret du 14 septembre 1916, ne répond pas plus aujourd'hui qu'hier à un desideratum de l'art médical.

III. *Graves inconvénients résultant, pour l'industrie pharmaceutique, de la divulgation complète des principes accessoires de telle ou telle préparation, principes n'ayant aucune valeur thérapeutique, mais jouant souvent un rôle important dans la préparation du médicament.* — On peut dire que la divulgation des principes accessoires, non actifs, d'une préparation, équivaldrait presque toujours à la divulgation des procédés de fabrication.

Outre que l'énumération de ces principes est inutile, au point de vue de la sauvegarde de la santé publique comme au point de vue de l'art médical, leur divulgation ne tarderait pas à amener la ruine de l'industrie pharmaceutique française, aussi bien en France qu'à l'étranger.

Voici pourquoi : si les formules absolument complètes, c'est-à-dire intégrales, figuraient sur les étiquettes des spécialités, tous les intermédiaires pourraient affirmer aux malades que les spécialités n'ont plus aucune raison d'être et que tout pharmacien quelconque peut préparer des médicaments exactement semblables à ceux qui sortent des laboratoires des pharmaciens spécialistes.

De toute évidence, ces assertions n'auraient aucun fondement ; car tout le monde sait que tel médicament préparé dans cent pharmacies différentes ne se présentera jamais sous le même aspect. Encore faut-il ajouter que la pureté des produits, leur division, les tours de main des préparateurs sont autant de facteurs apportant de très grandes différences dans les propriétés d'un même médicament préparé par divers pharmaciens.

Il n'en est pas moins vrai que le résultat le plus manifeste de la divulgation des formules intégrales serait de favoriser l'industrie des produits similaires, fabriqués de toutes pièces au nom des pharmaciens.

Mais nous devons insister tout particulièrement sur les inconvénients, encore plus graves, que présenterait la divulgation de nos formules françaises à l'étranger.

Indubitablement, les pharmaciens étrangers abuseraient de cette divulgation pour imiter toutes les spécialités pharmaceutiques françaises et recommander ces imitations à leur clientèle ; de même, sans aucun doute, à l'instigation de leurs nationaux, les gouvernements étrangers ne tarderaient pas à introduire dans leur législation intérieure des dispositions calquées sur celles que contiendrait la législation française. Partout on imposerait à nos produits cette formule intégrale inscrite sur l'étiquette, avec toutes les aggravations possibles ; ce serait, en définitive, la ruine de notre industrie.

Or, cette industrie a une importance très grande, supérieure même à celle de l'industrie de la parfumerie française. Il faut ajouter encore que la dissémination de la spécialité pharmaceutique à l'étranger joue un rôle considérable au point de vue de l'expansion de la civilisation française.

Aucun produit national ne jouit, en effet, du privilège des médicaments, dont l'emploi par les malades de toutes nationalités laisse, dans leur esprit, un souvenir ineffaçable de leur origine, pour peu que le médicament ait répondu aux espérances de l'intéressé. Le médicament français est donc partout le pionnier de la civilisation et de l'industrie françaises.

IV. *Mention à inscrire sur l'étiquette : « Ne peut être livré que sur ordonnance ».* — Avec toutes les mentions exigées déjà par le décret du 14 septembre 1916, sur l'étiquette des spécialités à substances vénéneuses, voilà une nouvelle mention qui serait à ajouter aux autres.

Cette mention présenterait d'abord de très grandes difficultés dans son application, car nombre de spécialités contiennent des substances vénéneuses à des doses assez atténuées pour qu'elles ne soient pas soumises à l'obligation de la vente sur ordonnance. (Art. 29 du décret de 1916). D'autre part, cette mention jetterait souvent le trouble dans l'esprit des malades, qui ne comprendraient pas les refus des pharmaciens de renouveler la délivrance d'une spécialité revêtue de cette mention, dans les cas où l'ordonnance ne serait pas renouvelable.

Mais on peut bien dire qu'au demeurant cette mention n'ajouterait aucune garantie nouvelle à la réglementation des substances vénéneuses. Telle est probablement la raison pour laquelle les auteurs du décret du 14 septembre 1916 n'ont pas cru devoir l'exiger.

Ainsi, rien, au point de vue de la défense de la santé publique ou de la réglementation des substances vénéneuses, ne nous paraît nécessiter une telle mesure. Et cependant la dite mesure aurait les répercussions les plus graves sur la vente des spécialités françaises à l'étranger. De même que pour la formule, les législateurs étrangers ne tarderaient pas à imiter notre législation, en exigeant dans leur pays une disposition analogue, imposée à toutes les spécialités françaises. Bien plus, dans beaucoup de ces pays, une telle inscription signifierait que la spécialité ne peut, en aucun cas, être délivrée à titre de renouvellement d'ordonnance. Aussi, par extension, cette imitation du règlement français aboutirait, en maintes circonstances, à une entrave très accentuée apportée à la vente des spécialités françaises dans certains pays.

Le danger pour notre industrie serait même d'autant plus grand que nous n'aurions aucun moyen de défense. En cas de réclamation de la part de notre Gouvernement, on répondrait invariablement que la prohibition relative dont est frappée la vente des spécialités françaises n'est que la prohibition instaurée en France même, mais adaptée à la législation en vigueur dans le pays étranger auquel les réclamations seraient adressées.

V. *Inscription des formules sur trois registres.* — Cette inscription présenterait de réels inconvénients, au point de vue de la divulgation des principes accessoires contenus dans les préparations, comme aussi au point de vue de la défense de la propriété des marques françaises à l'étranger.

Du reste, M. Faure, président de notre Syndicat, convoqué par la Commission d'hygiène, à propos du projet de loi sur la pharmacie, a exprimé, devant la Commission, les protestations de notre corporation à l'égard de cette inscription sur des registres officiels, nous paraissant faire double emploi avec l'inscription de la formule sur l'étiquette.

Il y a lieu, en outre, de faire remarquer, au sujet de l'inscription de la formule sur ces registres, qu'une fois de plus l'étranger s'empresserait de nous astreindre aux mêmes formalités, avec toutes les aggravations résultant des législations des Etats divers, où cette inscription serait bientôt assimilée à une inscription dans leurs Codex. Il en résulterait qu'elle équivaldrait, en bien des pays, à un droit pour les pharmaciens de préparer et de vendre les médicaments français avec les dénominations commerciales sous lesquelles ils seraient inscrits sur les registres *ad hoc* dans lesdits pays. C'est, du reste, ce qui s'est passé en Russie, où un règlement administratif a conféré aux pharmaciens russes le droit de préparer et de vendre les imitations des médicaments étrangers, avec les dénominations commerciales sous lesquelles ils sont autorisés et enregistrés dans ce pays, en dépit des protestations du Gouvernement français, basées sur le principe de la protection des marques; la question est encore pendante.

VI. *Conclusion.* — 1° L'obligation d'inscrire la formule intégrale sur les étiquettes, et de la faire enregistrer sur des registres *ad hoc*, se trouve être en contradiction formelle avec les dispositions de l'article 26 du décret du 14 septembre 1916, lesquelles n'exigent que la mention, sur l'étiquette, des doses des substances vénéneuses.

Comme nous l'avons dit plus haut, l'adoption de vœux, tendant à l'obli-

gation de la divulgation des formules intégrales, constituerait, de la part de l'Académie, une demande de modification du décret de 1916, qui n'est même pas encore appliqué complètement en raison des circonstances actuelles.

2° Pour les médecins, la seule formule pratique consiste dans l'énumération intégrale, quantitative et qualitative, des doses des principes actifs d'un médicament. Les auteurs mêmes du Codex n'ont pu donner la formule intégrale, rigoureusement exacte, de certains médicaments, par suite d'une impossibilité matérielle à cet égard.

3° La formule intégrale présente les plus graves inconvénients au point de vue de l'industrie des spécialités pharmaceutiques, l'une des branches les plus prospères de notre industrie nationale, contribuant plus que toute autre industrie à l'expansion de la civilisation française. Si le législateur français exige la formule intégrale, le législateur étranger l'exigera également avec des aggravations.

4° La mention « *Ne peut être délivrée que sur ordonnance* » n'est pas stipulée dans le décret du 14 septembre 1916. Cette aggravation apportée à la réglementation des substances vénéneuses ne nous paraît pas avoir une utilité réelle pour la sauvegarde de la santé publique. En revanche, elle provoquerait des mesures analogues à l'étranger, au grand détriment de l'expansion de notre industrie des médicaments français dans le monde entier, qui serait déjà très menacé par le régime de la formule intégrale.

5° Notre Syndicat a fait ressortir, enfin, tous les inconvénients qui résulteraient de l'inscription des formules sur un ou plusieurs registres *ad hoc*.

En conséquence, les délégués du Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques, s'appuyant sur les considérations exposées dans cette note, font respectueusement observer à Messieurs les membres de l'Académie de médecine que, dans l'état actuel des choses, la sauvegarde de la santé publique leur semblerait pleinement assurée si la formule des principes actifs de toute préparation, faite à l'avance, était inscrite sur l'étiquette du récipient contenant la préparation.

L'emploi du terme « préparation faite à l'avance », qui est plus général que le mot « spécialité », paraîtrait présenter l'avantage de ne laisser la porte ouverte à aucune exception, en dehors des exceptions prévues par le décret du 14 septembre 1916.

Les représentants de l'Association générale ayant demandé à présenter les observations des pharmaciens, les ont formulées peu après : ils ont également fait connaître l'avis de leurs confrères sur la note du Syndicat des spécialistes.

Après avoir fait approuver par le Conseil d'administration et par l'Assemblée générale de l'Association générale l'exposé qu'ils avaient fait à la Commission de l'Académie et la note qu'ils avaient préparée à la suite de cet exposé, ils ont adressé cette note à ladite Commission.

Voici le texte de cette note :

Les délégués de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ont exprimé, le 24 juillet 1916, devant la Commission de l'Académie de médecine, le vœu que les spécialités pharmaceutiques fussent soumises au régime suivant :

La formule des produits pharmaceutiques préparés pour la vente au consommateur et livrés aux pharmaciens sous le cachet du fabricant doit être déposée au Ministère de l'Agriculture ainsi qu'à la Faculté ou Ecole de pharmacie dans le ressort d'inspection de laquelle le fabricant est domicilié.

Cette formule indique le nom et la dose de toutes les substances entrant dans la composition du produit; elle est transcrite sur un registre qui peut être librement consulté; elle est reproduite sur les étiquettes ou prospectus accompagnant la spécialité mise en vente.

Les noms des substances inscrites sur les étiquettes ou prospectus sont les dénominations en usage dans la pratique médicale, à l'exclusion de toute formule chimique.

Les spécialités pharmaceutiques pour lesquelles les dispositions ci-dessus ont été appliquées ne doivent plus être considérées comme des remèdes secrets. L'importation, la détention, l'achat, la vente, la livraison et l'annonce de ces produits sont soumis aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie.

Lorsqu'en vertu de ces lois et règlements la spécialité ne peut être vendue que sur prescription médicale, elle doit porter sur l'étiquette extérieure la mention : « Ne peut être vendu sans ordonnance. »

Toute annonce mensongère, et notamment toute indication de propriétés thérapeutiques ou hygiéniques qui ne seraient pas en rapport avec la composition du remède, est assimilée à l'annonce d'un remède secret; elle constitue, d'autre part, une tentative de tromperie sur la nature ou les qualités du produit.

Les spécialités alimentaires ou hygiéniques auxquelles des propriétés curatives sont attribuées par leur fabricant ou leur vendeur présentent tous les caractères des spécialités pharmaceutiques et doivent être soumises au même régime que celles-ci.

Les délégués de l'Association Générale, auxquels a été communiquée une note du Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques sur les inconvénients que présenterait l'obligation de divulguer la formule intégrale des spécialités pharmaceutiques, etc., ont été invités par M. le Président de la Commission à faire les plus grands efforts pour réaliser, sur les points controversés, l'union du corps pharmaceutique. C'est donc dans un esprit de conciliation qu'ils étudieront ici, aussi sommairement que possible, les arguments opposés à leur opinion.

I. PRÉTENDUE CONTRADICTION ENTRE LE RAPPORT SOUMIS A L'ACADÉMIE ET LE DÉCRET DU 14 SEPTEMBRE 1916. — Un examen plus attentif montrera sans doute à MM. les fabricants de produits pharmaceutiques que les vœux soumis à l'Académie de médecine n'ont nullement pour but de « provoquer une refonte générale des dispositions du décret du 14 septembre 1916 ». Il y a là deux questions distinctes. Le décret sur les substances vénéneuses ne vise, et ne peut viser, que les substances vénéneuses; il s'agit maintenant des spécialités qui renferment d'autres substances. Les décrets dont la refonte générale deviendra sans doute nécessaire sont ceux de 1810 et de 1850, relatifs aux remèdes secrets, mais il n'y a pas à toucher à celui de 1916.

II. DÉFINITION DE LA FORMULE INTÉGRALE POUR LES MÉDECINS. — Nos honorables contradicteurs estiment que « la formule d'une préparation n'est pas autre chose que l'énumération qualitative et quantitative de tous les principes pouvant être réellement considérés comme substances actives dans cette préparation ». Sans indiquer quelle serait l'autorité chargée de distinguer les substances actives des substances accessoires, ils citent, à l'appui de cette opinion, la formule des *granules d'acide arsénieux*, des *granules d'aconitine* et de la *pâte de lichen officinale*, préparation pour lesquelles le Codex indique certaines doses d'excipients par les initiales Q. S.

Nous déclarons, de notre côté, qu'en demandant la publication du nom et de la dose de toutes les substances entrant dans la composition du produit,

nous n'avons pas entendu nous opposer à ce que certaines doses d'excipients fussent indiquées par les initiales Q. S., dans les cas analogues à ceux qui viennent d'être cités. Et nous sommes prêts à prouver notre bonne volonté en acceptant de compléter notre rédaction de la façon suivante : « Cette formule indique le nom et la dose de toutes les substances entrant dans la composition du produit, conformément aux usages adoptés par le Codex. »

III. DIVULGATION COMPLÈTE DES PRINCIPES ACCESSOIRES. — MM. les fabricants de spécialités semblent craindre que nos propositions ne soient inspirées par le désir de faciliter l'imitation de leurs produits. Suivant eux, « la divulgation des principes accessoires, non actifs, d'une préparation équivaldrait presque toujours à la divulgation des procédés de fabrication ».

Il suffit, pour se persuader du contraire, d'ouvrir le Codex, dans lequel le procédé de préparation est toujours parfaitement distinct de l'énumération des substances actives et accessoires. Un membre de la Commission a fait justement observer que nous faisons une grande concession en admettant qu'une spécialité put perdre le caractère de remède secret lorsque le procédé de préparation n'était pas divulgué. Il n'est pas douteux, en effet, que, si nos propositions sont adoptées, la réclame portera de plus en plus sur ce *modus faciendi* resté mystérieux, que chaque fabricant déclarera remarquablement original et supérieur à tous les procédés connus pour assurer l'efficacité de la préparation.

Aller plus loin, admettre qu'un fabricant ait le droit de dissimuler une partie de la formule, et même d'y introduire clandestinement des substances accessoires, inactives peut-être au point de vue thérapeutique, mais susceptibles de troubler les expertises et de favoriser la fraude, nous semble absolument impossible.

Nos contradicteurs s'apercevront de cette impossibilité s'ils veulent bien se placer, comme nous, sur le terrain légal. Chose étrange, dans leur note, les mots *fraude*, *inspection*, *remède secret*, ne sont pas une seule fois prononcés.

C'est pourtant là le point à régler : quelle formule publiera-t-on si l'on veut que la fraude soit réprimée (1), que le service d'inspection fonctionne, que la spécialité illégale perde le caractère de remède secret ?

De notre côté, nous ne refusons pas de nous transporter sur le terrain du fait et de rechercher si vraiment le succès des spécialités pharmaceutiques repose sur le secret de l'excipient. Car telle est, en résumé, la thèse qu'on nous oppose : peu importe, semble-t-on nous dire, que les principes actifs soient divulgués ; mais si l'excipient est connu, tout est perdu.

Or il nous a été facile d'apporter devant la Commission plusieurs spécialités pharmaceutiques dont la formule complète est inscrite sur l'étiquette, excipient compris.

Depuis l'application de la loi fiscale du 30 décembre 1916 (loi, d'ailleurs, mal faite et sujette à révision), nous savons que les *Comprimés d'aspirine des usines du Rhône* sont préparés avec 0 gr. 12 de féoule, que dans le *Baume Bengé* les substances actives sont incorporées à 16 gr. de lanoline, que la formule de la *Kalmine* comporte un excipient pour compresso-doseur composé de 0 gr. 10 de quinquina et de 0 gr. 20 de carbonate de chaux.... Allons-nous voir disparaître ces produits, dont les fabricants ont préféré publier la formule intégrale, plutôt que de majorer leur prix de vente de 10 % ?

(1) Notons que les substances employées comme excipients (alcool, sucre, glycérine, etc...) sont souvent d'un prix de revient plus élevé que celui du principe actif (fer, arsenic, etc.).

La composition du *Charbon de Belloc*, de la *Graine de lin Tarin*, de l'*Alcool de menthe de Ricqlès*, des *Perles d'éther de Clertan*, des *Pilules de Blancard*, etc..., présente-t-elle quelque mystère? Est-ce que la vente de ces spécialités périlite?

Accordons-nous donc pour reconnaître que le succès d'une spécialité dépend essentiellement de la notoriété qui s'attache à la marque, — que le secret du remède n'en est qu'un élément secondaire, du moins pour les spécialités honorables, — et qu'en tous cas le secret des principes actifs aurait, pour le possesseur de ce secret, beaucoup plus de valeur que celui de l'excipient.

Comparons maintenant l'intérêt restreint que présente le secret de l'excipient avec l'avantage considérable que doit procurer aux fabricants de spécialités pharmaceutiques le retour à la légalité. Outre la satisfaction de voir disparaître la menace constante d'une loi pénale, n'éprouveront-ils pas le bienfait d'une sécurité commerciale qu'ils n'ont jamais connue? Combien de leurs opérations les plus courantes peuvent, aujourd'hui encore, être frappées de nullité comme ayant un objet illicite!

Mais, nous dit-on, si les excipients étaient divulgués, l'exportation des spécialités françaises se trouverait compromise, parce que « les gouvernements étrangers ne tarderaient pas à introduire dans leur législation intérieure des dispositions calquées sur celles que contiendrait la législation française ».

La diversité des régimes auxquels sont actuellement soumises les spécialités destinées à l'exportation prouve que les gouvernements étrangers ne s'empressent pas de calquer leurs dispositions légales sur celles de la France. Et c'est la France, au contraire, qui, en ordonnant la publication de la composition des spécialités pharmaceutiques, ou en ne permettant la vente de ces produits qu'après une autorisation officielle, calquerait sa législation sur les dispositions les plus récemment adoptées par les pays étrangers.

Dans la République Argentine, les spécialités ne peuvent être vendues qu'après l'autorisation et à la condition de porter, sur leurs étiquettes ou sur des papillons *ad hoc* leur formule complète; les réclames charlatanesques sont interdites.

Le Brésil, le Paraguay, le Pérou, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Tunisie imposent aussi l'autorisation préalable, ou au moins le dépôt de la formule intégrale.

La loi danoise permet au Ministre de la justice de prohiber la vente de toutes les spécialités dont la composition intégrale n'est pas mentionnée sur l'étiquette, de décider que la vente de spécialités n'est permise que sur ordonnance médicale; elle interdit de faire auprès du public aucune réclame en faveur des remèdes secrets.

La loi italienne interdit la vente des spécialités dont l'étiquette ne porte pas la dénomination des composants et l'indication de leurs doses; la seule dénomination admise est celle en usage dans la pratique médicale. Les annonces sont réglementées. Les délinquants sont frappés de peines sévères, même de la suspension de l'exercice de la pharmacie.

La vente des spécialités n'est libre ou n'est soumise qu'à de faibles restrictions que dans les pays où l'exercice de la pharmacie est libre ou à peine réglementé. Même dans ces pays, il est de plus en plus reconnu qu'il est dangereux de laisser durer la vente des remèdes secrets. C'est ainsi qu'en Angleterre, où la vente de ces produits a toujours été admise, une Commission d'enquête, nommée à la suite des protestations unanimes des sociétés médicales et des sociétés pharmaceutiques, a conclu, il y a deux ans, qu'il y avait lieu de réglementer l'annonce et la vente des spécialités, d'interdire tous les remèdes secrets.

Ajoutons que l'on doit considérer le problème dans son ensemble, et que l'importation des spécialités ne présente pas moins d'intérêt que leur exportation. Or, si les propositions de MM. les fabricants étaient adoptées, il deviendrait impossible de s'opposer à l'entrée en France de nombreux produits dont les principes actifs, ou prétendus tels, seraient seuls connus.

IV. MENTION A INSCRIRE SUR L'ÉTIQUETTE : « NE PEUT ÊTRE LIVRÉ QUE SUR ORDONNANCE. » — MM. les fabricants estiment que cette mention « présenterait d'abord de très grandes difficultés dans son application », et, qu'elle « jetterait souvent le trouble dans l'esprit des malades ». Nous ne voyons pas en quoi les difficultés seraient supprimées et le trouble épargné à l'esprit des malades parce que la décision d'exiger, ou non, une ordonnance, serait prise par le pharmacien-vendeur ; mais nous remarquons qu'en ce cas le fabricant, bénéficiaire principal de la vente, échapperait à toute responsabilité.

V. INSCRIPTION DES FORMULES SUR TROIS REGISTRES. — Cette inscription, nous dit-on, paraît « faire double emploi avec l'inscription de la formule sur l'étiquette ». Si le *Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques* voit de « réels inconvénients » à ce double emploi, nous sommes disposés, de notre côté, à ne pas insister pour l'inscription des formules de toutes les spécialités sur des registres officiels. Il n'y aura plus de remèdes secrets, avons-nous déclaré à maintes reprises, lorsque *tout médicament délivré, dont la formule n'est inscrite, ni dans une Pharmacopée légale, ni sur le registre d'ordonnances du pharmacien, portera sur l'étiquette l'indication du nom et de la dose de toutes les substances entrant dans sa composition* (1).

Cette règle générale comporte néanmoins une exception, lorsqu'il s'agit du traitement des maladies dites *secrètes*. On peut admettre qu'en ce cas certains principes figurent sur l'étiquette sous une forme plus ou moins déguisée, à la condition, bien entendu, que la formule exacte soit inscrite sur un registre officiel qui puisse être librement consulté, et que la modification de l'étiquette ait été autorisée par l'Académie de médecine, dans un intérêt de discrétion à l'égard du malade ou de son entourage.

CONCLUSION. — Ayant donné ci-dessus les preuves de notre esprit de conciliation, nous espérons que l'Académie de médecine, avec la haute autorité qui lui appartient, saura convaincre MM. les fabricants de spécialités pharmaceutiques que la disparition de tout élément secret dans la composition des remèdes (principe proclamé par tous les rapporteurs nommés par l'Académie pour étudier cette question), s'impose avec une nécessité impérieuse. Tant que la spécialité restera un remède plus ou moins secret, la législation ne devra la connaître que pour l'interdire, et des produits honorables et utiles demeureront légalement confondus avec ceux qui ne procurent d'avantages qu'aux fraudeurs et aux charlatans.

★

M. Labroue, député, a déposé l'amendement suivant au projet de loi ayant pour objet de modifier l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 (taxe sur les spécialités pharmaceutiques) :

(1) Remarquons qu'il est impossible d'accepter, pour définir la spécialité, le terme « *Préparation faite à l'avance* ». Un pharmacien qui prépare à l'avance du sirop de tolu ou du baume opodeldoch, alors même qu'il divise ces produits en flacons conditionnés pour la vente, ne se livre pas à la fabrication de spécialités pharmaceutiques.

Ajouter à la fin de l'article unique les mots suivants :

.... « et desquels il ne publie pas la formule mentionnant les principes constituants. »

M. Labroue justifie ainsi son amendement :

Notre amendement tend à affirmer d'esprit de suite de la Chambre en maintenant le texte de la loi du 30 décembre 1916 et en le précisant par l'indication expresse que la formule doit mentionner les principes constituants du produit.

Cet amendement ne saurait désavantager les exportateurs, car nous n'exigeons pas plus d'eux que des autres fabricants la publication de la formule intégrale; ils auraient d'ailleurs la ressource de ne publier aucune formule, à condition de payer la taxe, s'ils n'étaient privilégiés par l'alinéa 8 de l'article 16 qui les exonère de toute taxe, qu'ils publient ou non la formule.

Frapper toutes les spécialités, qu'elles portent ou non la formule, équivaudrait à taxer presque tous les produits pharmaceutiques, à l'heure même où la guerre multiplie le nombre de ceux qui y recourent. Ce serait imposer la souffrance et non, comme vous l'avez voulu, l'enrichissement par la réclame ou la spéculation sur la crédulité des malades.

Par notre amendement, la présence ou l'absence de la formule arbitre automatiquement le paiement ou l'exonération de l'impôt. Nous évitons d'inextricables controverses sur la question de savoir s'il y a vraiment spécialité ou priorité d'invention ou prétention à affirmer la supériorité du produit. En outre, nous imposons à des remèdes souvent mensongers la rançon de leur secret, tandis que nous exonérons ceux qui ne redoutent pas d'affronter le contrôle de la clientèle et l'esprit critique du corps médical. Enfin, nous évitons les graves inconvénients auxquels le susdit projet exposerait les fabricants (destruction de leurs stocks de formules, apposition d'étiquettes nouvelles) et les gérants qui tiennent les officines en l'absence de tant de pharmaciens mobilisés (discussions avec le fisc, contraventions, fermeture d'officines).

M. Barthe a également déposé un amendement à ce projet de loi.

Cet amendement consiste dans l'addition au projet du Gouvernement des dispositions suivantes :

Les spécialités pharmaceutiques ne peuvent être mises en vente et vendues, en France, en Algérie et dans les colonies françaises, que si elles sont munies, sur leur enveloppe externe et sur leur récipient, d'étiquettes portant, en langage médical, soit le nom et la dose de la ou des substances entrant dans leur composition, soit, lorsqu'elles sont uniquement des médicaments inscrits au Codex, l'une des désignations qui y sont mentionnées.

Les spécialités pharmaceutiques destinées à l'exportation ne sont pas soumises à cette obligation; elles peuvent circuler en France, en Algérie et dans les colonies françaises sous le lien d'un acquit-à-caution.

M. Barthe a ainsi exposé l'objet de son amendement :

Le nombre de spécialités dont la formule est publiée s'est beaucoup augmenté depuis le vote de la loi du 30 décembre 1916. Sachant que dans plusieurs pays étrangers ils ont à faire connaître les formules de leurs produits, les spécialistes pensent de plus en plus qu'il est préférable pour eux d'échapper à l'impôt en ne cachant pas leurs formules aux Français. On est donc nécessairement amené à penser que la formule de toutes les spécialités peut être publiée sans inconvénient pour leurs fabricants, et qu'il y aurait même intérêt

pour ceux-ci, lorsqu'ils ne préparent pas de remèdes charlatanesques, à ne pas laisser confondre leurs produits avec ceux dont la composition secrète est le principal avantage. Dans ces conditions, il ne convient pas de rechercher un moyen qui aurait pour résultat de développer la vente des spécialités au moins douteuses ; il faut, au contraire, en trouver un qui, sans diminuer les recettes de l'Etat, tienne compte des intérêts de la santé publique, de la loi sur l'exercice de la pharmacie, de celles sur la répression des fraudes et sur le commerce des substances vénéneuses.

Comme le dit le Ministre, il est impossible de définir la substance active d'un médicament. Une substance dont l'effet est nul ou à peu près sur une personne en bonne santé, ou dans un médicament composé, peut être très active sur un malade ou lorsqu'elle est associée à des substances dont elle modifie les effets ; une substance dont l'action physiologique est certaine ne doit pas pouvoir être considérée comme inactive par un spécialiste : nous pourrions citer des empoisonnements survenus à la suite de l'absorption de spécialités, alors que, d'après leur étiquette, ces spécialités ne contenaient rien de dangereux.

De plus, on ne saurait discuter sérieusement le droit que possède le médecin de savoir ce qu'il prescrit, le droit qu'a le pharmacien de savoir ce qu'il délivre sous sa responsabilité, et le droit qu'a le malade de savoir ce qu'il prend.

Notre amendement ne vise que les spécialités vendues et mises en vente en France, en Algérie et dans les Colonies ; il ne peut donc porter aucun préjudice au commerce d'exportation.

Tarifs de l'Association générale et des Accidents du travail

Un bulletin de variations au tarif de l'Association générale, applicable à partir du 1^{er} juillet, est à la disposition de nos confrères ; il porte le numéro 15 et il est compté 20 centimes, port en sus.

Les demandes doivent être adressées, comme d'habitude, à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine (rue des Grands-Augustins, 5, Paris VI) et être accompagnées du montant de leur valeur.

Le bulletin de variations, pour 1917, au tarif des accidents du travail, n'est pas encore fait ; nous aviserons les Présidents des Syndicats, dès sa publication.

Par arrêté du 26 juillet 1917, M. Peyroux, député, a été nommé membre de la Commission chargée de l'élaboration du tarif des frais médicaux et pharmaceutiques, en matière d'accidents du travail.

Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques, 1914, in-12, 128 pages... Fr. 2,50
- SARTORY (A.).** Les champignons vénéneux, études historique, botanique et toxicologique, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)... Fr. 11,40
- SCHWAEBLE.** Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 »
- NASS et WITKOWSKI.** Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la **Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)**

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés Exclusivement Médicamenteux. Ils sont donc exempts de tous Droits et circulent librement. Ils sont, de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	285 fr.	FÔT PORT REGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	285 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	285 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.	290 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.	300 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 16°.	295 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 16°.	315 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc. 16°.	305 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

N. B. — Depuis le 1^{er} Juillet 1916, les droits de Régie sur les Vins de Liqueurs sont portés à 60 francs au lieu de 33 francs par Hectolitre à 15°. Selon la ville, les nouveaux droits de Consommation et d'Octroi réunis s'élèvent de 70 à 75 francs par hecto à 15°. NOS VINS PHARMACEUTIQUES étant exonérés de tous droits, vous n'avez absolument rien à payer à l'arrivée.

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux.	195 fr.
Muscat Samos blanc 15° vieux.	195 fr.
Malaga (blanc ou noir) 15° vieux.	195 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ÉCHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe, **CETTE** (Hérault)

Laboratoires A. NALINE

12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET	Prix marqué	Remise
HISTOGÉNOL NALINE		20 0/0
Elixir, Granulé, Emulsion, Comprimés, Ampoules.	5 «	1 «
HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE		25 0/0
Ampoules A., Gouttes, Pilules.....	5 «	1 25
Ampoules B.	6 «	1 50
KINECTINE NALINE		20 0/0
Comprimés.	3 «	0 60
GALYL NALINE (injections intra-veineuses)		30 0/0
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée..	2 50	0 75
— 0 gr. 15 — — — — —	3 50	1 05
— 0 gr. 20 — — — — —	4 50	1 35
— 0 gr. 25 — — — — —	5 50	1 65
— 0 gr. 30 — — — — —	6 50	1 95
— 0 gr. 35 — — — — —	7 50	2 25
— 0 gr. 40 — — — — —	8 50	2 55
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concen-		
trée avec ampoule de sérum et tube-filtre.....	3 «	0 90
— 0 gr. 15 — — — — —	4 «	1 20
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50
— 0 gr. 25 — — — — —	6 «	1 80
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10
— 0 gr. 35 — — — — —	8 «	2 40
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70
GALYL NALINE (injections intra-musculaires)		
Ampoules de 0 gr. 15 en émulsion huileuse.....	4 «	1 20
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDÉ EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR ET ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boul. Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France -- 10 francs pour l'Étranger

ANNALES ET REVUE DE CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

*Consacré à l'analyse chimique appliquée
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie*

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boulevard Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (11^e)

Prix de l'Abonnement

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

P40098
20^e Année 1917

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 5 — SEPTEMBRE-OCTOBRE 1917

SOMMAIRE

Assemblée générale de l'Association générale, p. 141. — Conseil d'administration de l'Association générale, p. 177. — M. Renard, Ministre du Travail, p. 181. — Questions commerciales, p. 181. — Tarifs de l'Association générale et des Accidents du Travail, p. 184. — Nationale-Réglementation, p. 184.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction. **E. COLLARD**, pharmacien, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1916-1917

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI.

Président d'honneur...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, L'Hay (Seine).
Président.....	M. MARTIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912).
Vice-Président.....	M. CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912).
Id.	M. LABUSSE, 6, Chemin des Chartroux, Marseille (1912).
Id.	M. LEOLERO, à Ambérieu (Ain) (1914).
Id.	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
Secrétaire général.....	M. CEIXON, 29, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).
Secrétaire adjoint.....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
Trésorier.....	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
Trésorier adjoint.....	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
Secrétaire.....	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913).

Membres du Conseil

MM.	MM.
BALDY, à Castres (1914).	GAMBL, à Nîmes (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	GUINGEARD, à La-Bernerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
BARTHET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII ^e (1913).	HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
BAUDOT, à Dijon (1912).	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
BÉRAUD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).	LAVERGNE, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII ^e (1913).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	LEMLAND, à Evreux (1912).
BOGE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
BOUCHET, à Poitiers (1912).	MARTIN (L.), à Grenoble (1912).
BOURES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	PÉAN, rue Mouton-Duvernet, 21, Paris XIV ^e (1913).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).	PETIT, à Nevers (1914).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	PEYROT-DESGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
CAMET, à Nancy (1912).	POUYAUD, à Périgueux (1914).
CHENYER, à Saint-Etienne (1912).	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
DEGONVILLE, à Amiens (1913).	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
DHELLENMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	VILLEDEU, r. George Sand, 96, à Tours (1914).
DORÉ, à Alençon (1914).	VILHOUT, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).
DUFNER, à Chaumont (1914).	
FARON, à Epinal (1912).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M ^e A. CEIXON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M ^e CHABEOD, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévy, Paris (VIII ^e).
M ^e DUBAIS, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris (VI ^e).
M ^e CHAFFIN, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.
--

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages

- 15 Bachelot.
- 10 Breland.
- 14 Champetier.
- 7 Champigny et C^{ie}.
- 6 G. Chanteaud.
- 6 Chenal, Donilhet et C^{ie}.
- Comar Fils et C^{ie} (Labora-
toires Clin).
- 5 C^{ie} fermière de Vichy.
- 2 Darrasse frères.
- 3 Dausse.
- 3 Deglos.
- 12 Fabrique Intern. d'Objets de
Pansement (Montpellier).
- 1 Feignoux.

Pages

- 10 Freyssinge
- Fumouze.
- 6 Le Beuf.
- 15 Le François.
- 11 Manufacture cent. de band. gss.
- Naline (3^e couverture).
- 3 Nestlé.
- 9 Oxygène.
- 8 Pharmacie centrale de France.
- Prat-Dumas.
- 4 Salle et C^{ie}.
- 12 Sestier.
- 9 Soc. phar. de l'éclair. par l'acét.
- Steiner.
- 13 Usines Pearson.

EXTRAIT

DOSES
pour 5 ou 10 litres

ANTISCORBUTIQUE

à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)

MOUYSET

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina-Rouge (Formule de Vrij)

En dépôt : PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE (Maison
BUCHET et C^{ie}) et chez MM. les Commissionnaires et Dro-
guistes de Paris et de Province.

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
 SUCCURSALE A CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889



A LA MINERVE
 MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
 Exposition Universelle Tain 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1872

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1883

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
 PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
 SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
 ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
 Moutarde en poudre
LACTOBACILLINE Ferments lactiques sélectionnés
PEPTO-FER du D^r JAILLET Tonique, reconstituant
VALÉROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses
CHOLEINE CAMUS Affections du Foie

13, Rue Pavée, 13

Téléphone : **PARIS (4^e)** Adresse télégraphique : **DARRASDROG — PARIS**
 ARCHIVES 21-00 et 21-01
 Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Septembre-Octobre 1917 (N° 5)

Assemblée générale de l'Association générale

(Suite du procès-verbal des réunions du 29 juillet 1917)

Compte-rendu du Secrétaire (suite). — « Depuis notre dernière Assemblée générale, la situation des pharmaciens ne cesse de s'améliorer ». C'est par ces mots que je commençais, il y a un an, à vous entretenir du service militaire ; je les répéterai aujourd'hui.

La création des équipes sanitaires a été un grand bienfait ; les confrères chargés de diriger ces équipes ont rendu des services très appréciés.

C'est parce que les pharmaciens rendent des services réels qu'ils sont affectés à des bataillons et à des régiments, qu'ils font partie intégrante de ces formations, que les confrères du service auxiliaire peuvent plus facilement obtenir des grades, que ceux du service armé nommés officiers sont plus nombreux.

La perfection n'est pas acquise ; elle ne le sera jamais ; mais si l'on compare sans parti pris la situation actuelle à celle qui existait il y a trois ans, il y a deux ans et même l'année dernière, on ne peut soutenir que rien n'a été obtenu.

Dans sa réunion de janvier, votre Conseil d'administration, informé que le grade de médecin sous-aide-major venait d'être créé en faveur des étudiants en médecine, s'est demandé s'il ne convenait pas d'exprimer le regret que ce grade ne soit pas donné aux pharmaciens et aux étudiants en pharmacie. Sachant que le ministre avait décidé que le diplôme de pharmacien de 1^{re} classe était suffisant pour aspirer au grade d'aide-major ; mis au courant d'études faites au ministère et au grand quartier général en vue de donner à la plupart des pharmaciens, sinon à tous, le grade d'aide-major ; conseillé d'appuyer cette amélioration et de ne pas en réclamer d'autres en même temps, le Conseil a estimé qu'il convenait de se conformer aux indications données par des amis de la profession, par ceux qui, modestement, prodiguent à vos représentants des

conseils toujours utiles. Il a donc estimé que nous commettrions une faute en parlant en ce moment du grade de sous-aide-major, parce que nous empêcherions d'avoir celui d'aide-major.

Cette décision n'a pas satisfait tout le monde.

Peu de temps après qu'elle eut été prise, des protestations se produisirent. Votre décision est regrettable, nous disait-on ; il faut réclamer le grade de sous-aide-major et celui-là seulement ; il ne faut pas vous illusionner sur l'obtention du grade d'aide-major. Votre Bureau se considéra comme tenu de se conformer à la décision du Conseil d'administration ; il ne voulut pas modifier le mandat qu'il avait à remplir. Or, un mois plus tard, la nomination de nombreux pharmaciens aide-majors était décidée ; ces pharmaciens devaient posséder le diplôme de 1^{re} classe et être choisis, de préférence, parmi ceux mobilisés dans la zone des armées.

Les protestations recommencèrent. Il fallait, disaient certains de nos correspondants, le grade d'aide-major pour tous les pharmaciens sans exception, le diplôme, affirmaient-ils, donnant droit à ce grade ; il fallait, d'après d'autres correspondants, que le grade d'aide-major fût donné, sans distinction de la classe du diplôme, aux pharmaciens les plus méritants, déjà pourvus du grade de pharmacien-auxiliaire ; il fallait, d'après d'autres, qu'on réservât le grade aux territoriaux ayant 18 mois de front et, de préférence, à ceux des régions envahies ; d'après d'autres encore, il fallait le donner d'abord aux pharmaciens de 2^e classe, parce qu'ils ont fait plus de service actif que ceux de 1^{re} classe ; enfin, certaines protestations émanèrent de pharmaciens de 1^{re} classe, qui se disaient plus qualifiés que leurs confrères de 2^e classe. Les doléances furent donc assez nombreuses ; elles furent provoquées en partie par une lettre-circulaire où il était dit que « ces messieurs de l'A. G. admettent que le grade de pharmacien-auxiliaire est suffisant pour les pharmaciens de 2^e classe ».

Que devait faire votre Bureau ? Tout d'abord, s'en expliquer avec nos correspondants. Des lettres ont été adressées à chacun d'eux ; lorsque leur adresse civile n'était pas connue, elle a été généralement demandée et nos confrères ont été priés de nous faire savoir s'ils avaient entretenu de la question leur syndicat et s'ils pouvaient nous faire connaître son avis. Votre secrétaire affirme que tous les mobilisés, ne possédant pas le grade d'aide-major, qui lui ont répondu jusqu'à présent, ont reconnu les efforts de l'Association générale et ont rendu hommage à son attitude ; tous lui ont dit : « Vous êtes mieux placé que nous pour juger ; ne nous oubliez pas ».

Vous avez à vous prononcer sur les décisions prises par votre Conseil d'administration et exécutées par votre Bureau. Vous avez également à vous prononcer sur diverses propositions qui vous sont soumises. Par ordre de date, elles émanent :

De l'Association générale des pharmaciens aide-majors, auxiliaires et infirmiers militaires de la réserve et de la territoriale, qui, par sa lettre du 30 mars, demande des démarches en vue du grade de sous-aide-major, à l'exclusion de celui d'aide-major ; qui, le 30 avril, demande le grade d'aide-major pour tous les pharmaciens diplômés ; et qui, le 20 juin, demande que le grade d'aide-major soit donné, au choix et suivant les besoins, à ceux qui, appartenant au service armé, sont pharmaciens de 1^{re} et de 2^e classe, ou aux étudiants à 12 inscriptions, et, que le grade de sous-aide-major soit donné aux autres pharmaciens et aux autres

étudiants. — Il vous paraîtra, d'après cette énumération, que ladite Association a complètement abandonné ses premières propositions ;

Du Syndicat de l'Indre, qui souhaite que le grade d'aide-major soit donné indifféremment aux pharmaciens de 1^{re} classe et de 2^e classe, selon leurs mérites militaires et leurs services depuis trois ans ;

De la Chambre syndicale de la Gironde, qui vous invite à voter la résolution suivante :

La Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde,

Vu la circulaire 18672, du 19 juin 1917, d'après laquelle seuls les pharmaciens de 1^{re} classe du service armé seraient candidats au grade de pharmacien aide-major de 2^e classe ;

Considérant que, si cette décision était appliquée, elle sacrifierait une fois de plus les pharmaciens auxiliaires diplômés de 2^e classe, malgré leurs trois ans de front ;

Proteste énergiquement contre cette mesure et émet le vœu que l'A. G. s'emploie immédiatement en vue d'obtenir de la direction du Service de Santé le droit pour tous les pharmaciens auxiliaires, sans distinction de diplôme, d'être proposés, par leurs chefs hiérarchiques, pour le grade d'aide-major et nommés au choix, mesure qui permettrait de nommer dans chacune des deux catégories les vrais méritants.

Vous exprimerez votre sentiment sur ces diverses propositions. Il nous paraît utile de vous donner dès maintenant l'opinion du Conseil d'administration, les groupements qui vous les ont soumis n'ayant aucun de leurs membres à la réunion de ce jour.

Nous comprenons fort bien les réclamations des pharmaciens qui, mobilisés depuis trois ans, toujours au danger, se voient préférer d'autres confrères, toujours restés à l'intérieur, dont certains sont plus jeunes qu'eux et ne sont mobilisés que depuis peu ; nous comprenons que nos confrères ne soient pas contents de voir que le grade de sous-aide-major est donné à de jeunes étudiants en médecine, moins utiles qu'eux pour diriger les groupes de brancardiers et y donner les soins d'urgence aux blessés. Mais il faut considérer en face la situation et reconnaître que nous sommes tous coupables de n'avoir pas prévu la guerre ; nous devons nous rendre compte de l'esprit de solidarité qui anime généralement les médecins et nous rappeler qu'il a fallu un an de guerre pour qu'on reconnût que les pharmaciens sont plus compétents pour préparer les médicaments que les peintres, les maçons ou les jardiniers ; songez qu'il faut faire entendre en ce moment des doléances parce que les pharmaciens ne peuvent recevoir de décorations à l'ancienneté qu'après plus d'années de services que les médecins et les officiers d'administration ; dites-vous qu'il n'est pas facile de vaincre une hostilité irraisonnée.

Quoi qu'il en soit, la situation actuelle s'est très sensiblement améliorée ; au début de la guerre, le nombre des pharmaciens gradés atteignait à peine le quart de celui des confrères mobilisés ; aujourd'hui, le nombre des non-gradés est très faible ; environ 40 % des pharmaciens sont pharmaciens auxiliaires, environ 50 % sont officiers et chaque jour la proportion des officiers augmente. Votre Conseil d'administration estime que ces résultats sont à considérer et que, sans protestation, nous fiant à des amis éprouvés, à ceux grâce auxquels la plupart des réformes ont été obtenues, il convient de s'entendre avec eux pour que le nombre des pharmaciens officiers ne cesse de s'accroître.

Est-il possible d'obtenir, comme la proposition en a été formulée, trois galons pour le tiers des pharmaciens mobilisés ? plus simplement le grade d'officier ou celui de sous-officier pour tous ? Non ; en outre des raisons publiées, il en est d'autres, malheureusement. Ne croyez pas, du reste, que tous nos confrères mobilisés veulent des grades. Nous pourrions vous citer maintes preuves à l'appui de cette affirmation.

Que nos confrères soient certains de nos efforts constants et de ceux de nos amis. Leurs doléances sont connues. Leurs reproches ne pourraient inciter vos représentants à mieux faire ; vos protestations auraient pour effet — je le crains beaucoup — de décourager nos plus persévérants défenseurs.

J'ajoute qu'il ne faut pas, lorsqu'on parle du grade d'officier pour les pharmaciens de 2^e classe, dire, comme on le fait trop souvent, que ces confrères sont les seuls soldats ou sous-officiers qui ne peuvent ambitionner l'honneur d'être officiers. Un tel argument est sans valeur. Le Service de santé est un organisme spécial, dont les grades sont donnés dans certaines conditions ; n'employons pas le même argument que des aides en pharmacie, mobilisés dans le Service de santé, qui demandent le grade de pharmacien-auxiliaire et même celui de pharmacien aide-major en prétextant qu'ils sont les seuls à ne pouvoir devenir officiers.

Le 16 janvier 1917, M. Mourier déposait, à la Chambre des députés, une proposition de loi visant l'affectation des mobilisés de l'armée active et de la réserve aux armes combattantes. Adoptée avec modifications, en mars, par la Chambre, la proposition était adoptée par le Sénat en juin, avec de nouvelles modifications ; avant-hier, la Chambre l'adoptait de nouveau, en lui faisant subir encore des modifications, ce qui nécessite son retour au Sénat (1).

Nous sommes intervenus pour que les étudiants en pharmacie fussent compris parmi ceux que le Service de santé doit conserver ; la lacune que nous avons signalée a été réparée. De même les confrères qui, ayant servi dans les sections d'infirmiers, avaient été nommés officiers d'administration, seront maintenus dans leur nouvelle situation.

Une circulaire du grand quartier général, en date du 12 décembre 1916, avait prescrit que les infirmiers de l'active et de la réserve ne remplissant pas un rôle technique dans les salles d'opérations ou dans les salles de blessés et de malades, seraient versés dans les troupes combattantes. Il en est résulté que des étudiants en pharmacie servant dans des hôpitaux, dans des groupes de brancardiers, dans des laboratoires, ont été retirés de ces services et affectés à des régiments d'infanterie. Nous avons contribué à faire reverser la plupart d'entre eux dans les postes où ils se trouvaient ou dans d'autres du même genre ; on a compris qu'ils y rendraient plus de service qu'ailleurs. Quant à ceux qui ont été maintenus dans des régiments d'infanterie, nous comptons que, dès le vote de la loi, ils seront replacés dans les sections d'infirmiers, selon l'esprit de la loi.

Des étudiants en pharmacie ont subi un *stage* en vue du grade de pharmacien-auxiliaire. La plupart d'entre eux sont nommés à ce grade, qu'ils ont mérité par leur conduite et leur travail. De nouvelles sessions

(1) La loi a été promulguée le 10 août. Les étudiants en pharmacie auront satisfaction.

de stage vont s'ouvrir, en arrière et dans la zone des armées ; tous les étudiants ayant au moins 4 inscriptions seront appelés à prendre part à cet enseignement.

Le stage n'est réservé qu'aux étudiants ayant au moins 4 inscriptions. Nous espérons qu'il sera ouvert à tous les étudiants ayant accompli leur stage et servant depuis deux ans. Un décret du 13 janvier prévoit la nomination au grade de pharmacien auxiliaire de la marine de tous les étudiants en pharmacie engagés dans le corps des équipes de la flotte et ayant accompli au moins deux années de services en qualité de matelot-infirmier ; il n'y a pas de motif pour que le Gouvernement refuse aux étudiants en pharmacie servant dans les sections d'infirmiers de l'armée de terre ce qu'il a accordé à leurs camarades servant dans les infirmeries de la flotte.

Les pharmaciens du service *auxiliaire* peuvent demander à être versés dans le service armé, et, à notre connaissance, toutes les demandes qui se sont produites ont obtenu satisfaction ; un certain nombre de ceux qui ont été ainsi versés dans le service armé sont devenus officiers.

Tous peuvent devenir sous-officiers ; mais qu'ils ne demandent pas à être nommés officiers ou sous-officiers et à rester mobilisés chez eux. Le grade et la fonction créent des obligations ; nos confrères du service *auxiliaire* ne sauraient être plus favorisés, à ce point de vue, que ceux du service actif.

Des confrères de 1^{re} classe, pourvus du grade de pharmacien-auxiliaire, se sont plaints de toucher une *solde* inférieure à celle que reçoivent des confrères de 2^e classe possédant le même grade. De l'enquête faite, il résulte que la solde de tous est la même, mais que, lorsque des confrères — de 1^{re} ou de 2^e classe — ont cinq années de service militaire, il leur est alloué une haute paye, à laquelle n'ont pas droit ceux qui ont servi moins de cinq années.

La *relève*, telle qu'elle fonctionnait depuis les instructions du 31 janvier 1916, a été remplacée par les dispositions contenues dans une circulaire du 17 octobre 1916, concernant l'affectation des officiers du service de santé. Cette dernière circulaire n'est pas parfaite, puisqu'elle ne tient pas entièrement compte du temps de séjour au front : elle constitue néanmoins une amélioration réelle, puisqu'elle a pour effet de mettre nos confrères dans des postes d'autant plus pénibles qu'ils sont plus jeunes. Mais les listes de départ ne paraissent pas régulièrement établies ou suivies, puisque des confrères âgés restent à l'avant, dans des postes très pénibles, que d'autres confrères, relevés antérieurement, sont retournés au front, tandis que d'autres n'ont jamais quitté l'arrière, bien que n'étant ni inaptes, ni indispensables dans les postes qu'ils occupent. En outre, des confrères appartenant à des classes mobilisables continuent à être mobilisés sur place, pendant que leurs voisins sont éloignés de leur résidence.

Votre Conseil d'administration ne croit pas que l'Association générale ait pour mission de désigner d'une façon précise les irrégularités dont se plaignent des confrères mobilisés et qui profitent à d'autres confrères ; il lui suffit de demander que le règlement soit observé.

*

Les *vieilles classes* seront renvoyées.

Le renvoi des agriculteurs des classes 88, 89 et 90 est à peu près terminé ; à l'exception de ceux pourvus du grade d'officier, et les pharmaciens de la classe 88, et peut-être ceux d'autres classes, seront mis en sursis d'appel.

Cette décision ne tardera pas à être prise (1) ; elle sera appréciée non seulement par nos confrères de 50 ans, mais surtout par les populations. En attendant les hommes des classes 1888 et 1889 ont été, par application de l'article 6 de la loi du 20 février 1917 et de la circulaire ministérielle du 12 juin, affectés à des services à proximité de leur domicile habituel ; d'autre part, par décision du grand quartier général, en date du 20 juin 1917, les hommes du service auxiliaire des classes 1901 et plus anciennes, pères de quatre enfants ou veufs pères d'au moins trois enfants, ont été renvoyés à l'intérieur.

Nous n'avons pas oublié de faire des démarches pour que, selon le vœu qu'en a exprimé notre confrère Mansencau, les confrères des régions reprises à l'ennemi soient renvoyés le plus rapidement possible dans ces régions.

La Chambre syndicale de la Seine a saisi l'Association générale d'une question qui se rattache à la précédente, celle des sursis d'appel pour les *confrères âgés de moins de 50 ans*. Elle craint que les divers appels qui ont lieu et les récupérations qui s'effectuent, rendent impossible dans certains cas le fonctionnement des pharmacies.

Nous nous sommes occupés, à maintes reprises, depuis trois ans, de ces sursis.

Au début de la guerre, les sursis étaient fréquemment accordés, sauf dans la zone des armées, aux pharmaciens exerçant seuls dans des communes et n'étant pas pourvus du grade d'officier ; dans bon nombre de cas, la durée de ces sursis n'était pas fixée. Il y a eu ensuite diverses révisions des sursis d'appel : ceux-ci n'ont été donnés que pour un temps limité. Plus tard les sursis ont été prononcés par des généraux spécialement chargés d'examiner les demandes formulées. Enfin, c'est le ministre qui se prononce actuellement sur chaque cas particulier.

Pour qu'un pharmacien soit mis en sursis, il faut qu'il soit réclamé par les autorités administratives de sa commune et de son département, en vue d'assurer le service de son officine ; il faut qu'il soit jugé indispensable à la population. Les sursis ne sont accordés qu'aux pharmaciens du service auxiliaire et à ceux, non-officiers, de la réserve de la territoriale ; ils ne sont donnés que pour des périodes de un à trois mois, temps jugé nécessaire par l'autorité militaire pour se procurer des remplaçants (2). Comme elle l'a fait jusqu'à présent, l'armée met à la

(1) Le lendemain de l'Assemblée générale paraissait au *Journal Officiel* une circulaire ministérielle en date du 29 juillet, prescrivant que, à l'exception des officiers, les mobilisés des *vieilles classes*, entre autres les pharmaciens, seront mis en sursis d'appel illimité de droit, sur demande de leur part. Cette demande, adressée au général commandant la région, doit être accompagnée d'un certificat du maire de leur commune et de leur percepteur, attestant qu'ils exercent la profession de pharmacien et qu'ils sont soumis à la patente.

(2) Depuis lors, il a été décidé que des sursis pouvaient être accordés également à tous les pharmaciens des classes 1902 et antérieures, qui ne sont pas officiers.

disposition des communes, lorsqu'elle le juge nécessaire, des pharmaciens mobilisés et n'étant pas établis dans ces communes, avant la guerre; si elle ne le juge pas nécessaire, les pharmacies sont fermées, même lorsqu'elles sont seules dans des communes éloignées de toute officine.

Il n'est plus question de la *mobilisation civile* des jeunes gens de 17 à 19 ans et des vieux de 50 à 60 ans.

Nous étions intervenus pour que les personnes travaillant dans les pharmacies y soient maintenues, parce que nous considérons que le service du public souffrirait trop de leur affectation à des emplois différents.

Les pharmaciens remplissent leur devoir ; ils le prouvent chaque jour.

Notre *tableau d'honneur* s'enrichit de plus en plus. Le mois dernier, douze de nos confrères appartenant à la même armée étaient cités à l'ordre du jour : les uns sont officiers ; d'autres sont sous-officiers ; l'un d'eux était alors simple soldat.

Sans oublier ceux qui ne peuvent montrer qu'ils risqueraient sans hésitation leur vie, songeons surtout à ceux de l'avant, travaillons surtout pour ceux qui n'ont pas encore le moindre galon de laine. C'est à eux que doit aller notre plus vive sollicitude, et principalement à ceux qui, avant la guerre, exerçaient dans les régions envahies.

★★

La lecture de notre *Bulletin* vous a appris que nous avions continué à nous préoccuper du fonctionnement des *Dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse*. Désireux de voir ces institutions rendre de réels services sans nuire aux prérogatives des pharmaciens, nous vous avons conseillé de vous intéresser à elles, de collaborer à l'œuvre poursuivie, de ne rien épargner pour aider au soulagement et à la guérison des malades, notamment des militaires.

Nous constatons avec plaisir que des pharmaciens ont été nommés administrateurs de quelques-uns de ces établissements ; nous ne saurions trop vous engager à vous montrer favorables à la création de ces dispensaires. Vous le pouvez d'autant plus facilement que votre concours est réclamé. C'est ainsi que M. Léon Bourgeois écrivait dans le *Journal* du 31 octobre 1916 : « Nos comités devront, dans chaque département, se mettre en rapport avec les Syndicats médicaux et aussi avec les Syndicats de pharmaciens pour assurer, soit dans les services hospitaliers, soit dans ceux des dispensaires, l'étroite union de l'action médicale et de l'action d'assistance ».

Lorsqu'un tel langage est tenu par le promoteur de la loi sur les Dispensaires d'hygiène, peut-on douter que le concours des pharmaciens soit accepté avec empressement ? Qu'il y ait eu, dans deux ou au plus trois départements, une ignorance complète des services que peuvent rendre les pharmaciens à l'administration de ces œuvres, ces rares exceptions ne font que confirmer cette règle générale : le concours des pharmaciens est souhaité, réclamé et apprécié.

C'est animé de cette certitude que votre Bureau a décidé de vous faire représenter à la *Conférence interalliée pour l'étude de la rééducation professionnelle et des questions qui intéressent les invalides de la guerre*, conférence qui a été tenue à Paris au mois de mai.

Les travaux de cette conférence portaient sur la restauration des invalides, leur rééducation, leurs pensions, leur placement et leur établissement ; ils n'intéressaient pas l'exercice de la pharmacie ; mais il fallait affirmer que votre profession ne se cantonne pas exclusivement dans l'accomplissement d'un acte commercial, mais qu'elle ambitionne de rendre de plus en plus à l'humanité des services désintéressés.

Vous devez, comme nous vous l'avons conseillé, renseigner vos mandataires sur le fonctionnement des œuvres d'assistance sociale. C'est de cette seule manière qu'ils pourront savoir ce qui se fera, vous inviter à recommander de préférence l'organisation de telle ou telle institution, vous indiquer les dangers à éviter.

Ne considérez pas, du reste, que les dispensaires d'hygiène sociale et les comités antituberculeux doivent user de beaucoup de médicaments ou même en conseiller l'emploi. Tous ceux qui sont à la tête de ces organisations, n'hésitent pas à dire qu'il y a inconvénient à prendre d'autres médicaments que ceux qui sont indispensables. Lisez les tracts et les brochures remis par ces Comités à leurs visiteurs ou distribués aux malades, et vous verrez toujours que ce n'est pas par des médicaments variés qu'on soigne la tuberculose, que la plupart des prétendues panacées sont à peu près inefficaces, qu'il faut surtout de l'hygiène, de l'air, une bonne alimentation, pour combattre cette maladie.

Alors même qu'il leur faudrait beaucoup de médicaments, ces dispensaires ne pourraient en vendre, comme il a fallu le répéter dans le *Bulletin* ; le Gouvernement n'a pas le droit de modifier de sa propre autorité le règlement qu'il a fait, qui a été approuvé par le Parlement et qui, du reste, est le seul conforme au bon sens et au droit.

Si vous prenez connaissance des propositions déposées depuis un an pour aider les militaires et leurs enfants, vous n'y verrez rien qui puisse exciter votre méfiance.

Une proposition de loi déposée à la Chambre, le 13 mars 1917, par MM. André Homorat et Merlin, a pour but d'instituer des sanatoriums, destinés au traitement de la tuberculose, par les dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, les Unions approuvées de sociétés de secours mutuels ; l'Etat participerait au paiement des frais d'entretien pour la portion du prix de la journée d'entretien du malade au sanatorium qui dépasse le prix de la journée d'hospitalisation dans la région.

M. Viollette a déposé à la Chambre, le 16 mars 1917, une proposition de loi ayant pour but d'assurer, après la guerre, la gratuité des frais médicaux et pharmaceutiques aux militaires réformés pour maladies ou blessures survenues ou aggravées pendant leur présence sous les drapeaux. Ces militaires seraient admis dans les hôpitaux militaires ou dans les salles militaires des hôpitaux mixtes.

De même, dans la loi sur les *Pupilles de la nation*, qui va être promulguée au premier jour, vous verrez que le patronage de l'Etat est donné aux orphelins de la guerre, mais qu'il n'y a pas obligation de placer ces enfants dans des établissements désignés puisque, autant que possible, ce sont les familles qui doivent s'occuper de leurs enfants.

C'est à propos de la proposition de M. André Honnorat sur l'assurance-invalidité en faveur des militaires réformés qu'il est nécessairement question de médicaments.

La proposition de M. Honnorat a été, comme vous l'avez appris, renvoyée à l'étude d'une Commission spéciale. Nul ne peut dire le moment où cette Commission terminera ses travaux, ceux-ci étant d'autant plus importants qu'on ignore le nombre de personnes devant bénéficier de la loi et qu'on comprend la nécessité d'organiser l'assurance invalidité pour tous les habitants de notre pays.

Votre Conseil a été d'avis qu'il y avait lieu de demander énergiquement que la loi stipule le droit pour le malade de choisir librement son pharmacien. Vous partagez son opinion, nous en sommes certains.

★

La loi du 12 juillet 1916, sur le commerce des substances vénéneuses, promulguée quelques jours avant notre dernière Assemblée générale, a été suivie du décret du 14 septembre 1916, que l'on doit considérer comme réglant l'application de la loi, de l'arrêté du 22 mai 1917, relatif aux substances vénéneuses prescrites par les chirurgiens-dentistes et vétérinaires ou demandées par ces praticiens en vue de l'exercice de leur profession, et de l'arrêté du 23 mai 1917, édictant les formalités à remplir pour la délivrance aux laboratoires des substances du tableau B.

Le décret du 14 septembre 1916 a paru à un assez grand nombre de confrères inutile, inopportun, inapplicable. Votre Conseil d'administration n'a pu s'associer aux protestations formulées contre le décret. Il croit qu'il fallait faire des règlements pour des cas où la santé publique est compromise et où les sanctions n'étaient ni prévues, ni précises ; il aurait préféré que le décret fût fait à un autre moment, mais il estime qu'on ne pouvait laisser s'aggraver un mal incontesté et que, tout en poursuivant des modifications, il faut se pénétrer des prescriptions du décret, s'y conformer loyalement, en montrant l'importance aux médecins et au public.

Votre Bureau s'est efforcé de faire comprendre le décret. Vous avez apprécié les articles publiés dans le *Bulletin*, les Notes aux pharmaciens et aux médecins, les Avis au public ; la distribution de ces documents a contribué à faire connaître la nouvelle réglementation, les pénalités qui peuvent atteindre tout le monde. Il est regrettable que, faute d'un assez grand nombre de pages, notre *Bulletin* n'ait pu publier les études si complètes de notre Président et de notre Secrétaire général, qui ont paru dans le *Journal de pharmacie et de chimie* et dans le *Répertoire de pharmacie* ; vous aurez tout avantage à lire ces études et à prendre connaissance de celles faites par le Syndicat des Bouches-du-Rhône et par la Chambre syndicale de Nîmes.

De ce que nous conseillons d'appliquer au mieux les dispositions du décret du 14 septembre 1916, résulte-t-il qu'il n'y ait rien à faire pour l'améliorer ? Tel n'est pas le sentiment de votre Conseil d'administration. Une Commission a été nommée par le Gouvernement pour s'occuper de diverses questions relatives à ce décret et c'est à la suite des travaux de cette Commission qu'ont été pris les arrêtés du 22 mai et du 23 mai ; nous croyons savoir que la Commission doit rechercher les modifications qu'il conviendrait d'apporter au décret, d'où il résulte

que, au lieu de protester en alléguant que certaines dispositions du décret sont inapplicables ou trop difficilement applicables, il serait plus profitable de signaler d'une manière précise les modifications désirables. Vous documenterez donc vos représentants de la manière la plus précise.

Pour éviter ces difficultés d'application, le Syndicat de la Seine-Inférieure vous demande d'émettre un vœu tendant à la consultation des Syndicats avant la promulgation des décrets concernant la profession de leurs membres. Vous ne pouvez être opposés au principe que nos confrères vous demandent de faire admettre.

Parmi les modifications que nous jugeons indispensables, figure en première ligne la conduite qui doit être tenue lorsqu'on a affaire à des médicaments toxiques non inscrits aux tableaux A ou B, alors surtout que ce sont des médicaments composés ou portant des noms de fantaisie. Tel médicament, par exemple, qui passe pour une sorte d'extrait d'opium, alors que rien ne le prouve, doit-il être mis à côté de l'extrait d'opium et doit-il faire l'objet d'une comptabilité ? S'il faut une comptabilité, comment l'établir ? Voilà des questions que ne résout pas le décret et qui doivent être résolues sous peine de laisser entendre que les riches étrangers — même ceux de Bâle et de Grenzach — sont en France au-dessus des lois applicables aux pharmaciens français. En attendant qu'elles soient résolues, il ne faut pas faire de comptabilité des remèdes secrets ; lorsque le fabricant indique de ne les vendre que sur ordonnance, vous auriez tort de les vendre sans ordonnance.

L'article 47 du décret donnant aux spécialistes un délai de 6 mois, après la publication des arrêtés prévus à l'article 29, pour se conformer aux prescriptions de l'article 26 et du dernier paragraphe de l'article 43, il nous a paru que l'on ne saurait contester le droit qu'ont les pharmaciens d'user des dispositions de l'article 47 dans tous les cas où les spécialistes peuvent s'en prévaloir. Au jour — prochain, il faut l'espérer — où le décret sera entièrement applicable aux spécialités, vous vous conformerez loyalement à ce qui sera décidé par le Gouvernement.

Vous venez d'entendre une expression dont se sert votre Bureau : chaque fois qu'il s'agit d'interpréter le décret, il faut le faire loyalement. Il n'est pas douteux, en effet, que des parties de ce décret ne sont pas assez précises, que d'autres seraient inapplicables si l'on s'en tenait à leur rédaction. Dans les premières, nous citerons l'étiquette devant être apposée sur les produits destinés à l'usage externe et qui, bien qu'ils puissent être vénéneux, ne figurent pas sur les tableaux ; nous citerons aussi l'obligation imposée, dans certains cas, de ne détenir et de ne vendre des substances vénéneuses que sous le nom figurant au tableau. Il ne nous paraît pas qu'on puisse prendre un excès de précaution et qu'on soit répréhensible pour placer des étiquettes de la même couleur sur toutes les substances destinées à l'usage externe, comme cela s'est toujours fait ; nous croyons qu'un pharmacien commettrait un acte pouvant lui être reproché par les tribunaux s'il n'indiquait pas à un client illettré, par un signe apparent, qu'un médicament n'est pas destiné à l'usage interne ; les noms ne figurant pas au tableau qui nous paraissent défendus sont les noms de fantaisie, car on ne saurait vous interdire de détenir, chez vous, une bouteille portant une étiquette « acide azotique », et vous ne serez pas tracassé pour l'emploi facultatif des mots « bichlorure de mercure » ou « sublimé corrosif », puisque le décret dit que le bichlorure de mercure sert à faire les paquets de publi-

mé corrosif. Mais lorsqu'une partie du décret sera inapplicable, elle sera modifiée, sans qu'on touche aux principes qui ont guidé les auteurs de sa rédaction : c'est ainsi que les bandes de couleur faisant le tour des récipients peuvent être remplacées, lorsqu'il y a inconvénient à employer des bandes, par des couches de peinture.

Le décret et la loi ne sont pas intangibles. Notre ami Albert Crinon a publié, dans le *Répertoire de pharmacie*, numéro du 10 juillet 1917, un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Paris dans une affaire de fumerie d'opium. L'inculpé fut condamné pour cette fumerie, mais non pour détention d'opium. Dans le commentaire qu'il a fait de ce jugement, M^e A. Crinon a montré que cette décision était irréprochable, l'article 3 de la loi du 12 juillet 1916 prévoyant des pénalités contre le porteur, sans motif légitime, d'une substance vénéneuse, et l'article 31 du décret du 14 septembre 1916 n'interdisant que la *détention en vue de la vente*. Il est donc vraisemblable que nous reverrons discuter la loi et le décret sur les substances vénéneuses.

En attendant, un point est délicat à régler : la conservation des ordonnances non renouvelables destinées aux collectivités qui les paient et que l'usage constant est de rendre à ces collectivités.

Nous avons d'abord approuvé le système préconisé par le Syndicat du Lot, sur l'initiative de M. Orliac, son président, système consistant à confier aux collectivités les ordonnances et à leur en remettre en même temps des copies ; après contrôle, les collectivités renvoient les ordonnances aux pharmaciens qui joignent les copies à leurs mémoires.

Notre Conseil d'administration a pensé qu'il y avait mieux à faire, et, sur la proposition de la Chambre syndicale de la Seine, un nouveau système a été adopté par diverses collectivités : les ordonnances devant être conservées sont mises à part par les pharmaciens ; ceux-ci les remettent aux collectivités, qui les leur rendent après contrôle.

Ce nouveau système est encore imparfait, puisqu'il impose aux pharmaciens de se dessaisir momentanément des ordonnances que la loi les oblige à conserver ; il est donc préférable d'employer celui dû à l'initiative de la Compagnie des Chemins de fer du P. L. M., c'est-à-dire la copie de l'ordonnance par le pharmacien, la signature de cette copie par le médecin, et l'envoi de cette copie à la collectivité.

Les syndicats de l'Ain, des Bouches-du-Rhône, de la Nièvre ont obtenu encore mieux, pour les services départementaux d'assistance : le pharmacien remet au service d'assistance la copie de l'ordonnance, sans que cette copie soit contresignée par le médecin.

Le Syndicat du Loir-et-Cher demande que ce dernier système soit seul recommandé pour le service de l'Assistance publique de Paris, cette administration restant libre de contrôler chez son fournisseur l'identité de l'ordonnance et de la copie. Votre Conseil estime qu'il faut inviter les administrations à employer ce dernier système, vu les inconvénients que peuvent présenter les autres, et que les Syndicats doivent faciliter la tâche du Bureau et le renseigner sur le système employé dans tous les départements.

Le décret sur les substances vénéneuses intéresse beaucoup d'autres professions que celle des pharmaciens.

Le Syndicat des *Chirurgiens-dentistes* de France a demandé à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, de l'aider à obtenir la non-limitation des produits que les chirurgiens-dentistes ont le droit

d'employer et de prescrire et la possibilité pour eux de ne pas se procurer exclusivement chez les pharmaciens de leur localité les produits dont ils ont besoin. La Chambre syndicale de la Seine nous ayant transmis cette lettre, nous avons répondu au Syndicat des chirurgiens-dentistes que l'article 40 du décret du 14 septembre 1916 permet à ses membres de se servir, pour les substances du tableau B, non-seulement chez les pharmaciens de leur localité, mais aussi, lorsque cette localité est dépourvue de pharmacie, chez ceux des localités voisines; qu'en outre, ils continuent à avoir le droit de demander aux pharmaciens de leur localité de leur procurer des médicaments préparés ou vendus en gros par d'autres que ces pharmaciens; nous avons ajouté que nous manquerions à notre rôle en intervenant, au nom de la profession pharmaceutique, dans une question où les désirs des chirurgiens-dentistes vont à l'encontre de ceux des médecins. La lettre du Syndicat des chirurgiens-dentistes est datée du 27 février dernier; notre réponse leur a été envoyée le 10 mars; l'arrêté du 22 mai ne donnait pas aux membres de ce Syndicat les satisfactions qu'ils souhaitaient.

Les vétérinaires ne sont pas très contents du décret, malgré les avantages qu'ils en retirent tous. M. G. Barrier, inspecteur général des services vétérinaires, leur recommande de ne pas demander de modifications au décret parce qu'ils auraient contre eux non seulement les cinq ministres qui l'ont signé, mais aussi les pharmaciens et les empiriques. Il écrivait dans le *Recueil de médecine vétérinaire* :

« L'empirisme ne se méprendra pas sur la gravité du coup qui lui est ainsi porté, et il en témoignera par une recrudescence des attaques qu'il est coutumier de nous adresser. Peut-être disposant du nombre, d'influences et de moyens supérieurs, cherchera-t-il à porter ses doléances et ses revendications devant le Parlement. Si les choses en viennent là, nous verrons à aviser. Placés entre les pharmaciens et les empiriques, il nous faudra alors discerner avec soin où doit nous diriger la défense intelligente de nos intérêts corporatifs ».

M. Barrier ne formule pas de conclusion à ce sujet, mais sa pensée se lit dans les lignes suivantes, extraites du même article, lignes écrites, semble-t-il, à la suite d'un vœu de la Société de médecine vétérinaire pratique en faveur d'une modification à l'article 17 du décret du 14 septembre 1916, modification qui donnerait à tous les vétérinaires le droit de délivrer et de vendre les substances vénéneuses à leurs clients :

« Nous aurons à nous garder de résolutions excessives auxquelles pourrait nous entraîner une minorité qui prétendrait cumuler la pharmacie avec notre médecine, en tant que profession distincte, au lieu de lui venir simplement en aide pour éviter au client d'avoir à se procurer le remède dans des conditions de qualité, de temps et de prix onéreuses ou défectueuses. Est-il souhaitable qu'un établissement vétérinaire devienne une sorte de grand magasin offrant, comme amorce, la consultation et l'intervention de l'homme de l'art, et spéculant sur la vente de tous les produits ou objets nécessaires à l'hygiène et au traitement des animaux domestiques ? Ce mercantilisme ne manquerait pas de nous susciter d'innombrables et graves conflits, de dresser contre notre diplôme et les droits dont nous nous prévalons, d'autres diplômes et d'autres droits tout aussi légitimes. Nous ne gagnerions sûrement rien en dignité et en considération à poursuivre une évolution, assurément honorable, mais qui relèguerait de plus en plus le vétérinaire derrière le commerçant ».

Les *maréchaux-ferrants* et autres empiriques s'agitent, en effet. Le Gouvernement ayant répondu dans le sens que vous savez à une question posée relativement à leurs droits, vous vous doutez de leurs protestations et de leur désir d'être au moins assimilés aux vétérinaires diplômés.

Les fabricants de *teintures* et de *produits de beauté* prétendent avoir obtenu le droit de considérer comme inexistante la partie de l'article 14 du décret qui leur interdit de vendre des préparations contenant des sels de plomb ; ils se disent certains de ne pas être tracassés pour vente de produits contenant de faibles doses de tous les toxiques. Nous ignorons quelles sont les autorisations dont ces industriels tendent à se prévaloir ; mais nous savons qu'il existe un décret, que ce décret ne peut être modifié par une autorisation administrative et que notre intérêt est de faire respecter l'une des rares clauses de ce décret qui ne nous soit pas défavorable.

La proposition de loi votée par le Sénat, sur *l'Enseignement Technique industriel et commercial*, a pour objet l'étude théorique et pratique des sciences et des arts ou métiers en vue de l'industrie ou du commerce ; l'enseignement, qui relève du ministère du commerce, sera donné dans des écoles publiques ou privées et dans des cours professionnels.

Les Ecoles publiques d'enseignement technique seront organisées par l'Etat, les départements, les communes, les chambres de commerce ou les associations professionnelles ; l'enseignement y sera donné par l'Etat ; des certificats et des diplômes, déterminés par décrets, pourront être décernés par ces Ecoles. Les Ecoles privées pourront être ouvertes, sous certaines conditions, par tout le monde ; elles pourront délivrer des certificats d'études et des diplômes. En fait, ces deux genres d'établissements seront organisés comme les Ecoles pratiques de commerce et d'industrie.

Les dispositions relatives à l'enseignement dans les cours professionnels sont surtout importantes à connaître pour les pharmaciens.

Le projet porte que ces cours sont organisés pour les apprentis, les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie, et que, dès leur organisation, ils sont obligatoires pour les jeunes gens et les jeunes filles âgés de moins de dix-huit ans, qui sont employés dans le commerce et l'industrie, soit en vertu d'un contrat écrit d'apprentissage, soit sans contrat.

Ces cours peuvent être faits soit en dehors des établissements industriels ou commerciaux, soit à l'intérieur de ces établissements ; dans les deux cas, ils sont organisés et contrôlés par des commissions locales constituées par le maire, des représentants du conseil municipal, des fonctionnaires, des représentants des patrons, des ouvriers et des employés.

Le chef de l'établissement est tenu de déclarer à la Mairie les noms, prénoms, âge et adresses des jeunes gens et jeunes filles de moins de dix-huit ans qu'il emploie ; de leur laisser le temps et la liberté nécessaires pour suivre, pendant leurs heures de travail, les cours obligatoires ; de s'assurer de leur assiduité à ces cours.

Un certificat d'aptitude professionnelle sera décerné après trois années d'études à ceux qui auront subi avec succès un examen ; ceux qui ne l'auront

ront pas subi avec succès recevront une attestation constatant leur inscription aux cours pendant trois ans.

Pendant longtemps des divergences de vues ont existé sur certains principes. Sous réserve de modalités variables selon les professions, l'importance des villes et celle de leurs industries, l'obligation de l'enseignement professionnel est admise par tout le monde depuis six ou sept ans, comme devant être un des principaux remèdes à la crise de l'apprentissage ; aujourd'hui, cette crise s'est aggravée et il faudra que le commerce et surtout l'industrie soient organisés pour la lutte économique ; aussi est-il certain qu'après la discussion purement théorique qui a eu lieu au Sénat sur cette proposition de loi, en préparation depuis 12 ans, la Chambre ratifiera cette proposition, à laquelle restera attaché le nom de notre confrère Astier.

Quelle doit être l'attitude des pharmaciens ?

Avant de répondre à cette question, il convient de vous rappeler quelques faits.

Nous vous avons exposé, il y a trois ans, que le ministre du commerce avait autorisé la création, par le Comité girondin de l'enseignement technique, d'un certificat de capacité professionnelle en faveur des préparateurs en pharmacie, cette création lui paraissant conforme au décret du 24 octobre 1911 instituant des certificats de capacité professionnelle ; nous vous avons dit que, saisis de cette question par la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde, nous étions intervenus — comme le faisaient, de leur côté, le Doyen de la Faculté de Bordeaux et le Directeur de l'Ecole de pharmacie de Paris — et que le ministre avait annulé sa décision.

A la suite de la loi du 14 juillet 1913, d'un décret du 4 décembre 1913 et d'un arrêté du 4 avril 1914, il a été dressé, pour chaque département, une liste des professions pour lesquelles la pratique de l'apprentissage est consacrée par des usages locaux ; nous avons conseillé aux syndicats de répondre, s'ils étaient consultés, que l'apprentissage en pharmacie n'est pas un apprentissage commercial ou industriel, qu'il constitue une partie de l'enseignement donné au nom de l'Etat.

Vous nous avez approuvés ; en le faisant, vous ne combattiez pas l'enseignement donné aux aides et vous ne disiez pas que vous refusiez de reconnaître leur existence légale ; vous aviez même dit, par l'article 8 de votre proposition de loi sur l'exercice de la pharmacie, que les pharmaciens devaient avoir le droit de se faire assister, dans certaines conditions, par des aides dont ils resteraient personnellement responsables.

D'autre part, les aides en pharmacie ont formulé leur manière de voir, notamment dans le cinquième Congrès national des préparateurs en pharmacie (Marseille, août 1912), où ils réclamaient la reconnaissance légale de leur profession. Ils disaient, dans un vœu émis par ce Congrès, que le préparateur en pharmacie est et doit rester un ouvrier ; qu'on ne saurait contester la nécessité de traiter cet ouvrier de la pharmacie comme les ouvriers des autres professions, c'est-à-dire lui permettre de travailler chez un patron ; ils repoussaient toute idée de diplôme et ils motivaient leur refus sur ce fait que le pharmacien, jouissant de privilèges conférés par un diplôme, est seul qualifié pour connaître les aptitudes et les connaissances professionnelles des ouvriers qu'il emploie, sous sa responsabilité civile.

Tous vos collaborateurs ne sont pas du même avis. En mars 1914, la Fédération nationale des préparateurs en pharmacie répétait, d'une manière aussi nette que le Congrès de Marseille, qu'elle réclamait seulement le droit au travail, le droit pour les préparateurs d'exercer leur profession chez les pharmaciens ; mais, si nous sommes intervenus, quelques mois auparavant, contre la création d'un certificat de capacité professionnelle, c'est parce que ce certificat avait été demandé par le Syndicat des préparateurs en pharmacie de Bordeaux, agrégé à cette Fédération nationale. En outre, il ne faut oublier ni la campagne de l'année dernière en faveur du diplôme de pharmacien donné aux aides, ni les vœux émis il y a quelques années par des aides, vœux qui se résument ainsi : examen et diplôme d'aide-pharmacien ; droit d'exercer la pharmacie donné à tout aide diplômé depuis dix ans.

Ceci vous ayant été rappelé, il nous reste à répondre à la question posée il y a un instant : quelle doit être l'attitude des pharmaciens ?

Etant donné que les employés, qui sont le plus intéressés au diplôme d'aide, sont hostiles à tout diplôme, et que les pharmaciens y voient plus d'inconvénients que d'avantages, votre Conseil d'administration avait estimé, en 1914, qu'il ne paraissait pas utile de créer ce diplôme. Mais la situation se modifiera dès la mise en vigueur de la future loi, puisque, à ce moment, un enseignement devra exister pour tous les employés et ouvriers en pharmacie — catégories dans lesquelles entrent nécessairement vos collaborateurs autres que les stagiaires et les étudiants — et que cet enseignement pourra se terminer par la délivrance de certificats d'aptitude ou au moins d'attestations de présence à des cours. Dès lors, il s'agit de savoir s'il convient d'organiser cet enseignement et, dans l'affirmative, comment il convient de l'organiser.

Sur l'initiative de MM. Dufau et Toraude, il a été décidé, le 23 juin 1917, par le Comité intersyndical des pharmaciens de la Seine, que, « dans le but de favoriser et d'améliorer le recrutement des aides en pharmacie ; d'avoir une garantie, plus que jamais nécessaire, de la valeur des aides qui se présentent dans leur officine, et, pour ces derniers, de posséder une preuve matérielle de leurs connaissances », il serait créé un examen de pratique professionnelle et une carte d'identité de l'aide en pharmacie. Un règlement a été élaboré. Sans entrer dans des détails superflus, disons seulement qu'une carte d'identité justifiant des connaissances nécessaires pour l'emploi d'aide en pharmacie, sera donnée aux candidats qui, après cinq années de présence dans une officine comme aide de comptoir, auront subi avec succès un examen théorique et pratique.

Si l'on compare au texte de la proposition de loi sur l'enseignement technique la décision prise par les pharmaciens de la Seine, en prévision, dit M. Dufau, du vote de la loi, on voit immédiatement que la décision de nos confrères n'est pas conforme aux stipulations de la loi (enseignement de cinq ans au lieu de trois ans ; travail constant comme aide de comptoir au lieu de cours professionnels) et qu'elle ne résout pas la question de l'enseignement technique et professionnel, enseignement qui doit être donné à tous les employés et ouvriers âgés de moins de 18 ans. La carte d'identité créée par les pharmaciens de la Seine serait donc une garantie spéciale demandée aux aides par nos confrères.

Il a paru à votre Conseil d'administration qu'il convenait de vous exposer toutes ces données du problème, pour que les Syndicats

les étudient et lui communiquent leurs observations avant la fin de l'année. Il serait alors possible de faire un travail d'ensemble, qui serait soumis aux Syndicats et examiné par notre prochaine Assemblée générale.

Vos aides peuvent être certains que l'étude que nous sollicitons de vous sera faite en vue de développer leurs connaissances, de vous attacher des collaborateurs actifs, de leur prouver votre sympathie. C'est, du reste, dans cet esprit que, malgré les difficultés en résultant pour vous, vous avez été partisans du repos hebdomadaire, de la diminution des heures de travail ; c'est encore dans cet esprit que vous vous efforcerez de solutionner la question de la semaine anglaise, déjà réglée pour les femmes qui travaillent dans l'industrie du vêtement ; c'est toujours dans cet esprit d'affectueuse sympathie que vous vous efforcerez de pousser à l'obtention du diplôme de pharmacien tous ceux de vos collaborateurs qui voudront travailler en vue de l'obtention de ce diplôme.

Il sera peut-être plus facile à vos aides de devenir pharmaciens après la guerre qu'ils ne peuvent l'être aujourd'hui. Il paraît certain que tout l'enseignement supérieur sera modifié après la guerre. D'une part, il y a de grandes probabilités pour que le baccalauréat soit modifié, peut-être supprimé et que, comme le souhaitent des esprits éminents, entre autres M. le professeur Emile Picard, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, des certificats de fin d'études secondaires permettent l'accès dans les établissements d'enseignement supérieur. D'autre part, un décret, en date du 12 juillet 1917, a stipulé que, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la signature du traité de paix, des dispenses de grades ou de titres exigés pour l'inscription dans les Facultés et de durée de scolarité pourront être accordées aux mobilisés et aux personnes non mobilisées qui en seraient jugées dignes en raison de leurs études antérieures et des services rendus par elles au pays. Dès lors, c'est toute la question de l'organisation de l'enseignement supérieur qui va se poser.

Tous ceux des étudiants français qui, prisonniers de guerre, ont été évacués en Suisse comme blessés ou malades, ont vu des cœurs généreux compatir à leurs souffrances, s'efforcer de les adoucir ; les portes des Universités se sont ouvertes devant eux ; ils y ont été reçus avec la plus touchante attention, ils ont continué à s'y instruire. Les voici qui rentrent dans la Patrie, en même temps qu'y reviennent bon nombre de nos sanitaires rapatriés d'Allemagne. La plupart de ces derniers resteront soldats jusqu'à la fin de la guerre ; mais les réformés pour blessure ou maladie auront le droit de reprendre des inscriptions dès la rentrée de novembre. Il est donc nécessaire de régler au plus tôt leur situation ; le ministre de l'Instruction publique ayant promis que les étudiants mobilisés auraient des dispenses, et recevraient des compensations, il y aura lieu de rechercher quelles pourront être ces compensations et ces dispenses. Nos Ecoles se verront obligées de s'organiser pour que la scolarité des étudiants ne dure que deux ans ou au maximum trois ans.

Il appartiendra à nos Maîtres, par une plus judicieuse répartition des cours, des conférences et des travaux pratiques, et à nos étudiants, par encore plus d'assiduité, de montrer que l'on peut donner tout l'enseignement et le recevoir en un temps moindre qu'aujourd'hui. Cette

culture intensive donnant de bons résultats pendant une période transitoire, qui ne voit que c'est la suppression d'au moins une année de scolarité qui se posera nécessairement, sans que les connaissances scientifiques des pharmacies soient diminuées.

On ne saurait, du reste, parler de diminuer ces connaissances au moment où leur développement est de plus en plus souhaitable ; on ne peut songer à amoindrir le diplôme des pharmaciens peu après le moment où le Parlement a supprimé le diplôme de sage-femme de 2^e classe et celui d'herboriste de 2^e classe.

Et si une année de scolarité de nos étudiants était remplacée ultérieurement par une année supplémentaire de stage, combien d'avantages en résulteraient pour les étudiants et aussi pour les pharmaciens !

En terminant cette partie du compte-rendu, je me permets de saluer en votre nom la nomination de M. le Professeur Moureu au Collège de France. Il compte parmi nous des élèves et surtout des amis ; ceux qui l'ont vu à l'œuvre depuis plusieurs années, savent les services qu'il a rendus à la Pharmacie et n'ignorent pas que la meilleure utilisation de nos mobilisés est en bonne partie le fruit de ses efforts.

Au Collège de France, M. le Professeur Jungfleisch s'est toujours souvenu qu'il était pharmacien ; M. Moureu, qui le remplace, est trop pharmacien pour vous oublier jamais.

★★

Nous avons suivi tout ce qui a été fait relativement à l'impôt sur le revenu, à la patente et à son remplacement par un impôt cédulaire, à l'impôt sur les bénéfices supplémentaires réalisés pendant la guerre et l'année qui la suivra. Diverses notes ont été publiées dans le *Bulletin* pour vous éclairer sur ces diverses questions, sauf sur la dernière, l'impôt n'étant dû que pour les bénéfices supérieurs de 5.000 francs à ceux de l'année qui a précédé la guerre, c'est-à-dire de l'année 1913.

Relativement à l'impôt cédulaire qui doit remplacer la patente, vous savez que les contribuables autres que les sociétés obligées par la loi à publier leur bilan, doivent déclarer à leur gré soit leur bénéfice, soit leur chiffre d'affaires. M. Joly vous entretiendra de la manière d'établir les bénéfices des pharmaciens et des difficultés que l'on éprouvera pour l'application d'un pourcentage exact de bénéfices pour des chiffres d'affaires variables et même pour le même chiffre d'affaires. J'ai le devoir de vous exprimer les regrets qu'a éprouvés votre Conseil d'administration en apprenant le petit nombre de réponses qu'a reçues notre confrère au questionnaire qu'il avait adressé à un assez grand nombre de pharmaciens ; la plupart d'entre vous ont à tort supposé qu'il y aurait pour eux un inconvénient à donner à M. Joly les renseignements dont il avait besoin, notre confrère s'étant engagé à ne pas divulguer des renseignements confidentiels. Que diriez-vous si l'Administration des finances déclarait que votre bénéfice est très élevé ? Vous protesteriez ; mais combien votre protestation serait mieux prise en considération si nous pouvions dire que des statistiques précises, portant sur de très nombreuses pharmacies, ayant été faites, on ne peut trouver d'officine réalisant, pour le chiffre d'affaires que vous aurez déclaré, le bénéfice pour lequel vous serez imposés.

Quoi qu'il en soit, vu l'absence de comptabilité chez la plupart des commerçants, vu, d'autre part, les résultats nettement inexacts qui seront obtenus en appliquant le même pourcentage de bénéfices aux commerçants de la même profession exerçant dans la même ville, il semble que l'impôt cédulaire sera remplacé, malgré l'opposition du Sénat, par un impôt sur le revenu, avec déclaration contrôlée. Il importe, néanmoins, que, pendant tout le temps qu'existera l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux, les Syndicats pharmaceutiques interviennent auprès des Commissions de contrôle en se basant sur les chiffres qui leur seront envoyés par vos représentants, chiffres fournis par le travail de M. Joly.

Un autre impôt menace tous les commerçants.

Le Ministre des finances a déposé, le 29 juin, un projet de loi portant création de diverses mesures fiscales, entre autres une taxe de 1 pour 1.000 sur toutes les fournitures de marchandises, sauf sur celles effectuées à l'étranger, et une taxe de 5 à 10 pour cent sur les prix de vente au détail de toutes marchandises, sauf sur les produits d'alimentation, de chauffage, d'éclairage, les matériaux de construction et les produits agricoles.

Dès le dépôt de ce projet, nous en avons entretenu des membres du Parlement ; plus tard, un certain nombre de Syndicats nous l'ont signalé ; d'autres vous demandent de combattre ce projet. Nous sommes tous d'accord et il paraît inutile à votre Conseil d'insister, pendant la présente réunion, sur la nécessité de combattre l'application aux pharmaciens de cet impôt. Nous pouvons vous dire que, parmi les modifications au projet actuellement envisagées par le Parlement, figure l'exemption des médicaments, sauf des spécialités et des eaux minérales, déjà soumises à la loi du 30 décembre 1916.

★★

Voici l'état des recettes et des dépenses de la *souscription confraternelle* que nous avons ouverte, il y a deux ans, en faveur des confrères des régions envahies.

Les versements, au 30 juin 1917, se montaient à 166.037 fr. 71 ; ces sommes étant placées au fur et à mesure de leur encaissement, notre trésorier avait touché, à cette date, 7.310 fr. pour intérêts ; la recette totale a donc été 173.347 fr. 71.

Les dépenses ont été de 11.542 fr. 27, se divisant en : allocations aux confrères mobilisés comme soldats, 8.920 francs ; avances à des confrères réfugiés ou évacués et à des familles de confrères, 2.500 francs ; divers, 122 fr. 27. 72 pharmaciens ou étudiants des pays envahis ont reçu les petites allocations mensuelles ; neuf seulement les ont touchées en juillet ; à l'exception d'un seul, tué par un obus allemand, tous les autres ont été nommés pharmaciens aide-majors ou pharmaciens auxiliaires, ou ont estimé qu'il valait mieux réserver les fonds pour de plus infortunés. Des avances ont été faites à 17 confrères ou familles de confrères, indépendamment des sommes qu'ont reçues ceux d'entre eux qui ont été aidés d'une autre manière, notamment par la Caisse mutuelle de pensions et de secours et par l'Œuvre de la Réglementation générale. Le fait que les dépenses diverses atteignent seulement 122 fr. 27, résulte de ce que presque toutes les dépenses résultant de la souscription ont été supportées par la Caisse ordinaire de l'Association générale.

C'est donc une somme de 161.805 fr. 44 que notre trésorier avait en banque, au 30 juin, comme fonds de souscription ; depuis lors, cette somme s'est accrue, et nous disposerons, à la fin du mois de juillet, en faveur des confrères des régions envahies, d'environ 170.000 francs, représentés presque entièrement par des bons de la Défense nationale.

Que cette somme est faible ! Nous n'ignorons pas que tout le monde est sollicité depuis trois ans ; nous savons que des œuvres admirables sont aidées par les pharmaciens ; nous sommes fixés sur les misères de confrères de chaque région qui sont secourues par les voisins ; mais le résultat de la souscription n'est pas satisfaisant, et nous manquerions à notre devoir en ne disant pas que les pharmaciens n'ont pas assez compris qu'ils devaient être moins parcimonieux à l'égard des plus éprouvés d'entre eux. Que n'ont-ils tous essayé d'imiter ceux qui, chaque jour, mettent de côté quelques sous pour la belle œuvre de solidarité à laquelle ils tiennent à participer !

La Société coopérative des pharmaciens pour la fabrication de l'iode, la Société mutuelle d'assurances, la Nationale Réglementation ont droit à notre gratitude. Les pharmaciens du Loiret ont versé à ce jour près de 11.000 francs ; si tous les syndicats avaient agi avec le même zèle, c'est près d'un million que notre souscription aurait reçu des membres des syndicats.

Quoi qu'il en soit, et bien que d'autres versements à la souscription doivent se produire sous peu, le moment est venu de nous occuper de la répartition des fonds, de décider à qui cette répartition doit être confiée et les conditions dans lesquelles elle doit avoir lieu.

Avant de prendre cette décision, examinons ensemble ce qu'on peut tenter pour augmenter les recettes et voyons ce qui peut être fait d'accord avec d'autres que des pharmaciens.

Il y a deux ans, vous adoptiez une proposition de notre confrère Richard, de Charleville, par laquelle il serait demandé aux pharmaciens et à leurs fournisseurs de consentir aux pharmaciens éprouvés des prêts ne rapportant qu'un faible intérêt. Cette partie du procès-verbal de notre Assemblée générale n'a pas été publiée parce que nous ne voulions pas solliciter simultanément deux sortes de subsides ; mais il faut vous parler aujourd'hui de la question et voir comment on peut réaliser l'idée émise par le président du Syndicat des Ardennes.

D'autre part, vous avez été informés que la veille de notre dernière Assemblée générale, votre Conseil d'administration avait donné l'adhésion de l'Association générale à un groupement dû à l'initiative de la Fédération commerciale du Nord, qui s'occupe du relèvement commercial des régions envahies. Depuis lors, une seule Assemblée de ce groupement a pu avoir lieu : l'Association générale y était représentée par notre vice-président Loisel et par votre secrétaire.

Ce groupement, qui a reçu l'appui de la Confédération des Groupes commerciaux et industriels de France, se propose d'aider les commerçants des régions envahies de trois façons différentes :

Suivre de près la discussion devant le Parlement de la loi sur la réparation des dommages de guerre, en éclairant les pouvoirs publics sur les mesures de nature à faciliter le relèvement économique des pays envahis ;

Organiser un bureau de renseignements juridiques et commerciaux qui pourra, dès sa constitution, rendre quelques services, mais dont l'utilité sera considérable aussitôt que la libération du territoire sera un fait accompli ;

Promouvoir les organismes de mutualité nécessaires pour aider au mouvement de reprise commerciale dans les départements sinistrés, sans trop attendre l'aide officielle, cette aide devant être d'autant plus efficace qu'elle verra son effet secondé par l'initiative privée.

La tâche est rude ; elle ne l'est pas assez pour faire reculer des hommes comme celui qui nous représente à la Confédération, comme ceux qui sont à la tête de cette société et comme le principal promoteur du mouvement, M. René Lefebvre, de Valenciennes, président de la Fédération commerciale du Nord. En vous entretenant aujourd'hui de ce qui se prépare, nous voulons surtout vous montrer qu'il y a beaucoup à faire et que tous les commerçants sont solidaires.

La Chambre des députés a voté un projet de loi sur la réparation des dommages de guerre ; elle a également voté l'ouverture au Gouvernement de deux crédits de 250 millions chacun, destinés à la reconstruction des régions envahies, mais applicables seulement à l'agriculture et à l'industrie ; en outre, elle a été saisie par le Gouvernement d'un projet de loi portant que le droit au bail des locaux industriels et commerciaux est maintenu lorsque, au jour de la mobilisation, le bail devait durer encore plus de 3 ans.

Le texte de la Chambre des députés sur la réparation des dommages de guerre parle de la réparation du dommage direct et matériel, c'est-à-dire que, pour un pharmacien sinistré, on évaluera seulement, même lorsque la commune aura été détruite et la clientèle dispersée, les éléments matériels du fonds, ces éléments n'étant constitués que par les marchandises et le mobilier ; l'indemnité ne sera un droit que pour 3.000 fr. de marchandises, et la valeur des marchandises sera établie d'après les cours existant au début de la guerre ; il ne serait accordé aucune indemnité pour le manque à gagner, pas plus que pour la perte plus ou moins grande de la clientèle ; le remploi est obligatoire, sauf lorsqu'il y a impossibilité absolue de l'effectuer. Nous sommes loin, vous le voyez, de la réparation intégrale du dommage occasionné par l'ennemi à des commerçants, et on comprend encore mieux que ceux-ci ne soient pas satisfaits de voir le Gouvernement les oublier, au moment où il demande un demi-milliard pour les agriculteurs et les industriels. Assurément, il importe que la reconstruction des régions s'effectue d'abord ; il le faut pour que les commerçants se réinstallent et reprennent leurs affaires ; mais le Gouvernement et la Chambre auraient pu faire davantage pour les commerçants, et la présence de vos représentants dans le groupement en faveur du relèvement commercial des régions envahies, sera la preuve que vous acceptez de participer aux dépenses nécessitées par la juste réparation à accorder aux commerçants victimes de la guerre, en attendant que cette réparation soit totalement supportée par l'ennemi vaincu.

Un inventaire ou au moins un état des dommages, devant être présenté, le Groupement franco-belge des pharmaciens victimes de la guerre nous demande de vous faire connaître qu'il a préparé un travail à ce sujet et qu'il le tient à la disposition des confrères sinistrés.

Outre les indemnités pour dommages de guerre, les confrères sinistrés pourront, en grande partie, recevoir des subsides de l'Etat et des sociétés de prêts aux mobilisés. Divers projets dans ce sens sont étudiés ; parmi eux, il convient de citer surtout celui de M. le député Landry, qui propose la création, sous le contrôle de l'Etat, d'une société devant prêter de petites sommes aux mobilisés ; les 9/10 du

capital seraient versés par le public, un dixième par l'Etat ; les emprunteurs verseraient un intérêt de 5 %, ce qui permettrait de donner aux membres de la société un intérêt de 3 %.

Nous venons de parler des ressources pouvant être procurées à nos confrères par d'autres que les pharmaciens. Ces ressources ne devant constituer qu'une partie de ce qui leur sera nécessaire, demandons-nous comment les pharmaciens belges et français seront aidés par nous.

Tout d'abord, il y a lieu de déclarer que nous sommes tous d'accord sur un point. Il a toujours été fait des appels en faveur des confrères des régions envahies ; cette formule exprimait notre pensée lorsque nous l'avons employée pour la première fois ; elle a été maintenue, bien que ne répondant plus au geste de solidarité professionnelle qu'il convient d'accomplir ; nul ne songeant à oublier les pharmaciens d'Arras, d'Armentières, de Reims, de Verdun et des autres villes sur lesquelles s'acharne l'ennemi, il est entendu que la souscription est destinée indistinctement à tous les confrères ayant subi des dommages du fait de la guerre.

Ceci dit, doit-on considérer que les ressources obtenues ne seront destinées qu'aux confrères dont l'officine a été détruite, au moins partiellement, pendant la guerre ? N'y a-t-il pas lieu de songer aux confrères de l'intérieur dont l'officine a été fermée par suite de la mobilisation et qui sont dans le besoin ; n'y a-t-il pas lieu surtout de penser aux familles de ceux qui sont morts victimes de la guerre ? D'autre part, doit-on faire des prêts aussi importants aux confrères des régions éprouvées qui se réinstallent là où était leur officine et à ceux qui, s'installant loin de cette région, peuvent paraître déclarer qu'ils ne tiennent pas beaucoup à toucher de forts dommages de guerre, puisque tous les projets actuels prévoient le emploi. Et parmi les confrères qui s'installent ailleurs, doit-on traiter de la même manière ceux qui possèdent des ressources et ceux qui n'en possèdent pas, ceux qui créent ou qui créeront des pharmacies, là surtout où le besoin ne s'en fait pas sentir, et ceux qui, ayant déjà acheté des pharmacies, ont pu gagner leur vie, et aussi ceux qui, mobilisés, n'ont touché que leur solde ?

Vous voyez combien sont nombreuses les questions qui se posent et combien il est difficile de les trancher sans une étude approfondie de chaque cas particulier, alors surtout que les indemnités allouées aux sinistrés ne seront jamais assez importantes. La guerre n'est pas finie et les allemands ne peuvent plus nier le pillage systématique auquel ils se livrent : le *Bulletin de l'Alliance française* publiait, dans son numéro du 1^{er} juillet 1917, la copie d'un document prouvant que la Wumba (1) procure aux usines allemandes des installations enlevées de la Belgique et de notre pays, avec l'approbation des chefs militaires allemands.

Devant la complexité du problème, votre Conseil d'administration estime qu'il y a lieu de voter les résolutions suivantes :

- 1° Il sera créé une caisse spéciale de prêts, au moyen de souscriptions de 100 fr. et au-dessus, libérables en un ou plusieurs versements, dans le but d'aider les pharmaciens et les familles des pharmaciens victimes de la guerre et se trouvant dans le besoin.

(1) Abréviations de Waffen-und-Munitions-Beschaffungs-Amt. (Bureau pour se procurer des armes et des munitions).

2° Une Commission organisera le fonctionnement de la Caisse de prêts.

Elle recevra les versements faits, avec ou sans intérêts ; elle étudiera de quelle manière seront répartis les fonds et comment seront effectués les remboursements ; elle examinera tout ce qui peut être fait en faveur des familles éprouvées.

3° Cette commission sera composée du Bureau de l'Association générale, du Président de chacun des Syndicats des départements ayant souffert de l'invasion, de Professeurs des Ecoles d'Amiens, de Nancy et de Reims et de la Faculté de Lille, de représentants de la Nationale pharmaceutique belge.

Elle commencera ses travaux dans le plus bref délai, et elle pourra commencer la distribution de prêts avant que tous ses membres participent à ses travaux.

4° Déduction faite des allocations pouvant être remises aux plus infortunés, par le Bureau de l'Association générale, les fonds provenant de la souscription en cours serviront à garantir le remboursement des prêts faits à cette Caisse spéciale. Lorsque celle-ci aura remboursé les sommes qui lui auront été avancées, les fonds de la souscription seront répartis entre les familles secourues, proportionnellement au nombre de leurs enfants mineurs.

Parmi les questions que vous pourriez dès maintenant renvoyer à cette Commission, nous vous indiquerons les suivantes :

Une demande du Groupement franco-belge tendant à recevoir une subvention pour l'établissement d'un modèle de mobilier à l'usage des pharmacies qui seront installées dans les régions dévastées ;

L'étude de prêts à ceux des confrères mobilisés des régions envahies qui, pharmaciens de 2^e classe, désirent transformer leur diplôme et ne le peuvent faute de ressources ;

Un vœu de M. Christiaens, de Reims, tendant à des démarches individuelles auprès des fournisseurs des pharmaciens.

Nous vous demandons de ratifier notre proposition et de désigner dès maintenant le président de cette Commission. Il a paru à votre Conseil d'administration que notre vice-président Loisel était surtout qualifié pour cette fonction. Les travaux auxquels il se livre dans des Commissions de l'Oise et de la région du Nord pour la reprise du travail national ; la connaissance qu'il a des besoins de tous ; la sympathie que nous avons tous, en France et en Belgique, pour lui, l'ont désigné à notre choix ; il veut bien ajouter cette charge nouvelle, qui est des plus délicates, à celles qu'il remplit déjà dans l'intérêt général.

★★

Nous nous intéressons à des procès importants, entre autres à ceux qui viennent d'avoir pour conséquences la fermeture de deux pharmacies. Dans un cas, la fermeture de la pharmacie a été prononcée pour détention d'un produit considéré comme *similaire d'absinthe* et qui, d'après les renseignements qui nous ont été donnés, serait de la teinture de badiane ; dans l'autre cas, une condamnation a été prononcée parce que, pendant une *absence momentanée d'un pharmacien*, la femme de ce confrère — qui est son aide depuis 17 ans — avait délivré des médicaments : ce confrère ayant été mobilisé entre le moment où a eu lieu le constat et celui où a été prononcée la condamnation, la pharmacie a été fermée sur les conseils du parquet.

Votre Bureau n'a eu connaissance de la première affaire qu'au moment où l'arrêt d'appel allait être prononcé ; pour l'autre affaire, il n'en a été informé qu'après la condamnation. Les condamnations auraient été moindres et auraient même pu être évitées si nous avions été avisés en temps utile ; les Syndicats des régions où les faits se sont passés ne les connaissaient pas ; une fois de plus des ennuis arrivent à des confrères par leur négligence, par leur manque de confiance en ceux qui ont pour mission de leur donner des conseils, de les défendre.

Le Sénat a voté en première lecture la proposition de M. Lannelongue tendant à combattre la *dépopulation* : M. Cazeneuve est le rapporteur de cette proposition. La Chambre a été saisie, le 13 février 1917, par M. Lachaud, d'une proposition tendant à assurer l'augmentation de la population par la protection de la mère et de l'enfant, et, le 12 juin, par MM. Lefas et Leredu, d'une proposition tendant à modifier les articles 302 et 317 du Code pénal.

De plus fortes pénalités sont prévues contre tous ceux qui pratiqueraient l'avortement, qui le faciliteraient et qui indiqueraient même des moyens inefficaces pour l'obtenir. Vous ne pouvez que ratifier cette manière de voir ; il ne faut pas que les pharmaciens se solidarisent, si peu que se soit, avec les criminels qui existeraient autour d'eux.

★★

En terminant le compte rendu que je vous présentais l'année dernière, je vous exposais, au nom du Conseil d'administration, combien il importait que, sans perdre de temps, l'organisation de l'Association générale et celle des Syndicats fussent améliorées.

En finissant le présent compte-rendu, je dois vous entretenir de la même question. Il est d'autant plus impérieux de vous en parler que le besoin d'une organisation meilleure et plus complète se fait sentir ; il est d'autant plus facile de le faire que tous les membres de votre Conseil d'administration sont arrivés au terme de leur mandat et que vous avez, soit à les remplacer, si vous croyez que d'autres rendront plus de services qu'eux, soit à renouveler le mandat de ceux d'entre eux qui vous paraissent qualifiés pour vous représenter.

Votre Conseil d'administration s'est vu dans l'obligation de citer les noms de Syndicats qui semblent ne plus exister depuis longtemps ; il aurait pu, malheureusement, vous signaler un certain nombre d'autres Syndicats dont la vie ne se manifeste que dans des circonstances exceptionnelles ou trop peu fréquentes. Il ne se dissimule pas que le moment est peu favorable à l'action syndicale ; mais vous voyez combien de questions graves, pressantes, sont à l'ordre du jour, combien de bouleversements économiques s'effectuent et combien d'autres s'effectueront demain. Or, si les Syndicats ne sont pas organisés, s'ils ne se conforment pas aux votes qu'ils contribuent à émettre, aux indications données par leurs représentants, si chacun des syndiqués croit avoir le droit d'agir isolément, dans le sens qui lui paraît le meilleur, que deviendra l'Association générale, et comment ceux que vous élirez pourront-ils compter sur vous et pourront-ils déclarer qu'ils parlent en votre nom ?

Il faut que, d'accord sur la nécessité de l'union, sur le programme arrêté en commun, nous nous efforcions tous de le faire aboutir, malgré la période difficile que nous traversons ; il faut que nous nous préparions à la période plus difficile qui s'ouvrira dès la Victoire.

Qu'on n'objecte pas que toutes les organisations sont plus ou moins bouleversées. Elles le sont, assurément ; mais le sont-elles plus dans les Syndicats inactifs que dans ceux à la tête desquels se trouvent des hommes voulant travailler ? Que ceux qui ne se sentent pas l'activité nécessaire ou ne disposent pas d'assez de temps à consacrer à leurs fonctions, se demandent s'il n'est pas préférable de se faire remplacer pendant la durée de la guerre. Que les tièdes comparent leur situation personnelle à celles des autres, et ils verront qu'elle n'est pas plus désavantageuse. Qu'ils la comparent à celle de Richard, de Camet, de Bouville, et ils verront qu'ils sont des privilégiés. Bien que tout son département soit encore envahi, bien que tous ses sociétaires soient dispersés, Richard ne reste-t-il pas le président élu par les pharmaciens des Ardennes ? A-t-il cessé de s'inquiéter d'eux, même au moment où il avait le plus le droit de chercher des consolations, en admettant qu'il puisse être consolé ; cesse-t-il de penser aux pharmaciens de son département, d'intervenir en leur faveur, de préparer le retour de tous au foyer ? Camet n'est-il pas resté à son poste, sans souci, pour lui, des obus allemands qui, à quatre reprises différentes, ont atteint sa pharmacie et son logement ; malgré les préoccupations créées par les actions périlleuses qu'accomplissent ses deux fils aînés, malgré les dangers que court sa famille, n'est-il pas toujours à la disposition des confrères de sa région ? N'ajoute-t-il pas toujours de nouvelles charges à celles que lui vaut sa fonction de président du Syndicat des pharmaciens de Lorraine ? N'est-il pas toujours le conseiller écouté de la Fédération de l'Est et de l'Association générale ? Et Bouville ? Des raisons que vous devinez m'imposent l'obligation de vous dire seulement que, demeuré à Haubourdin, en territoire occupé, à quelques kilomètres de notre front, Bouville est toujours et quand même le président dévoué des pharmaciens du Nord.

Vous avez à vous prononcer sur une proposition de M. Delannoy ayant pour but d'augmenter les cotisations syndicales, en vue d'arriver à une meilleure organisation de l'Association générale. M. Delannoy développera ses arguments ; il ne m'appartient pas de le faire à sa place ; je puis cependant vous rappeler que ce qui fait encore la force de nos ennemis, c'est leur esprit d'organisation et de discipline, esprit qui se retrouve partout. C'est ainsi que la Deutscher Apotheker Verein, qui groupe les 5.134 pharmaciens de l'Allemagne, possède un capital de un million et demi de marks et a pu, en 1915, dépenser 107,980 marks, provenant entièrement des cotisations de ses membres et de l'intérêt de son capital. Quelle belle organisation nous aurions si l'Association générale disposait annuellement d'une pareille somme ! Sans ambitionner autant, il est permis à votre Conseil d'administration de souhaiter au moins que les Syndicats payent leur faible cotisation.

Je ne vous entretiendrai donc pas de recettes éventuelles, mais je dois vous signaler une cause de dépenses dont le résultat sera très important. Conformément à un rapport de M. Henry Chéron, le Sénat a adopté, dans ses séances du 21 et du 22 juin, une proposition de loi sur l'extension de la capacité civile des Syndicats. De cette proposition, qui sera

ratifiée par la Chambre, je ne retiendrais en ce moment qu'un seul point : les Unions de Syndicats auront comme les Syndicats le droit d'ester en justice. Il eût été désirable que, conformément à un amendement de M. Cazeneuve, (retiré par son auteur, parce qu'il a été jugé inutile, vu la jurisprudence actuelle), le texte stipulât qu'aucune irrécouvrabilité, tirée de la nature juridique du dommage ou de la relation avec les intérêts individuels de leurs membres, ne puisse être opposée aux Syndicats ; mais les Syndicats et les Unions de syndicats pourront exercer, devant toutes les juridictions, les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. L'Association générale pourra donc ester en justice pour défendre la collectivité ; ce sera un grand avantage pour la profession, mais nous devons prévoir que ces interventions imposeront des dépenses supplémentaires.

Messieurs,

Dans une lettre qu'il m'adressait ces jours derniers, mon ami Gourdou, Président de l'Union pharmaceutique Audoise, m'exprimait ses regrets de ne pouvoir assister à la présente Assemblée générale ; il ajoutait : « Insistez sur la crise que va subir la Pharmacie et sur la lutte économique qu'elle aura à soutenir ; dites la nécessité de s'organiser d'ores et déjà, de mieux se discipliner, celle de mieux coordonner nos efforts et de les poursuivre rigoureusement, chacun individuellement, et aussi dans nos Syndicats, dans nos Fédérations régionales et à l'Association générale, l'organisme vraiment qualifié pour avoir un programme professionnel et corporatif. »

Méditez ces lignes écrites par quelqu'un qui, par les services qu'il a rendus, a le droit de donner des conseils et qui, n'ayant jamais été administrateur de l'Association générale, ne saurait être accusé de vouloir donner trop d'autorité au groupement central, au détriment des groupements départementaux et régionaux. Inspirez-vous en dans les résolutions que vous avez à prendre, dans les actes que vous avez à accomplir.

Quant à moi, au moment où se termine le mandat que vous m'avez donné, sans que je l'aie sollicité, et que votre sympathie a bien voulu me renouveler, je me permets, en finissant ce compte-rendu, de vous dire simplement : « Il faut que tous les rouages de l'Association générale soient améliorés ; il n'est plus possible de travailler avec chance et succès dans les conditions où nous l'avons fait jusqu'à présent ; organisez enfin l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France. Choisissez des administrateurs qui vous paraîtront dignes de votre estime, aptes à vous défendre ; lorsque vous les aurez choisis, aidez-les à surmonter les difficultés qui se présenteront. » J'ajoute que, quels que soient les administrateurs que vous choisirez, ils peuvent compter sur mon concours personnel, sur mon désir de continuer à être utile, dans la limite de mes moyens, à une profession à laquelle m'attachent tant de liens.

Je m'étais promis de vous inviter à me remplacer dans le poste auquel vous m'avez appelé. Votre Conseil d'administration, à qui j'ai fait part de mon intention, a pensé que je ne devais pas lui cesser encore ma collaboration. Si tel est votre sentiment, je m'inclinerai devant votre décision ; mais, je vous en conjure, n'oubliez pas qu'il est indispensable de mieux organiser les Syndicats et l'Association générale.

Loi sur l'exercice de la pharmacie. — *M. de la Renaudie* donne lecture, au nom du Syndicat de la Haute-Savoie, du rapport suivant, qu'il a présenté à la dernière réunion de ce Syndicat :

Mes chers Confrères,

La dernière réunion de notre Syndicat, en juillet 1914, nous rassemblait à Annemasse, où nous étudions, avec nos confrères de Genève, les moyens de résistance à cette lèpre professionnelle, le *rabais*, avec ce qu'il comporte de déchéance morale et de discrédit. Le mal en 25 ans, juste le temps de l'expansion économique de la Germanie, la plus étrange épopée de l'histoire, avait gagné successivement toute la France et contaminé au dernier moment Genève, triste privilège de nos mœurs communes.

Bien convaincu, par les ruines, que l'existence de la pharmacie est incompatible avec un pareil désordre ; persuadé que le bien commun dépend de l'autorité, je disais : « Que vont faire les Suisses ? »

Emu de cette misère, dont je sentais ma patrie responsable, dans une certaine mesure, car à force d'en vivre de cette idée de patrie, on finit par s'identifier à ses joies et à ses deuils, à ses gloires et à sa responsabilité, je disais que l'amour le plus ardent ne nuit pas au respect de la patrie des autres ; je disais : « Tout homme sur terre a droit à une patrie de son sang et de sa race à laquelle il apportera la part sublime de sa volonté, le sacrifice. » Sans me douter que le moment était si proche où des millions de victimes justifieraient mon adage pour exalter, par leur exemple, le creuset mystique où doivent se fondre tous les désordres et d'où sortira la Société nouvelle.

N'est-il pas étrange que le *rabais*, messenger de ruine, s'arrête à Genève ? Vient-il à l'idée qu'il puisse s'étendre aux cantons allemands et toucher à la Germanie ? N'est-il pas étrange de voir l'internationalisme dissoudre l'idée de patrie sauf en Germanie ? N'est-il pas étrange de voir les attentats contre les chefs d'état, les révolutions se multiplier dans le monde, sauf en Germanie ? Elle seule a profité de tout ce désordre ; elle seule l'a entretenu chez les autres. C'est par lui que s'est accomplie son épopée économique, comme c'est par lui qu'elle prétendait assurer sa domination politique sur le monde. Mais le mal ne profite à personne : son caractère est Illusion, Instabilité ; après le vent d'orgueil et de folie, qui a précipité dans un vertige ambitieux ce peuple en armes sur les autres, avec une barbarie, une férocité sans exemple, viendra, leçon du chatiment, la Vision Nette.

La victoire est proche. Depuis la Marne la Germanie joue quitte ou double ; chaque jour l'enfonce davantage ; rien ne peut la sauver, elle compte en vain sur l'intrigue ; le temps est passé, et si elle prétend commencer une vie nouvelle, redevenir honnête pour participer à la Société des nations, qu'elle mette son orgueil dans l'aveu de sa faute, en se voilant le front devant les ruines amoncelées, devant les millions de vies brisées.

Depuis 25 ans, le pouvoir politique a été dans cet empire, à la disposition des ambitions de profit et de négoce, des affaires ; c'est par des abus de jeux de crédit qu'elles ont enflé jusqu'au désastre. Avec leur simplicité germanique, ils ont repris à leur compte un système de Law colossal qui, sur l'enthousiasme des premiers succès, a pris l'empire et l'empereur à la remorque. Ce système mène toujours à la faillite,

parce que l'esprit du mal rend l'homme insatiable ; il ne s'arrête dans son ambition, jusqu'à ce que le désastre ou la mort le surprenne par un éclat sarcastique.

Et la fièvre des affaires de l'Allemagne a gagné les nations. N'est-il pas étrange qu'elle seule en ait profité, accaparant les productions, au point que nous fussions démunis de produits fabriqués lors de la rupture ?

N'est-il pas étrange que ce même internationalisme qui ruinait l'idée de Patrie, réunissait les capitaux sans esprit de parti à Francfort et à Hambourg ?

Pour qui le profit ? l'Allemagne a doublé en 30 ans sa fortune nationale. Il lui a suffi d'affaiblir le Pouvoir chez les autres peuples par l'influence des affaires ; car les affaires se font difficilement entre égaux qui se défendent ; elles reviennent presque toujours, quand elles donnent le bénéfice kolossal à l'établir, sur le Peuple innombrable, c'est-à-dire sur le Bien Commun qui veut que tout soit « Pour le Peuple » et que le sacrifice aille vers Lui ; — Or, tout le bien vient de l'autorité, si le Pouvoir est affaibli le désordre règne.

Chez nous, pharmaciens, ce sont les entreprises d'affaires, les spécialistes et les droguistes qui, pour régner, ont maintenu 30 ans notre peuple pharmacien serf du rabais, discrédité, déchu... La ruine des Germains marque la fin d'un système ; d'ailleurs le désordre ne pouvait durer. Je mets les ennemis de la pharmacie au défi d'empêcher les Chambres et les Pouvoirs Publics de nous doter des trois éléments indispensables à notre honneur professionnel et à notre vie, savoir :

- a Une autorisation pour ouvrir une pharmacie ;
- b Une chambre de discipline élue par tous les pharmaciens ;
- c Un siège administratif pour gouverner la pharmacie et la défendre.

D'ailleurs, s'ils sont sages ces ennemis, ils conviendront avec moi que leurs affaires étaient au bout, les soins de la Prévoyance envers les Présidents des Syndicats en sont la preuve. Mettons d'un commun accord l'idée de Patrie au-dessus de tout, au-dessus de notre vie, comme nos poilus font chaque jour. Qu'elle nous garde cette patrie pour l'honneur professionnel et le service du Peuple, qui mérite plus qu'on ne saurait faire pour lui. La chute de la Germanie marque la fin des scandales, de toute Bochie ; malgré nos deuils nous fêterons, dans la médecine et la pharmacie conciliées, la Société Nouvelle avec les Chambres de discipline et le retour des Alsaciens-Lorrains.

M. de la Renaudie ajoute :

Les pharmaciens de la Hte-Savoie, dans leur réunion de Syndicat tenue le 22 juillet 1917, à Annecy, ont adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant, et donné mission à leur président, M. de la Renaudie, de la défendre, à l'Assemblée de l'A. G. et auprès des pouvoirs publics.

« Les pharmaciens de la Haute-Savoie, considérant que la loi de germinal an XI, suivie d'une jurisprudence constante, en ce qu'elle consacre l'autonomie nécessaire à la responsabilité de la profession, suffit merveilleusement, lui gardent l'affection et le respect que l'on doit à un vieux meuble de famille sans égal dans aucune législation, rejettent la proposition de la remplacer par une codification nouvelle qui ne peut se borner qu'à reproduire les articles essentiels.

Considérant que tout au plus on peut en reconnaître les pénalités désuètes, ce qui devient sans importance puisque les trois propositions nouvelles qui lui seraient adaptées établissent une discipline professionnelle préventive qui rendra le délit très difficile, adoptent à l'unanimité les trois propositions qui rendront notre législation pharmaceutique définitive et parfaite :

a Une autorisation pour créer une officine ;

b Une Chambre de discipline élue par tous les pharmaciens ;

c Un siège administratif pour gouverner et défendre.

Ces trois propositions suffisent à établir une identité entre les pharmaciens français et leurs confrères d'Alsace-Lorraine et résolvent pleinement ce problème de politique intérieure de la plus haute importance qui se posera à leur retour prochain ; elles mettent fin à tout désordre et donnent le moyen de résoudre le scandale si impressionnant lorsqu'il devient collectif, tout en maintenant cette loi de politique générale de ne rien changer brusquement aux mœurs courantes, car dans le fait immédiat il n'y aura rien de changé sauf une restriction banale, alors que l'on sera maître pour l'avenir de liquider sans à coup le désordre présent et de surveiller les tendances en les guidant pour le Bien commun par une discipline professionnelle dont le caractère essentiel est d'être préventive et paternelle.

Le Syndicat de la Haute-Savoie souhaite de voir la profession médicale en rapport constant avec la nôtre, dotée d'une institution disciplinaire semblable, le désordre apparent liant par nécessité les professions sœurs l'une à l'autre, sans que nous ayons besoin d'insister sur les inconvénients du présent :

Confient à leur président, M. de la Renaudie, la tâche de faire aboutir ces revendications qui se rattachent à des vœux depuis dix ans renouvelés ».

M. le Président fait observer que la proposition du Syndicat de la Haute-Savoie comporte la cessation de tout effort en faveur d'une loi nouvelle et qu'elle ne saurait être utilement votée par l'Assemblée, aucun Syndicat n'en ayant eu connaissance et n'ayant pu l'examiner. Il croit qu'il y a lieu de la soumettre aux Syndicats et de la porter à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

M. Bernhard demande à l'Assemblée de repousser dès maintenant la proposition, vu la nécessité de travailler avec esprit de suite et le danger de revenir sur un texte connu, étudié avec soin par tous les Syndicats et ayant fait l'objet d'une discussion approfondie en Assemblée générale.

M. de la Renaudie croit que l'Assemblée générale a le droit et le devoir d'adopter sa proposition, basée principalement sur le fonctionnement des Chambres de discipline.

L'Assemblée renvoie à l'étude des Syndicats la proposition de M. de la Renaudie ; elle décide que, après étude par sa Commission de législation, le Conseil d'administration fera connaître son opinion sur cette proposition.

Service militaire. — *M. le Président* ayant rappelé les vœux soumis à l'Assemblée générale, *M. Jules Loisel* demande à l'Assemblée de décider que des démarches seront faites pour que le grade d'aide-major puisse être donné aux pharmaciens de 2^e classe.

M. Collard fait remarquer que cette proposition n'a pas été combattue dans le rapport qu'il a présenté au nom du Conseil d'administration. Il rappelle que, outre les difficultés qui empêcheront toujours tous les pharmaciens, même ceux du service armé, d'être nommés officiers, il faut considérer que le Ministre de la guerre a déclaré à maintes fois que les besoins du service pharmaceutique ne permettent pas la nomination de tous les pharmaciens ; il indique que les pharmaciens sont trop souvent oubliés et il cite à ce sujet deux faits récents : 1^o un ordre du jour présenté à la Chambre des députés, pour rendre hommage au zèle des infirmières, des infirmiers, des brancardiers, des médecins et des chirurgiens ; 2^o un rapport présenté au Sénat en faveur de modifications dans le Service de santé, rapport dans lequel les pharmaciens ne sont cités qu'incidemment. Il insiste pour qu'aucune protestation ne soit formulée contre la décision de nommer des pharmaciens aides-majors parmi ceux possédant le diplôme de 1^{re} classe, pas plus qu'il n'en a été formulé lorsque les professeurs ont pu avoir trois ou quatre galons et lorsque des aides-majors ont été nommés parmi les pharmaciens qui, outre leur diplôme de 1^{re} classe, avaient d'autres titres scientifiques ; lors de chacune de ces décisions, des pharmaciens de 2^e classe avaient cependant rendu plus de services à l'armée que les pharmaciens qui ont pu être nommés officiers.

M. Jules Loisel est également d'avis qu'il n'y a lieu de formuler aucune protestation et qu'il importe d'accepter toutes les réformes ; il tient surtout à ce qu'il soit bien établi que l'Association générale ne se considère pas comme satisfaite de voir que les pharmaciens de 2^e classe peuvent seulement être nommés pharmaciens auxiliaires.

— La manière de voir de *M. Jules Loisel* réunit les suffrages unanimes de l'Assemblée (1).

Aucune autre observation n'étant présentée sur la partie du compte-rendu relative au service militaire, *M. le Président* donne lecture de la motion suivante, présentée par *M. Orliac*, président du Syndicat du Lot :

Les représentants des Syndicats pharmaceutiques de France, réunis en Assemblée générale, adressent à *M. le Pharmacien-major Prothière*, attaché au cabinet de Monsieur le Sous-secrétaire d'Etat du Service

(1) Les Instructions ministérielles publiées depuis l'Assemblée générale permettent d'espérer que, sauf de rares exceptions, tous les pharmaciens pourront être nommés officiers.

de santé, l'expression de leurs plus chaleureux remerciements pour le dévouement dont il a donné de si nombreuses preuves, les efforts tentés et les améliorations réalisées en vue d'une utilisation chaque jour plus grande des connaissances techniques des pharmaciens mobilisés ;

Convaincus que tous les confrères auront à cœur de justifier la sollicitude dont le corps pharmaceutique est l'objet, en apportant à la cause de la Défense nationale le meilleur de leur cœur et de leur esprit, passent à l'ordre du jour.

Cet ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Substances vénéneuses. — *M. le Président* invite l'Assemblée à se prononcer sur le vœu du Syndicat du Loir-et-Cher, en faveur de démarches auprès de l'Assistance publique de Paris, pour que, lorsque des pharmaciens exécutent des ordonnances qu'ils doivent conserver, ils ne remettent à cette administration que la copie de ces ordonnances ; il rappelle que le Conseil est d'avis d'appliquer cette disposition à toutes les collectivités et désire que les Syndicats documentent le Bureau sur ce qui se fait à ce sujet dans leurs départements respectifs.

M. Roux indique que les pharmaciens de la Charente-Inférieure ne remettent à la préfecture de ce département que la copie des ordonnances de l'Assistance médicale qu'ils doivent conserver.

M. Moreau fait savoir que le même système est employé dans l'Yonne.

M. Doré informe le Conseil que le Ministre de l'Intérieur a été saisi de la question de savoir quelle doit être la conduite des pharmaciens pour ces ordonnances ; il croit savoir qu'on a envisagé une modification du décret, permettant aux pharmaciens de les rendre aux collectivités puisque les pharmaciens ne peuvent jamais renouveler des ordonnances payables par ces collectivités.

M. Crinon demande à l'Assemblée de se prononcer contre cette modification. Il lui paraît préférable de s'en tenir à la proposition du Conseil d'administration.

Cette proposition est adoptée.

Consultation des Syndicats. — *M. Danzel* donne lecture, au nom du Syndicat de la Seine-Inférieure, d'un rapport sur *l'intervention des Syndicats dans l'élaboration des décrets concernant les professions*.

Ce rapport est ainsi conçu :

Les restrictions fâcheuses apportées dans l'accomplissement du stage pharmaceutique, comme, plus tard, la perception des impôts sur les eaux artificielles ou la réglementation de la vente des poisons — toutes réformes qui furent l'œuvre de commissions nullement placées pour prévoir et comprendre les perturbations que peut provoquer une application hâtive et tracassière de ces dispositions, — sont l'œuvre de décrets pris sans que les intéressés en aient été le moins du monde

informés ou pressentis. De pareils errements sont profondément regrettables, aujourd'hui surtout, en matière économique ou commerciale.

Il ne s'agit nullement, en effet, d'éluder une réforme décidée par le Parlement ; le corps pharmaceutique n'a jamais recherché la non-application de la loi à laquelle il s'est toujours loyalement soumis, mais, sachant combien il est difficile d'intervenir pour modifier la formule d'un décret déjà promulgué, nous désirons que le décret chargé d'appliquer une loi intéressant la pharmacie soit compris de la façon la plus pratique, la plus bienveillante et sous la forme la moins vexatoire et la moins préjudiciable à nos intérêts. En un mot, nous voulons bien être mangés, mais nous voudrions indiquer à quelle sauce nous préférons l'être.

Notre désir est donc, dès l'abord, de ceux qui apparaissent faciles à contenter et, cependant, sans vouloir porter atteinte à l'Union Sacrée, nous redoutons fort de rester méconnus.

Ce vœu si logique et si anodin soit-il, va paraître révolutionnaire à l'Ad-mi-nis-tra-tion, mérovingienne par conception, qui, par ses méthodes surannées et sa routine invétérée, n'est plus nulle part à la hauteur de sa tâche, en quelque endroit qu'elle se trouve. Aussi, la Bastille administrative étant la plus dure à démanteler, c'est un pressant appel que nous adressons à tous nos confrères de l'A. G. pour qu'ils nous aident à obtenir satisfaction prochaine et totale, en brisant les entraves systématiques à la réalisation immédiate de nos légitimes revendications.

Qu'ils fassent donc leur, le vœu suivant, voté à l'unanimité par le Syndicat des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure (Le moment est peut-être favorable puisque le Gouvernement semble flirter avec les Syndicats) :

« L'intervention des Syndicats professionnels sera régulière, cons-tante et obligatoire dans la rédaction des décrets intéressant le fonc-tionnement d'une profession. Les Syndicats indiqueront quelle est la meilleure manière d'appliquer la loi tout en sauvegardant la liberté commerciale et sans qu'il soit apporté entrave ni gêne dans l'exer-cice même de la profession. »

Si ce vœu est adopté, un premier pas vers sa réalisation peut être fait immédiatement.

Le Syndicat de la Seine-Inférieure suggère à l'Association Générale de constituer près de son Bureau un comité permanent de vigilance ayant toutes facilités pour intervenir immédiatement près des Pouvoirs Publics et, d'autre part, aviser aussitôt les Syndicats intéressés. Cette méthode, employée déjà par d'autres fédérations spéciales, a donné de si bons résultats que les Sénateurs et Députés s'empressent maintenant de leur signaler les projets gouvernementaux ainsi que le moment propice pour intervenir. Sans être classés parmi les grands électeurs, les pharmaciens ont cependant le droit d'espérer des résultats qui pourraient devenir vite satisfaisants.

M. Doré estime que le Groupe pharmaceutique parlementaire doit demander l'avis de l'Association générale sur tous les règlements (lois ou décrets) intéressant la pharmacie ; il croit que, malgré les difficultés actuelles, il serait possible de faire connaître l'opinion des pharmaciens sur les projets en cours

M. Delannoy félicite le Syndicat de la Seine-Inférieure de la proposition qu'il formule et qui tend au but qu'il a toujours visé : savoir tout ce qui se prépare et exprimer dans tous les cas l'opinion des pharmaciens.

M. le Président fait remarquer que le Bureau de l'Association générale a examiné toutes les lois intéressant la pharmacie et s'est efforcé de faire adopter des rédactions conformes aux résolutions prises par le Conseil et par l'Assemblée générale.

M. Collard souhaite, comme le Syndicat de la Seine-Inférieure, que les Syndicats soient toujours consultés sur les questions concernant la profession de leurs membres, mais il tient à déclarer qu'il ne faut pas compter que les Commissions officielles se conformeront toujours aux vœux émis ; il cite, à ce sujet, les vœux formulés par l'Association générale relativement aux substances vénéneuses, dès que l'Académie de médecine a été saisie des propositions de la Commission dont faisait partie M. Crinon.

MM. Péan et Dufau estiment que M. Crinon aurait dû exposer à l'Association générale les idées de cette Commission et qu'aucun pharmacien ne doit accepter de représenter l'Association générale dans une Commission et de n'y défendre que ses idées personnelles.

M. Crinon fait remarquer qu'il n'avait pas été délégué à cette Commission par l'Association générale, qu'il ne la représentait pas, qu'il croit y avoir défendu les intérêts des pharmaciens et qu'il avait contracté l'engagement moral, pris par les membres de toutes les Commissions consultatives nommées par le Gouvernement, de ne pas divulguer les travaux de la Commission avant que le ministre de l'Intérieur ait reçu le compte-rendu de ces travaux. Il eût été bien difficile de faire connaître les résolutions de la Commission dont il faisait partie, attendu que les travaux de cette Commission ont duré plusieurs années et que, d'une séance à l'autre, les textes étaient modifiés. M. Crinon ajoute que le texte définitif adopté par la Commission en question aurait soulevé moins de critiques s'il n'avait été ultérieurement modifié par le Conseil d'Etat au point d'être devenu absolument méconnaissable.

M. Crinon demande à M. Danzel s'il croit utile de préciser que les Syndicats doivent nécessairement être consultés.

M. Danzel répond que, pour le Syndicat de la Seine-Inférieure, il faut demander la consultation obligatoire des Syndicats.

— Le vœu du Syndicat de la Seine-Inférieure est adopté et, sur la proposition de M. Jules Loisel, il est décidé que les Syndicats pharmaceutiques proposeront aux Syndicats des autres professions de soutenir ce vœu auprès des Pouvoirs publics et feront connaître au Bureau les démarches effectuées par eux dans ce sens, ainsi que les résultats obtenus.

Enseignement des employés, des ouvriers et des étudiants. — Il est décidé, conformément à la proposition du Conseil d'administration, que les Syndicats seront priés de faire connaître, avant la fin de l'année, leur opinion sur l'organisation de l'enseignement technique et de celui donné aux étudiants. La question sera discutée par la prochaine Assemblée générale, après un rapport du Conseil d'administration.

Impôt cédulaire sur les bénéfices des commerçants. — *M. Joly* donne lecture d'un rapport qu'il a fait en vue de rechercher les coefficients de bénéfices faits par les pharmaciens, coefficients prévus par le projet de loi portant suppression de la patente et son remplacement, pour les commerçants, par un impôt sur les bénéfices de leurs professions.

Dans ce rapport, qu'il a préparé sur l'invitation du Conseil d'administration, *M. Joly* examine les réponses qu'il a reçues de nombreux confrères auxquels il s'était adressé ; il montre que ces réponses, très-étudiées, lui ont permis de considérer les coefficients indiqués par ses correspondants comme sérieusement étayés et répondant bien aux bénéfices moyens obtenus en 1916 par les pharmaciens.

L'Assemblée approuve ce rapport.

Ratifiant les décisions prises par le Conseil d'administration, elle exprime à *M. Joly* ses remerciements pour son très-intéressant travail ; et elle décide que les Présidents des Syndicats recevront ce rapport, pour qu'ils puissent, en cas de besoin, s'en inspirer dans les discussions qui auront lieu devant les Commissions chargées de se prononcer sur les coefficients dont l'application servira à calculer le bénéfice en prenant pour base du calcul le chiffre d'affaires déclaré par les pharmaciens.

Stage en pharmacie. — Au nom du Syndicat de la Seine-Inférieure, *M. Danzel* demande à l'Assemblée générale d'émettre le vœu que le stage précédant la scolarité puisse être fait chez tous les pharmaciens.

Cette proposition est combattue par *MM. Collard et Villedieu*, qui font observer qu'il est nécessaire de régler aussi bien l'enseignement pratique donné aux étudiants chez les pharmaciens que l'enseignement théorique qui leur est donné dans les Ecoles ; ils ajoutent que dans le cas où une Ecole accorderait trop difficilement aux pharmaciens l'autorisation de recevoir des stagiaires, les Présidents des Syndicats des départements du ressort de cette Ecole devraient intervenir auprès du Directeur de cet établissement pour lui demander de se montrer moins rigoureux.

M. Danzel n'insiste pas en faveur de sa proposition.

Souscription confraternelle. — L'Assemblée approuve les propositions du Conseil d'administration ; elle renouvelle les remerciements de l'Association générale à tous ceux qui ont participé à la souscription.

M. Jules Loisel remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne ; il compte qu'aucun concours ne fera défaut à la commission désignée pour continuer l'œuvre entreprise par l'Association générale.

Situation financière. — M. Barruet donne lecture du résumé de ses comptes pendant l'année 1916.

Comptes de l'Association générale

RECETTES. — Intérêts des valeurs déposées à la Société	
générale et de notre compte courant.	1.661 69
Cotisations des Syndicats.	15.970 65
Redevance de la caisse de secours.	1.000
Redevance du Service des assurances.	5.500
Publicité du bulletin et vente de tarifs.	6.759 75
	30.892 09
DÉPENSES. — Administration ; bulletin ; tarifs.	
Indemnité de voyage aux Conseillers.	9.475 70
Appointements, gratifications et divers.	1.005 15
Souscription en faveur des étudiants prisonniers	
de guerre.	200
Redevance à la Caisse de secours.	1.767 50
	21.128 45
Le total des recettes étant	30.892 09
et celui des dépenses étant	21.128 45
l'excédant des recettes est	9.763 64
L'ajoutant à l'encaisse du 31 décembre 1915, soit	14.991 10
nous avons	
	24.754 74

qui forment notre actif espèces, en dépôt à la Société générale et en caisse au 31 décembre 1916.

Pour mémoire, nous avons encore, à la même date, les 60 obligations Orléans 3 % nouvelles déposées antérieurement à la même banque.

Comptes de la Caisse des Secours et pensions.

RECETTES. — Redevance des Syndicats.	1.767 50
Intérêts des valeurs au Crédit Lyonnais et du compte courant.	6.781 88
Remboursement de six obligations Ouest et d'une obligation Est.	3.468
	12.017 38
qui, ajoutés à l'encaisse au 31 décembre 1915,	10.276 07
forment	
	22.293 45
DÉPENSES. — Pensions et secours.	4.622 10
Frais de banque.	167 85
Redevance à l'Association générale.	1.000
Achat de 15 Bons de la Défense nationale de 1.000, transformés ultérieurement en 850 fr. de rente 5 %.	14.625
	20.414 95
Total des recettes.	22.293 45
Total des dépenses.	20.414 95
Solde en caisse et au Crédit Lyonnais. . .	1.878 50

En outre de ce solde au 31 décembre, l'avoir de la caisse de secours comprend les 850 fr. de rente 5 % dont il vient d'être question, et 731 fr. de rente 3 %, 134 obligations Ouest anciennes, 32 P. L. M., fusions anciennes et 169 Est anciennes.

Pour être d'une exactitude absolue, il conviendrait de noter les annonces qui nous étaient encore dues au 31 décembre dernier, faire état des sommes que nous devons à l'imprimeur, du solde dû par le compte Association générale au compte Caisse de secours, pour cotisation des Syndicats. L'ensemble de notre situation financière ne serait pas modifié.

M. Bouchet informe l'Assemblée que M. Paul Loisel et lui ont vérifié les comptes de M. Barruet et en ont reconnu l'exactitude ; il propose à l'Assemblée de remercier M. Barruet de la bonne gestion de nos finances.

M. Bouchet fait part à l'Assemblée d'une invitation qu'adresse le Conseil aux Syndicats : celle de payer régulièrement la cotisation due

à l'Association générale. Tous les Syndicats ont des fonds en caisse ; tous peuvent donc, s'ils croient devoir exonérer de la cotisation une partie de leurs membres, se servir de leurs réserves pour régler la cotisation à l'Association générale.

M. le Président met aux voix l'approbation des deux propositions faites par *M. Bouchet*. (Adopté)

Propositions du Syndicat du Lot ; projets de modifications aux statuts. — L'étude de ces questions est ajournée.

Cotisations syndicales. — *M. Delannoy* rappelle qu'il a soulevé cette question, au cours de la dernière Assemblée générale ; il déclare qu'il est convaincu que l'organisation de l'Association générale et celle des Syndicats laissent beaucoup à désirer parce que les cotisations ne sont pas assez élevées. Trop souvent des questions ne sont pas assez étudiées ; les rapports que nous avons avec les membres du Parlement ne sont pas assez suivis ; il faut que les pharmaciens aient enfin un organisme qui soit plus à même de les représenter. Lorsqu'on considère la cotisation payée par les membres de nos Syndicats, on constate qu'elle est plus faible que celle payée par les membres des autres Syndicats professionnels ; il faudrait que ce soit le contraire, parce que ce sont les pharmaciens qui sont généralement les plus attaqués. Il demande à l'Assemblée de se prononcer sur la nécessité de rompre avec les errements actuels et de porter les cotisations syndicales à une somme qui doit être d'autant plus élevée que des services plus grands seront demandés aux Syndicats et à l'Association générale.

M. Crinon fait observer que la situation actuelle ne peut se prolonger. L'Association générale doit se préoccuper immédiatement de réunir les ressources suffisantes pour avoir un local digne d'elle. *M. Collard* succombe sous le poids du travail formidable qui lui incombe. Il est indispensable non seulement que nous le dédommions plus généreusement de sa peine, mais encore que nous lui adjoignons un personnel capable de le seconder et de lui permettre de faire les nombreuses démarches auxquelles il est obligé sans avoir à se préoccuper de certaines besognes matérielles qui pourraient être confiées à des employés subalternes.

M. le Président appuie les observations de *M. Crinon*. Il espère que les Syndicats auront à cœur de prendre les mesures nécessaires pour que l'Association générale puisse organiser et rémunérer d'une façon digne d'elle les services qu'elle a créés dans l'intérêt du corps pharmaceutique français.

M. Jules Loisel constate avec plaisir que la proposition de *M. Delannoy*, qui ne soulève actuellement aucune contradiction, porte sur des

chiffres plus importants que celle faite antérieurement par les Syndicats de l'Oise et de la Somme ; il demande qu'elle soit prise en considération.

— L'Assemblée renvoie à l'étude des Syndicats la proposition de M. Delannoy. Elle invite les Syndicats à faire connaître avant le 1^{er} Juin leur opinion sur cette proposition, qui sera examinée par la prochaine Assemblée générale ; elle déclare être d'avis que la cotisation payée à l'Association générale doit être doublée.

Elections. — Sur la proposition de M. Moreau, l'Assemblée décide de maintenir en fonctions tous les membres du Bureau et du Conseil d'administration.

Conseil d'administration de l'Association générale

(Suite du procès-verbal)

Service militaire. — Après avoir entendu l'exposé des améliorations survenues dans l'organisation du service des pharmaciens et des étudiants, et des démarches faites pour obtenir d'autres améliorations ; après avoir pris connaissance de l'attitude du Bureau dans des questions nouvelles, de celle qu'il a cru devoir tenir à la suite de diverses protestations et d'ordres du jour soumis à l'Assemblée générale, le Conseil approuve ce qui a été fait par le Bureau ; il estime qu'il serait regrettable que des protestations fussent formulées par l'Assemblée générale contre le fait que des pharmaciens de 2^e classe n'ont pu jusqu'à présent être nommés aides-majors, mais qu'il faut continuer à s'efforcer d'obtenir des améliorations pour tous les pharmaciens et pour tous les étudiants.

Dispensaires d'hygiène sociale. — Questionné au sujet de fournitures, paraissant irrégulières, devant être faites à l'un de ces dispensaires, le Bureau a donné au Syndicat intéressé un avis, que le Conseil approuve.

Substances vénéneuses. — Parmi les questions relatives à l'application du décret du 14 septembre 1916, le Conseil retient principalement celle de l'étiquette à apposer sur les médicaments pour usage externe qui ne figurent pas sur la liste des substances vénéneuses, les conditions dans lesquelles doivent être délivrées les substances vénéneuses ne figurant pas sur ces listes, des modifications au décret demandées par divers Syndicats et de l'utilité de faire appliquer par les collectivités auxquelles les ordonnances sont rendues l'obligation imposée aux pharmaciens de conserver certaines ordonnances. — Les décisions prises par le Conseil sont exposées dans le compte-rendu du secrétaire.

Le Conseil examine également un vœu émis par la Société de médecine vétérinaire pratique, en faveur d'une modification au décret en vue de permettre à tous les vétérinaires de vendre tous les toxiques, et le droit que prétendent avoir des non-pharmaciens de vendre des produits de toilette contenant des sels de plomb ou de petites quantités de toxiques. Il est d'avis qu'il convient de combattre le vœu des vétérinaires et de soutenir le Syndicat qui, après entente avec le Conseil, soumettrait aux tribunaux la prétention de certains fabricants de produits de toilette.

Enseignement des employés, des ouvriers et des étudiants. — Le Conseil d'administration avait décidé, dans sa dernière réunion, de s'occuper de la proposition de loi sur l'enseignement technique ; il avait renvoyé l'étude de cette proposition à sa Commission de législation et jurisprudence et à celle des questions scientifiques.

Après examen des idées formulées par divers membres de ces Commissions et après avoir été entretenu des modifications qui devront être apportées dans l'enseignement donné aux étudiants, le Conseil décide que l'exposé de ces questions sera fait à l'Assemblée générale et que celle-ci sera priée d'inviter les Syndicats à les étudier et à faire connaître au Bureau, avant la fin de l'année, leur manière de voir.

Impôts sur les commerçants. — Le Conseil examine les lois promulguées et les projets à l'étude pour frapper d'impôts les commerçants. Il étudie principalement un rapport de M. Joly, sur la suppression des contributions directes et leur remplacement par des impôts cédulaires.

La proportion des bénéfices indiquée par M. Joly pour des chiffres d'affaires variables, dans des communes d'importance différente, est longuement examinée par les membres du Conseil, qui estiment que l'on doit, ainsi que cela se fait pour la patente, considérer la situation de Paris comme exceptionnelle, vu l'importance du loyer et des frais généraux, et appliquer aux pharmaciens de cette ville des pourcentages de bénéfices différents de ceux devant être fixés pour les autres villes.

Le rapport de M. Joly est adopté ; il sera imprimé et envoyé aux Syndicats pour qu'ils soient documentés en cas de désaccord entre les pharmaciens et l'Administration des Contributions directes.

Le Conseil adresse à M. Joly ses remerciements et ses félicitations pour son travail ; il exprime le regret que le nombre des pharmaciens ayant documenté notre confrère n'ait pas été plus important.

Souscription confraternelle. — Le Conseil pense qu'il y a lieu de s'occuper activement des prêts aux confrères victimes de la guerre. Il

examine la manière de recueillir les fonds et de les répartir ; il arrête les propositions à présenter à l'Assemblée générale.

Sur l'invitation pressante qui lui est adressée, M. Jules Loisel consent à être présenté à l'Assemblée générale, au nom du Conseil d'administration, comme président de la Commission dont le Conseil propose la nomination.

Situation financière. — M. Barruet donne le détail des recettes et des dépenses qui ont été faites pendant l'année dernière. Il exprime le regret que des Syndicats ne soient pas à jour pour leurs cotisations, et il demande au Conseil d'inviter les Syndicats à régler la cotisation de tous leurs membres, en prélevant, s'il est nécessaire, sur leur réserve les sommes devant servir à payer la cotisation qu'ils ne croiraient pas devoir demander à ceux de leurs membres qui sont mobilisés.

La proposition est adoptée.

Affaires litigieuses. — *Similaire d'absinthe.* La Régie ayant saisi, dans la pharmacie tenue par la veuve d'un de nos confrères, récemment décédé, deux produits lui paraissant être des similaires d'absinthe, ces produits ont été analysés dans les laboratoires du Ministère des finances, et la veuve du pharmacien a été poursuivie pour détention et mise en vente de similaires d'absinthe. Le tribunal a relaxé la prévenue pour l'un des produits, une spécialité pharmaceutique ; il l'a condamnée pour l'autre produit, qui, soutenaient cette dame et le pharmacien-gérant, était de la teinture de badiane destinée à la préparation de la spécialité : une amende et la fermeture de la pharmacie ont été prononcées.

Le Bureau n'a eu connaissance qu'incidemment de cette affaire, par deux membres du Parlement, peu de jours avant la date fixée pour la plaidoirie en appel. Bien que ne possédant aucune pièce du dossier, il s'est mis à la disposition de la veuve de notre confrère pour examiner l'affaire ; il a conseillé de demander la remise de l'affaire, pour qu'il ait le temps d'étudier le dossier. L'affaire n'a pas été renvoyée et la Cour d'appel a confirmé la sentence des premiers juges. Le Bureau a immédiatement conseillé de former un pourvoi en cassation ; il ignore si ce pourvoi a été formé.

Le Conseil décide que le Bureau suivra cette affaire.

Absence momentanée d'un pharmacien. — Un pharmacien s'étant absenté pour aller acheter des médicaments dans une ville voisine de celle où il exerce et ayant laissé sa pharmacie, seule dans la localité, sous la surveillance de sa femme, un de ses concitoyens profita de cette absence pour faire constater que la femme de notre confrère vendait des médicaments. Il adressa alors une plainte au parquet, et celui-ci poursuivit la dame de notre confrère ; le tribunal prononça contre elle une condamnation à 500 francs d'amende, avec sursis. Notre confrère ayant

été mobilisé peu avant cette condamnation, le parquet lui conseilla de fermer la pharmacie pour éviter que sa femme fût l'objet d'une nouvelle condamnation.

Ce confrère soumit alors l'affaire au Président de son Syndicat et, sur l'invitation de celui-ci, au Président de sa Fédération ; le Bureau eut alors connaissance de l'affaire. Il conseilla de faire surveiller la pharmacie par un confrère voisin, et de faire agréer ce confrère et la femme du pharmacien par le Préfet du département et l'Ecole de pharmacie du ressort.

Vente d'alcool par un pharmacien. — La Régie ayant constaté qu'un pharmacien avait vendu à la même personne, à quelques heures d'intervalle, de l'essence d'anis et de l'alcool, poursuivit ce pharmacien pour vente d'alcool sans licence et pour vente d'anisette. Le tribunal ne retint que la vente d'alcool sans licence et condamna le pharmacien. Notre confrère a formé appel et a alors avisé le Syndicat dont il fait partie.

Le Bureau a estimé que le Syndicat en question et l'Association générale ne pouvaient intervenir dans cette affaire, les pharmaciens ayant été maintes fois invités à ne vendre d'alcool que sur prescriptions médicales, devant être copiées sur les registres d'ordonnances.

Le Conseil approuve cette réponse.

Responsabilité d'un pharmacien surveillant l'officine d'un confrère. — Un confrère surveillant une pharmacie voisine de la sienne et dont le titulaire est mobilisé, a exposé au Bureau ses appréhensions à la suite du prélèvement, par le service d'inspection, d'un produit paraissant impur : il craint d'être impliqué dans des poursuites.

Il a paru au Bureau que ce confrère ne pouvait être inquiété. — Aucune jurisprudence n'existe dans le cas de gérance gratuite, mais aucune responsabilité ne paraît être encourue par celui qui surveille gratuitement une pharmacie, alors surtout que le personnel a été choisi par le titulaire de la pharmacie et que, comme dans le cas envisagé, l'élève jouit de l'estime générale.

Le Conseil approuve cette opinion ; il décide que si des poursuites étaient intentées contre ce pharmacien-gérant ou, pour des motifs du même genre, contre tout pharmacien acceptant de rendre, gratuitement le même service, les frais du procès seraient supportés par l'Association générale, sous réserve que toute l'affaire soit dirigée par le Bureau de l'Association générale.

M. Renard, Ministre du Travail

Par décret du 12 septembre, notre confrère Renard, député de la Nièvre, a été nommé Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Nous signalons avec plaisir la nomination de notre confrère à ce poste si important. Comme membre de la Chambre des députés et comme Président de la Commission de la législation fiscale, M. Renard nous a prouvé, en toutes circonstances, combien il s'intéresse à la Pharmacie; nous sommes certains que sa bienveillance restera acquise à ses confrères.

Questions commerciales

Alcool. — Par décision ministérielle du 12 septembre, le prix de cession de l'alcool bon goût, livré sur bons de l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques, a été porté à 240 francs l'hectolitre à 100°.

Ce prix s'entend l'alcool nu, pris chez le distillateur; il subit les majorations actuellement en vigueur pour manutentions, division et comptabilité (soit 6 francs par hectolitre, pour les demandes de 100 litres et au dessous; 3 francs par hectolitre, pour les demandes de 100 litres à 630 litres) et pour la taxe de fabrication.

Nous rappelons à nos confrères que toute demande de cession d'alcool adressée à l'Office doit être accompagnée d'un reçu de 2 francs, payés chez un receveur des finances ou un percepteur.

Camomille et Plantes médicinales. — Une hausse énorme du prix des plantes médicinales, notamment de la camomille, ayant eu lieu à la suite de spéculations, le Syndicat général de la Droguerie française a décidé que ses membres s'abstiendraient de tout achat de camomille tant que les cours ne seraient pas revenus à des prix plus normaux.

Le Bureau de l'Association générale, saisi de la décision du Syndicat général de la Droguerie française et de sa protestation, les a approuvées.

Les cours étant actuellement inférieurs à ceux pratiqués au mois d'août, époque à laquelle ils atteignaient 18 francs le kilogramme, les maisons de gros livrent de nouveau la camomille.

Glycérine. — Une commission officielle a été nommée en juillet pour s'occuper de la question de la glycérine et de celle des corps gras ; quelques jours après, une autre Commission, « le Comité des produits chimiques », était nommée par le Gouvernement pour examiner les questions concernant les commerces et industries des produits chimiques, matières colorantes, produits pharmaceutiques, produits photographiques et parfums. Ces Commissions ont été saisies, entre autres questions, de celle de la glycérine, et un décret du 4 septembre a prescrit la déclaration des stocks de glycérine supérieurs à 1.000 kilogrammes.

Les doléances des pharmaciens, exposées tant par leurs représentants que par des membres de ces Commissions, ont été prises en considération ; la nécessité de fournir de la glycérine aux pharmaciens a été reconnue.

Malgré les difficultés que tous nos confrères comprennent, il est permis de penser, à l'heure où nous rédigeons cette note, que la glycérine sera bientôt livrée aux pharmaciens en assez grande quantité et à des prix de beaucoup inférieurs à ceux pratiqués actuellement. S'il n'en était pas ainsi, nous ne manquerions pas de demander aux Syndicats de s'associer officiellement aux protestations que nous avons formulées au nom des pharmaciens.

Ces protestations seront d'autant plus vives que des abus se sont produits. Nous avons été informés qu'un fournisseur avait fait payer, par les pharmaciens, la glycérine à un prix tel, qu'il gagnait près de 10 francs par kilogramme. Nous espérons avoir la preuve de cette exploitation ; si nous l'obtenons, nous ne manquerons pas de publier le nom de ce fournisseur, certains de rendre service à tous ses clients et aussi aux autres fournisseurs.

Produits pyrazolés et salicylés. — La Commission des prix du Comité des produits chimiques a fixé les prix suivants pour les produits ci-dessous, par quantités de 10 kilogs et au-dessous :

Aspirine.	27 fr.
Antipyrine.	65 fr.
Pyramidon.	100 fr.
Acide Salicylique.	18 fr.
Résorcine.	28 fr.
Salicylate de Méthyle.	18 fr.
Salicylate de soude amorphe.	21 fr. 50
Salicylate de soude cristallisé.	23 fr.
Salol.	28 fr.
Acide benzoïque.	70 fr.
Benzoate de soude.	55 fr.

Quinine. — D'importants arrivages de quinquina permettront d'approvisionner à bref délai les pharmacies de sels de quinine.

Sucre. — Un certain nombre de confrères nous ont manifesté leurs craintes de voir diminuer la quantité de sucre accordée aux pharmaciens. Pour le moment, il n'en est pas question.

Des réductions ont été effectuées sur les contingents mensuels attribués pour la fabrication de confiseries, de pâtisseries, de chocolaterie de luxe, et sur ceux attribués au public ; ces réductions seront maintenues et peut-être augmentées. Des réductions ont été opérées pour les contingents attribués aux fabricants de pastilles médicinales ; il est vraisemblable que la situation sera sous peu améliorée, sous réserve d'un contrôle par l'Etat de l'emploi du sucre donné à ces fabricants.

Saccharine. — Comme suite à la loi du 7 avril 1917 et au décret du 8 mai 1917, documents que nous avons antérieurement fait connaître à nos confrères, un décret du 20 juillet 1917 a fixé le prix de vente de la saccharine et la manière de l'étiqueter.

Les étiquettes doivent former scellement et indiquer, en caractères apparents, la nature de l'édulcorant, la quantité de cet édulcorant contenu dans le récipient ou la teneur du produit en saccharine pure ou autre substance édulcorante, le nom du fabricant ou celui du commerçant vendeur.

La saccharine pure et la saccharine soluble (comprimés, dissolution, etc.), ne pourront être vendus à des prix supérieurs à 30 fr. les 100gr. par 5 kilogr. et au-dessus, à 30 fr. 60 les 100 gr. entre 500 gr. et 5 kilogr., à 31 fr 20 au-dessous de 500 grammes ; le récipient et l'emballage seront comptés en sus. La saccharine autre que la saccharine pure ou que la saccharine soluble ne pourra, en aucun cas, être vendue à la consommation à un prix dépassant de plus de 3 % les prix ci-dessus.

Des renseignements qui nous ont été donnés, il résulte que ces prix — insuffisants pour couvrir les frais généraux des pharmaciens — ne sont pas applicables à la saccharine livrée sur ordonnance médicale. Pour qu'il n'y ait aucun doute sur la destination de la saccharine qu'ils livreraient et sur leur droit de le compter à un prix supérieur à celui fixé par le décret du 20 juillet, nos confrères feront bien de copier toutes les ordonnances prescrivant de la saccharine, sous quelle que forme que ce soit, et de les conserver.

Tarifs de l'Association générale et des Accidents du travail

Un nouveau bulletin de variations au tarif de l'Association générale sera édité peu après la distribution du présent numéro du *Bulletin*.

Ce bulletin de variations, qui portera le n° 16, sera cédé à nos confrères au prix de 0 fr. 20, port en sus. Comme pour les précédents bulletins de variations, nos confrères devront le demander à la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et joindre à leur demande le prix de ce bulletin et celui du port.

Nous avons le regret d'informer nos confrères que le bulletin de variations, pour 1917, au tarif des accidents du travail, n'est pas encore officiellement arrêté.

Nous leur rappelons le conseil que nous leur avons donné relativement à leurs mémoires : établir ces mémoires conformément aux prix fixés pour l'année 1916 et spécifier que les prix devront être modifiés conformément à ceux qui seront fixés pour l'année 1917.

Nous tenons à leur disposition des papillons spécifiant cette réserve ; ils pourront les coller à leurs mémoires. Ces papillons leur seront envoyés sur leur demande, accompagnée d'un timbre-poste pour affranchissement.

Nationale-Réglementation

Le concessionnaire de la Vignette N. R. a l'honneur de prévenir les membres de la Nationale Réglementation ainsi que tous les pharmaciens, que la Compagnie des Grandes Sources minérales françaises vient de réglementer comme suit la vente au public des eaux :

Bussang. — 0 fr. 80 la bouteille, excepté pour les départements de la Meuse, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Haute-Saône et le territoire de Belfort, où elle continuera à se vendre 0 fr. 70 la bouteille.

Vichy-Généreuse et Vittel-Centrale. — 0 fr. 75 la bouteille, pour toute la France

Ces prix sont obligatoires à dater du jour de la présente publication.

Le Concessionnaire :

Louis CHEVRET.

IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

Le Gérant : COLLARD.

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, *recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques*, 1914, in-12, 128 pages..... Fr. 2,50
- SARTORY (A.).** Les champignons vénéneux, *études historique, botanique et toxicologique*, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)..... Fr. 11,40
- SCHWAEBLE.** Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Ledun, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 »
- NASS et WITKOWSKI.** Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)..... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la **Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 19, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)**

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESSEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens



Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT
Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés Exclusivement Médicamenteux. Ils sont donc exempts de tous Droits et circulent librement. Ils sont, de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	285 fr.	FÛT PORT REGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE CENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	285 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	285 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	290 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	300 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 16°.....	295 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 16°..	315 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc. 16°....	305 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

N. B. — Depuis le 1^{er} Juillet 1916, les droits de Régie sur les Vins de Liqueurs sont portés à 60 francs au lieu de 33 francs par Hectolitre à 15°. Selon la ville, les nouveaux droits de Consommation et d'Octroi réunis s'élèvent de 70 à 75 francs par hecto à 15°. NOS VINS PHARMACEUTIQUES étant exonérés de tous droits, vous n'avez absolument rien à payer à l'arrivée.

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux.....	195 fr.
Muscat Samos blanc 15° vieux.....	195 fr.
Malaga (blanc ou noir) 15° vieux.....	195 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.

Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ÉCHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacien de 1^{re} classe, CETTE (Hérault)

Laboratoires A. NALINE

12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET	Prix marqué	Remise
HISTOGÉNOL NALINE		20 0/0
Elixir, Granulé, Emulsion, Comprimés, Ampoules..	5 «	1 «
HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE		25 0/0
Ampoules A., Gouttes, Pilules.....	5 «	1 25
Ampoules B. :	6 «	1 50
KINECTINE NALINE		20 0/0
Comprimés.	3 «	0 60
GALYL NALINE (injections intra-veineuses)		30 0/0
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée..	2 50	0 75
— 0 gr. 15 — — — — —	3 50	1 05
— 0 gr. 20 — — — — —	4 50	1 35
— 0 gr. 25 — — — — —	5 50	1 65
— 0 gr. 30 — — — — —	6 50	1 95
— 0 gr. 35 — — — — —	7 50	2 25
— 0 gr. 40 — — — — —	8 50	2 55
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concentrée avec ampoule de sérum et tube-filtre.....	3 «	0 90
— 0 gr. 15 — — — — —	4 «	1 20
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50
— 0 gr. 25 — — — — —	6 «	1 80
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10
— 0 gr. 35 — — — — —	8 «	2 40
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70
GALYL NALINE (injections intra-musculaires)		
Ampoules de 0 gr. 15 en émulsion huileuse.....	4 «	1 20
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70

RÉPERTOIRE DE PHARMACIE

RECUEIL MENSUEL FONDE EN 1844

Consacré à la Pharmacie, à la Chimie et à la Thérapeutique

Chaque numéro contient un certain nombre
de pages réservées aux questions d'intérêt professionnel et à la
jurisprudence pharmaceutique

DIRECTEUR ET ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boul. Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

Prix de l'Abonnement :

8 francs pour la France -- 10 francs pour l'Étranger

ANNALES ET REVUE
DE

CHIMIE ANALYTIQUE

RECUEIL MENSUEL

*Consacré à l'analyse chimique appliquée
à l'Industrie, à l'Agriculture, à la Pharmacie et à la Biologie*

DIRECTEUR & ADMINISTRATEUR

C. CRINON

20, Boulevard Richard-Lenoir, PARIS (XI^e)

SECRÉTAIRE DE LA RÉDACTION :

X. ROCQUES

Ex-Chimiste principal du Laboratoire municipal de Paris
PARIS — 6, Place Voltaire, 6 — PARIS (11^e)

Prix de l'Abonnement

10 francs pour la France — 12 francs pour l'Étranger

P40098

20^e Année 1917

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats Pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Adressé à tous les pharmaciens de France et d'Algérie

Paraissant tous les mois

(Paraît provisoirement tous les deux mois)

N° 6 — NOVEMBRE-DECEMBRE 1917

SOMMAIRE

Tarif des accidents du travail, p. 185. — Nationale-Réglementation, p. 185.
— Comptoir national de la Pharmacie française, p. 191. — Diplôme aux
préparateurs en pharmacie, p. 195. — Souscription confraternelle, p. 196. —
Spécialités : réglementation de leur fabrication, p. 199. — Service militaire,
p. 213. — Bibliographie, p. 214.

Toutes les communications relatives au Bulletin doivent être adressées
au Secrétaire de la Rédaction. **E. COLLARD**, pharmacien,
5, rue des Grands-Augustins, Paris (VI^e).

MONTPELLIER

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

Tirage justifié de ce numéro : 12.000 exemplaires

CONSEIL D'ADMINISTRATION

22

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des Syndicats Pharmaceutiques de France

Pour l'année 1916-1917

Siège Social: 5, Rue des Grands-Augustins, PARIS, VI.

Président d'honneur...	M. VAUDIN, avenue Larroumès, 76, l'Hay (Seine).
Président.....	M. MARVIN (Henri), 2, avenue Friedland, à Paris, VIII ^e (1912).
Vice-Président.....	M. CORDIER, 27, rue de la Villette, Paris, XIX ^e (1912).
Id.	M. LABUSSIERE, 6, Chemin des Chartreux, Marseille (1912).
Id.	M. LEBLANC, à Ambérieu (Ain) (1914).
Id.	M. J. LOISEL, à Beauvais (1914).
Secrétaire général.....	M. CRIMON, 20, Bd Richard, Lenoir, Paris XI ^e (1913).
Secrétaire adjoint.....	M. VALENTIN, rue de Vazemmes, à Lille (1914).
Trésorier.....	M. BARRUET, place Croix-Morin, 4, à Orléans (1914).
Trésorier adjoint.....	M. JOLY, place de la Mission, au Mans (1914).
Secrétaire.....	M. COLLARD, 5, rue des Grands-Augustins, à Paris, VI ^e (1913).

Membres du Conseil

MM.	MM.
BADDY, à Castres (1914).	GAMEL, à Nîmes (1914).
BANCOURT, pl. Libergier, à Reims (1914).	GUINGEARD, à La-Bernerie-en-Retz (Loire-Inférieure) (1912).
BARTHELET, r. de Phalsbourg, 1, Paris, XVII ^e (1913).	HOMO, à Honfleur (Calvados) (1913).
BAUDOT, à Dijon (1912).	LANGUEPIN, à Angoulême (1914).
BÉARD, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (1912).	LAURENCE, rue de Clignancourt, 41, Paris, XVIII ^e (1913).
BERNHARD, r. Lafayette, 11, Paris (1914).	LEMLAND, à Evreux (1912).
BOGE, 19, rue Bugeaud, à Lyon (1914).	P. LOISEL, à Saint-Maur (Seine) (1914).
BOUCHET, à Poitiers (1912).	MARVIN (L.), à Grenoble (1912).
BOUVES, à Muret (Haute-Garonne) (1914).	PÉAN, rue Mouton-Duvernet, 21, Paris XIV ^e (1913).
BOUVILLE, à Haubourdin (Nord) (1912).	PEWIS, à Nevers (1914).
CALOT, à Lorient (Morbihan) (1912).	PEYROT-DESGACHONS, au Blanc (Indre) (1914).
CAMET, à Nancy (1912).	POUYAUD, à Périgueux (1914).
CHEVRE, à Saint-Etienne (1912).	ROBIN, à Segré (Maine-et-Loire) (1914).
DEGONVILLE, à Amiens (1913).	SCOFFIER, pl. Masséna, à Nice (1914).
DERAM, à Mont-de-Lesquin (Nord) (1914).	VEDEL, à Toulon (Var) (1912).
DHELLEMMES, à Lens (Pas-de-Calais) (1912).	VILLEDIEU, r. George Sand, 96, à Tours (1914).
DORÉ, à Alençon (1914).	VIREUX, à La Ferté-Gaucher (Seine-et-Marne) (1912).
DUFNER, à Chaumont (1914).	
FARON, à Epinal (1912).	

Conseil Judiciaire de l'Association Générale

M ^e MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, rue de Clichy, 56, Paris.
M ^e A. CRIMON, avocat à la Cour d'appel, rue Etienne-Marcel prolongée, 12, Paris.
M ^e CHABROU, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, 1, rue de la Ville-Lévêque, Paris (VIII ^e).
M ^e DUBAIS, avoué près le Tribunal de 1 ^{re} instance, 54, boulevard Saint-Michel Paris (VI ^e).
M ^e CHAFFIER, avoué près la Cour d'appel, boulevard Saint-Germain, 241, Paris.

Service des Assurances

M. Maurice LAJOUX, assureur-conseil, 18, rue de Provence, Paris.
--

Maisons Recommandées par l'Association Générale

Pages	Pages
19 Bachelat.	14 Freyssinge.
14 Breland.	12 Fumouze.
18 Champester.	6 Le Beuf.
7 Champigny et C ^{ie} .	19 Le François.
6 G Chanteaud	15 Manufacture cent de bandages.
6 Cheval, Douillet et C ^{ie} .	Naline (3 ^e couverture).
9 Comar Fils et C ^{ie} (Labora- toires Clin).	11 Nestlé.
5 C ^{ie} fermière de Vichy	13 Oxygène.
2 Darrasse frères.	8 Pharmacie centrale de France.
3 Dansee.	19 Prat-Dumas.
3 Deglos.	4 Salle et C ^{ie} .
16 Fabrique Intern. d'Objets de Pansement (Montpellier).	11 Sestier.
1 Feignoux.	13 Soc. pharm. del'écouv. par l'acoz.
	16 Steiner.
	17 Usines Pearson.

EXTRAIT

DOSIS
pour 5 ou 10 litres

ANTISCORBUTIQUE

à 2 liquides
(Alcoolat et extrait sucré)

MOUYSSSET

EXTRAITS FLUIDES SUCRÉS -- EXTRAITS FLUIDES CODEX

Extrait Fluide de Quinquina Rouge (Formule de Vrij)

En dépôt : PHARMACIE CENTRALE DE FRANCE (Maison
BUCHET et C^{ie}) et chez MM. les Commissionnaires et Dro-
guistes de Paris et de Province.

ANCIENNE MAISON
FAURE & DARRASSE, J. DARRASSE & C^{ie} ET DARRASSE FRÈRES & LANDRIN
 FONDÉE EN 1836
 MAISONS VÉE, CRUET RÉUNIES
 SUCCURSALE A CAEN (Maisons Besnier et Husson réunies)

GRANDS PRIX

Exposition Universelle Paris 1900
 Exposit. Universelle Bruxelles 1910

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1889

MÉDAILLE D'OR

Exposition Universelle Paris 1878

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1889



A LA MINERVE
 MARQUE DÉPOSÉE

HORS CONCOURS

MEMBRE DU JURY
 Exposition Universelle Turin 1911

DIPLOME D'HONNEUR

Exposit. Universelle Vienne 1873

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposition Universelle Paris 1867

MÉDAILLE D'ARGENT

Exposit. Universelle Sydney 1888

DARRASSE FRÈRES

PHARMACIENS DE 1^{re} CLASSE

DROGUERIES, HERBORISTERIE
 PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES
 SPÉCIALITÉS ET EAUX MINÉRALES
 ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Dépositaires généraux pour :

PRODUITS RIGOLLOT Sinapismes en feuilles
 Moutarde en poudre
LACTOBACILLINE Ferments lactiques sélectionnés
PEPTO-FER du D^r JAILLET Tonique, reconstituant
VALEROBROMINE Spécifique des Maladies nerveuses
CHOLEINE CAMUS Affections du Foie

13, Rue Pavée, 13

Téléphone : **PARIS (4^e)** Adresse télégraphique : **DARRASDROG — PARIS**
 ARCHIVES 21-00 et 21-01
 Usine à VINCENNES, Rue de Paris, 106

BULLETIN
DE
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE
des Syndicats pharmaceutiques de France

(FÉDÉRATION NATIONALE FONDÉE EN 1878)

Novembre-Décembre 1917 (N° 6)

Tarif des accidents du travail

Le bulletin de variations au tarif des accidents du travail a été arrêté en novembre ; il est applicable aux fournitures faites aux victimes des accidents depuis le 1^{er} janvier 1917.

Nous avons fait imprimer ce bulletin de variations et nous le tenons à la disposition de nos confrères, au prix de 0 fr. 30 l'exemplaire, port en sus (0 fr. 15 sous pli fermé).

Il est entendu entre les représentants des pharmaciens et ceux des assureurs à la Commission ministérielle, que les pharmaciens joindront à leurs mémoires la copie, certifiée conforme, des ordonnances dont le décret du 14 septembre 1916 leur impose la conservation.

Nationale Réglementation

*Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle
tenue à Paris le 30 juillet 1916*

L'Assemblée générale statutaire de la N. R. a été tenue le dimanche 30 juillet 1916, en la salle des actes de l'Ecole de pharmacie de Paris.

M. Petit, Président, prend place au fauteuil de la présidence, assisté de M. Bancourt, trésorier, de MM. Doré, Joly, Laurencin, conseillers.

M. Chevret, concessionnaire de la Vignette de la N. R., est présent.

Tous les autres membres du Conseil, empêchés par les circonstances actuelles, sont excusés.

M. Petit déclare la séance ouverte; il prie M. Doré de vouloir bien remplir la fonction de secrétaire en l'absence de notre secrétaire M. Masse. M. Doré accepte.

M. le Président prononce l'allocution suivante, qui est accueillie par les applaudissements unanimes de l'Assemblée :

Messieurs et Chers Confrères,

Mon premier soin sera d'adresser, en votre nom, des remerciements à Monsieur le Directeur de l'Ecole supérieure de pharmacie pour l'hospitalité qu'il nous accorde dans cette salle.

Le temps nous est aujourd'hui très mesuré, nous devons bientôt céder la place à l'Association générale, et je ne voudrais point distraire la moindre parcelle du temps que vous devez consacrer à notre ordre du jour; cependant il m'est agréable de proclamer au milieu de vous la solidité de notre système de réglementation qui sort avec honneur des temps difficiles que nous vivons. L'histoire de cette époque nous permettra plus tard d'en dégager des leçons et nous le ferons alors avec toute l'ampleur que mérite le sujet.

Je rappellerai seulement ici, mais personne de vous ne l'a oublié, la désinvolture de cette circulaire qui, au début des hostilités, informait les pharmaciens étonnés, que le remboursement des primes et tickets était suspendu !

Si quelques spécialistes sont revenus depuis à une meilleure conception de leurs devoirs, il n'en reste pas moins que de nombreux tickets ne sont toujours pour les pharmaciens qui les détiennent que des « chiffons de papier ».

C'est la même époque que choisirent nos fournisseurs habituels pour nous imposer des mesures qui font encore mieux ressortir l'insuffisance de la remise contre laquelle les syndicats pharmaceutiques n'ont cessé de s'élever depuis 30 ans.

Qui n'a vu alors les avantages qu'aurait recueillis le corps pharmaceutique s'il eut été, comme c'est son droit, le seul maître de la Réglementation avec la N.-R., qui, sans prime différée ni ticket, assure immédiatement aux pharmaciens une remise minima de 25 pour 100 et aux fabricants le respect du prix marqué.

Tandis que pour d'autres systèmes la Réglementation est suspendue, les affiliés de la N.-R. savent avec quelle régularité elle traverse la crise, affirmant ainsi la supériorité et la vitalité de son organisation.

Ces résultats nous les devons aussi aux efforts d'un bon nombre d'entre vous qui avez été les bons propagandistes de la N. R.; nous les devons surtout au zèle inlassable, au travail soutenu, à la vigilance incessante de notre concessionnaire, auquel j'exprime ici toute la reconnaissance des Sociétaires et du Conseil d'administration.

L'ordre du jour appelle la lecture du rapport de notre dévoué Secrétaire. Malheureusement, M. Masse, ainsi qu'on l'a déjà annoncé, surchargé de besogne par les divers services qu'il assure, nous a télégraphié qu'au dernier moment il est dans l'impossibilité de se rendre à Paris.

M. Petit demande à M. Chevret, concessionnaire de la vignette N. R., de vouloir bien exposer à l'Assemblée la situation et de relater les faits intéressants qui se sont déroulés depuis notre Assemblée générale de l'an dernier. M. Chevret le fait aussitôt et met l'Assemblée au courant de tous les actes importants de cette période.

Des nombreuses explications fournies, de l'exposé de faits, il ressort nettement que la N. R., en dépit des événements terribles, malgré les difficultés des temps que nous traversons, continue sa marche ordinaire

et normale. Seules les adhésions de nouveaux Réglementateurs se sont rarifiées, mais il apparaît de tout ce que a été dit que, non seulement nous n'avons rien à craindre pour l'avenir de notre chère Société, mais que tous, nous restons convaincus que, la guerre terminée par la Victoire Française, la progression véritablement extraordinaire qui avait marqué le premier semestre de 1914, reprendra son essor.

Nous puissions cette conviction profonde dans le fait indéniable que, de tous les systèmes de Réglementation existants, le système de la N. R. est le seul qui ait traversé la tourmente effroyable que nous subissons sans aucune défaillance, sans le moindre accroc.

Poursuivant l'ordre du jour, M. Petit donne la parole à M. Bancourt, trésorier. M. Bancourt donne lecture de toute la comptabilité mise à jour pour les années 1914 et 1915. Dans un rapport lumineusement clair et détaillé, il expose à l'Assemblée les opérations qui ont été effectuées. Il donne un aperçu des comptes du 1^{er} semestre 1916 et conclut en déclarant que les résultats sont des plus satisfaisants. Sur la demande de M. Petit, Président, il n'hésite pas à conclure qu'en présence de notre situation financière qui est excellente, l'Assemblée de ce jour doit voter la somme de 2.000 francs proposée par le Conseil, et adoptée dans sa séance du 29, en faveur de nos malheureux Confrères victimes de l'invasion, ainsi qu'il a été fait l'an dernier dans l'Assemblée générale annuelle.

M. Petit, Président, met aux voix cette proposition, qui est adoptée à l'unanimité.

Puis, il adresse des félicitations, auxquelles se joignent tous les membres de l'Assemblée, à notre Trésorier, M. Bancourt, qui a pu, malgré ses importantes et lourdes fonctions de Pharmacien en chef de la 6^e région, à Chalons-sur-Marne, établir la comptabilité de nos deux derniers exercices qu'il vient de nous exposer d'une façon aussi claire que nettement décrite.

L'ordre du jour appelle ensuite l'élection des membres du Bureau arrivés au terme de leur mandat. S'appuyant sur les arguments et le précédent adopté par l'Assemblée générale de 1915, M. Petit, Président, met aux voix la prolongation des pouvoirs des membres sortants, tous rééligibles. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Président demande si, parmi les Sociétaires présents, il en est qui désirent poser quelques questions. Personne ne demandant la parole, M. le Président lève la séance à 14 heure et demie.

Le Secrétaire de la séance,
DORÉ.

Le Président,
PETIT.

Le Conseil d'administration de la Nationale-Réglementation, joint au concessionnaire de la vignette N.-R., ont l'avantage d'informer tous les pharmaciens détaillants, sans exception, que des conventions régulières, pour la vente obligatoire au prix marqué de leurs produits, ont été signées, aux dates indiquées ci-dessous, avec les propriétaires de marques dont les noms suivent :

Le 20 janvier 1916, avec M. H. Chambard, pharmacien à St-Symphorien-d'Ozon (Isère), pour le *Royal Baume* réglementé avec remise de 25 % ;

Le 30 mars avec M. Curie, pharmacien à Chaumont (Hte-Marne), pour les *Grains de Jouvence Curie*, réglementés avec remise de 33 %.

Le 29 avril avec M. W. Dupoux, pharmacien n° 6, place Longchamps à Bordeaux, pour la *Cosmoline Excelsior* et la *Pommade Végétale* du D^r Calvinhac, réglementées avec une remise de 25 %.

Le 2 août avec M. V. Goujon, pharmacien à Lyon, N° 124, cours Tolstoï, pour le *Santenay Purgatif*, réglementé avec une remise de 25 %.

Le 20 août avec M. Bachelard, pharmacien, N° 8 Rue Desnouettes à Paris (XV^{me} Ar.), pour les *Pilules Fortor*, réglementées avec remise de 25 % ;

Le 21 décembre avec M. G. Issaly, pharmacien à Montpon-sur-l'Isle (Dordogne), pour la *Tisane de la Chartreuse de Vauclaire*, réglementée avec une remise de 25 %.

Nous rappelons à tous les détaillants, sans exception, que tous les produits revêtus de la vignette de la Nationale-Réglementation (mar-



TOUT PRODUIT
revêtu de cette vignette
doit être
OBLIGATOIREMENT
vendu au Prix marqué
sous peine
de dommage-intérêt

que déposée), doivent obligatoirement, sous peine de dommages-intérêts, être vendus au prix marqué ; que la seule prise de possession des dits produits aux fins de leur revente au public, implique de leur part un

acquiescement absolu à cette obligation. En conséquence, tout rabais sur ces produits et toute laceration de vignettes sur eux apposées, seront rigoureusement poursuivis

Le Président de la N.-R.,
F. PETIT.

Le Secrétaire,
L. MASSE.

Le Concessionnaire,
LOUIS CHEVRET.

★ ★

*Procès verbal de l'Assemblée générale annuelle
tenue à Paris le 29 juillet 1917*

Sur convocation régulière parue dans le *Bulletin de l'Association Générale des Syndicats pharmaceutiques de France*, numéro de mai-juin 1917, mentionnant l'ordre du jour de la séance, les membres de la N.-R. se sont réunis le 29 juillet 1917, à 13 heures et demie, en la salle des actes de l'Ecole de Pharmacie de Paris.

Sont présents au bureau : M. Petit, Président de la N.-R., M. Bancourt, Trésorier, MM. Laurencin, Doré et Joly, membres du Conseil.

Excusés par lettres : M. Masse, secrétaire, MM. Baldy, Labussière, Languépin et Leclerc.

M. Chevret, Concessionnaire de la Vignette, assiste à la réunion.

En qualité de Président, M. Petit prie M. Doré, qui accepte, de remplir la fonction de secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, M. le Président déclare la séance ouverte et prononce l'allocation suivante :

Messieurs et Chers Confrères,

La Nationale Réglementation tient aujourd'hui sa 7^e Assemblée générale.

En ouvrant cette séance, j'adresse à Monsieur le Directeur de l'Ecole de Pharmacie, avec l'expression de nos sentiments de reconnaissance comme pharmaciens, pour la sollicitude qu'il accorde en toute circonstance à la profession, les remerciements de la N. R. à laquelle il offre chaque année l'hospitalité dans cette salle pleine de chers souvenirs qui la transforment en véritable sanctuaire de la pharmacie.

Malgré les événements de ces trois dernières années, qui ont si profondément troublé la vie de nombreuses institutions dans notre pays, la *Nationale Réglementation* continue de fonctionner à la satisfaction du corps pharmaceutique, justifiant ainsi la confiance mise en elle, affirmant l'exactitude et l'heureuse conception des vues de ceux qui la fondèrent.

Elle est aujourd'hui un lien respecté et, au besoin, une arme dont quelques uns ont déjà éprouvé les effets.

Dans l'histoire de la Réglementation et, en particulier, de la N.-R., un nom restera inscrit, celui de Chevret, qui conçut et, par sa tenacité, fit aboutir un système, simple et pratique, qui fixe pour nos clients les prix de détail et nous assure des remises immédiates en rapport avec les services que nous recevons, en rapport avec la valeur de notre diplôme.

Mais le rôle de la Nationale Réglementation, qui a obtenu la confiance des pharmaciens parce qu'elle la mérite, est loin d'être terminé aux résultats déjà obtenus ; bien au contraire, nous sommes appelés à le voir grandir encore.

La Réglementation, on ne l'a pas oublié, a été imposée par les pharmaciens détaillants : c'est sous la pression de nos syndicats pharmaceutiques que quelques spécialistes fixèrent, bien timidement à l'origine, un prix de vente minimum : aucun n'aurait osé alors parler du prix marqué.

Les organisations qui suivirent eurent beaucoup moins pour but de donner aux pharmaciens les satisfactions qu'ils réclamaient depuis un quart de siècle, que de les canaliser, de les modérer, les modifier, les réduire même, disons le mot enfin : « que de réglementer la Réglementation ».

Avec les conditions économiques qui suivront l'après guerre, la question du quantième de la remise va se poser à nouveau pour un certain nombre de produits.

En échange d'une loyale collaboration, nous demanderons une rémunération équitable, qu'on ne refusera pas à l'union des pharmaciens groupés sous les statuts de la Nationale Réglementation.

En votre nom, je remercie ceux qui lui consacrent leur temps et leur dévouement, mes collaborateurs du Bureau, les membres du Conseil et surtout votre concessionnaire qui, en quelques années, a fait de la N.-R. une des plus belles institutions issues de la pharmacie et appartenant aux pharmaciens.

L'allocution du Président est applaudie par l'Assemblée.

L'ordre du jour appelle l'exposé de la situation de la N.-R. — M. Chevret, prenant la parole, fait l'esquisse générale habituelle de la marche de la Société ; il indique ensuite les principaux faits qui se sont produits, fournissant à l'assemblée un ensemble de détails et de précisions relatifs à l'exercice écoulé ; il répond, au fur et à mesure de son exposé, aux questions posées par divers membres présents. Enfin, le concessionnaire résume d'heureuse façon tout ce qui vient d'être dit. Il en tire la moralité qui met parfaitement en lumière la vitalité, jointe à l'élasticité si parfaite du système de la réglementation N.-R. M. Chevret insiste ensuite sur la nécessité absolue d'un effort qui doit être

fait dès maintenant, non seulement par nos 8.000 sociétaires, mais par tous les pharmaciens détaillants de la France en faveur de la propagation et de l'expansion du système N.-R. et cela à l'exclusion absolue de tous les autres systèmes de réglementation, primes, tickets, y compris celui de la simple déclaration, qui, celui des primes disparu, est inexistant. Au surplus, tous les pharmaciens aujourd'hui se rendent bien compte que tous les systèmes dirigés par les spécialistes, semblent plutôt nettement destinés à maintenir les errements de la remise insuffisante, des prix dits réglementaires de vente au-dessous du prix marqué, de la remise différée, etc. etc. Le peu d'importance que les dirigeants de ces systèmes attachent à la surveillance du respect de leur système de réglementation, — surveillance qui n'existe pas même à l'état embryonnaire, — en est la preuve évidente. Au reste, peut-il en être différemment, si l'on songe qu'une répression, quelle qu'elle soit, de quelque façon qu'on la pratique, lorsqu'elle est exercée par le spécialiste, place et placera toujours ce dernier en face de son client dans une situation difficile, pénible ou fautive quand elle ne sera pas odieuse. Ainsi donc quoi d'étonnant, dans ces conditions, que les surveillances soient nulles, que les répressions soient toujours de pure forme et toutes de façade, ou qu'elles ne constituent le plus souvent qu'un simple battage !. Aussi, il n'hésite pas à dire, en terminant, que c'est là que réside le point faible des réglementations à côté de la N.-R., que ce point faible constituera toujours un vice fondamental, devant fatalement amener, tôt ou tard, la chute de tous ces systèmes.

M. Petit, Président, donne la parole à M. Bancourt, trésorier. Celui-ci fait passer aussitôt sous les yeux de l'assemblée, dans un rapport net, clair et précis, tout le détail de la comptabilité de l'exercice 1916, qu'il présente complètement à jour. Il fournit toutes les explications nécessaires concernant les fonds de la société. Il fait connaître l'état satisfaisant de nos finances ; finalement, d'accord avec tous ses collègues du bureau, il déclare que le Conseil n'hésite pas à proposer à l'Assemblée le vote d'une somme de 2.000 francs, qui ira s'ajouter à celles votées les années précédentes en faveur de la souscription ouverte par l'Association Générale pour secourir les pharmaciens victimes de la guerre.

Des applaudissements unanimes couvrent les paroles élogieuses que M. Petit, Président, adresse, au nom de toute l'Assemblée, à M. Bancourt pour le beau travail qu'il vient de présenter à la réunion.

M. Petit met aux voix l'approbation des comptes de M. Bancourt et le vote de la somme de 2.000 francs en faveur de l'œuvre précitée. Cette proposition est votée à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle les élections au Conseil de la N.-R. — M. le Président expose qu'en tout état de cause, les statuts de la N.-R. étant formels, nul ne peut être candidat au conseil s'il n'a pas posé sa candidature par lettre recommandée adressée au Président au moins un mois avant la réunion. A ce jour aucune candidature ne lui étant parvenue, les seuls membres aptes à être proposés à l'Assemblée sont les membres du conseil arrivés à fin de mandat. Dans ces conditions il demande à l'Assemblée de confirmer les mandats des membres sortants, ainsi qu'il a été fait depuis le début de la guerre. Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne réclamant la parole, M. Petit lève la séance à 14 heures 1/2.

Le Président,
F. PETIT.

Le Secrétaire de la séance,
DORÉ.

Comptoir National de la Pharmacie française

Procès verbal de Séance.

Conformément aux délibérations et votes émis sur la question du C.-P. F. à l'assemblée générale de l'Association générale du 29 juillet dernier, sur convocation de M. Villedieu, président de la Commission d'études, se sont réunis à Orléans, le 30 septembre courant, les membres des syndicats désignés par l'ordre du jour voté par l'Association générale le dit jour.

L'Assemblée statutaire de la Fédération Centre-Berry-Beauce se trouvant ce jour-là également réunie, les deux assemblées se sont tenues conjointement.

Après discussion, les membres délégués par l'ordre du jour précité ont décidé de former un Comité préparatoire, dit Comité du Comptoir National de la Pharmacie française.

Après appel et vote des délégués, et après avoir entendu le confrère Collard, comme représentant le bureau de l'Association générale, le Comité se trouve ainsi constitué :

Président d'Honneur, M. H. Martin, président de l'Association générale.

Président, M. Masse, du Loir-et-Cher.

Vice-Présidents : MM. Feuilleux, de la Seine ; Villedieu, de l'Indre-et-Loire.

Secrétaire : M. Hubert, du Loir-et-Cher ;

Trésorier : M. Joly, de la Sarthe.

Membres : MM. Mouliets, Bassin d'Arcachon ; Henry, Cher ; Berthon, Indre ; Perchery, Indre-et-Loire ; Dufour, Loiret ; Cauchie, Loir-et-Cher ; Laurencin, Seine

Ainsi constitué, ce Comité s'est trouvé appelé à établir un programme de travail lui permettant d'obtenir des résultats effectifs et prochains. Dans ce but, le Comité décide pendant la période de préparation des statuts du C. P. F. de créer, dans le plus bref délai, un Office de la Pharmacie Française fonctionnant comme Bureau de renseignements commerciaux et de transmission d'offres et de demandes commerciales.

Ce Bureau centraliserait dès maintenant les offres de services de tous les fabricants et organisations voulant rentrer en relations par son intermédiaire avec les pharmaciens. Il centraliserait par ailleurs toutes les demandes des pharmaciens, tendant à des achats directs avec les fabricants. Le premier soin du Comité du C. P. F. sera donc la recherche d'un agent commercial dont le rôle consistera en une simple exécution matérielle de courtage sous la surveillance du Comité du C. P. F.

Pour faire fonctionner immédiatement ce Bureau, le Comité estime qu'il est nécessaire d'avoir recours, avant la création légale du C. P. F., à la subvention de l'Association Générale et de compléter celle-ci par un appel à des subventions fédérales et syndicales, et, pour ce faire, le Comité décide de faire appel dans ce sens à ces organisations.

La Fédération Centre-Berry-Beauce, entrant dans cette manière de voir, a voté au Comité du C. P. F. et à cet effet une somme de 1.000 francs.

Pour faciliter le recrutement des futurs membres du C. P. F., le Comité examinera dans sa plus prochaine séance le moyen de réserver les services de l'Office ainsi créé, aux seuls pharmaciens ayant signé une adhésion de principe au C. P. F.. Ce qui permettra d'évaluer le nombre possible des futurs actionnaires du dit C. P. F.

Le Comité décide, en outre, que le futur C. P. F. sera créé sous la forme d'une société coopérative, d'une organisation se rapprochant le plus possible de la forme fédérative de l'Association générale, afin de profiter de cette organisation fédérale pour diffuser l'idée du C. P. F. et opérer le recrutement des adhérents au futur C. P. F.

Dès que le Bureau du Comité aura pu obtenir les réponses nécessaires des Fédérations et Syndicats, pour pouvoir organiser l'Office généraux de son Bureau, et, sur l'aimable invitation du confrère Laurencin, Président de la Chambre syndicale de la Seine, il est décidé que cette réunion du Comité aura lieu dans les locaux de cette organisation syndicale.

Les membres du Comité ayant reçu les projets de statuts, sont priés de les examiner pour présenter leurs observations à la prochaine réunion du Comité pour pouvoir soumettre ces projets à l'examen d'un conseil juridique.

Le Président,
L. MASSE.

Le Secrétaire
G. HUBERT.



Le Comité d'organisation du *Comptoir national de la Pharmacie Française* a adressé à chacun des membres des Syndicats agrégés à l'Association générale un appel ainsi conçu :

Cher confrère,

Répondant à un vœu formulé par tous les pharmaciens depuis longtemps, l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, dans son Assemblée annuelle du 29 juillet 1917, a adopté à l'unanimité le rapport présenté par notre camarade Villedieu, de Tours, au nom de la Commission qu'il présidait et qu'avait désignée l'Assemblée générale du 30 juillet 1916, rapport concluant à la création d'une Société coopérative à capital variable devant grouper les pharmaciens membres des syndicats agrégés à l'Association Générale, en vue de l'achat des produits de droguerie, des communautés et des spécialités (Bulletin de l'A. G. 1917, N° 4, page 116), Coopérative prenant le nom de *Comptoir national de la Pharmacie Française*.

Nous avons déjà donné dans le Bulletin de l'A. G. 1917, N° 2, page 37, la forme, le but et l'activité prévus pour cette Association.

Nous vous rappelons la forme originale prévue pour le recrutement de ses actionnaires : tout pharmacien ne pourra posséder qu'une action: en cas de cession d'officine, cette action devra être remise au successeur ou sera rachetée par le Comptoir : — Une seule action par officine, et seulement des Pharmaciens comme actionnaires.

Ces actions seront émises à 100 frs. dont un quart seul serait appelé au début (soit 25 frs.)

Les achats envisagés pourront progressivement s'étendre à tout ce qui intéresse les pharmaciens et dès le début comprendre les produits de communauté, les spécialités et la droguerie.

Communautés : Les Sociétés de Communautés pressenties ont accueilli favorablement notre proposition et nous ont assurés de toute leur bienveillance, celle-ci devant se traduire par une remise qui ne peut être inférieure à celle des commissionnaires de gros.

Spécialités : Il est inutile de rappeler à chacun les avantages des achats en masse. Dans certaines villes quelques pharmaciens ont pu profiter des remises de demi-gros en se groupant.

Le Comptoir n'aura d'autre but que d'assurer des avantages au moins égaux, sinon supérieurs, à tous ses membres, groupés ou non.

Il obtiendra des propriétaires de marques les mêmes remises que les commissionnaires ; il reliera directement le vendeur au pharmacien, ce qui ne saurait être que profitable à l'un et à l'autre.

Droguerie : Il est inutile encore d'insister sur les bénéfices de l'achat en gros des produits chimiques, chez le fabricant.

Le Comptoir pourra de plus exploiter directement ou indirectement toute marque de fabrique. Il pourra s'intéresser à la production, vérifier la valeur des produits fournis, aider les industries grandes ou petites, confraternelles, surveiller la provenance des produits.

Sa seule création mettra le marché à l'abri de certaines fluctuations inexplicables.

Une délégation de nos Confrères, composée du Président Masse, du Trésorier Joly et du Rapporteur Villedieu, s'est présentée à l'Office des produits Pharmaceutiques à l'Ecole de Paris.

Le Professeur Béhal, Directeur de l'Office, après avoir approuvé les buts du Comptoir, qu'on lui a fait connaître, a affirmé aux délégués que toute sa sympathie était acquise au Comptoir en formation et que celui-ci devrait bénéficier de la remise qu'ont les droguistes sur tous les produits lui parvenant par les soins de l'Office : cette remise est, dans la plupart des cas, de 30 % au minimum.

Cher Confrère,

Nous ne pouvons au début, avant de savoir de quel capital nous disposerons, vous indiquer tous les détails du fonctionnement du Comptoir.

Ce que nous savons, c'est que les trois quarts des pharmaciens français font partie de l'Association Générale et que tous les espoirs nous sont permis.

Ce que nous savons, c'est qu'enfin l'œuvre désirée de tous se réalise et qu'elle doit avoir l'appui de tous.

En dehors de l'Association générale, qui ne peut que s'occuper d'intérêts généraux, mais à côté d'elle, en prenant pour nous aider et nous guider ses dirigeants, avec son approbation et son encouragement financier, nous venons vous demander votre adhésion.

Vous n'aurez qu'à signer la carte ci-jointe et à nous la retourner.

Prière de bien vouloir noter :

Le Comptoir de la Pharmacie Française s'adresse à tous les Pharmaciens membres de l'Association générale.

Son comité organisateur ne comprend que des membres de l'Association générale ; aucune part spéciale de « fondateur » n'est prévue dans les statuts.

Ses statuts devront être soumis à la première Assemblée générale du Comptoir de la Pharmacie Française.

Aucun appel de fonds, autre que celui des 25 frs. figurant sur la carte d'adhésion, ne pourra être adressé avant cette réunion.

La carte ci-jointe devra être retournée, affranchie, dans le plus bref délai.

Le Président
MASSE

Pour le Comité organisateur,
Le Secrétaire
HUBERT

Le Rapporteur
VILLEDEU

Le Comité organisateur est composé comme suit :

Président d'honneur. — M. H. Martin (Paris), Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France.

Président. — M. Masse (Vendôme), Ancien Vice-Président de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France ; Secrétaire de la Nationale-Réglementation, Président du Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher.

Vice-Président. — M. Feuilleux (Paris), Directeur du Bulletin de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Rapporteur. — M. Villedieu (Tours), Professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie, Vice-Président du Syndicat des pharmaciens d'Indre-et-Loire, Délégué de la Fédération du Centre-Berry-Beauce.

Secrétaire. — M. Hubert (Romorantin), Secrétaire général du Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher.

Trésorier. — M. Joly (le Mans), Trésorier-adjoint de l'Association générale, Président du Syndicat des pharmaciens de la Sarthe.

Membres. — MM. Berthon (Châtillon-sur-Indre), vice-Président du Syndicat des pharmaciens de l'Indre ; Cauchie (Blois), vice-Président du Syndicat des pharmaciens du Loir-et-Cher ; Dufour (Orléans), Président du Syndicat des Pharmaciens du Loiret ; Henry (Bourges), vice-Président du Syndicat des pharmaciens du Cher ; Laurencin (Paris), Président de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, membre du Conseil d'administration de l'Association générale ; Mouliets (La Teste de Buch), Président du Syndicat des pharmaciens du Bassin d'Arcachon et de la Fédération des Sociétés de pharmacie du Sud-Ouest et du Centre ; Perchery (Tours), Président du Syndicat des pharmaciens d'Indre-et-Loire.

A cette lettre, était joint un bulletin d'adhésion ainsi libellé :

Je soussigné..... pharmacien à..... déclare adhérer au projet de Société coopérative à capital variable, devant être créé entre les pharmaciens membres de l'Association générale des Syndicats pharmaceutiques de France, sous le nom de *Comptoir national de la Pharmacie française*, pour l'achat en commun de tous les produits intéressant la profession.

Déclare solliciter l'attribution d'une action de la société coopérative le *Comptoir national de la Pharmacie française*, s'élevant à cent francs et m'engage à verser la somme de vingt-cinq francs à première invitation.

Ale.....

(Signature).

Les membres des Syndicats qui n'auraient pas reçu l'appel ci-dessus et le bulletin d'adhésion, n'auront qu'à copier ce bulletin d'adhésion et, après l'avoir signé, à le faire parvenir au secrétaire du Comité d'organisation, M. Hubert, pharmacien à Romorantin (Loir-et-Cher).

Diplôme aux préparateurs en pharmacie

M. Charles Bernard, député, a déposé à la Chambre le 26 octobre 1917, une proposition de loi tendant à instituer un diplôme spécial aux préparateurs en pharmacie.

En voici l'exposé des motifs et le texte :

Messieurs, quelle que soit la hardiesse du projet de loi relatif aux gradués en pharmacie que j'ai l'honneur de déposer, la démocratie ne comprendrait pas que les modestes mais dévoués collaborateurs des pharmaciens dont l'expérience et la longue pratique ne sont contestables pour personne, ne puissent pas sortir de leur situation hybride, et, par des études préalables, aspirer eux aussi à obtenir un diplôme qui leur permettrait d'exercer légalement leur profession.

Les précédents, du reste, sont nombreux.

Dans l'industrie, dans l'armée et divers emplois civils, l'on peut, sans parchemins ni diplômes, concourir à certaines fonctions, s'évader de la situation modeste qu'on semblait occuper pour toujours et prétendre à des emplois plus élevés et à des grades supérieurs.

Sous un régime d'égalité, on comprendrait difficilement — et même pas du tout — que des hommes, dont la vie s'est passée dans les officines, les laboratoires, possédant un sens pratique de leur profession, soient éternellement attachés à ce labeur routinier et n'entrevoient jamais l'heure de s'en libérer.

Qui ne sait que les préparateurs en pharmacie, à la campagne et à la ville, sont les seuls que le client connaisse ?

Qui pourrait prétendre que souvent, en l'absence du pharmacien diplômé, ils dirigent, achètent, préparent et sont les véritables directeurs des officines dont ils assurent ainsi le bon fonctionnement ?

On m'objectera que, privés du baccalauréat, ils n'offrent pas de garanties suffisantes pour espérer jamais exercer leur art. Comment et pourquoi, avant que le pharmacien de 2^e classe ne soit supprimé, a-t-on toléré que ce dernier pût, et cela sans péril pour la clientèle, pratiquer dans certaines villes et dans toutes les campagnes leur honorable profession.

Nous ne demandons pas, que l'expérience et la pratique seules, entrent en ligne de compte pour obtenir le diplôme de pharmacien, mais, avec eux, qu'ils soient soumis à des épreuves équivalentes à celles que subissaient autrefois les pharmaciens de 2^e classe, et qu'après quatre ans d'études dans les écoles ou les facultés de pharmacie, ils puissent, s'ils en sont reconnus dignes et capables, devenir à leur tour pharmaciens.

En conséquence, nous déposons la proposition de loi suivante :

Art. 1^{er}. — Les lois et décrets concernant l'exercice de la pharmacie en France, notamment la loi du 21 germinal an XI et celle du 25 avril 1895, seront complétés et modifiés selon les articles suivants :

Art. 2. — Tout préparateur en pharmacie ayant accompli un stage de cinq années dans une ou plusieurs officines légalement reconnues, pourra subir un examen de validation de stage et, s'il est reçu, obtenir le titre et le diplôme de « gradué en pharmacie ».

Art. 3. — Ce stage de cinq années sera certifié, pour les années antérieures à la présente loi, par les pharmaciens titulaires des officines et contrôlé, pour les années qui suivront la promulgation de la loi, par les écoles de pharmacie.

Art. 4. — Un registre d'inscription, à cet effet, sera établi dans ces écoles et des inspections seront faites dans les officines.

Art. 5. — Le préparateur qui aura obtenu le diplôme de gradué en pharmacie aura le droit de présenter ce diplôme en équivalence du baccalauréat de l'enseignement secondaire pour être admis aux inscriptions d'étudiants dans les écoles de pharmacie, pour suivre les cours desdites écoles, en subir les examens et recevoir, en cas de succès, le diplôme de pharmacien.

Art. 6. — Outre le droit d'admission aux écoles de pharmacie le diplôme de gradué en pharmacie donnera encore celui : 1^o de s'associer à des pharmaciens dans les pharmacies ou drogueries; 2^o d'acquiescer et de ne les diriger qu'à partir de vingt-cinq ans accomplis, les pharmacies dites « de campagne » dans toutes les localités ayant moins de 3.000 habitants et dans les colonies autres que l'Algérie.

Art. 7. — Ledit diplôme de gradué pharmacien sera requis pour tout intérim, tout remplacement, toute gérance à faire dans une officine en l'absence du pharmacien titulaire ou dans la période de délai légal qui suivra son décès.

Art. 8. — Tout pharmacien titulaire qui emploiera plus de cinq préparateurs à son officine, devra charger un gradué pharmacien de la surveillance de chaque groupe de 5 à 10, de 10 à 15 employés, et ainsi de suite.

Cette proposition de loi a été renvoyée à la Commission de l'hygiène publique. M. Schmidt en a été nommé rapporteur.

Souscription confraternelle en faveur des victimes de l'invasion allemande

(10^e liste)

Société mutuelle d'assurances contre les accidents en pharmacie (3 ^e vers.)	5.000 »
Nationale Réglementation (3 ^e vers.)	2.000 »
Ain. — M. Bérout, à Ambérieu (3 ^e vers.)	20 »
Allier. — M. Pannetier, à Commentry (3 ^e vers.)	200 »
Ardèche. — M. Mayras, à Vals-les-Bains	9 05
Aude. — M. Degans à Limoux	20 »
Basses-Pyrénées. — Souscription de la Chambre syndicale des pharmaciens	500 »
Calvados. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (9 ^e , 10 ^e , 11 ^e et 12 ^e vers.)	
Souscriptions mensuelles des pharmaciens (5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 8 ^e vers.)	1.822 85

<i>Charente</i> . — M. Beaujardin, à La Couronne	20 »
<i>Cher</i> . — Souscription du Syndicat des pharmaciens	400 »
<i>Corrèze</i> . — M. Gourdal, à Brive	50 »
<i>Côte-d'Or</i> . — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e vers.) : MM. Angely à Epoisses, 10 fr.; Bourges, à Genlis, 10 fr.; Canat à Semur, 10 fr.; Charron, à Laignes (2 ^e vers.), 20 fr.; Chameroy, à Rouvray, 5 fr.; Chaussin, à Seurre (2 ^e vers.), 10 fr.; Cuinet, à Arney, 50 fr.; Desenlis, à Châtillon (2 ^e vers.), 20 fr.; Dufour, à Dijon, 10 fr.; Fournier et Cie à Dijon, 50 fr.; Guerpillon, à Fontaine-Française, 5 fr.; Leblond, à Pouilly (2 ^e vers.), 20 fr.; Magnien à Montbard, 20 fr.; Nolotte, à St-Jean-de-Losne (2 ^e vers.), 5 fr.; Plissier, à Dijon, 50 fr.; Royer, à Saulieu, 20 fr.; Stévignon, à Nuits, 20 fr.; les enfants Vairet, à Is-sur-Tille, 5 fr.; Verdout, à Dijon, 20 fr.	360 »
<i>Côtes du Nord</i> . — (Fédération de l'Ouest) : Syndicat des pharmaciens	420 »
<i>Deux-Sèvres</i> . — Mlle Portron à la Crèche (11 ^e vers.)	22 50
<i>Drôme</i> . — M. Verneau, au Grand-Serre	50 »
<i>Eure</i> . — M. Labarre, à Vernon	300 »
M. Saullière, à Verneuil	20 »
<i>Gard</i> . — Souscription du Syndicat des pharmaciens de Nîmes et du Gard	100 »
<i>Gironde</i> . — Reçu de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gi- ronde (2 ^e vers.)	2.085 45
<i>Haute-Marne</i> . — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5 ^e vers.) : MM. Chalons, à St-Dizier (2 ^e vers.), 100 fr.; Charmeteaux, à St-Dizier (2 ^e vers.), 20 fr.; Morizot, à Vassy, 50 fr.; Valnot, à Roissons (3 ^e vers.) 10 fr.	180 »
<i>Indre</i> . — M. Cazala, à Chateauroux	20 »
<i>Loir-et-Cher</i> . — Reçu du Syndicat des pharmaciens (9 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e vers.) : Souscriptions mensuelles des pharmaciens (7 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 10 ^e et 11 ^e vers.)	1.464 30
<i>Loire</i> . — Reçu du Syndicat des pharmaciens (7 ^e vers.) : MM. Garin, à St-Etienne (3 ^e vers.), 20 fr.; Thibaudier, à Rive-de-Giers (2 ^e vers.) 10 fr.	30 »
<i>Loiret</i> . — Reçu du Syndicat des pharmaciens (21 ^e , 22 ^e , 23 ^e , 24 ^e et 25 ^e vers.)	1.366 15
<i>Marne</i> . — M. Martin, à Vitry	50 »
<i>Morbihan</i> . — Reçu du Syndicat des pharmaciens (6 ^e vers.) : MM. Bou- chard, à Laroche Bernard (4 ^e vers.) 50 fr.; Charrier, à Port-Louis (5 ^e vers.), 75 fr.; Le Rouzic, à Vannes (5 ^e vers.), 200 fr.	325 »
Le Rouzic, à Vannes (5 ^e vers.) 200 fr.	325 »
<i>Nièvre</i> . — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5 ^e vers.) : MM. Cabet, à Cosne, 10 fr.; Pilon, à Châtillon (2 ^e vers.), 20 fr.	30 »
<i>Nord</i> . — Reçu du Syndicat régional des pharmaciens (4 ^e vers.) : MM. Du Planty, à Armentières (2 ^e vers.) 25 fr.; Mallard, à Nieppe, 50 fr.	75 »
<i>Oise</i> . — M. Lacombe, à Grandvillers	10 »
<i>Orne</i> . — Reçu du Syndicat des pharmaciens (7 ^e et 8 ^e vers.) : MM. Ber- nard, à Laigle (7 ^e et 8 ^e vers.) 52 fr. 50; Contant, à Alençon, 30 fr.; Danian, à Regmalard (8 ^e et 9 ^e vers.) 52 fr. 50; David, à Conterne (5 ^e et 6 ^e vers.), 52 fr. 50; Doré, à Alençon (5 ^e vers.), 40 fr.; Duperron, à Flers (6 ^e et 7 ^e vers.) 52 fr. 50; Garnier, à Trun (7 ^e et 8 ^e vers.), 35 fr. Guilloux, à Laigle (7 et 8 ^e vers.) 52 fr. 50; Jahandier, à La Ferté- Macé (7 ^e et 8 ^e vers.), 52 fr. 50; Lecronier, à Domfront (2 ^e vers.), 20 fr.; Londe, à Longuy (7 ^e et 8 ^e vers.), 52 fr. 50; Martin, à Bellême (7 ^e et 8 ^e vers.), 52 fr. 50; Monnier, à Ceaucé, 20 fr.; Paris, à Dom- front (7 ^e et 8 ^e vers.), 52 fr. 50; Revert, à Argentan, 50 fr.; Rouland, à Alençon (7 ^e et 8 ^e vers.), 52 fr. 50; Senelet, au Theil (4 ^e vers.) 100 fr.	820 »
<i>Rhône</i> . — Société de pharmacie de Lyon (3 ^e vers.)	200 »
M. Giraud, à Oullins	100 »
M. Grillet, à l'Arbresle	20 »
<i>Saône-et-Loire</i> . — Reçu du Syndicat des pharmaciens (6 ^e vers.) : M. Chambreuil, à Digoin	50 »

M. Mariotte, à Autun	20 »
Seine. — Chambre syndicale de la Seine (3 ^e vers.)	5.396 »
M. Henri Martin, à Paris (3 ^e vers.)	100 »
Seine-Inférieure. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (4 ^e vers.) : Mlle Testard, aux Loges (3 ^e vers.), 15 fr.; MM. Ackein, au Havre 50 fr.; Bazire, au Havre, 50 fr.; Becquet, au Havre, 50 fr.; Cloarec, à Fécamp, 25 fr.; Coisy, à Harfleur (2 ^e vers.), 50 fr.; Cribelier, au Havre, 50 fr.; David, au Havre, 20 fr.; Debreuille, à Gravelle Ste-Honorine (2 ^e vers.), 50 fr.; Delafontaine, au Havre, 50 fr.; Delahaye, au Havre, 50 fr.; Delaruc et Daufresne, au Havre, 50 fr.; Dezaille, à Harfleur, 25 fr.; Dubuc, au Havre, 20 fr.; Duflo, à Bolbec, 20 fr.; Dupuis, au Havre (2 ^e vers.) 25 fr.; Fouache, à Bolbec, 20 fr.; Genet, au Havre, 50 fr.; Gouttenoire, à Fécamp, 50 fr.; Gréal, à Bolbec 20 fr.; Guincêtre au Havre, 50 fr.; Hauchecorne, à Bolbec, 20 fr.; Houllébrecque, au Havre, 50 fr.; Jandin, au Havre (2 ^e vers.), 50 fr.; Lebrun, à Bolbec, 10 fr.; Leduc au Havre, 50 fr.; Lemarcis, à Lillebonne, 20 fr.; Lemarchand, au Havre, 10 fr.; Martinais, à Montivilliers, 30 fr.; Mollet, à St-Romain, 25 fr.; Mouchot, au Havre, 25 fr.; Pepin A. R. d'Etretat, au Havre, 25 fr.; Petin, au Havre, 50 fr.; Pimare, à Bolbec, 20 fr.; Postel, au Havre, 50 fr.; Rebour, au Havre, 30 fr.; Rocquigny, à Fécamp, 25 fr.; Sanson, à Gonneville-la-Mallet, 30 fr.; Schmidt, au Havre (2 ^e vers.) 30 fr.; Songeux, au Havre, 25 fr.; Soudey, à Montivilliers, 50 fr.; Tesnières, à St-Romain, 50 fr.; Thuret, au Havre (2 ^e vers.) 50 fr.; Vattelement, à Criquetot l'Esneval, 10 fr.; Vavas seur, à Sanvic (2 ^e vers.), 25 fr.; Voisin, au Havre (2 ^e vers.), 50 fr.; Droguerie Havraise Levasseur et Cie, 200 fr.; Société Essenne, 300 fr.;	2.100 »
Vendée. — M. Praud, à Mortagne (3 ^e vers.)	20 »
Vienne. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (5 ^e vers.) MM. Audonet, à Availles (2 ^e vers.), 7 fr.; Houpert, à Angles, 20 fr.	27 »
Vosges. — M. Ehrwein, à Thaon (2 ^e vers.)	50 »
Yonne. — Reçu du Syndicat des pharmaciens (3 ^e vers.) : Souscription du Syndicat (2 ^e vers.) 250 fr. MM. Armandin, à Quarré-les-Tombes, 10 fr.; Barrat, à Auxerre, 20 fr.; Clément, à St-Sauveur (2 ^e vers.), 15 fr.; Gibaud à Sens (2 ^e vers.), 20 fr.; Guenin, à Tonnerre, 20 fr.; Hinglais, à Sens, 20 fr.; Martin, à Seignelay (2 ^e vers.), 5 fr.; Meussot, à Auxerre, 10 fr.	370 »
Total	26.223 30
Listes précédentes	163.744 24
Total au 31 octobre 1917	189.967 54

Des spécialités pharmaceutiques

Règlementation de leur fabrication et de leur vente.

Nos confrères ont lu dans le numéro de juillet 1917 de notre *Bulletin* le rapport présenté à l'Académie de médecine, le 26 juin 1917, au nom d'une de ses Commissions, par M. Léger, ainsi que les observations présentées à cette Commission par le Syndicat des fabricants de produits pharmaceutiques et par l'Association générale.

La Commission de l'Académie a examiné ces observations. En son nom, M. Léger présentait à l'Académie, le 30 octobre, un rapport ainsi conçu :

Dans le rapport dont j'ai eu l'honneur de donner lecture à l'Académie dans sa séance du 26 juin dernier, il est question de *formule intégrale* des spécialités pharmaceutiques. Que faut-il entendre par là ? Certains pensent qu'une formule intégrale doit comprendre l'énumération de *toutes les substances* qui entrent dans la composition de la spécialité, avec l'indication des quantités de ces substances. C'est l'opinion des représentants des pharmaciens d'ail-lants.

D'autres sont d'avis qu'il n'y a lieu de tenir compte que des substances possédant une action thérapeutique réelle, que les matières qui ne servent que de support ou d'adjuvant à l'agent médicamenteux, matières désignées sous le nom d'*excipient*, peuvent ne pas figurer dans la déclaration de la formule intégrale. Telle est l'opinion des représentants des fabricants de spécialités.

A première vue, la question semble de peu d'importance. Il est bien certain qu'il est indifférent au médecin que des pilules, par exemple, renferment du sirop de miel ou du sirop de sucre, de la poudre de réglisse ou de la poudre de guimauve. Cependant, si l'on examine cette question d'un peu près, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'elle est plus complexe qu'elle ne le paraît.

Conservant l'exemple des pilules, si, pour lier entre elles les matières qu'elles renferment, on emploie, au lieu de sirop, un extrait tel que l'extrait de gentiane, cet extrait, tout en étant un excipient, n'en demeure pas moins un médicament.

Il est des cas où le médicament réel se trouve, dans la préparation, non plus à l'état de mélange, mais bien de combinaison avec l'excipient : c'est le cas de l'iode qui peut exister à l'état de combinaison avec le tanin, des matières protéiques telles que l'albumine, la caséine ou des produits qui en dérivent, comme les peptones. Devrons-nous nous contenter d'une indication telle que celle-ci : 100 grammes de produit renferment 10 centigrammes d'iode ? Je ne le crois pas.

En ce qui concerne les solutions, on ne peut nier que le dissolvant joue un rôle dans l'activité du médicament. Sous ce rapport : l'eau, l'alcool plus ou moins dilué, la glycérine, le sirop simple, ne se comportent pas de même ; l'eau seule peut être considérée comme un dissolvant indifférent.

Exemple. — Prenons 10 grammes d'iode et 10 grammes d'iodure de potassium, dissolvons le tout dans 150 centimètres cubes d'eau.

Répétons la même expérience en remplaçant l'eau par l'alcool.

Faisons une troisième expérience, en remplaçant l'eau ou l'alcool par la glycérine.

Nous obtiendrons ainsi trois médicaments bien différents. Si nous les employons au traitement d'une blessure, nous obtiendrons, avec la solution aqueuse, les effets de l'iode auxquels viendront se joindre ceux de l'iodure de potassium.

Avec la solution alcoolique et la solution glycinée, l'action de l'alcool ou celle de la glycérine ne saurait être passée sous silence. Ces deux produits ont une action propre, indépendante de celle de l'iode.

Appliquons sur une plaie les solutions aqueuses ou alcooliques. Par suite de la volatilité des dissolvants, ces solutions vont se concentrer jusqu'à ne laisser sur la plaie que la combinaison iode-iodure de potassium.

Tout autrement se comportera la solution glycinée. La glycérine ne se volatilise pas à la température du corps, la solution d'iode dans la glycérine ne se modifiera que lentement à la suite de l'absorption de l'iode par les tissus.

En somme, ces trois solutions, bien que contenant les mêmes quantités de principes actifs, sont, en réalité, trois médicaments différents.

A cet exemple tiré de la pratique chirurgicale, il serait possible d'en joindre un autre, intéressant la pratique médicale.

Voici le borate de soude ordinaire: le borax. Préparons avec ce sel une solution aqueuse; cette solution sera alcaline au tournesol.

Préparons, avec ce même borate de soude, une solution dans la glycérine. Ici, bien que nous ayons pris un sel à réaction alcaline et de la glycérine bien neutre, nous obtiendrons une solution acide. Il se sera formé un acide glycéroborique et, la quantité de soude introduite avec le borate étant insuffisante pour la saturation, le produit obtenu sera acide.

Voici donc deux médicaments fort différents obtenus avec le même produit, en variant seulement l'excipient, puisque l'un sera alcalin, l'autre acide, et j'imagine que la gorge du malade qui recevra l'un ou l'autre de ces deux médicaments sera influencée de façon différente.

Que dire des vins médicinaux? Devons-nous considérer le vin comme un excipient, c'est-à-dire comme un produit inerte? Dire du vin qu'il est un produit inerte serait, aux yeux de quelques-uns, presque un blasphème.

Non, le vin n'est pas un produit inerte; son action s'ajoute à celle du médicament qu'il tient en solution et, comme cette action peut varier avec la nature du vin employé, il est nécessaire que le médecin sache quelle espèce de vin entre dans la préparation qu'on lui propose.

Enfin, l'excipient n'est pas toujours la matière inerte que l'on suppose. Il peut exercer une influence sur l'activité des médicaments qui lui sont associés.

L'exemple le plus frappant est fourni par les pommades.

Le même médicament sera plus ou moins facilement absorbé par la peau, c'est-à-dire sera plus ou moins actif, selon la nature de l'excipient employé à la préparation de la pommade. C'est un fait de connaissance vulgaire qu'à cet égard: la vaseline, la lanoline et l'axonge se comportent de façon différente.

Le mot excipient n'a donc pas le sens précis que l'on désirerait lui voir posséder. Où commence et où finit l'excipient? Il est difficile de faire à cette question une réponse satisfaisante.

La sagesse commanderait donc d'exiger des fabricants de spécialités qu'ils fissent connaître la formule de leurs produits, en y comprenant l'excipient.

Cependant, nous ne pouvons oublier que la vente des spécialités a, jusqu'ici, bénéficié d'une tolérance, que certains pourront trouver excessive, mais que nous ne pouvons pas nier et dont, après réflexion, il nous semble que nous devons tenir compte dans une certaine mesure.

Nous devons d'autant plus agir ainsi que, parmi ces spécialités, il en existe qui peuvent être considérées comme l'exploitation légitime de découvertes réelles faites par leurs propriétaires.

Pour ce groupe de spécialités, malheureusement trop peu important, nous serions presque tentés de demander une protection plus efficace que celle qui existe actuellement.

L'inventeur, pour s'assurer aujourd'hui la propriété d'un médicament qu'il vient de découvrir, doit renoncer à lui donner son nom logique et nécessaire; il doit remplacer celui-ci par un *nom de fantaisie*, c'est-à-dire par un nom n'ayant souvent aucun rapport avec le produit à désigner.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce sujet; je me bornerai à souhaiter qu'une réglementation intervienne qui puisse concilier les intérêts respectables de l'inventeur avec ceux non moins importants des malades, en particulier des malades pauvres.

Si, laissant ces considérations, nous revenons au commerce des spécialités pharmaceutiques, nous constatons que ce commerce est représenté par des transactions fort importantes, dont beaucoup s'effectuent avec les pays étrangers, même les plus lointains.

Dans ces contrées, nos fabricants de spécialités pharmaceutiques ont à subir la concurrence commerciale. Si nous exigeons d'eux la publication complète de leurs formules, il semble, de toute équité, que la même mesure doive s'appliquer à toutes les spécialités étrangères.

Jusqu'à ce que ce résultat, que nous appelons de tous nos vœux, soit atteint, nous pensons qu'il n'y a pas d'inconvénient grave à ce que l'existence, dans ces préparations, de substances *réellement inertes* ne soit pas divulguée.

La distinction entre ce qui est le principe actif et ce qui est l'excipient étant, comme nous l'avons montré, souvent fort difficile, nous pensons que cette distinction ne pourrait être faite que par une Commission spéciale, réunissant à la fois la compétence et l'indépendance. On pourrait adopter la procédure suivante :

La déclaration serait faite au Ministère de l'Agriculture (service de la Répression des Fraudes). Elle comporterait la formule intégrale.

La déclaration, reçue sous le sceau du secret, serait transmise à une Commission spéciale comprenant des délégués de l'Académie de Médecine, de la Faculté de Médecine et de l'Ecole supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris.

Cette Commission, siégeant en Comité secret, aurait à décider :

1° Quelles spécialités ne pourraient être vendues que sur ordonnance médicale;

2° Quelles substances devraient être considérées comme actives et quelles substances devraient être considérées comme faisant partie de l'excipient.

Comme on le voit, la déclaration devrait comporter la formule intégrale; mais il serait possible de ne livrer à la publicité que les substances actives avec leurs doses.

L'enregistrement se ferait au service des Fraudes; l'inscription sur l'étiquette des substances médicamenteuses, après avis de la Commission spéciale, serait suffisante. On pourrait supprimer deux registres sur les trois prévus au rapport du 26 juin 1917.

Il devra toujours rester entendu que les décisions de la Commission spéciale

ne comporteront aucune approbation relative à la qualité ou à l'efficacité des spécialités enregistrées, ainsi qu'à l'exactitude de tout ce qui pourrait être écrit ou imprimé relativement à ces spécialités.

Au sujet des spécialités alimentaires, nous proposons de remplacer le troisième aliéna (1) qui permettrait de supposer que ces spécialités ne peuvent être vendues que par les pharmaciens, par un texte différent.

Il nous semble donc que, dans les deux groupes de spécialités alimentaires, celles dont la composition est complexe ne devraient, comme les spécialités pharmaceutiques, pouvoir être mises en vente qu'à la suite d'une déclaration indiquant leurs formules intégrales.

Etant donné qu'il ne peut être question ici d'excipient, c'est la formule intégrale qui nous paraît devoir être exigée.

Comme pour les spécialités pharmaceutiques, cette formule serait enregistrée par le service de la Répression des Fraudes.

Des produits de régime simples sont quelquefois spécialisés et vendus : soit sous un nom de fantaisie, soit sous un nom patronymique (farine d'avoine, de lentilles, etc.). Au sujet de ces spécialités, qui ne sont pas visées dans notre rapport du 26 juin 1917, nous proposons de dire qu'au nom sous lequel elles sont vendues, devra être joint le nom usuel du produit constituant la spécialité. Ce nom usuel devra être inscrit sur les étiquettes apposées sur les récipients renfermant les produits spécialisés.

Cette condition étant remplie, ces spécialités ne seraient soumises ni à la déclaration, ni à l'enregistrement.

Il reste entendu que toutes les spécialités alimentaires ci-dessus visées pourront être vendues, soit par les pharmaciens, soit par les commerçants qui se livrent à la vente des produits d'alimentation.

Ces développements nous obligent à modifier légèrement l'énoncé des vœux par lesquels se terminait notre rapport du 26 juin 1917; mais, afin d'éviter toute confusion, nous avons cru utile de vous présenter ici une nouvelle rédaction, l'ancienne devant être annulée; votre Commission vous propose donc d'émettre les vœux suivants :

I. — *En ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, quelles qu'elles soient.*

La mise en vente des spécialités pharmaceutiques ne pourra être réalisée qu'à la suite d'une déclaration faite au ministère de l'Agriculture, service de la Répression des Fraudes, par le propriétaire ou le préparateur, indiquant les formules intégrales de ces spécialités.

La déclaration, reçue sous le sceau du secret, sera renvoyée à l'examen d'une Commission spéciale comprenant des délégués de l'Académie de Médecine, de la Faculté de Médecine et de l'Ecole supérieure de Pharmacie de l'Université de Paris.

Cette Commission devra décider :

1° *Quelles spécialités ne pourront être vendues que sur la présentation d'une ordonnance médicale;*

2° *Quelles substances, considérées comme excipient inerte, pourront ne pas être livrées à la publicité.*

Pour aider à la solution de cette question, les propriétaires ou préparateurs de spécialités pharmaceutiques devront joindre à leur déclaration un projet d'étiquettes à apposer sur leurs produits. Ces étiquettes devront obligatoirement porter cette mention :

(1) Voir Bulletin de l'Association 1917, p. 130. — N. D. L. R.

Le dépôt de cette formule et son examen par la Commission chargée de ce soin ne comportent pas son approbation.

Les formules intégrales ou abrégées, conformément à l'avis de la Commission spéciale, devront être reproduites sur les étiquettes apposées sur les récipients renfermant les produits spécialisés, ainsi que sur les enveloppes entourant ces récipients.

Les spécialités pharmaceutiques qui renfermeraient des médicaments énergiques, à une dose telle que ces spécialités ne pourraient être vendues que sur prescription médicale, devront porter une étiquette avec la mention : « ne peut être délivré que sur ordonnance ».

II. — *En ce qui concerne les spécialités hygiéniques.*

Seront seules soumises à une réglementation celles de ces spécialités auxquelles seraient attribuées des propriétés médicinales, ainsi que celles qui renfermeraient des substances vénéneuses.

Dans les deux cas, elles seront assimilées complètement aux spécialités pharmaceutiques et leur vente au public ne pourra être faite que par les pharmaciens. L'assimilation comportera l'enregistrement de la formule intégrale et la publication complète ou restreinte de leur formule, après avis de la Commission spéciale.

III. — *En ce qui concerne les spécialités alimentaires.*

Les spécialités alimentaires de composition complexe formant la classe des produits dits de régime, et celles qui sont destinées à l'alimentation des enfants en bas âge, ne pourront être mises en vente qu'après la déclaration de leur composition intégrale.

Comme pour les spécialités pharmaceutiques, ces formules seront enregistrées par le service de la Répression des Fraudes. Elles seront reproduites intégralement sur les étiquettes apposées sur les récipients et enveloppes.

Les spécialités alimentaires ne contenant qu'un seul produit et vendues sous un nom de fantaisie ou sous un nom patronymique devront toujours porter, sur leurs étiquettes, en plus de l'un ou de l'autre de ces deux noms, le nom usuel du produit constituant la spécialité.

Cette condition étant remplie, ces spécialités ne seront soumises ni à la déclaration, ni à l'enregistrement.

La vente des spécialités alimentaires ci-dessus visées pourra être effectuée soit par les pharmaciens, soit par les commerçants qui se livrent à la vente des produits d'alimentation.

★★

La discussion du rapport de M. Léger fut commencée le 3 novembre : M. Galippe et M. Bourquelot prirent d'abord la parole.

Partisan de la liberté de l'exercice de la pharmacie sous la garantie du diplôme et des lois de droit commun, M. Galippe pensa que le moment n'était pas favorable pour réglementer le commerce des spécialités, la divulgation des formules n'étant possible que si elle a lieu dans tous les pays et la période actuelle ne permettant pas un accord international sur un tel sujet. Dès lors, il importe de ne pas modifier actuellement le régime auquel sont soumises les spécialités pharmaceutiques françaises, d'autant plus qu'il en existe 40.000, dont la valeur est d'un demi-milliard au moins et dont les propriétaires font annuellement cent millions d'affaires en France et autant à l'exportation.

Examinant les propositions de M. Léger, M. Galippe les combattit par des arguments divers : impossibilité d'empêcher la divulgation des

formules communiquées à la Commission ; refus éventuel du Gouvernement d'accepter le rôle qui lui incomberait ; sauvegarde de la santé publique par le décret du 10 septembre 1916 ; perte que subirait l'Etat en n'encaissant plus les millions que lui rapportent les spécialités.

En conséquence, M. Galippe proposa de remettre la discussion du rapport de M. Léger après la signature de la paix.

La proposition ayant été rejetée par l'Académie, la parole fut donnée à M. Bourquelot.

M. BOURQUELOT : Dans la séance du 24 février 1914, en temps de paix, par conséquent, à la suite d'observations présentées par M. Hayem et par moi, l'Académie a émis, « à l'unanimité », le vœu suivant :

« Qu'une réglementation du commerce des spécialités pharmaceutiques intervienne pour sauvegarder les intérêts de la santé publique et oblige leurs auteurs à en donner la *formule intégrale* ».

C'est la même question qui revient aujourd'hui devant nous. On y a joint seulement celle des spécialités alimentaires et hygiéniques, et la Commission vous avait tout d'abord proposé d'émettre pour les trois sortes de produits le vœu que vous avez émis pour les médicaments, et dont il n'a pas été tenu compte jusqu'ici.

Les arguments que nous avons invoqués en 1914, M. le Président et moi, pour défendre notre opinion, arguments qui vous avaient convaincus, n'ont rien perdu de leur valeur. Aussi, avais-je pensé que je n'aurais pas à intervenir dans ce nouveau débat, lequel me paraissait devoir se terminer par l'adoption des conclusions adoptées une première fois par l'Académie.

Mais la discussion s'est tout d'un coup élargie ou plutôt compliquée. Sur la demande, appuyée par notre collègue, M. Galippe, des représentants des remèdes secrets, ceux-ci ont été entendus par la Commission, et vous savez que pour défendre le secret de leurs préparations, ils n'ont pas hésité à faire appel au patriotisme économique de notre compagnie.

Après eux, sont venus les représentants de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France, c'est-à-dire de l'ensemble des praticiens français ; ces derniers demandent que l'on revienne à l'observation de la loi, ce qui, comme vous le verrez dans un instant, est d'accord avec le vœu que vous avez émis en 1914.

La question a ainsi perdu de sa clarté primitive ; elle est devenue confuse, d'autant plus que quelques-uns d'entre nous ont pu se croire atteints dans leurs convictions patriotiques, lesquelles sont, je n'ai pas besoin de le dire, hors de cause.

Pour ces raisons, je vous demande la permission de vous rappeler brièvement les articles de la loi qui concernent les remèdes secrets, articles qui, à l'exclusion de toute espèce de considération, doivent dicter notre opinion. Je vous dirai ensuite ce que je pense des remèdes secrets et de leur commerce en France et à l'étranger ; enfin je vous exposerai pourquoi, après m'être rallié aux nouvelles conclusions si habilement défendues par notre rapporteur, je crois devoir me séparer de lui en ce qui regarde la première d'entre elles que je considère comme inapplicable et comme incompatible avec la loi.

Et d'abord, Messieurs, vous remarquerez que je dis « *remèdes secrets* » et non pas « *spécialités* ». C'est qu'il y a des spécialités et même de nombreuses spécialités dont la composition, révélée par leurs auteurs, est parfaitement connue, et qui n'en ont pas moins fait légalement et honorablement leur chemin dans le monde. Celles-là, nous n'avons pas à nous en occuper, car elles sont permises par la loi ; ce sont les autres, c'est-à-dire celles dont la composition

reste un mystère pour le malade et pour le médecin, en un mot « les remèdes secrets », qui doivent faire uniquement l'objet de la discussion.

Et si, dans certains plaidoyers que j'ai lus ou entendus, on affecte de ne pas faire cette distinction que je tiens pour nécessaire, c'est, sans aucun doute, parce qu'on voudrait jeter la confusion en essayant d'assimiler, au point de vue légal, les médicaments prohibés à ceux qui sont autorisés par la loi.

Actuellement on cherche, semble-t-il, à porter encore plus loin cette confusion. Reportons-nous à la note qui nous a été remise par les représentants des spécialités pharmaceutiques. Dans cette note il n'est pas question des remèdes secrets, et le mot « spécialité » n'y a plus qu'une valeur secondaire. Ce sont « les médicaments préparés d'avance » qu'on vient défendre, englobant ainsi dans une même expression qui ne peut choquer personne, les remèdes secrets, les spécialités légales et tous ces médicaments officinaux que le pharmacien tient et qu'il est obligé de tenir en réserve dans son officine.

Est-il vraiment besoin de faire remarquer que personne ne conteste et ne peut contester le droit que le pharmacien tient de la loi relativement à la détention et à la vente de ces médicaments parfaitement définis par les pharmacopées ?

Encore une fois, ce qui est en question, et je vous prie de le retenir, ce sont les remèdes secrets, et pas autre chose.

Deux articles de la loi de germinal an XI (11 avril 1803) concernent les remèdes secrets. Permettez-moi de vous les rappeler, en ce qui nous intéresse.

« ARTICLE XXXII. — Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie ou par des officiers de santé et sur leur signature.

« *Ils ne pourront vendre aucun remède secret...*

« ARTICLE XXXVI. — Toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibées. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines. »

Ces articles sont parfaitement clairs. La législation pharmaceutique en général et la législation sur les remèdes secrets en particulier, ont sagement entendu faire le départ entre la science et le charlatanisme, entre l'intérêt public et l'exploitation de la crédulité publique.

Tant que ces articles de loi ne seront pas abrogés, et j'espère bien qu'ils resteront à la tête de nos futures lois pharmaceutiques, tout le monde est tenu de s'y conformer, aussi bien les exploiters de la crédulité publique que les brasseurs d'affaires qui entendent tout justifier par le profit.

Voyons donc, Messieurs, comment la loi est respectée.

Les remèdes secrets ont envahi la thérapeutique ; on les compte par milliers.

Les annonces les plus ineptes de ces remèdes remplissent les journaux politiques et les journaux médicaux, couvrent les murs et les kiosques ; des transparents lumineux en accablent le public. Nos soldats eux-mêmes n'y peuvent échapper ; on leur vante les vertus incomparables de poudres mystérieuses grâce auxquelles ils pourront boire des eaux sans microbe et éviter toutes les maladies ; on recommande aux familles d'en envoyer dans leurs colis !

Y a-t-il donc là, je le demande, matière à invoquer notre patriotisme économique ?

La question est posée, et je dis qu'il est impossible à l'Académie de ne pas protester contre un tel mépris, un mépris aussi scandaleux de la loi.

Mais on nous a objecté, Messieurs, que la divulgation de la formule complète des remèdes secrets spécialisés ne tarderait pas à amener la ruine de notre industrie pharmaceutique aussi bien en France qu'à l'étranger.

Est-il donc vrai, comme le disait un de nos collègues, qu'à l'étranger on accepte, les yeux fermés, les spécialités françaises ? Prenons comme exemple ce qui se passe dans la République Argentine, pour laquelle il est fait un important commerce d'exportation de spécialités françaises.

Les spécialités n'y sont vendues qu'après autorisation par le Conseil national d'hygiène.

A cet effet, il est remis des exemplaires du produit, sa formule complète, ainsi que le flaconnage et la boîte qui le contiennent. Après acceptation et autorisation, la spécialité peut être vendue, à la double condition qu'elle porte, soit sur les étiquettes mêmes, soit sur des papillons *ad hoc*, la formule complète et que la réclame ne soit pas charlatanesque.

Il paraît évident que le secret, même réduit comme propose de le réduire notre rapporteur, n'existe déjà plus en ce qui concerne les spécialités françaises exportées en Argentine; et ce pays a, vous le voyez, adopté dans son essence notre vieille loi de germinal qui interdit, comme je l'ai rappelé, les remèdes secrets et l'annonce de ces remèdes.

C'est d'ailleurs à cette loi qu'il faut revenir. Toute solution intermédiaire n'aura que la valeur d'un vain compromis, et elle se heurtera, comme je vais essayer de le démontrer, à de véritables impossibilités légales et pratiques.

Ainsi, l'institution d'une Commission légale chargée de prendre connaissance, *sous le sceau du secret*, de la formule des spécialités pharmaceutiques, et de désigner les substances qui devront figurer sur l'étiquette du produit, soulève, à mon avis, de plus graves objections que celles qui viennent d'être exposées par mon ami M. Galippe.

Une objection de principe, d'abord... Le secret auquel seraient tenus les membres de la Commission irait directement à l'encontre de la loi de germinal. Aucun pharmacien n'a le droit de dissimuler la composition des médicaments qu'il annonce ou qu'il met en vente ; s'il le fait, c'est une violation formelle de la loi.

Ces dispositions légales, — et j'appelle ici votre attention sur ce point qui n'a pas frappé la Commission, et qui est pourtant de toute importance dans les difficultés que nous rencontrons — ces dispositions légales sont rarement invoquées par le Parquet, il est vrai; mais l'inaction du ministère public, en l'espèce, résulte de la définition même attribuée par la jurisprudence à l'expression « remèdes secrets ». D'après cette jurisprudence on doit considérer comme remèdes secrets les préparations pharmaceutiques qui ne sont ni conformes au Codex, ni achetées et rendues publiques par le Gouvernement, ni approuvées par le ministre de l'Agriculture conformément à l'avis de l'Académie de Médecine, ni composées pour chaque cas particulier, sur prescription spéciale d'un médecin.

Il s'ensuit qu'une préparation non officinale, mais de composition parfaitement connue (exemples : la stovaine, l'urotropine, etc.), est, contrairement au langage, un remède secret.

Il s'ensuit que le ministère public s'abstient de requérir l'application de la loi contre les produits charlatanesques justement prohibés, parce qu'il devrait agir de même envers un certain nombre de spécialités parfaitement honorables.

La solution de cette difficulté me paraît simple. Le jour où il aura été décidé, conformément au bon sens, qu'on ne doit plus considérer comme des remèdes secrets les médicaments dont l'étiquette porte la formule, telle qu'elle figure-

rait dans le Codex ou dans le *Bulletin de l'Académie*, les articles 32 et 36 de la loi de germinal redeviendront immédiatement applicables. Le Parquet n'hésitera plus à poursuivre la répression de la vente des produits dont la composition aura été dissimulée; il pourra s'assurer que la vente des médicaments de composition connue a lieu conformément aux lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie. Quant aux abus de la publicité, il deviendra possible de les réprimer en assimilant la réclame mensongère, soit à l'annonce d'un remède secret visé par la loi de germinal, soit à une tentative de tromperie prévue et punie par la loi du 1^{er} août 1905.

Un simple décret suffit pour opérer cette réforme; il n'est nécessaire de modifier la loi ni dans son texte, ni dans son esprit.

Mais la création d'une Commission, tenue de garder le secret sur la composition exacte des formules soumises à son examen, reposerait sur un principe tout opposé. Une modification de la loi deviendrait indispensable. Il faudrait admettre que les conventions relatives aux remèdes secrets ne sont plus contraires à l'ordre public; que la partie non publiée de la formule peut rester légalement secrète et constituer une propriété privée; que la révélation de ce secret, eût-elle été faite à un médecin dans l'intérêt d'un malade, doit entraîner une sanction pénale ou, du moins, la réparation civile du dommage causé au propriétaire de ce secret.

Je ne crois pas, Messieurs, que ces nouveautés juridiques aient beaucoup de chances d'être accueillies avec faveur par les pouvoirs compétents.

Examinons maintenant les conséquences pratiques du projet.

La Commission créée pour donner l'investiture légale aux spécialités pharmaceutiques exigerait l'inscription, sur l'étiquette, du nom et de la dose des substances qu'elle considérerait comme actives ou médicamenteuses; elle supprimerait, par conséquent, le secret protégeant ces substances; mais elle consacrerait le droit du fabricant à jouir des prérogatives du secret, en ce qui concerne les substances qu'elle jugerait inactives ou inertes.

La Commission devrait donc examiner successivement les formules de toutes les spécialités actuelles et futures; — il y en a actuellement quarante mille, vient de nous dire notre collègue M. Galippe; et il y en aura davantage — et, dans chaque formule, le rôle joué par chacune de ces substances entrant dans la composition du produit. Ce rôle varie, en effet, avec la complexité et la destination du remède.

Avant de prendre la décision relative à chaque substance figurant dans une formule donnée, la Commission se poserait la question suivante: cette substance contribue-t-elle à l'activité thérapeutique de la préparation? Si oui, le secret sera violé; si non, le secret sera respecté.

Quel avantage espère-t-on retirer de ce travail immense, impraticable même, à mon avis, en tout cas fastidieux, et dont le seul but serait d'environner de mystère les substances les plus insignifiantes?

Peu importe, nous dit-on, qu'un excipient pilulaire soit composé d'extrait de réglisse ou d'extrait de chiendent. Peut-être; mais alors, pourquoi le secret de cet excipient importe-t-il au préparateur? Ne serait-ce pas parce qu'après avoir obtenu l'autorisation de garder le silence sur la composition de cet excipient, considéré par la Commission comme inerte et inactif, il se réserve de vanter auprès du public la merveilleuse découverte de ce même excipient, devenu, sur le prospectus et l'annonce qu'on lui laisse publier, la condition essentielle de l'activité du produit?

On voit où aboutirait, en pratique, le système proposé. Le droit de dissimuler une partie de la formule profiterait surtout aux fabricants qui n'emploient, pour la préparation de leur produit, que peu ou pas de principes

actifs, la presque totalité du prétendu remède étant composée de substances inertes. Plus le produit secret serait charlatanesque, plus son auteur pourrait se prévaloir du droit au secret qui lui serait reconnu par la loi.

Quant aux pharmaciens qui préparent consciencieusement des spécialités réellement efficaces, le nouveau régime ne leur serait d'aucune utilité. Quel bénéfice, en effet, procurerait-on au préparateur réputé d'une solution spécialisée d'ergotinine ou de digitaline, en lui permettant de ne pas faire connaître la substance qu'il emploie comme excipient ?

Le régime de faveur accordé aux spécialités charlatanesques s'appliquerait, ne l'oublions pas, non seulement aux spécialités françaises, mais aux spécialités étrangères : car les traités de commerce ne sont pas et ne peuvent être sous le régime de conditions unilatérales.

La loi de douanes de 1892 prohibe l'importation en France des médicaments composés ne figurant dans aucune pharmacopée. Si elle le fait, c'est en vertu de la jurisprudence que je rappelais tout à l'heure et qui considère ces produits comme des remèdes secrets.

Le Gouvernement, à tort ou à rason, use de tolérance à l'égard des produits français ; mais il invite le Parlement à appliquer aux produits étrangers les dispositions protectrices qu'il puise dans notre loi sur l'exercice de la pharmacie.

Si l'on modifiait cette loi de manière à cesser de comprendre dans la catégorie des remèdes secrets les spécialités dont une partie de la formule est dissimulée, les règles relatives à l'importation devraient être mises d'accord avec la nouvelle législation française, et notre marché national serait envahi par d'innombrables spécialités étrangères de composition imparfaitement connue.

Le bon renom du commerce français exige, selon moi, que les conditions d'exploitation des spécialités pharmaceutiques dans notre patrie ne soient pas inférieures, au point de vue de la protection de la santé publique, à celles qu'ont édictées récemment le Danemark, l'Italie, la Tunisie ou la République Argentine.

Nos fabricants n'hésitent pas à faire connaître la formule complète des spécialités qu'ils exportent dans ces pays. J'attends, de ceux qui veulent se séparer des exploitateurs de remèdes secrets, le même geste de loyauté et de parfaite confiance dans la supériorité de leurs produits.

Je demande donc à l'Académie de ne pas se déjuger et de revenir à la conclusion telle qu'elle a été formulée en premier lieu par la Commission : obligation de révéler la formule complète du médicament.

Je propose, en conséquence, l'adoption du vœu suivant, qui suffirait, à mon avis, à permettre enfin l'application de la loi :

« Les spécialités pharmaceutiques, dont l'étiquette porte l'indication exacte du nom et de la dose des substances entrant dans leur composition, cesseront d'être considérées comme des remèdes secrets. »

Ainsi la loi pourra être observée, ou bien ceux qui la violent ne pourront plus compter sur l'indifférence des pouvoirs publics. (*Applaudissements*).

Le 20 novembre, M. Léger, répondant à M. Galippe, estima qu'on ne saurait ajourner indéfiniment la question de la réglementation de la vente des spécialités, alors surtout que celle de la vente des toxiques a été décrétée pendant la guerre ; et qu'il était de l'intérêt de tous de faire cesser la situation actuelle.

Examinant l'argumentation de M. Bourquelot, M. Léger dit :

La publication de la formule intégrale ne trancherait pas la question des remèdes secrets. Dans un médicament, il y a deux choses : la composition et le mode de préparation ; or, le mode de préparation peut constituer l'originalité d'une spécialité. Avec la solution proposée par M. Bourquelot, la spécialité resterait quand même un remède secret.

Messieurs, la question des spécialités divise profondément les spécialistes et les pharmaciens ; mon impartialité de rapporteur m'oblige à reconnaître que les spécialistes ont fait un pas en avant dans la direction des pharmaciens, en consentant à faire connaître les substances médicamenteuses entrant dans la composition de leurs produits. Pourquoi les pharmaciens se cantonnent-ils dans leur intransigeance ? Il y a à cela des raisons d'ordre commercial, dont nous n'avons pas à nous occuper. Il y a aussi ce fait que les longues et difficiles études que les pharmaciens doivent faire les conduisent souvent à n'être que les agents des spécialistes, ce qui est vraiment regrettable et un peu humiliant.

Certes, le développement inouï qu'a pris l'industrie des spécialités pharmaceutiques a entraîné un changement profond dans l'exercice de la pharmacie, changement que je suis le premier à regretter. Néanmoins, il y a là une situation que nous devons subir, faute de pouvoir la modifier.

L'hostilité des pharmaciens vis-à-vis des spécialistes peut se comprendre, quand la composition des produits spécialisés est tout à fait inconnue, car, chose bizarre, malgré cette ignorance de leurs formules, la responsabilité des pharmaciens vendeurs de spécialités reste entière ; mais notre projet fait cesser cette ignorance.

Remarquez que ce que votre Commission vous propose supprime le danger qu'avec raison redoutent les pharmaciens. Votre Commission vous propose même de faire trancher, par une assemblée spéciale, la question de savoir quelles spécialités ne pourront être vendues que sur ordonnance et, en ce qui concerne celles-ci, de l'indiquer par une mention sur les étiquettes. En cela, votre Commission estime qu'elle rend un service appréciable aux pharmaciens et contribue à diminuer leur responsabilité.

M. Bourquelot, dans son argumentation, invoque à plusieurs reprises la loi de germinal ; or, il sait bien que cette loi n'est plus en harmonie avec la situation actuelle de la pharmacie. Elle l'est si peu, qu'une nouvelle loi, en préparation, est destinée à la remplacer.

M. Bourquelot croit être d'accord avec la loi de germinal, quand il dit que les formules intégrales des spécialités doivent figurer sur leurs étiquettes. Je rappellerai que j'ai déjà dit que, même en agissant ainsi, les spécialités n'en demeureraient pas moins des remèdes secrets.

Pour que ces spécialités cessassent d'être des remèdes secrets, il faudrait que leurs propriétaires consentissent à publier, non seulement la composition, mais encore le *modus faciendi* de ces remèdes.

M. Bourquelot, pour être logique, aurait dû aller jusque-là. Il n'a pas cru devoir le faire ; je l'en félicite.

Il ne faut pas oublier, en effet, que les spécialités pharmaceutiques ne sont pas seulement des médicaments, ce sont aussi des produits d'industrie ; or, aucune loi ne force un industriel à faire connaître ses procédés de fabrication, sauf le cas où il désire s'assurer, par un brevet, la pratique exclusive de ces procédés.

M. Bourquelot critique l'institution de la Commission, dont nous proposons la nomination, Commission qui serait chargée, connaissant la formule intégrale d'une spécialité, de faire le départ entre ce qui est l'excipient et ce qui en constitue la partie active. Dès l'instant que nous admettions qu'une partie de la

formule (celle qui comprend l'excipient) pouvait ne pas être divulguée, nous ne pouvions laisser à la partie intéressée la liberté de faire la distinction nécessaire; une commission s'imposait.

Malgré le nombre considérable des spécialités existantes, il ne faudrait pas exagérer l'importance du travail auquel devrait se livrer la Commission spéciale. Rappelons que nous demandons aux spécialistes de faire eux-mêmes ce travail. La Commission n'aurait qu'à en vérifier la sincérité. Son œuvre se trouverait, en outre, simplifiée du fait qu'un certain nombre de spécialistes, pour échapper à l'impôt récemment créé, feront connaître la formule intégrale de leurs produits. Du reste, nous ne nous opposons pas à ce que des délais, aussi longs que la nécessité l'imposerait, soient accordés aux spécialistes, pour se mettre d'accord avec la nouvelle réglementation.

M. Léger termina son exposé en émettant le vœu que la solution moyenne proposée par la presque unanimité de la Commission, soit adoptée par l'Académie, bien qu'elle ne doive donner une satisfaction complète à aucune des parties.

M. Hayem s'exprima ainsi :

M. GEORGES HAYEM : Messieurs et chers collègues, je prends la parole non comme président, mais comme membre de la Commission.

Malgré les préoccupations angoissantes de l'heure présente, la question des spécialités pharmaceutiques mérite de nous intéresser vivement parce que, d'une part, les procédés éhontés, dont se servent les lanceurs de drogues, blessent la morale publique, qui devrait être maintenue au niveau le plus élevé possible, et parce que, d'autre part, le commerce de ces spécialités, tel qu'il est actuellement toléré, fait courir des dangers aux malades, abaisse la profession de pharmacien et jette un certain discrédit sur la nôtre.

La solution de la question, telle qu'elle nous a été présentée, peut vous paraître complexe.

An nom d'une Commission comprenant les plus compétents de nos collègues, M. Meillère nous a lu un premier rapport sur la question, le 9 mai 1916. Les conclusions de la Commission ayant donné lieu à quelques remarques, le rapporteur demanda lui-même le renvoi à la Commission.

Après une longue et sérieuse étude, M. Léger, le nouveau rapporteur, nous a fait part des résultats de ce travail dans la séance du 26 juin 1917.

C'est alors seulement, que les représentants des fabricants de remèdes secrets et ceux de l'Association générale des syndicats pharmaceutiques de France ont demandé à être entendus par les membres de la Commission. Il leur a été donné satisfaction, et M. Léger vient de vous soumettre de nouveaux vœux, inspirés par le désir de concilier les intérêts des malades avec ceux des fabricants de spécialités.

M. Bourquelot, bien qu'il fût membre de la Commission, a cru devoir prendre la parole, dans la précédente séance, pour nous présenter une critique fort avisée de la principale conclusion du rapport.

En présence de ces divergences, d'opinion, vous devez être embarrassés; vous vous demandez ce qu'il convient de faire. Je vais m'efforcer de vous faire partager mon opinion.

Il est naturel que les industriels envisagent la question à leur point de vue particulier.

Leur clientèle est considérable; ils ont preneurs de leurs produits, non seulement dans leur propre pays, mais aussi dans le monde entier. Leur intelligence des affaires les pousse à atteindre leur but, qui est de s'enrichir en plaçant leur marchandise partout où cela est possible.

Il y a de ces industriels dans certaines assemblées, et c'est probablement une des principales causes qui s'opposent à l'application de la loi. Mais, je ne sache pas qu'il y en ait ici. L'Académie est donc dans un état d'indépendance et de sérénité qui lui permettra de clore le débat qui se déroule devant elle par un verdict clair et impartial.

Rentrez en vous-mêmes, et interrogez tout d'abord votre conscience d'académicien.

Voici ce qu'elle vous répondra :

L'Académie a pour mission la sauvegarde de la santé publique. Elle ne peut pas, elle ne doit pas tolérer la vente illicite de tous ces remèdes mal définis, ou de nature totalement inconnue, capables d'y porter atteinte. N'êtes-vous pas écœurés de cette publicité scandaleuse destinée à faire des dupes ?

Et, maintenant, interrogez-vous comme praticiens.

Vous avez, de vos devoirs, la plus haute idée. Pouvez-vous admettre que ceux qui ont mis entre vos mains le soin de leur santé puissent se servir de médicaments secrets, souvent dangereux ? Et, notez bien qu'ils le font à votre insu, alléchés par de pompeuses annonces et trompés par une tolérance qu'ils ne soupçonnent même pas.

Comment satisfaire le cri de votre conscience ?

Rien n'est plus simple. Ouvrez le Code; vous y trouverez une loi qui répond à vos désirs.

M. Bourquelot vous en a déjà donné lecture.

Je ne crois pas inutile de vous prier d'en peser les termes.

Cette loi, édictée par les plus fameux législateurs que nous ayons eus, est éminemment sage.

Elle a été complétée par des décrets qui vous ont également été cités.

L'un d'eux s'applique aux médicaments renfermant des toxiques.

Un autre décret vise ce fait, qu'il apparait et peut apparaître chaque jour de nouveaux médicaments.

Vous le voyez, la loi existe; elle n'a jamais été abrogée; les décrets destinés à la compléter existent également. Notre besogne est faite. Il faut avoir la franchise de notre opinion et demander, au lieu des combinaisons compliquées qui vous sont proposées, la cessation d'une tolérance poussée jusqu'au scandale.

« Lumière et légalité », et il faut ajouter: « pénalité pour les fraudeurs. » Voilà la formule; celle des hommes compétents et désintéressés, puisqu'elle est celle des législateurs.

Quelques mots de réponse, pour terminer, aux objections qui ont été formulées.

La première que je rencontre invoque le respect de la liberté humaine.

On nous a dit : Chacun est libre de se soigner comme il l'entend. Tant pis pour ceux qui se laissent prendre aux annonces des journaux et des prospectus.

En bonne logique, ceux qui parlent ainsi devraient réclamer la liberté de l'exercice de la médecine et de la pharmacie.

De telles prétentions seraient inacceptables, parce qu'inhumaines.

L'homme malade est faible. Nous savons que les plus cultivés des humains, les plus intelligents, sont souvent, à cet égard, sur le même plan que les illettrés. Nous, les forts, les avertis, nous devons assister les faibles, c'est-à-dire, dans l'espèce, protéger les malades contre leurs exploiters.

Une seconde objection est d'ordre économique.

On a fait remarquer que la non-application de la loi de l'an XI a laissé se créer des situations commerciales considérables, qui ont acquis le droit de continuer à vivre, puisqu'on ne les a pas entravées dès la naissance.

Mais, ainsi que MM. Meillère, Léger et Bourquelot l'ont fort bien dit, nous ne faisons pas la guerre à toutes les spécialités; ce sont les remèdes secrets seuls que nous condamnons.

Précisons ce point qui a son importance, bien qu'il ait été déjà traité devant vous.

Les spécialités thérapeutiques, mises actuellement en vente, peuvent être rangées en trois catégories : les produits définis, les mélanges dosés, les remèdes secrets, et nous appelons ainsi ceux dont la formule n'est pas dévoilée. Ces derniers disparaîtront quand, ainsi que la loi le prescrit, on n'autorisera que la vente des produits dont la formule sera publiée. Ils viendront prendre rang dans les deux autres catégories.

Les mélanges sont constitués par des associations de médicaments plus ou moins nombreux, sous formes diverses de solutions, cachets, pilules, ampoules, etc., dont la constitution (nature des substances et doses) est annoncée par les fabricants et inscrite sur les produits.

Ces spécialités ont pris naissance et tendent à se multiplier, parce que les médecins ne prennent plus la peine de formuler. Ce sont eux qui, par cette fâcheuse habitude, en ont suscité la création. En réalité, elles n'ont pas leur raison d'être. Mais, comme elles ont acquis la confiance de quelques médecins, il ne peut s'agir, vis-à-vis d'elles, que d'un règlement de vente.

Puisque ce sont des ordonnances toutes faites, elles doivent être soumises à la réglementation des ordonnances médicales. Il doit être interdit de vendre ces spécialités directement au public : elles ne doivent être délivrées que sur prescriptions signées et aux doses indiquées sur celles-ci.

Les produits définis sont les seuls intéressants; ils sont de divers ordres et parfois de constitution complexe, tels les extraits d'organes, les sérums; beaucoup d'entre eux sont toxiques : la digitaline, l'aconitine, par exemple. Par suite, un bon nombre sont soumis à la réglementation concernant les « substances vénéneuses », à celle de la vente des sérums. Il y a lieu simplement de demander, à l'égard de ces produits spéciaux, un contrôle sévère et l'interdiction de la vente directement au public, soit par les fabricants, soit par les pharmaciens.

C'est dans cette catégorie qu'on trouve les produits méritants, constituant de véritables découvertes thérapeutiques. Et, puisqu'ils ne peuvent pas être brevetés, il faut tout au moins que leur marque de fabrique, constituée souvent simplement par le nom de l'inventeur (digitaline Nativelle, par exemple), en permette une exploitation parfaitement justifiée. A cet effet, lorsque le produit sera désigné sur les ordonnances par le nom de l'inventeur, il faudra exiger que les pharmaciens délivrent le produit authentique et non l'une des imitations, quand bien même le mode d'obtention en serait mentionné au Codex.

On assurera, de la sorte, la propriété commerciale des spécialités sérieuses dont la vogue est méritée.

Une troisième objection, assez spécieuse, est tirée de la loi de finances du 31 décembre 1916. Cette loi semble, en effet, ainsi que M. Léger l'a fait remarquer, donner une existence légale aux spécialités dont la formule n'est pas publiée, puisqu'elle les frappe d'un impôt dont les autres sont exonérées.

On peut répondre qu'une loi de finances a un caractère spécial : elle est essentiellement occasionnelle et temporaire; elle n'a pas qualité pour rendre de nul effet une loi permanente de police qui n'a été ni abrogée, ni remplacée par une autre.

La loi en question est évidemment de circonstance; elle a paru utile en raison des nécessités budgétaires actuelles. Nous nous permettrons de faire observer au ministre des Finances que les spécialités mystérieuses resteront

parfaitement imposables, quand les fabricants en auront publié honnêtement et intégralement la formule; que, d'ailleurs, toutes les spécialités pharmaceutiques, hygiéniques et alimentaires pourraient supporter un impôt aussi bien que les eaux minérales.

Je vous propose donc, comme conclusion, de remplacer le premier vœu émis par le rapporteur de la Commission par la déclaration suivante :

« L'Académie nationale de Médecine, considérant que la non-application de la loi de germinal an XI, notamment des 32 et 36, fait courir des dangers à la santé publique, demande l'application rigoureuse de cette loi.

Elle fait la même demande au sujet des décrets du 3 mai 1850 et du 14 septembre 1916 destinés à la compléter. »

Pour qu'il n'y ait pas d'hésitation sur ce qu'on doit entendre par remèdes secrets, je crois qu'il convient d'adopter la formule proposée par M. Bourquelot :

« Les spécialités pharmaceutiques dont l'étiquette porte l'indication exacte du nom et de la dose des substances entrant dans leur composition, cesseront d'être considérées comme des remèdes secrets. »

Mais je demanderai à notre collègue de vouloir bien mettre, au lieu « des substances », « de toutes les substances ».

Je me félicite d'être d'accord avec M. Bourquelot; il me serait agréable de voir M. Léger se ranger à notre avis.

(A suivre).

Service militaire

La situation des pharmaciens et des étudiants mobilisés continue à préoccuper tous ceux qui s'intéressent à la profession.

Dans ses dernières réunions, le Groupe pharmaceutique parlementaire s'est occupé principalement des étudiants en pharmacie mobilisés soit dans la zone des armées, soit à l'intérieur; il s'efforce d'obtenir que tous ceux ayant des inscriptions de scolarité suivent des cours pratiques sanctionnés par un examen qui leur donnerait le grade de pharmacien auxiliaire. Ces cours n'ont été suivis jusqu'ici que par une partie de nos étudiants; le Groupe parlementaire désire avec raison que tous y soient admis.

Le Groupe parlementaire désire également que les études pharmaceutiques soient continuées, dans la mesure du possible, par tous les mobilisés. Ce résultat sera atteint sous peu, nous avons lieu de le croire.

Les pharmaciens mobilisés peuvent également compter que l'appui de leurs défenseurs continuera à ne pas leur faire défaut. Des pharmaciens de 2^e classe ont été nommés pharmaciens aide-majors; la plupart des autres le seront. Le grade sera d'autant plus vite obtenu que nous serons mieux documentés sur toutes les fonctions actuellement disponibles pour des aide-majors.

Par décret du 22 octobre, M. Henri Martin, Président de l'Association générale, a été appelé à faire partie de la Commission supérieure consultative du Service de santé.

La nomination de notre Président dans cette Commission est une affirmation de l'importance qu'a le sous secrétaire d'Etat, à connaître les vues des pharmaciens sur les questions qu'il a résoudre ; elle sera bien accueillie par tous nos confrères.

Bibliographie

Tableaux pour l'application des décrets sur les substances vénéneuses, par M. AUDEMARD, inspecteur des pharmacies à Nîmes, et M. CABANIS, pharmacien des hôpitaux de cette ville.

Nous avons signalé à nos confrères le tableau préparé par MM. Audemard et Cabanis pour faciliter l'application des règlements sur les substances vénéneuses ; nous leur en avons dit les avantages. Nous constatons avec plaisir que les pharmaciens ont partagé notre opinion, l'édition de ce travail étant déjà épuisée.

MM. Audemard et Cabanis en ont fait une nouvelle édition, à laquelle ils ont joint un tableau supplémentaire contenant la liste des substances des tableaux A, B et C et le résumé de l'arrêté du 23 mai 1917 relatif aux dentistes et aux sages-femmes. Nous ne doutons pas que le travail de nos confrères, heureusement amélioré, ne soit encore plus apprécié.

★★

Formulaire des médicaments nouveaux pour 1917, par H. BOCQUILLON-LIMOUSIN, docteur en pharmacie de l'Université de Paris. Introduction par le professeur Albert ROBIN (1).

Ce *Formulaire*, écrit avec concision et clarté, a comblé heureusement une lacune : il réunit et étudie, avec toutes les indications pratiques qu'elles comportent, les acquisitions modernes de la thérapeutique.

Parmi les médicaments nouveaux décrits dans cette édition nous citerons : Acétylsalicylate de bismuth, alival, arsalyte, arsénion, aurocantane, azufrol baptisia, chromoforme, cignoline, cuprion, digifoline, eau de mer ozonisée, elbon, éther orthoxyquinoline salicylique, fer-ion, ferrophytine, fortossan, hypochlorites, nitramine, luargol, mercoïde, ovogal, oxypinène, paratoxine, pyrénol, quinéonal, rhodoforme, sagrotan, salène, strychnarsitol, sulfusion, synthaline, théocyclone, théophysème, thromboplastine, tungstate de calcium, vioforme.

Outre les nouveautés, on y trouvera des articles sur les médicaments importants de ces dernières années.

A propos de tous ces médicaments (et ils dépassent le nombre de 500), l'auteur a exposé tout ce que l'on doit savoir : la composition, l'action physiologique, les propriétés thérapeutiques, le mode d'emploi, les doses.

Un répertoire des synonymes permettra aux médecins et pharmaciens de remplacer les spécialités allemandes par des produits non spécialisés.

(1) Un volume in-18 de 350 pages. Cartonné : 4 fr. (J.-B. BAILLIÈRE ET FILS, éditeurs, 19, rue Hautefeuille, à Paris).

Table des matières

Absence d'un pharmacien.	162, 179
Absinthe (Similaire d').	162, 179
Accidents du travail : tarif.	27, 46, 65, 72, 108, 124, 140, 184, 185
Affaires litigieuses.	162, 179, 180
Aides des pharmaciens (Voir <i>Etudes pharmaceutiques</i>).	
Alcool : livraison aux pharmaciens	52, 84, 106, 122, 181
— Régime de l'.	105
— Vente par un pharmacien.	180
Assistance médicale gratuite.	46
Association générale. Assemblée générale	69, 101
— — — — — Compte rendu du Conseil d'admini- stration.	104, 141
— — Situation financière.	51, 174, 179
— — Conseil d'administration.	35, 122, 177
— — Cotisations.	164, 176
— — Tarif.	27, 46, 108, 122, 140, 184
Assurance-Invalidité.	43, 49
Biberons à tube.	32
Bibliographie.	99, 214
Brevets et marques de fabrique.	46, 109, 124
Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites	66
Comités d'assistance aux militaires tuberculeux.	43
Comptoir national de la pharmacie française.	37, 116, 191
Dénominations déposées comme marques de fabrique. (Voir <i>Brevets</i>).	
Dépopulation : proposition de loi.	163
Diplôme de pharmacien (Voir <i>Etudes pharmaceutiques</i>)	
Diplôme aux préparateurs en pharmacie.	195
Dispensaires d'hygiène sociale.	43, 147, 177
Eaux minérales : impôt.	1, 39, 52, 111, 124
Enseignement technique.	39, 153, 173, 178
Etudes pharmaceutiques.	39, 154, 173, 174, 178, 195
Exercice de la pharmacie : loi.	166
Glycérine.	107, 122, 182
Impôt sur les eaux minérales et sur les spécialités.	1, 39, 52, 72, 111, 124, 138
Impôt sur les ventes.	158
Impôt sur les revenus et sur les bénéfices.	27, 39, 157, 173, 178
Inspection des pharmacies.	49
Lettre maladroite.	68
Marques de fabrique (Voir <i>Brevets</i>).	
Œuvre du Syndicat général de la Réglementation.	39, 116, 125
Pharmacie (La) au Champ d'honneur.	91
Plantes médicinales.	181
Produits pharmaceutiques : hausse des prix.	38, 107, 108
— — — — — transport.	57, 107
— — — — — pyrazolés et salicylés.	182
— — — — — (Voir <i>Alcool, Glycérine, Quinine, Saccharine</i>).	

Pupilles de la nation.	148
Quinine.	183
Registre du Commerce.	109
Réglementation du prix de vente des spécialités.	39, 115, 119, 125
— — — — — Nationale Réglementa- tion.	72, 184, 185
RENARD.	181
ROUX Daniel.	32
Russie (Salut de la).	34
Saccharine.	67, 86, 183
Service militaire des pharmaciens.	50, 60, 85, 141, 169, 177, 213
Sociétés confraternelles pour la fabrication des médicaments.	35, 109, 116
Souscription en faveur des pharmaciens des régions envahies.	32, 33, 51, 62 87, 158, 174, 178, 196
Spécialités : fabrication et vente.	114, 125, 199
— impôt.	1, 39, 52, 72, 111, 124, 138
Stage en pharmacie.	173
Substances vénéneuses : décret et arrêtés.	27, 47, 55, 80, 149, 170, 177
Sucre : livraison aux pharmaciens.	52, 84, 107, 122
Surveillance des officines.	180
Syndicats professionnels : capacité civile.	164
— — — — — consultation.	170
Tétines en caoutchouc.	32



Le Gérant : COLLARD.

MONTPELLIER — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

Bibliographie mensuelle des nouveautés pharmaceutiques

- POUDRA.** Guide pratique de l'urologiste, *recherches et dosages des éléments normaux et pathologiques*, 1914, in-12, 128 pages... Fr. 2,50
- SARTORY (A.).** Les champignons vénéneux, *études historique, botanique et toxicologique*, 1914, in-8, 379 p. (12 fr.)..... Fr. 11,40
- SCHWABELE.** Les pierres vivent et meurent (*Vie de la cellule minérale*), préface de Stéphane Leduc, 1914, in-16, 144 p., avec 12 phototypies hors texte. Fr. 4 »
- NASS et WITKOWSKI.** Le nu au théâtre depuis l'antiquité. Nouvelle édition refondue, 1914, in-8 écu, 308 p., 123 fig. (6 fr.)..... Fr. 5,70

Ces ouvrages sont expédiés franco de port et d'emballage
par la **Librairie LE FRANÇOIS, 9 et 10, rue Casimir-Delavigne, PARIS (VI^e)**

ACCESSOIRES DE PHARMACIE

Fabrique de Bandages, Ceintures

CACHETS AZYMES — SOUFFLAGE DU VERRE

J. BACHELET

SUCCESEUR DES MAISONS CH. BENOIS ET MERMILLOD

MAGASINS ET BUREAUX :

5 et 10, Rue Aubriot, PARIS (IV^e)

Usine. — 9, Rue Rubens

PAPIERS A FILTRER PRAT-DUMAS

PRAT-DUMAS & C^{ie}, inventeurs, Couze-Saint-Front (Dordogne)

Ronds et carrés, tous formats, toutes épaisseurs, gris et blancs

PAPIERS SPÉCIAUX POUR ALCOOLS, HUILES, LIQUIDES DIVERS

Filtres Plissés PRAT-DUMAS

Se trouvent dans toutes les Bonnes Pharmacies et Drogueries

PAPIERS A FILTRER A PLAT

PAPIERS A FILTRER PLISSÉS



Vous PERDEZ du TEMPS et de l'ARGENT

Si vous n'employez pas nos

VINS PHARMACEUTIQUES

Garantis, sur facture, rigoureusement conformes au CODEX 1908

PRÊTS POUR LA MISE EN BOUTEILLES

PAS de Déchet
de Temps perdu
de Tracas

PAS de Droits d'Entrée
de Droits d'Octroi
de Droits de Régie

Par arrêté ministériel tous nos vins Pharmaceutiques ont été reconnus et classés Exclusivement Médicamenteux. Ils sont donc exempts de tous Droits et circulent librement. Ils sont, de plus, tous préparés avec des vins vieux supérieurs et livrés absolument limpides.

VIN DE QUINQUINA au Grenache ou Malaga, 15°.	350 fr.	FÛT PORT REGIE OCTROI TOUT COMPRIS
VIN DE GENTIANE au Grenache ou Malaga, 15°.	350 fr.	
VIN DE COLOMBO au Grenache ou Malaga, 15°.	350 fr.	
VIN DE KOLA au Grenache ou Malaga 15°.....	355 fr.	
VIN DE COCA au Grenache ou Malaga 15°.....	365 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE au Malaga 15°.....	360 fr.	
VIN IODO-TANNIQUE PHOSPHATÉ au Malaga 15°..	380 fr.	
VIN TONIQUE composé (Quinq.-Kola-Coca, etc. 15°....	370 fr.	

Ces prix s'entendent à l'hectolitre, logé, rendu franco de tous frais gare destinataire; droits de régie acquittés (pas de taxes locales à payer) en fûts de 125 lit. Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

N. B. — Depuis le 1^{er} Juillet 1916, les droits de Régie sur les Vins de Liqueurs sont portés à 60 francs au lieu de 33 francs par Hectolitre à 15°. Selon la ville, les nouveaux droits de Consommation et d'Octroi réunis s'élèvent de 70 à 75 francs par hecto à 15°. NOS VINS PHARMACEUTIQUES étant exonérés de tous droits, vous n'avez absolument rien à payer à l'arrivée.

VINS DE LIQUEUR SPÉCIAUX POUR LA PHARMACIE

Nous pouvons livrer également à des prix défiant toute concurrence tous les Vins de Liqueur : Malaga, Madère, Porto, Xérès, Muscat, ainsi que des Grenache, etc. Pour nos vins de liqueur seulement les droits de circulation et de régie sont toujours à la charge des acheteurs.

Grenache (doré ou rosé) 15° vieux.....	290 fr.
Muscat Samos blanc 15° vieux.....	300 fr.
Malaga (blanc ou noir) 15° vieux.....	295 fr.

Ces prix s'entendent à l'hecto logé rendu gare destinataire, droits en sus, par fûts de 125 lit.

Par 65 lit. 5 fr. l'hecto en sus; 35 lit. 15 fr. l'hecto en sus; 250 lit. 5 fr. l'hecto en moins.

Conditions de Paiement : 45 jours, sans escompte

Confiez nous un ordre d'essai et vous deviendrez nos fidèles clients

ÉCHANTILLONS GRATUITS

SOCIÉTÉ DES VINS PHARMACEUTIQUES

Directeur : J. BOURDOU, Pharmacies de 1^{re} classe. **CETTE** (H. B. G. L.)

Laboratoires A. NALINE

12, rue du Chemin-Vert, VILLENEUVE-LA-GARENNE (Seine)

PRODUITS RÉGLEMENTÉS SANS PRIME NI TICKET	Prix marqué	Remise	Impôt en sus à la charge du public
HISTOGÉNOL NALINE		20 0/0	
Elixir, Granulé, Emulsion, Comprimés, Ampoules..	6 «	1 20	0 60
HECTINE NALINE, HECTARGYRE NALINE		25 0/0	
Ampoules A., Gouttes, Pilules.....	5 «	1 25	0 50
Ampoules B.	6 «	1 50	0 60
KINECTINE NALINE		20 0/0	
Comprimés.	3 «	0 60	0 30
GALYL NALINE (Injections intra-veineuses)		30 0/0	
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution diluée..	2 50	0 75	
— 0 gr. 15 — — — — —	3 50	1 05	
— 0 gr. 20 — — — — —	4 50	1 35	
— 0 gr. 25 — — — — —	5 50	1 65	
— 0 gr. 30 — — — — —	6 50	1 95	
— 0 gr. 35 — — — — —	7 50	2 25	
— 0 gr. 40 — — — — —	8 50	2 55	
Tube de 0 gr. 10 en poudre pour solution concen- trée avec ampoule de sérum et tube-filtre.....	3 «	0 90	
— 0 gr. 15 — — — — —	4 «	1 20	
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50	
— 0 gr. 25 — — — — —	6 «	1 80	
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10	
— 0 gr. 35 — — — — —	8 «	2 40	
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70	
GALYL NALINE (Injections intra-musculaires)			
Ampoules de 0 gr. 15 en émulsion huileuse.....	4 «	1 20	
— 0 gr. 20 — — — — —	5 «	1 50	
— 0 gr. 30 — — — — —	7 «	2 10	
— 0 gr. 40 — — — — —	9 «	2 70	

Les boîtes de GALYL étant munies de la formule
de ce produit, celui-ci n'est pas, par conséquent,
soumis à l'impôt sur les spécialités.

ANTI-ASTHMATIKES

MARTIN-MAZADE

Poudre - Papier - Cigarettes

PRIX MARQUÉ OBLIGATOIREMENT 2 FR. NATIONALE-RÉGLEMENTATION

50 à 60 0/0

FRANCO PORT ET EMBALLAGE

12 boîtes assorties sur TABLEAU	50 %
50 — — — — — Boni de 3 boîtes, soit 6 % supplément	56 %
100 — — — — — 10 — — — — — 10 % —	60 %

Echance 3 mois, 6 mois ou un an. Produit conseil efficace de toute confiance — Invendus repris prix facture. Formule sur la boîte.

Ch. JAILLARDON, Pharmacien à St-Vallier (Drôme) Tél : 44.

Confrères, Conseillez

LES PILULES LITKINE

du Docteur C. P. Dexant

à base de Chaux, Phosphore, Arsenic, Fer

QUI TOUJOURS DONNENT D'EXCELLENTS RÉSULTATS DANS

**L'Anémie, Chlorose, Pertes blanches, Hémorragies,
Épuisement nerveux, Faiblesse générale,
Convalescences**

: Prix au public règlementé 3,30 la boîte (impot compris) :

Remise de 50 % aux Pharmaciens

par 50 boîtes : 1,50 la boîte } Impot de frs 0,30

par 25 boîtes : 1,60 la boîte } en plus

franco de port et d'emballage en gare

Un tableau-réclame accompagne chaque envoi

Valeur à 30 jours de fin de mois

Paiement comptant : Escompte de 5 % sur le prix total (impot compris)
sur toute commande accompagnée de son montant en mandat poste
Les expéditions hors de la France continentale ne sont faites qu'au
comptant. — Il n'est pas fait d'expédition contre remboursement
Au dessous de 25 boîtes : en droguerie et chez les commissionnaires, la boîte 2,55 (impot compris)

BULLETIN DE COMMANDE le 191

Laboratoires V. Dexant, Saint-Ciers-sur-Gironde (Gironde)

Veuillez m'adresser franco en gare de

50 boîtes PILULES LITKINE à 1,50 la boîte (impot de 0,30 en plus)
soit 90 frs les 50 boîtes

25 boîtes PILULES LITKINE à 1,60 la boîte (impot de 0,30 en plus)
soit 47,50 frs les 25 boîtes, que je payerai à 30 jours de fin de mois

Contre mandat inclus (escompte de 5 % déduit) : de 35,50, 45,15

Timbre de la Pharmacie

AYER LES INDICATIONS INUTILES

Signature,